

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 19^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 22 Avril 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT

1. — **Protection de la nature.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2057).

Discussion générale (suite) : MM. de Poulpiquet, Mexandeau, Zeiler, Hamel, Fosset, ministre de la qualité de la vie. — Clôture. Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} (p. 2062).

Amendements n^{os} 69 du Gouvernement et 9 de la commission de la production et des échanges : MM. Granet, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement ; Nungesser, rapporteur de la commission de la production et des échanges. — Rejet de l'amendement n^o 69 ; adoption de l'amendement n^o 9.

Amendement n^o 115 de M. Porelli : MM. Dutard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n^o 10 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Amendement n^o 11 de la commission de la production, avec les sous-amendements n^{os} 93 et 94 de M. Darnis : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Les sous-amendements n^{os} 93 et 94 ne sont pas soutenus ; adoption de l'amendement n^o 11.

Amendement n^o 96 rectifié de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Jacques Blanc, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Hamel. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 2063).

Amendements n^{os} 1 de M. Porelli et 58 de M. Daillet : MM. Dutard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mesmin. — Rejet de l'amendement n^o 1 ; retrait de l'amendement n^o 58.

Amendement n^o 59 de M. Daillet : MM. Mesmin, le rapporteur, Mexandeau, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 60 de M. Daillet : M. Mesmin. — Retrait.

L'amendement n^o 61 de M. Baumel sera joint à la discussion des amendements n^{os} 110 et 128, après l'article 15.

Amendement n^o 111 de M. Corréze : MM. Corréze, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Bertrand Denis. — Retrait.

Art. 2 (p. 2065).

Amendements n^{os} 102 de M. Maurice Legendre, 12 de la commission de la production, 70 du Gouvernement : MM. Maurice Legendre, le rapporteur, le ministre, Wagner, le rapporteur pour avis. — Retrait de l'amendement n^o 102.

MM. Mesmin, le ministre, A...

PRÉSIDENCE DE M. EDGAR FAURE (p. 2069).

MM. Josselin, le secrétaire d'Etat, le ministre, le rapporteur, le président, Mexandeau, Aubert.

Sous-amendement n^o 123 de M. Mesmin à l'amendement n^o 70 : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre, le président. — Retrait.

Sous-amendement n^o 124 de M. Mesmin à l'amendement n^o 70 : MM. Mesmin, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 125 de M. Mesmin à l'amendement n^o 70 : MM. Mesmin, le ministre. — Retrait.

Sous-amendement n^o 126 de M. Mesmin à l'amendement n^o 70 : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement dans une nouvelle rédaction.

Adoption de l'amendement n^o 70 modifié, qui devient l'article 2.

Avant l'article 3 (p. 2073).

Amendement n^o 116 de M. Porelli : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 13 de la commission de la production. — Adoption.

Amendement n^o 112 de M. Corréze : MM. Corréze, le ministre. — Retrait.

Art. 3. (p. 2074).

Amendement n^o 117 de M. Porelli : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^o 14 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques, n^{os} 17 de la commission de la production et 2 de M. Lucas : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n^o 118 de M. Porelli : MM. Gouhier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 (p. 2075).

Amendements n^{os} 3 de M. Dutard et 18 de la commission de la production, avec le sous-amendement n^o 71 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n^o 3 ; adoption du sous-amendement n^o 71 et de l'amendement n^o 18 modifié.

Amendement n° 119 de M. Dutard : MM. Dutard, le rapporteur, le président, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 19 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 72 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 20 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption.

MM. Hamel, le président.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 (p. 2076).

Amendement n° 21 rectifié de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction, avec le sous-amendement n° 73 du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article 5.

Après l'article 5 (p. 2076).

Amendement n° 120 de M. Porelli : MM. Dutard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 22 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 74 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 23 corrigé de la commission de la production, avec les sous-amendements n° 75 et 92 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 62 de M. Guéna. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 25 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 26 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 103 de Mme Thome-Patenôtre : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 28 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 29 corrigé de la commission de la production ; avec les sous-amendements n° 104 et 105 de Mme Thome-Patenôtre ; 77 du Gouvernement, 114 de M. Maurice Cornette : Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait des sous-amendements n° 104 et 105.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 77.

MM. Maurice Cornette, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 114 et de l'amendement n° 29 corrigé, modifié.

Amendement n° 30 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 106 de Mme Thome-Patenôtre : M. le rapporteur. — L'amendement et le sous-amendement n'ont plus d'objet.

Amendement n° 31 de la commission de la production, avec les sous-amendements n° 107 et 108 de Mme Thome-Patenôtre, 78 du Gouvernement : Mme Thome-Patenôtre, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, le président. — Retrait du sous-amendement n° 107.

M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 78.

Mme Thome-Patenôtre, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 108 et de l'amendement n° 31 modifié.

Amendements n° 109 de Mme Thome-Patenôtre et 127 de M. Nungesser : Mme Thome-Patenôtre, M. le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 109.

M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 127.

Amendement n° 79 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 97 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Fouchier, président de la commission de la production et des échanges, Glssinger. — Retrait.

Avant l'article 6 (p. 2081).

Amendement n° 32 de la commission de la production : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 6 (p. 2081).

Amendements n° 33 de la commission de la production et 80 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendement n° 34 corrigé de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 81 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 63 de M. Claudius-Petit : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 121 de M. Porelli : MM. Gouhier, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Porelli et amendements identiques n° 35 de la commission de la production et 4 de M. Lucas : MM. Gouhier, le président, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 122. — Adoption du texte commun des amendements n° 35 et 4.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 (p. 2082).

Amendement n° 98 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 (p. 2083).

Amendement n° 5 de M. Porelli : MM. Dutard, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 99 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Hamel, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 (p. 2084).

Amendement n° 37 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 82 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 38 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10 (p. 2085).

Amendement n° 100 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

MM. Hamel, le président, le ministre.

Adoption de l'article 10.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 2085).

Art. 13 (p. 2085).

Amendement n° 6 de M. Forens, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 83 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 39 de la commission de la production : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 13 modifié.

Après l'article 13 (p. 2086).

Amendement n° 84 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 129 et 130 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat et amendements identiques n° 40 corrigé de la commission de la production et M. Hausherr et n° 7 de M. Forens. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Les amendements n° 40 corrigé et 7 deviennent sans objet.

Art. 14 (p. 2086).

Amendement n° 101 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 41 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15 (p. 2087).

Amendement de suppression, n° 42, de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 15 est supprimé.

Après l'article 15 (p. 2087).

Amendement n° 43 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 85 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 61 de M. Baumel (précédemment réservé), 110 de M. Gantier et 128 du Gouvernement : M. Labbé. — Retrait de l'amendement n° 61.

MM. Gantier, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 110.

MM. Hamel, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 128.

Art. 16 (p. 2089).

Amendement n° 44 de la commission de la production, avec les sous-amendements n°s 85 et 87 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 45 de la commission de la production. — Adoption.

Amendement n° 46 de la commission de la production. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17 (p. 2090).

Amendement n° 47 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 (p. 2090).

Amendement n° 48 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Art. 19 (p. 2090).

Amendement n° 88 du Gouvernement : M. le ministre.

Amendement n° 49 de la commission de la production : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'amendement n° 88.

Adoption de l'article 19 modifié.

Après l'article 19 (p. 2090).

Amendement n° 89 du Gouvernement : M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 20. — Adoption (p. 2091).

Après l'article 20 (p. 2091).

Amendement n° 90 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 131 de M. Nungesser : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Art. 21. — Adoption (p. 2091).

Art. 22 (p. 2091).

Amendement de suppression n° 50 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Art. 23 (p. 2091).

Amendement de suppression n° 51 de la commission de la production. — Adoption.

L'article 23 est supprimé.

Art. 24 (p. 2091).

Amendement n° 52 de la commission de la production. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 (p. 2091).

Amendement n° 53 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption.

Amendements n°s 91 rectifié du Gouvernement, 8 corrigé de M. Forens et 55 de la commission de la production, avec le sous-amendement n° 95 de M. Meslin : MM. le ministre, le rapporteur. — L'amendement n° 8 corrigé tombe, ainsi que l'amendement n° 55 et le sous-amendement n° 95. — Adoption de l'amendement n° 91 rectifié.

Art. 25. — Adoption (p. 2093).

Art. 26 (p. 2093).

Amendement n° 56 de la commission de la production : M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 2093).

Amendement n° 57 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

MM. Hamel, le ministre, le président de la commission de la production et des échanges, le président.

Renvoi à mardi prochain du vote par scrutin public de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2093).

3. — Dépôt de rapports (p. 2093).

4. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat (p. 2094).

5. — Ordre du jour (p. 2094).

PRESIDENCE DE M. FRANCIS LEENHARDT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROTECTION DE LA NATURE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la protection de la nature (n°s 1565, 1764).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de Poulpique.

M. Gabriel de Poulpique. Monsieur le ministre de la qualité de la vie, monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, député d'une région qui a su préserver ses sites et ses monuments, aimant la nature et les animaux, je suis plus que tout autre sensible au projet de loi que vous nous présentez.

J'en mesure la nécessité et les avantages, mais aussi les inconvénients, car il touche à des centaines de kilomètres de côtes du littoral breton et à une partie importante de l'intérieur, riche en vestiges romains, églises, chapelles et en calvaires.

Je présenterai donc quelques observations et vous demanderai des précisions sur l'esprit dans lequel vous entendez interpréter le texte.

Celui-ci, quels que soient les amendements que le Parlement y apportera, laissera une très large place aux décrets pris en Conseil d'Etat. Cela m'inquiète quelque peu car on ne sait pas ce que ces décrets seront.

Sous prétexte de protéger la nature, on ne doit pas s'attaquer au droit de propriété, on ne doit pas ruiner l'économie d'une région et entraver l'activité des hommes qui y vivent pour procurer un délassément aux touristes de passage pour quelques semaines. Il n'est pas certain, d'ailleurs, qu'en prenant des mesures trop contraignantes, on protège la nature. Car la fuite des habitants qui ont généralement contribué à la façonner pourrait entraîner sa rapide dégradation et les zones vertes ne seraient bientôt plus que des roncliers et buissons d'épines, comme cela se dessine déjà sur les terrains militaires de nos côtes, qui n'ont plus beaucoup d'allure.

En premier lieu, je voudrais savoir si le maintien de l'emploi et des activités agricoles, maritimes, touristiques doit primer les restrictions et les interdits qui découleront du classement de certains territoires en zone protégée.

En second lieu, j'aimerais connaître les modalités de détermination des zones protégées ou classées en ce qui concerne la protection aussi bien des sites que de la faune sauvage.

Entendez-vous, monsieur le ministre, laisser à l'administration pratiquement toute liberté pour décider des monuments à classer, des sites à protéger et de leurs contours, des réserves de chasse, de la protection de certaines espèces d'animaux sauvages et de la destruction de nuisibles ?

Quelle place ferez-vous aux maires, aux municipalités, aux organisations cynégétiques dans l'élaboration des décisions que votre administration sera amenée à prendre en vertu de cette loi et des décrets qui en découleront ?

De multiples projets de classement bloquent de nombreuses constructions de toute nature : maisons d'habitation, résidences secondaires, hôtels, centres de vacances ou de soins, ateliers de réparation de bateaux, bassins d'aquaculture ou bâtiments industriels liés aux activités maritimes. Allez-vous fixer une limite aux atterrissements des administrations ? Certains dossiers sont à l'étude depuis plusieurs années. Allez-vous permettre que les délais de délivrance des permis de construire puissent être indéfiniment reconduits, comme c'est le cas, par exemple, lorsque l'administration des bâtiments de France refuse un dossier en demandant telle ou telle modification à la fin du délai, qu'elle reconduit chaque fois pour six mois ?

Considérez-vous que toutes les zones ayant une certaine beauté seront désormais stérilisées et vouées à la stagnation ?

Je suis au regret de vous dire que dans ma région, où les sites côtiers magnifiques sont nombreux, les activités professionnelles sont déjà paralysées par les dispositions existantes. Les populations que j'ai l'honneur de représenter ne sauraient supporter encore plus de servitudes arbitrairement fixées.

Une jolie construction d'habitation, un équipement maritime situé dans son cadre n'a jamais déparé un site. Souvent même, il fait son charme et son attrait.

En ce qui concerne la protection des animaux sauvages et du gibier en particulier, il faut savoir que le maintien de l'équilibre entre les espèces est indispensable. En préservant abusivement certains carnassiers, on permet la destruction de nombreuses espèces. On a trop tendance à accuser les chasseurs de détruire le gibier. Or, les vrais chasseurs sont les meilleurs protecteurs de la nature. La preuve en est que sur les territoires de chasse bien organisés, on tue beaucoup de gibier et que l'on en retrouve autant, et même plus, les années suivantes.

Je m'étonne, monsieur le ministre, que parmi les mesures tendant à la protection des animaux sauvages, vous ne proposiez pas une réglementation sévère de la fabrication et de la vente de certains insecticides, fongicides ou pesticides mortels pour les animaux et notamment pour le gibier. J'avais appelé l'attention de vos prédécesseurs sur ce sujet. Il est urgent d'agir. La disparition de certaines espèces animales, et pas seulement des oiseaux et des mammifères, mais aussi des poissons de nos rivières, est due à un mauvais usage de produits chimiques nocifs.

J'aurais souhaité que des dispositions plus sévères interdisent la fabrication et la vente de produits particulièrement nocifs. Mais de telles mesures relevant du domaine réglementaire, je n'ai pas déposé d'amendements dans ce sens.

Je compte donc sur vous, monsieur le ministre, pour mettre au point les mesures qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, mon introduction ressemblera à celle d'hier soir et sera pour regretter le caractère quelque peu limité et fragmentaire du projet que nous examinons ce soir.

Il a été dit que ce projet avait un mérite : celui d'exister. En effet depuis cinq ans, dix ans peut-être, des associations luttent avec opiniâtreté pour que soit élaboré sinon un code, du moins une loi de protection de la nature.

Il faut rendre hommage à ces associations pour leur action obstinée qui voit ce soir un commencement d'aboutissement. Mais il faut aussi regretter que l'on n'ait pas réuni dans un même projet de loi ou dans un véritable projet de code de

l'environnement, auquel on aurait mieux préparé l'opinion publique, tous les sujets qui, au cours des derniers mois ou des derniers jours, ont fait l'objet de propositions ou de projets de lois séparés.

Nous avons traité hier soir de la pollution marine par immersion, et cet après-midi de la pollution marine par incinération. Il existait déjà des mesures relatives à la pollution par hydrocarbures ou par des émissaires venant du littoral. Nous avons discuté il y a quelques temps de mesures concernant l'élimination des déchets. Bref, il y a là toute une série de sujets qui auraient pu trouver place dans une discussion globale et il eût été normal qu'ils fussent discutés ensemble puisque l'on a éprouvé la nécessité de créer un ministère de la qualité de la vie.

A quoi sert un tel ministère s'il n'est pas en mesure de réunir en un seul texte, auquel une discussion et une adoption solennelles donneraient une singulière force, toutes les dispositions relatives à la protection de la nature et la lutte contre la pollution ?

C'est pourquoi, avant même que nous entamions l'examen des articles, nous pouvons émettre quelques réserves sur la portée de la future loi.

Les pouvoirs publics disposent déjà de tout un ensemble de règlements, de décrets pour protéger ou classer tel site ou tel paysage, et l'orateur qui m'a précédé déplorait les effets parfois trop contraignants de cette action. Si son propos contient une part de vérité, c'est que, justement, l'arsenal législatif et peut-être aussi les dispositions répressives n'ont pas été élaborés avec une force suffisante.

Aujourd'hui il y a vraiment urgence et ce n'est pas seulement l'action des associations qui a imposé cette discussion, mais aussi le spectacle de la dégradation de la nature.

Pendant des siècles, les rapports de l'homme et de la nature ont été fondés sur un état d'équilibre, ou plus exactement le niveau de la technique, du savoir, de la technologie, comme on dit aujourd'hui, était tel que l'homme devait lutter à peu près contre les forces naturelles. Certains philosophes du XIX^e siècle ont même analysé comme un signe de progrès, comme la marque de l'avancement vers une société socialiste la victoire de l'homme sur les forces naturelles. Cette victoire est là, mais quelle victoire !

En effet, nous devons reconnaître honnêtement, que la victoire de l'homme contre la nature n'est pas toujours synonyme de progrès.

Notre débat trouve donc aussi son origine dans la modification des rapports que l'homme entretient avec la nature. Il s'en éloigne de plus en plus, et cette situation n'est pas sans créer des dangers.

D'abord un danger technocratique ou « économique ». L'irruption d'une certaine mystique de la rentabilité chez ceux qui auraient dû protéger la nature parce qu'ils en tirent des revenus — je veux parler des paysans — a provoqué la rupture la plus brutale avec le passé.

Lorsque l'on traverse aujourd'hui la Bretagne — je regrette que M. de Poulpiquet soit parti et que les autres députés bretons soient absents — ou d'autres régions autrefois bocagères comme la miennne, la Basse-Normandie, on constate, saison après saison, les ravages provoqués par une mécanisation mal contrôlée, par les effets d'une propagande lancinante qui a trompé les paysans : en développant ce slogan : « Remember, restructurez, agrandissez vos exploitations ! »

Maintenant, qu'entend-on au printemps ? Le bruit sinistre d'une tronçonneuse, outil qui aurait pu être libérateur mais qui n'est souvent que destructeur. Semaine après semaine, on s'aperçoit que telle allée plantée d'arbres de haut jet ou encore telle haie a été cisailée à hauteur d'homme et on ne peut s'empêcher de penser que le paysage aurait moins souffert si l'homme avait dû agir seul, avec sa seule force.

Quant au remembrement, il ne doit pas être un thème facile de réunion électorale. Il a ses sujétions, il a ses contreparties, il a eu des conséquences néfastes, même pour ceux à qui il était censé profiter.

Traversant le Berry, je me suis demandé comment les héros du *Grand Meaulnes* avaient pu s'y cacher ? Il n'y a plus une haie, plus une bouchure du côté de La Chapelle-d'Angillon. Le paysage est transformé en une morne Picardie. Et demain ce sera le tour de La Puisaye, du bocage Virois, et d'ailleurs n'est-ce pas largement commencé ?

Si encore les agriculteurs bretons et normands avaient retiré un profit substantiel de cette altération de la nature, nous pourrions peut-être peser le pour et le contre mais je ne suis pas sûr que les excès du remembrement aient sauvé le revenu ou accru le bonheur d'un seul de nos paysans.

Tout à l'heure, on reprochait à l'administration d'être parfois taillonne lorsqu'il s'agit de classer des sites. Mais n'est-elle pas aussi trop laxiste et chaque fonctionnaire n'a-t-il pas tendance à s'enfermer dans sa spécialité? Ne faudrait-il pas que nos futurs fonctionnaires de l'équipement, nos ingénieurs de polytechnique disposent d'une formation suffisante en botanique, en écologie pour ne pas ignorer les conséquences souvent irréparables de la construction d'une autoroute ou de l'élargissement d'une voie sur la flore ou sur la faune, bref sur l'équilibre d'une région ou d'un pays?

Nous sommes, me semble-t-il, à un moment décisif. Or, je crains que nous ne nous orientions vers des solutions qui n'en soient pas. Le rapport de l'homme à la nature s'est modifié profondément. Il est devenu de plus en plus mythique. Nous avons affaire à une population urbaine à laquelle la télévision donne de la nature une image très lointaine, très distancée, comme sous cellophane.

Pour ceux d'entre nous qui, fils de paysans, ont pu connaître ce qu'étaient le poids, la substance, l'odeur de la terre, il est stupéfiant de voir aujourd'hui l'étonnement des enfants devant la forêt, les champs, les pâturages, en un mot devant la nature.

Il ne s'agit plus de forêts, de champs, d'animaux, mais de signes. Lorsque les citadins se rendent dans des villages, soit pour y vivre leur retraite, soit pour y passer des vacances, soit encore, à la fin de chaque semaine, pour loger dans leur résidence secondaire, ils sont tantôt heureux de succomber aux charmes de la couleur locale et tantôt choqués de rencontrer une étable ou une basse-cour qui ne soit pas conforme à la représentation imaginaire qu'ils s'en faisaient. On a changé leur nature! Faut-il que la nature sente encore? Faut-il qu'elle chante encore?

De ces rapports de plus en plus artificiels entre l'homme et la nature naissent ce que l'on a appelé avant moi des « alibis ». La nature, on cherche à la renfermer dans des espaces restreints, comme d'ailleurs certains hommes traqués par l'évolution technologique.

Avez-vous remarqué que le monde végétal que les gens se créent autour de leur maison devient de plus en plus miniaturisé, comme s'ils éprouvaient une véritable hantise des arbres ou de la végétation de haute portée et de haute volée? Quant à la volonté naïve et touchante de réconciliation avec le monde animal, elle prend des formes de plus en plus étioilées.

Et que dire du mythe des zones piétonnes? Je lisais récemment un article qui les présentait comme une sorte de paradis au sein des espaces urbains. Mais, en réalité, pour les riverains, elles deviennent un enfer.

Monsieur le ministre, la notion même de « protection de la nature » est ambiguë, voire inacceptable parce qu'elle a un caractère défensif. Ce n'est pas son respect, sa défense, sa protection qui assureront la promotion de la nature, mais une action offensive et permanente.

De même que les zones piétonnes ne garantissent pas les droits du piéton qui est traqué dans tout le reste de la zone urbaine par des automobiles lancées à quatre-vingts kilomètres à l'heure, de même les petites zones naturelles, qui ont certes leur utilité, sont avant tout des alibis qui ne peuvent tenir lieu d'une véritable politique de la nature, laquelle doit concerner l'espace français tout entier.

Une réaction s'impose, monsieur le ministre. Et je m'adresse aussi à M. Granet qui a écrit parfois des choses intéressantes sur ce sujet.

M. Emmanuel Hamel. Souvent!

M. Louis Mexandeau. Il faut donc réagir contre ce que j'appellerai la politique des réserves indiennes. Pour apaiser leur mauvaise conscience à l'égard d'une population qu'ils avaient mutilée, qu'ils avaient chassée, qu'ils n'avaient jamais comprise, les Américains ont constitué des réserves.

Nous, nous faisons des réserves piétonnes ou forestières, nous créons des parcs à animaux sauvages. Et je crains que nous nous donnions systématiquement bonne conscience en créant des réserves tandis qu'ailleurs la pollution, la « promotion » — c'est-à-dire la spéculation — l'accaparement auront libre cours.

Face à cette situation, que faut-il faire?

Je crois que jamais les villes ne se reconstruiront à la campagne, selon le souhait d'un humoriste. Mais il faudrait d'abord entreprendre un gigantesque travail d'éducation.

A ce propos, je regrette profondément que pour un débat de cette importance, à aucun moment, le ministre de l'éducation n'ait cru bon d'être présent au hanc du Gouvernement. N'est-ce pas pourtant son travail que d'éduquer dix ou onze millions de jeunes Français dans le respect et l'amour de la nature? Je crois qu'il y a là une œuvre pédagogique absolument indispensable qui est d'ailleurs entreprise dans d'autres pays, notamment au Japon. Si l'on ne forge pas leur goût, si l'on n'affine pas leur sens esthétique, leur sensibilité, comment les enfants devenus citoyens pourront-ils respecter la nature? Comment comprendront-ils qu'il est dommage, par exemple, d'abattre une haie pour la transformer en un sinistre muret de ciment? Quand on leur explique, ils en prennent conscience. Seulement, M. Taby n'est pas là. Du reste, il n'a pas de crédits pour les enseignements artistiques et culturels et ce n'est pas apparemment le premier de ses soucis. Dès lors, comment voulez-vous que la future loi puisse avoir une portée décisive?

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en dépit des aspects positifs de ce projet, en dépit des améliorations qui pourront lui être apportées au cours de la discussion, je suis sceptique.

Je suis surtout sceptique parce que la protection de la nature, sa promotion ne peuvent pas s'isoler du système économique et social.

Comme je le disais hier, à propos de la pollution marine, nous vivons dans un monde qui est voué aux appétits individuels, où triomphe l'argent du profit immédiat, dans un monde où on a laissé se détériorer les plus beaux paysages. Que reste-t-il de la France décrite au début de ce siècle par Vidal de la Blache ou, il y a vingt-cinq ans, par Gaston Rouppel dans son « Histoire de la campagne française », avec ses champs, ses habitats variés, ses terroirs nuancés, ses chemins souvent plus anciens que les maisons elles-mêmes? Cette France est profondément défigurée.

Pendant les vingt années de votre régime, la France a profondément changé. Les Français ne sont certainement pas plus heureux, mais notre pays s'est profondément enlaidi. Pour un autre gouvernement, il faut le reconnaître, certaines blessures seront difficiles à panser; elles sont parfois irréversibles. Ce sont celles d'un système économique, du libéralisme avancé.

Il faudra un jour, dans ce domaine comme dans d'autres, dénombrer les gaspillages effroyables auxquels il a conduit, sous le couvert d'un progrès souvent illusoire, et prendre conscience que le modèle qui l'inspire, je veux dire le modèle américain, ne s'est finalement instauré et magnifié que sur la destruction impitoyable d'une faune et d'une flore qui semblaient inépuisables à tel point que dès le début de ce siècle les Américains les plus conscients s'en sont alarmés.

A ce propos, je voudrais vous lire un court extrait du livre admirable de miss Mac Luhan, « Pieds nus sur la terre sacrée », qui est un hymne à la terre, aux forces naturelles, et qui montre vraiment que jamais ces néo-Américains, si positifs par certains aspects, n'ont vraiment compris que la prétendue sauvagerie qu'on attribuait aux Indiens était une certaine qualité de rapports avec la terre, c'est-à-dire une certaine culture à laquelle n'accédèrent jamais les conquérants poursuivant la quête de l'or, du « métal qui rend fou ». Un vieil Indien mort en 1967, presque centenaire, s'exprimait ainsi :

« Saviez-vous que les arbres parlent? Ils le font pourtant! Ils se parlent entre eux, et ils vous parleront si vous écoutez. L'ennui, avec les Blancs, c'est qu'ils n'écoutent pas! Ils n'ont jamais écouté les Indiens. Aussi je suppose qu'ils n'écouteront pas les autres voix de la nature. »

Eh bien! il est peut-être encore temps d'écouter les voix de la nature, de la nôtre, même domestiquée et profondément transformée.

Nous allons essayer ce soir de faire un pas très modeste dans cette direction. Mais, en raison même des contingences économiques, sociales et politiques, le soutien que le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche apportera à ce projet ne peut être que critique et, d'une certaine manière, désabusé. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, les problèmes de la protection de la nature ne se posent pas de la même façon dans une société où règnent le bulldozer et l'invasion chimique que dans une société qui n'emploie que la houe ou la charrue de bois.

Aussi faut-il se féliciter que vienne en discussion un projet de loi concernant la protection de la nature qu'on ne peut qu'approuver, sous réserve que soient levées deux ou trois ambiguïtés qui ont été soulignées, notamment au cours des débats en commission, et que soient renforcés les aspects les plus novateurs du texte, c'est-à-dire ceux qui concernent les études d'impact et le rôle des associations.

Il va de soi que si chaque génération avait autant entamé que la nôtre le capital naturel de notre pays, surtout au cours des vingt dernières années, il ne resterait pas beaucoup d'espaces naturels ou d'espèces animales et végétales à protéger.

L'essentiel ayant déjà été dit au cours de ce débat, je me bornerai à insister sur quatre points.

D'abord, il ne me paraît possible d'obtenir, dans notre société dominée par les préoccupations à court terme et, il faut bien le reconnaître, par les valeurs marchandes, le respect de la nature et de ses richesses, que si deux conditions sont remplies.

La première est l'existence de contrepois face aux forces de la machine économique, forces encore trop souvent aveugles. Mais quels sont ces contrepois ? Ce sont la loi — et le projet qui nous est soumis tend à la renforcer et cette conscience écologique que sont devenues les associations de protection de la nature auxquelles il convient — et cela dès ce soir — de faire une place dans le texte du projet.

Deuxième condition nécessaire pour assurer le respect de la nature : les considérations économiques immédiates doivent céder le pas au véritable intérêt à long terme de notre société.

Prenons un exemple très simple. Pour le choix du tracé d'une autoroute, on peut tenir compte de la valeur marchande de la terre sur laquelle doit passer l'autoroute — 20 000 francs l'hectare, par exemple — mais on peut aussi tenir compte du fait que chaque hectare peut produire de la nourriture pendant des centaines d'années, et c'est là un tout autre ordre de grandeur.

Plutôt que de protection de la nature, de la faune ou de la flore, il faudrait, je crois, parler de gestion des ressources naturelles limitées, comme l'air, l'eau et la terre de notre pays.

Pour l'eau, et quelles que soient les insuffisances constatées, un premier pas a été franchi avec les agences de bassin.

Mais pourra-t-on éternellement continuer de rogner sur la terre de France des centaines de milliers d'hectares pour les urbaniser ou pour les affecter à des activités industrielles, et cela sans aucun espoir de les récupérer jamais ? Avez-vous des projets concrets dans ce domaine, monsieur le ministre ? Avez-vous l'intention de vous engager dans une véritable politique d'économie de l'espace naturel ? Je serais heureux d'entendre votre réponse sur ce point.

A lire le texte de ce projet, j'ai retiré le sentiment qu'il était l'expression d'une politique de protection de la nature relativement ponctuelle.

Il existe actuellement des parcs naturels, avec leur zone centrale et leur zone périphérique, et nous aurons demain les réserves naturelles. Tout cela est bien, mais il ne s'agit là que d'une série de taches protégées à des degrés divers sur la carte de France, je ne suis pas certain que cette conception de la protection de la nature soit vraiment la bonne.

Dans les régions peuplées et urbanisées — je pense à ma province d'Alsace — une autre conception devrait être retenue, celle de la trame verte, d'un véritable réseau de vie, d'un espace naturel survivant et encerclant les zones urbanisées.

La vie, en effet, ne peut pas se développer sur des taches, sur des îles. Elle ne se laisse pas couper en tranches.

Ceux qui connaissent la politique de protection de la nature suivie dans les pays nordiques — Pays-Bas, Danemark, Suède — savent que cette conception de la trame verte a prévalu dans ces pays.

J'aimerais, à cet égard, connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la protection des espaces verts, non pas dans les zones urbaines, mais dans les parties du territoire qui, sans être urbanisées, ne seront pas concernées par les réserves naturelles et les autres formes de protection que j'évoquais il y a un instant.

Peut-être est-ce dans le cadre des S. D. A. U. ou des schémas régionaux d'aménagement mis en place dans certaines régions que cette question devrait être envisagée.

Enfin, les études d'impact me paraissent tout à fait indispensables, non seulement pour les grands aménagements publics comme les centrales nucléaires ou le canal Rhin-Rhône, mais aussi pour les actions entreprises dans le secteur privé. Je pense notamment aux grands projets touristiques — en particulier dans les zones de montagne — et aux grands projets industriels. Tout le monde garde présent à l'esprit l'exemple de cette société allemande, la Chemische Werke, qui voulait implanter une usine dans une bourgade d'Alsace, Marckolsheim, et qui menaçait de dégrader ainsi l'environnement par ses rejets de plomb. Dans ce cas, il aurait été bon de faire des études d'impact précises permettant de juger avec précision, et dès le départ, des conséquences d'un tel projet.

Au sujet de ces études d'impact, je formulerai deux souhaits.

D'abord, elles doivent être réalisées par des services qui ne soient en aucun cas partie prenante dans le projet en cause. J'ai, à cet égard, une inquiétude très précise : on m'a dit que, dans le cadre des études d'impact relatives aux centrales nucléaires prévues au bord du Rhin, E.D.F. désirait interpréter elle-même les études climatiques entreprises pour déterminer si l'implantation de ces usines entraînerait ou non la formation de nappes de brouillard dans la plaine d'Alsace. Comment comptez-vous trancher le problème, monsieur le ministre ?

Second souhait : ces études doivent édicter de véritables servitudes que les aménageurs doivent respecter et, le cas échéant, énoncer des mesures correctrices nécessaires à la protection de la nature.

Monsieur le ministre, ce projet de loi, bien que partiel, me semble heureux. Avec les améliorations que vous avez vous-même proposées et celles que, j'espère, l'Assemblée apportera tout à l'heure, il constituera une étape utile dans le rétablissement des équilibres les plus profonds de notre société.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mesdames, messieurs, s'il nous est en commun, quelles que soient nos divergences politiques, des choses sacrées, c'est bien le souvenir de nos morts et la terre de France.

Ce projet de loi doit être replacé dans le contexte d'une société qu'il faut sans cesse améliorer pour l'homme, en dépit des difficultés que suscitent les impératifs de la technique et du monde moderne. Il traduit une volonté d'éducation de l'ensemble de la nation qui doit reprendre contact avec la nature qui, durant des siècles, a été la compagne aimée de nos pères et qui — on l'a déjà dit ici — depuis quelques décennies, hélas ! se détériore.

Mais est-ce le fait du système économique ? Je ne le pense pas. Songez, mes chers collègues, qu'aux premiers temps de la révolution industrielle et au XIX^e siècle, la France, grâce à ses poètes qui en chantaient le charme bucolique — et quel don notre littérature fit-elle au monde ! — magnifiait la nature. Lequel d'entre nous n'a en mémoire ces vers que nous apprenions dans notre jeunesse ?

Et qu'on me permette une incidente pour, à travers les deux membres du Gouvernement présents ici, m'adresser à M. Haby. Monsieur le ministre de l'éducation, votre rôle est considérable car, même si vos moyens financiers sont limités, vous devez user de votre influence auprès de vos collègues du Gouvernement pour que s'établisse une coopération avec les maîtres et tous les enseignants qui devront réapprendre aux Français, jeunes et moins jeunes, le sens de la nature.

« Fleuves, vallons, rochers, belle et douce nature ! » « Viens, la nature est là qui t'invite et qui t'aime ! » Tous ces vers de Lamartine chantent dans nos mémoires. Et, monsieur Mexandeau, pour évoquer les rapports des hommes et de la forêt, il n'était pas utile d'aller chercher Mac Luhan. Que n'avez-vous cité ces vers français sur les arbres, dont certains sont si beaux ! « Arbres de la forêt, vous connaissez mon âme ».

Monsieur le ministre, au-delà de l'élaboration des techniques administratives et de l'animation d'un corps de fonctionnaires qui remplit ce rôle éminent de défense de la nature, vous devez faire en sorte que l'éducation nationale et les mass media redonnent aux Français le respect et l'amour de la nature.

Qu'on me permette, en cet instant, d'exprimer notre regret et notre tristesse d'avoir vu si tôt disparaître M. de Lagrange qui avait su si bien utiliser la télévision pour rendre aux Français le goût de la nature et les introduire dans la connaissance de la vie animale.

Dans le cadre d'une grande politique de promotion de l'idée de la nature, le Gouvernement devrait obtenir des chaînes de télévision qu'elles soutiennent plus activement son action dans ce domaine. Quant au ministère de l'éducation, qu'il demande aux maîtres, qui y sont tout prêts, de mettre plus souvent les enfants des villes, qui, souvent, hélas! vivent entre des murs de béton, en contact avec la terre. C'est ainsi que la sensibilité des Français s'éveillera et qu'on leur réinculquera le respect de la nature.

Mais la nature, ce n'est pas uniquement des sites; c'est aussi des parfums. Combien de vers de notre poésie évoquent la magnificence des odeurs de la terre de France! Vous avez également un rôle important à jouer contre la pollution par l'odeur, monsieur le ministre.

Et puisque vous êtes un Européen ardent, vous aurez, en dépit des oppositions politiques qui peuvent encore, hélas! freiner le mouvement d'unification européenne, une mission importante à remplir: obtenir l'harmonisation des normes techniques sur le plan européen. Si des progrès étaient accomplis en ce sens, certaines firmes industrielles n'objecteraient plus le coût des investissements nécessaires à l'élimination d'odeurs qui, souvent, sur des kilomètres carrés, empoisonnent l'air le long du Rhône.

Ministre de la nature, vous devez être aussi ministre de l'idée, ministre de l'imagination. Pourquoi ne songeriez-vous pas à associer les jeunes Français qui accomplissent leur service national à la défense de la nature? Souvent, les jeunes s'interrogent sur les raisons pour lesquelles on leur demande de consacrer plusieurs mois à ce service national à une époque qu'ils croient, à tort, hélas! sans danger pour la paix et la patrie. Pourquoi, alors que nombre d'entre eux s'ennuient dans les casernes, ne pas les faire participer activement à des travaux de défense de la nature? Ce serait redonner toute sa noblesse à leur temps de service, si souvent inoccupé: ce serait rendre tout son sens à la notion de patrie, de terre des pères. Sur le plan psychologique, cela me semble fondamental.

Nous avons la chance, de par la grâce de Dieu, de vivre dans le plus beau pays du monde. Qui mieux que nous, parlementaires, peut en témoigner puisque l'exercice de nos fonctions nous conduit à participer à des missions à l'étranger? Après avoir voyagé du pôle à l'équateur et de l'Oural au Pacifique, nous pouvons comparer: notre pays est bien le plus beau, et pas seulement parce que c'est celui qui nous a vu naître!

Alors, monsieur le ministre, soyez vraiment l'homme qui captera ce renouveau de ferveur qui se manifeste pour la défense de la nature grâce aux mouvements écologiques. Suscitez-la chez les jeunes, avec la coopération de l'Université, des maîtres, des maires et des associations de protection de la nature.

La défense de la nature, c'est l'affaire de tous! Que les élus sachent oublier des attaques parfois injustes! Leur rôle est d'inculquer et de développer le sens de la nature; qu'ils sachent qu'alors les associations pour la défense de la nature, loin d'être pour eux une gêne, les soutiendront dans la conduite de cette politique nécessaire.

Après l'évocation de ces splendeurs de la nature et de notre pays, j'en terminerai — car c'est cela la vie — par l'évocation d'un sujet bien médiocre, mais qui met en péril la beauté de bien des communes, notamment aux alentours des grandes agglomérations, je veux parler du problème des ordures.

Dans ce domaine, on ne saurait invoquer les impératifs de la compétitivité avec l'étranger. Il faut fournir un effort considérable sur les plans de l'éducation et du financement et, l'homme étant ce qu'il est, avec ses faiblesses, édicter des sanctions beaucoup plus rigoureuses pour les citoyens des grandes villes qui ont peut-être l'excuse de ne pas avoir été éveillés au sens de la nature, mais qui, lors de leurs promenades du samedi ou du dimanche, la polluent sans vergogne.

Le respect de la terre, c'est aussi le respect de nos morts. La patrie reprend confiance en elle-même dans cette méditation sur le cadre qui nous entoure.

Au-delà de nos divergences nous devons tous vous soutenir, monsieur le ministre. Nous allons voter votre projet, mais il n'est qu'un premier pas. « Tes pas, enfants de mon silence, lentement, simplement placés, vers le lit de ma vigilance », chantait Valéry.

Monsieur le ministre, ce premier pas, nous allons le faire avec vous. Mais soyez vigilant, car il devra être suivi d'autres pas sur la voie d'une France de plus en plus propre, de plus en plus belle, de plus en plus protégée, de plus en plus aimée.

Votre rôle est considérable. Assumez-le, soutenu par les fonctionnaires qui vous entourent, dans toute sa dimension. Mais que ce service si noble de la défense de la beauté de la France ne soit jamais cependant assumé avec une rigueur qui ne tiendrait pas compte de l'homme, car la nature est le cadre où s'inscrit sa vie et celle de ses enfants.

Monsieur le ministre, je vous envie d'accomplir, au sein du Gouvernement, l'une des tâches les plus nobles, comme l'a exercée avant vous M. Jarrot que je me plais à saluer ici. Avec son accent de Saône-et-Loire, on sentait, lorsqu'il parlait de ces problèmes, que l'homme du peuple de France qu'il est, amoureux de son pays, portait à celui-ci, qu'il servit si hautement dans la Résistance, une ferveur qui nous fait ce soir l'évoquer avec gratitude et respect.

J'espère, monsieur le ministre, que vous suivrez ses pas et que nous pourrons, dans quelques mois, après avoir apprécié la vigueur de votre action, comme nous avions pu juger de la valeur de la sienne, vous rendre le même hommage et saluer en vous un grand serviteur de notre pays, le défenseur de la beauté de la terre de France. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. André Fosset, ministre de la qualité de la vie. Mesdames, messieurs, je n'ajouterai que quelques mots en conclusion de cette discussion, puisque, aussi bien, mon collègue et ami, M. Paul Granet, a répondu tout à l'heure longuement aux orateurs qui sont intervenus cet après-midi.

Je tiens à exprimer la satisfaction du Gouvernement pour la haute tenue de ce débat. Quelles que soient les appréciations qui ont pu être portées, elles l'ont été en termes extrêmement élevés et, sur un sujet de cette importance, il est heureux que l'Assemblée nationale ait donné un témoignage de la qualité de ses travaux.

Au cours de ceux-ci, il m'est apparu qu'une inquiétude avait pu naître dans certains esprits au sujet de l'utilisation qui pourrait être faite de ce projet de loi si, comme je l'espère, il est adopté. Je tiens à l'apaiser. Lorsque nous essayons de nous doter d'instruments juridiques destinés à améliorer nos capacités dans le domaine de la protection de la nature, nous concevons bien qu'il s'agit de maintenir une nature vivante. La France ne doit pas se transformer en un musée. Pour nous, la protection de l'environnement passe par la défense de la vie dans l'espace rural, une vie, d'ailleurs, rendue plus active. En effet, quels sont les meilleurs défenseurs de l'espace naturel, sinon les hommes qui y vivent, y travaillent et désirent conserver à leur environnement toutes ses qualités.

Tel est bien, mesdames et messieurs les députés, l'esprit dans lequel le Gouvernement a l'intention d'appliquer ce projet dont il est vrai, monsieur Mexandeau, qu'il ne constitue qu'un fragment parmi toutes les dispositions à prendre. Disons qu'il s'intègre dans une fresque d'ensemble qui, sous vos yeux, se dessine jour après jour, peut-être sans que vous l'aperceviez suffisamment. Tous les fragments prendront place dans un ensemble qui pourra être justement cette « charte de la nature » que vous appelez de vos vœux et que tous nous souhaitons comme vous.

Cette préoccupation — et sur ce point je réponds à M. Zeller — se fonde sur la volonté de faire intervenir désormais, à côté de la notion de quantité, la mesure de la qualité. Par définition, celle-ci est difficilement quantifiable, mais il convient de la prendre désormais en compte.

S'agissant de l'application, lorsque seront conduites les études d'impact, relatives non seulement aux grands aménagements publics, mais encore aux aménagements privés susceptibles d'influer sur l'environnement, l'appréciation des conséquences ne sera évidemment pas laissée au maître d'ouvrage mais confiée à des organismes indépendants.

C'est la raison pour laquelle M. Paul Granet et moi-même avons commencé à mettre en place l'atelier central d'environnement qui servira précisément à mesurer et à contrôler les caractéristiques des études d'impact.

Ainsi, mesdames et messieurs, comme le disait M. Hamel tout à l'heure, nous allons franchir un pas dans une voie qui est exaltante. Elle l'est, en particulier pour le ministre chargé de s'y engager. Ses prédécesseurs lui ont ouvert le chemin et il tient, une nouvelle fois, à leur manifester sa reconnaissance. Surtout, il essaiera que ce pas soit suivi de beaucoup d'autres.

Cela ne se fera qu'avec votre concours qui, je l'espère, ne nous sera pas mesuré ce soir. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt général et s'imposent aux activités publiques ou privées. »

Je suis saisi de deux amendements n^{os} 69 et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 69, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, après les mots : « des espaces », insérer les mots : « et des paysages ».

L'amendement n^o 9, présenté par M. Nungesser, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 1^{er}, après les mots : « des espaces naturels », insérer les mots : « et des paysages ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie, chargé de l'environnement, pour défendre l'amendement n^o 69.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Pour la bonne compréhension du texte, le Gouvernement considère qu'il est préférable d'attribuer le qualificatif « naturel » à la fois à l'espace et au paysage et d'écrire : « La protection des espaces et des paysages naturels ».

Cet amendement pourrait, à la rigueur, être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n^o 9 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Il ne s'agit pas seulement de bonne compréhension, mais plutôt d'interprétation. Peut-être aurait-il mieux valu, d'ailleurs, pour des raisons de logique, que l'amendement n^o 9 soit appelé le premier.

La commission reste attachée à sa rédaction. Elle préfère que les mots : « et des paysages », viennent après l'expression : « des espaces naturels ». Les placer avant signifierait qu'il n'existe pas de protection pour les paysages qui ne sont pas naturels, alors que la commission tient, d'une façon générale, à assurer la protection de tous les paysages, qu'ils soient naturels ou artificiels — en particulier urbains.

Le Gouvernement pourra sans doute se rallier au texte de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que la protection des paysages qui ne sont pas naturels est prévue par la loi sur l'urbanisme, votée la semaine dernière. Cela dit, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 69.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n^o 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Porelli, Gouhier, Barel et Dutard ont présenté un amendement n^o 115, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'article 1^{er}, après les mots : « ils participent », insérer les mots : « , la protection des sites d'intérêt géologique ».

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Afin d'économiser le temps précieux de l'Assemblée, j'indique immédiatement que les amendements n^{os} 115 à l'article 1^{er}; n^{os} 116, 117 et 118 à l'article 3; n^o 120 après l'article 5; n^{os} 121 et 122 à l'article 6, ont tous le même objet.

Ils tendent à protéger notre patrimoine géologique, c'est-à-dire les sites géologiques et les richesses minéralogiques. Nous souhaitons que des dispositions soient prises pour que cesse enfin le pillage de ces richesses qui sont partie intégrante du patrimoine national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement, tardivement déposé.

Néanmoins, je peux vous indiquer qu'à propos d'un projet d'amendement identique la commission avait souhaité que de telles dispositions ne figurent pas dans l'article 1^{er}, qui énonce une déclaration d'intention de caractère général.

D'ailleurs, les sites d'intérêt géologique sont visés par des amendements, acceptés par la commission, aux articles suivants.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il cet avis ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Pas tout à fait, monsieur le président. Je constate que M. Dutard a défendu à la fois l'amendement n^o 115 et les amendements n^{os} 17 et 33 aux articles 3 et 6.

Si je considère que l'adjonction des mots « la protection des sites d'intérêt géologique » se justifie à l'article 1^{er} et à l'article 6, je serai plus réservé en ce qui concerne l'article 3. En effet, ce dernier ne vise que la protection des éléments vivants du milieu naturel, c'est-à-dire la faune et la flore.

Pour l'instant, s'agissant de l'article 1^{er}, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Lucien Dutard. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 115.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n^o 10 ainsi rédigé :

« Après les mots : « sont d'intérêt général », supprimer la fin de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a proposé une rédaction différente pour la fin de l'article dans un amendement que nous examinerons tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n^o 11 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel dans lequel il vit. Les activités publiques ou privées d'aménagement, d'équipement et de production doivent se conformer aux mêmes exigences. »

Sur cet amendement. M. Darnis a présenté deux sous-amendements, n° 93 et 94 :

Le sous-amendement n° 93 est ainsi libellé :

« Après les mots : « d'équipement », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 11 : « de production et de services doivent se conformer à la même exigence ».

Le sous-amendement n° 94 est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, cette exigence ne devra pas compromettre gravement lesdites activités et leurs supports naturels — notamment les surfaces utiles à l'agriculture — dans la mesure où ceux-ci contribuent au maintien de la population locale »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 11.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement tend à compléter et même à renforcer le texte proposé par le Gouvernement pour l'article premier. Nous préférons, pour la fin de l'article, le texte de la commission qui vient remplacer les mots supprimés à la suite de l'adoption de l'amendement n° 10.

M. le président. Les sous-amendements n° 93 et 94 ne sont pas soutenus.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis a présenté un amendement n° 96 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

« La réalisation de ces objectifs implique, en priorité, le maintien des populations locales dont l'existence et les activités contribuent d'une manière déterminante à enrayer tout processus de désertification. »

La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour but d'inscrire dans le projet de loi des idées que j'ai déjà développées cet après-midi.

Le maintien de la population permanente est indispensable pour la préservation de la nature. En effet, lorsque la densité de la population tombe au-dessous d'un certain seuil, la désertification commence et il ne peut plus y avoir de protection de la nature.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a entendu réintroduire l'homme dans les chaînes écologiques, car l'homme apparaît, non comme un élément destructeur des équilibres, mais, au contraire, comme un élément indispensable à leur maintien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je tiens à vous rappeler que toute la politique du Gouvernement, en ce qui concerne l'équilibre naturel, consiste à donner à l'homme une place privilégiée.

Cette politique s'exprime par la création des zones périphériques des parcs nationaux, par la constitution des parcs régionaux et, d'une manière générale, par l'aménagement du territoire.

Nous considérons que l'homme fait partie intégrante de l'écosystème. La finalité de toute notre politique est manifestement l'équilibre entre l'homme et la nature. Nous ne pouvons donc qu'abonder dans le sens de l'amendement n° 96 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'avait pas adopté l'amendement de M. Blanc, dans la mesure où il lui avait été présenté après la discussion du sous-amendement n° 94 de M. Darnis, accepté par la commission.

L'amendement et le sous-amendement s'inspirent du même esprit. En l'occurrence, la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Pour nous, l'adoption de cet amendement sera un hommage rendu à la paysannerie française qui maintient la réalité agricole dans une grande partie de notre pays et lui conserve son terroir.

Je saisis cette occasion pour demander au ministre de la qualité de la vie de réfléchir à certaines directives qu'il pourrait adresser à son administration et aux modifications éventuelles que pourraient subir quelques textes en vigueur pour que l'activité si noble des agriculteurs ne soit pas entravée par des obstacles et des réglementations élaborées souvent à la demande de citoyens temporairement présents parmi la population agricole. Les travailleurs de la terre sont gênés par de tels règlements et leur exploitation en souffre.

C'est un problème important de psychologie. Certes, je n'imagine pas que ce qui se passe dans mon département, à proximité de Lyon, soit un phénomène unique en France. Dans nombre d'autres départements, se pose aussi certainement le même problème politique, au sens aristotélicien du terme, le plus noble, celui de l'imbrication des deux natures de désirs qui se manifestent pour l'utilisation du sol, de la nature, du calme et du silence.

Dans ce domaine, il faut réfléchir pour que la paysannerie puisse accomplir sa tâche de maintien de l'activité agricole sans être gênée par des règlements d'inspiration citadine égoïstes qui lui apparaissent parfois comme de véritables entraves dans l'exercice de la mission si noble des agriculteurs, jardiniers de la France, gardiens du terroir, protecteurs de la nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 1 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par MM. Porelli, Dutard, Lucas et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé un conseil scientifique de protection de la nature chargé de formuler des propositions sur les mesures à prendre pour atteindre les buts définis à l'article 1^{er}. Les projets de décrets visés aux articles 4, 5 et 7 ci-dessous lui sont obligatoirement soumis pour avis, ainsi que les autorisations spéciales visées aux articles 11 et 13.

« Les membres du conseil scientifique de protection de la nature seront élus par les sections compétentes du conseil national de la recherche scientifique, dans des conditions qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. »

L'amendement n° 58, présenté par M. Daillet, est ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« En vue de la protection du milieu naturel sont créés un haut-comité de l'environnement et des commissions régionales et départementales de l'environnement.

« Ces instances devront être consultées préalablement à toute décision portant sur les travaux et projets d'aménagement visés à l'article 2 ci-dessous.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Dutard, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Lucien Dutard. Notre amendement a pour objet de créer un conseil scientifique de protection de la nature.

En effet, la conservation de l'espace naturel, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la protection des ressources naturelles sont des tâches extrêmement complexes, qui ne peuvent être entreprises sans le concours des hommes de science les plus qualifiés.

C'est la raison pour laquelle nous proposons la création d'un conseil de protection de la nature, qui serait chargé, d'une manière générale, de formuler des avis et des recommandations à l'intention des pouvoirs publics. De plus, il serait obligatoirement consulté sur la rédaction des nombreux textes réglemen-

taires -- décrets en Conseil d'Etat, décrets simples, arrêtés ministériels et autorisations dérogatoires accordées par le ministre de la qualité de la vie — nécessaires à la mise en application de la présente loi.

Considérant l'autorité qui s'attache au centre national de la recherche scientifique, nous avons estimé que celui-ci serait, par l'intermédiaire de ses sections spécialement concernées par la protection de la nature — géophysique et minéralogie, géographie sédimentaire et paléontologie, océanographie, biologie végétale, biologie animale, écologie, préhistoire, géographie — l'organisme le plus qualifié pour désigner les membres du conseil scientifique de protection de la nature dont le nombre devrait être suffisant pour permettre une équitable représentation des différentes disciplines scientifiques intéressées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Dans la mesure où il existe déjà un conseil national de la protection de la nature auquel participent un certain nombre de savants, la commission ne voit pas quel intérêt il y aurait à créer un conseil scientifique spécifique. Elle repousse donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait d'accord sur la remarque que vient de faire M. le rapporteur. J'en ajouterai une seconde : les dispositions de cet amendement relèvent manifestement du pouvoir réglementaire. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Georges Mesmin. Cet amendement, qu'a déposé mon collègue M. Daillet, tend à créer une structure officielle de consultation pour l'étude des projets de travaux et aménagements ayant une incidence sur la valeur biologique du milieu naturel.

Cette nouvelle structure ferait pendant à celle qui a déjà été instituée avec les commissions des sites pour protéger la valeur esthétique de l'espace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement sous deux réserves.

D'abord, elle souhaite que soient supprimés dans la première phrase du texte proposé les mots : « un haut-comité de l'environnement », puisqu'un tel organisme existe déjà.

Ensuite, quoique d'accord sur le fond, elle se demande si la création de commissions départementales et régionales de l'environnement ne relève pas du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que confirmer l'existence d'un haut comité de l'environnement, qui a été institué par un décret de 1971 et dont la composition a été modifiée par un décret de 1975. Sa composition relève manifestement du domaine réglementaire. Les commissions régionales et départementales, dont la composition et les objectifs seraient à peu près calqués sur ceux du haut comité national de l'environnement, relèveraient donc, elles aussi, du domaine réglementaire.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à cet amendement, qu'il demande à M. Mesmin de bien vouloir retirer. Il n'en approuve pas moins le principe des commissions régionales et départementales qu'il est d'ailleurs en train de créer progressivement.

M. le président. Monsieur Mesmin, l'amendement est-il retiré ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 58 est retiré.

M. Daillet a présenté un amendement, n° 59, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Les associations de défense de l'environnement seront représentées dans tous les organismes administratifs chargés de la lutte contre les nuisances ou de la gestion du milieu naturel.

« Les conditions d'application du présent article seront déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Mesmin, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Mesmin. Cet amendement tend à instituer la participation des associations de défense de l'environnement aux organismes mis en place pour lutter contre les pollutions, tels les comités de bassin et les conseils d'administration des agences de bassin contre la pollution de l'eau, ou pour gérer le milieu naturel, tels l'office national des forêts et le conservatoire du littoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est hostile à cet amendement pour différentes raisons.

Elle craint d'abord que la consultation de toutes les associations intéressées, y compris celles qui sont créées dans des conditions parfois discutables, n'alourdisse les procédures administratives.

Elle considère ensuite que le problème a été en grande partie résolu par les propos que vient de tenir M. le secrétaire d'Etat sur l'amendement n° 58. Dans la mesure où existeront des commissions régionales et départementales de l'environnement au sein desquelles les associations vraiment représentatives seront sans doute appelées à siéger, on ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à consulter les associations après avoir consulté les commissions régionales et départementales.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. J'aimerais savoir sur quels critères se fonde M. le rapporteur pour considérer qu'une association est ou non représentative en matière de défense et de protection de la nature. Son argumentation me paraît un peu faible dans la mesure où elle se fonde sur une simple déclaration du Gouvernement qui — je l'ai noté — ne s'est pas déclaré hostile à la création de commissions départementales. Si ces commissions départementales doivent être créées, peut-on déjà avoir des indications sur leurs compétences et leur composition ? L'Assemblée aurait intérêt à le savoir avant de se prononcer sur l'amendement n° 59.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement pourrait demander la réserve de cet amendement. Il préfère inviter M. Mesmin à le retirer puisqu'un amendement n° 91 rectifié du Gouvernement, qui sera discuté à l'article 23 *quater*, traite du même problème — je dirai même qu'il reprend mot à mot plusieurs phrases de l'amendement de M. Daillet. Je propose donc de reporter cette discussion à l'article 24 *quater*.

M. Georges Mesmin. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

M. Daillet a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les zones de protection particulière définies par décret, la destruction de tout espace boisé, public ou privé, au cas où elle serait autorisée, sera subordonnée à la création d'un espace vert au moins équivalent en surface et en qualité. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 60 est retiré.

En accord avec la commission de la production et des échanges, l'amendement n° 61 de M. Baumel sera joint à la discussion des amendements n° 110 et 128, après l'article 15.

M. Corrèze a présenté un amendement n° 111, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 17-II de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est complété par un 4^e ainsi rédigé :

« 4° Dans certaines régions, il est institué une taxe sur les terrains en nature de bois ou forêts entourés d'une clôture permanente et continue.

« Le produit de la taxe est affecté aux communes sur le territoire desquelles sont situées les propriétés en cause ».

La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le ministre, chacun d'entre nous désire apporter sa pierre à la construction que vous nous proposez. Des idées apparemment simples peuvent, jointes les unes aux autres, contribuer très utilement à l'élaboration du texte législatif.

Les gens favorisés qui fréquentent la Sologne sont choqués par la prolifération disgracieuse et provocante des clôtures, lesquelles ne s'insèrent absolument pas dans le cadre des forêts et sont, en outre, nuisibles à la reproduction et au passage des grands animaux.

Je souhaite que la taxe prévue dans mon amendement ait un effet dissuasif et n'ait pas à être perçue. Je souhaite surtout — et sans doute êtes-vous de mon avis, monsieur le ministre — que les clôtures disparaissent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur Corrèze, je souhaite, comme vous, que les clôtures disparaissent. Cela dit, je me propose de discuter plus longuement de ce problème, dans les semaines et les mois à venir, avec vous et avec les groupes parlementaires de la majorité. (*Protestations sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. Mexandeau. C'est cela la concertation ? Et les autres groupes ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Pour l'instant, il me paraît beaucoup trop prématuré d'en discuter et d'adopter un tel amendement. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Je me dois de relever ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat. Il se propose de discuter d'un problème important — celui des clôtures entourant nombre de parcelles, sur le fond duquel nous rejoignons M. Corrèze — avec les membres des groupes de la majorité, et ce au moment même où l'on parle de concertation. Si je comprends bien, il s'agit de concertation avec soi-même. Etrange conception !

M. Robert Wagner. La concertation, c'est vous qui la refusez !

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt. Vos propos méritent réflexion.

J'ai déjà dit, ici-même, qu'il y avait deux sortes de forêts privées : celles où chacun pouvait se promener et se détendre ; celles qui étaient inaccessibles au public. J'ai ajouté que les propriétaires de bois accessibles au public supportaient quelques dommages et devaient exercer une surveillance. Certains promeneurs ne sont pas raisonnables envers la nature ; tantôt ils l'abiment, tantôt y jettent des papiers. Il faut donc intervenir, quitte à le faire en douceur.

Je n'ai pas le droit de retourner le problème en raison de l'article 40 de la Constitution ; mais j'estime que devrait être diminuée la fiscalité des bois ouverts au public. Ce serait une sage disposition. Je l'ai déjà proposé ; des membres du Gouvernement m'ont approuvé ; mais ma proposition n'a jamais abouti.

Puissé-je un jour être entendu ! Une forêt « morte » n'offre aucun intérêt. En revanche, une forêt « vivante » c'est-à-dire une forêt entretenue et faisant l'objet de coupes régulières, est un bienfait de la nature pour les citadins qui peuvent s'y promener. Je parle en connaissance de cause, ayant la chance d'avoir de telles forêts dans ma circonscription.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'espère qu'on pourra un jour, grâce à vous, favoriser les propriétaires qui acceptent que le public se promène dans leurs bois. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Corrèze.

M. Roger Corrèze. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'avais déposé un amendement identique au cours d'une autre discussion et votre prédécesseur m'avait fait exactement la même réponse.

M. Gilbert Faure. C'est la continuité dans le changement ! (*Sourires.*)

M. Roger Corrèze. Je sais que ce problème n'intéresse pas tous les parlementaires de l'Assemblée. Mais chacun a ses propres problèmes dans sa circonscription. Ceux de la Sologne ne sont pas ceux du littoral. Pourtant, la prise en considération des divers problèmes peut — je le répète — aider à la construction de votre projet.

J'aurais aimé, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous m'apportiez une réponse un peu plus précise que celle que vous venez de me faire.

M. Gilbert Faure. Attendez le troisième secrétaire d'Etat ! (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Corrèze, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Corrèze. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 111 est retiré.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles ces préoccupations sont prises en considération dans les procédures réglementaires existantes. »

Je suis saisi de trois amendements n° 102, 12 et 70 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 102, présenté par M. Maurice Legendre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Des commissions départementales et régionales de l'environnement sont créées par la présente loi ; un décret en Conseil d'Etat fixe leurs compositions et leurs modes de fonctionnement.

« Les projets et travaux d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou décision administrative, les documents d'aménagement ou d'urbanisme opposables aux tiers et notamment les plans d'occupation des sols, doivent être accompagnés d'une étude spéciale d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement et d'amener l'autorité de décision à en tenir compte.

« Toute personne qui en fera la demande pourra consulter cette étude d'impact et en prendre copie à ses frais sous réserve des cas intéressant la défense nationale et des aspects relatifs à la protection des secrets industriels

« Si elle le juge, l'autorité ayant pouvoir de décision déférera pour avis l'étude d'impact au ministre chargé de l'environnement.

« L'étude d'impact comportera au moins :

« — une analyse de l'état initial de la nature, de l'environnement et des paysages, notamment des milieux (air, eau, sol), de la faune et de la flore ;

« — une analyse des pollutions et des nuisances, de leur mode de traitement et des pollutions et nuisances résiduelles ;

« — plusieurs variantes évaluées quant à leurs caractéristiques économiques et techniques, à leur participation à la lutte contre le gaspillage, et à leur impact sur la nature, l'environnement et les paysages, compte tenu du choix du site d'implantation, des processus industriels et technologiques mis en œuvre ;

« — les indications précisant les moyens de récupération des déchets dans lesquels il faut inclure les installations elles-mêmes lorsqu'elles arriveront en fin de vie.

« L'utilité publique d'une opération est appréciée en fonction de son but et de son mode de réalisation au vu d'un dossier de conséquences sur la nature, l'environnement et les paysages, auquel sont joints les avis des diverses instances administratives de contrôle et les procès-verbaux des délibérations des commissions ou comités saisis, en fonction de leur compétence, par le Parlement, les conseils généraux et municipaux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, la liste des opérations dont l'utilité publique est appréciée respectivement par le Parlement, les conseils généraux et municipaux et la liste correspondante des diverses instances administratives de contrôle et de commissions ou comités saisis.

« Pour les opérations qui ne sont pas d'utilité publique, un décret en Conseil d'Etat fixe par nature d'opération :

« — le contenu précis ;

« — les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est prise en considération dans les procédures réglementaires existantes. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Nungesser, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les projets et travaux d'aménagement entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision administrative, les documents d'aménagement ou d'urbanisme opposables aux tiers, et notamment les plans d'occupation des sols, doivent être accompagnés d'une étude spéciale d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement et d'amener l'autorité ayant pouvoir de décision à en tenir compte.

« Toute personne qui en fera la demande pourra consulter cette étude d'impact et en prendre copie à ses frais, sous réserve des cas intéressant la défense nationale et des aspects relatifs à la protection de secrets industriels.

« Si elle le juge utile, l'autorité ayant pouvoir de décision déférera pour avis l'étude d'impact au ministre chargé de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment :

« — le contenu de l'étude d'impact, qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y engendrerait et, pour certaines catégories d'ouvrages et travaux déterminés par décret, des variantes à ce projet ;

« — les conditions dans lesquelles l'étude d'impact est prise en considération dans les procédures réglementaires existantes ;

« — la liste limitative des catégories d'opérations qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumises à la procédure d'étude d'impact ;

« — les conditions dans lesquelles le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement assure l'application des dispositions ci-dessus. »

L'amendement n° 70, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation ainsi que les documents d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

« Les études préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages doivent comporter une étude d'impact permettant d'apprécier leurs conséquences sur l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

« Il fixe notamment :

« D'une part, les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« D'autre part,

« — le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'étude des modifications que le projet y

engendrerait et les mesures envisagées pour réduire les conséquences éventuelles négatives au regard des préoccupations d'environnement ;

« — les conditions de la consultation de l'étude d'impact à l'occasion de la mise à l'enquête publique des projets ;

« — la liste limitative des ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leurs caractéristiques, ne sont pas soumis à la procédure de l'étude d'impact. »

La parole est à M. Maurice Legendre, pour défendre l'amendement n° 102.

M. Maurice Legendre. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous avez répondu aux orateurs, à la fin de l'après-midi, j'avais été appelé hors de cet hémicycle. Je n'ai donc pu entendre votre réponse et je le regrette. Cependant j'ai pu en prendre connaissance : elle me donne satisfaction, même si elle ne traite pas tout le problème et je rends hommage à l'attention que vous avez portée aux interventions des membres de l'opposition.

Cela dit, je serai bref sur l'amendement n° 102, qui se justifie par son texte même. Il tend simplement à préciser au maximum le champ d'application de l'article 2.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 102 et soutenir l'amendement n° 12.

M. Roland Nungesser, rapporteur. En fait, l'Assemblée se trouve en présence de quatre textes.

Il y a d'abord le texte initial de l'article 2 qui dispose :

« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement. » Pour le reste des modalités, ce texte renvoie à un décret en Conseil d'Etat.

La commission de la production et des échanges a proposé de substituer à ce texte initial un texte beaucoup plus précis et plus concret introduisant dans la loi l'obligation d'une étude spéciale d'impact, qui serait rendue publique.

Dans l'esprit de la commission, il s'agissait d'une sorte de contrepartie au fait que l'étude d'impact était réalisée par l'administration ou par l'organisme qui avait élaboré le projet.

Dans la mesure où nous pouvions supposer que cette administration, ce service, cet organisme seraient tentés, par le biais de l'étude d'impact, de séduire l'autorité chargée de la décision, il nous est apparu que la publicité de cette étude donnerait aux élus locaux, aux habitants, aux riverains de la voie ou de l'ouvrage qui pourraient être créés, et peut-être même aux comités de défense, la possibilité de s'exprimer en toute connaissance de cause et permettrait finalement à l'autorité chargée de la décision, qu'il s'agisse du préfet ou d'un ministre technique, d'entendre les deux sons de cloche : celui de l'administration qui plaide, bien entendu, pour son projet et celui de tous ceux qui sont à même, sur le terrain, de présenter des observations, de formuler des objections, ou même, plus positivement, de faire des suggestions.

La commission avait tenu également à préciser un certain nombre d'orientations en ce qui concerne la définition, par le décret en Conseil d'Etat, d'un certain nombre de modalités de cette étude d'impact. Peut-être avait-elle ainsi quelque peu empiété sur le domaine réglementaire, mais c'est parce qu'elle avait estimé que l'affaire était d'importance.

Je voudrais rendre l'Assemblée attentive au fait que cet article pose le problème de fond de l'environnement face à l'équipement. C'est ici qu'il convient de rechercher la meilleure façon d'inciter les administrations, les services, les organismes chargés de proposer la réalisation d'un certain nombre d'ouvrages ou de présenter des projets d'aménagement et d'urbanisme, à manifester la préoccupation constante de la qualité de la vie, de l'environnement, de la protection de la nature.

Si, la commission souhaite que l'Assemblée adopte la nouvelle rédaction de l'article 2 proposée par son amendement n° 12, cela ne signifie pas qu'elle soit fondamentalement hostile à l'amendement de M. Legendre qu'elle n'a d'ailleurs pas examiné que tardivement ce matin. Elle a été impressionnée par le détail des dispositions qui figurent dans ce texte et qui impliquent incontestablement sur le domaine réglementaire — c'est vrai aussi du texte de la commission, comme j'en ai d'ailleurs fait l'aveu. Aussi la commission estime-t-elle que les propositions de M. Legendre pourraient constituer des orientations dont le Gouvernement devrait s'inspirer, mais qu'il n'y a pas lieu pour autant d'inscrire dans un texte de loi des dispositions aussi détaillées.

En revanche, la commission n'a pas été insensible à la tentative de conciliation que constitue l'amendement n° 70 du Gouvernement. Elle note avec intérêt que celui-ci a fait un pas considérable en inscrivant dans le texte de la loi l'étude d'impact et un certain nombre de modalités que la commission avait elle-même proposées pour fixer les orientations du Conseil d'Etat en la matière.

Toutefois, la commission a regretté certaines lacunes dans cet amendement n° 70. Ainsi le Gouvernement a-t-il fait disparaître toute référence aux documents d'urbanisme au profit de l'expression plus générale : « Etudes préalables à la réalisation de grands aménagements ou de grands ouvrages ».

Or la commission avait été plus précise en visant « les documents d'aménagement ou d'urbanisme opposables aux tiers et notamment les plans d'occupation des sols... ». Elle note avec regret que cette terminologie, et notamment le mot urbanisme disparaît et a fortiori la référence au plan d'occupation des sols.

La commission a regretté aussi que le Gouvernement ait fait disparaître le deuxième alinéa de son amendement qui prévoyait que « toute personne qui en fera la demande pourra consulter cette étude d'impact et en prendre copie à ses frais sous réserve des cas intéressant la défense nationale ».

Comme je l'ai dit au début de mon propos, la commission considérait que c'était la contrepartie indispensable à son acceptation. Puisque l'étude d'impact serait réalisée par l'administration, le service ou l'organisme auteur du projet, elle avait en effet estimé sa publicité indispensable pour que l'autorité chargée de la décision puisse avoir connaissance des objections éventuellement suscitées par le projet en question.

C'est pourquoi la commission vous invite à rejeter à la fois l'amendement proposé par M. Legendre — dont elle ne mésestime pas l'intérêt — et le nouveau texte proposé par le Gouvernement, tout en proposant de s'en tenir au texte initial de l'amendement de la commission.

Il lui est apparu, je le répète, qu'il y a d'une disposition fondamentale pour assurer la défense de l'environnement, la protection de la nature et la juste participation de l'ensemble des citoyens intéressés par les grands ouvrages ou les grands projets d'aménagement ou d'urbanisme — et la commission tient à ce dernier mot.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je remercie vivement M. le rapporteur d'avoir souligné le pas extrêmement important que le Gouvernement a fait en déposant un amendement de synthèse qui va aussi loin qu'il est possible dans le sens de l'amendement de la commission, sans pour autant épiétrer sur le domaine réglementaire, ce qui est une question de principe.

L'amendement de M. Legendre et celui de la commission rejoignent d'ailleurs tout à fait les préoccupations du Gouvernement, à une exception près toutefois pour ce qui concerne les plans d'occupation des sols.

En effet, il convient d'abord de faire une distinction entre ce projet de loi qui a pour objet la protection de la nature et la loi que vous avez votée la semaine dernière, portant réforme de l'urbanisme, où cette disposition relative aux P. O. S. aurait beaucoup mieux trouvé sa place.

Ensuite, il faut savoir que les P. O. S. constituent en eux-mêmes une étude d'impact puisqu'ils doivent, au stade de leur élaboration, inclure un examen détaillé des conséquences sur l'environnement selon les procédures prévues par la loi portant réforme du code de l'urbanisme. Par conséquent, cette disposition de toute manière, ne peut pas trouver sa place dans notre texte.

J'ajoute que dans l'amendement de M. Maurice Legendre, comme dans celui de la commission, figurent des dispositions qui ont un caractère nettement réglementaire — et que le Gouvernement ne peut donc pas accepter — puisqu'elles déterminent les conditions dans lesquelles est organisée la procédure.

En résumé, je suis entièrement d'accord avec la commission pour demander que soit repoussé l'amendement de M. Maurice Legendre, mais au moment où l'amendement de la commission sera soumis au vote, j'inviterai l'Assemblée à le rejeter également.

Je fais observer que le nouveau texte qui est déposé par le Gouvernement comporte, à l'exception des P. O. S. qui ressortissent à la loi portant réforme du code de l'urbanisme, l'ensemble des obligations que la commission souhaite voir incluses dans la loi, notamment la publicité de l'étude d'impact, sans toutefois confondre les domaines législatif et réglementaire. Simplement, la loi prévoit que les textes réglementaires indiqueront les conditions de la consultation de l'étude d'impact à l'occasion de la mise à l'enquête publique des projets.

Dans ces conditions, et compte tenu de ce que les décrets s'inspireront — je puis en donner assurance à M. le rapporteur — des vues qui ont été exprimées par la commission, je crois qu'il serait préférable, pour gagner du temps, que la commission veuille bien accepter de retirer son amendement et de prendre comme base de discussion l'amendement du Gouvernement qui, encore une fois, va très loin dans le sens souhaité par la commission. Cela éviterait au Gouvernement d'avoir à demander à l'Assemblée, de la manière la plus claire qui soit, de se prononcer contre l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Wagner.

M. Robert Wagner. Monsieur le ministre, je voudrais vous présenter une observation et vous poser deux questions.

D'abord, j'observe que le Gouvernement assimile le P. O. S. à une étude d'impact. J'en suis un peu surpris, car un plan d'occupation des sols ne définit pas les conséquences d'une implantation quelconque sur le sol.

Ma première question est la suivante, et votre réponse intéressera sans nul doute les collectivités locales et les communes en particulier : lorsqu'on projetera de réaliser de grands aménagements, de grands ouvrages qui doivent comporter « une étude d'impact », la commune préoccupée par les conséquences de ces implantations devra-t-elle payer cette étude ? Un certain nombre de membres de la commission, appartenant à toutes les tendances, ont rappelé ce matin que les communes ont des charges budgétaires déjà fort élevées. Pouvez-vous nous donner quelques précisions sur ce point ?

Enfin, qu'entendez-vous par « liste limitative des ouvrages » ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. C'est ce genre de préoccupations qui ont conduit le Gouvernement, tout en allant aussi loin que possible dans le sens de ce que souhaite la commission, à déposer son amendement.

J'indique qu'il ne s'agit pas de généraliser à tous les cas l'étude d'impact, notamment parce qu'il ne convient pas effectivement de surcharger le budget des collectivités locales.

Un décret limitera les cas dans lesquels l'étude d'impact sera exigée à la réalisation des grands ouvrages publics : centrales nucléaires, autoroutes, voies de chemins de fer, grands aménagements — tels ceux de Fos-sur-Mer, par exemple.

Le Gouvernement est parfaitement conscient qu'il ne peut être question d'imposer aux collectivités locales — sauf s'il s'agit de grands aménagements à réaliser dans le cadre de ces collectivités — des études d'impact pour des aménagements de moyenne importance.

A cet égard, l'amendement du Gouvernement vous donne l'assurance, monsieur Wagner, que les budgets des collectivités locales ne seront pas grevés d'une nouvelle charge.

M. Robert Wagner. Qui donc paiera l'étude d'impact ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Ce sont les maîtres d'ouvrage qui paieront l'étude d'impact, laquelle sera contrôlée par l'atelier central de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. L'introduction obligatoire des études d'impact dans les P. O. S. soulèvera des problèmes pour les maires des communes rurales.

Etablir un P. O. S. dans une commune rurale est déjà un acte courageux. Si un conseil municipal l'accepte, c'est qu'il est déjà préoccupé des problèmes d'environnement.

Imposer dans les P. O. S. des études plus techniques, plus élaborées risquerait de décourager la bonne volonté des maires de petites communes. L'établissement d'un P. O. S. est une aventure périlleuse dans une commune de 1 500 habitants. Il ne faut donc pas imposer au maire trop de contraintes administratives. Le perfectionnisme dans les études d'impact pourrait conduire à bloquer toute initiative. Je crois qu'il convient d'être prudent. Le mieux risque en la matière d'être l'ennemi du bien.

Pour les grandes communes, il n'y a pas de problème. Or, notre préoccupation est précisément de protéger la nature là où elle est restée relativement vierge. C'est bien le cas des petites communes rurales.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Maurice Legendre. Le Gouvernement a répondu en partie à nos préoccupations.

Je me rallierai volontiers à l'amendement n° 12 de la commission, mais à la condition qu'il soit bien tenu compte de l'avis des comités reconnus et surtout des élus municipaux, départementaux ou nationaux, suivant l'importance des projets. C'est à mon avis capital. Les élus ont leur mot à dire.

S'il était fait mention de cette obligation dans l'amendement n° 12, j'accepterai alors de retirer mon propre amendement, mais je voudrais que cela soit précis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la commission a considéré qu'il était indispensable de maintenir dans leur intégralité les dispositions initiales de son amendement. Mais elle n'a pas cru devoir les alourdir.

Aussi, je regrette de dire à M. Legendre que je ne peux, en l'état actuel des choses, accepter le moindre ajout à l'amendement de la commission, surtout après la position prise tout à l'heure par le Gouvernement : il est à craindre, en effet, que celui-ci n'invite l'Assemblée à supprimer un certain nombre de ces dispositions.

Pour faciliter le travail de la commission, je prie donc M. Legendre de se rallier au texte de l'amendement n° 12. Au reste, les précisions que le Gouvernement a déjà apportées et celles qu'il sera peut-être conduit à formuler à l'occasion de la discussion des sous-amendements pourraient, me semble-t-il, rassurer M. Legendre.

Je lui demande en conséquence de bien vouloir retirer son amendement dès à présent, pour nous permettre de discuter de l'amendement du Gouvernement et de celui de la commission après que vous aurez appelé, monsieur le président, les sous-amendements qui apporteront un certain nombre de précisions dans ce débat.

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Maurice Legendre. La moindre des choses serait tout de même que l'on prenne l'amendement de la commission comme base de discussion ! Que le Gouvernement retire son amendement et je retirerais alors le mien, au profit de l'amendement de la commission.

M. le président. Je suis obligé de mettre d'abord aux voix les amendements les plus éloignés du texte du projet.

Vous faciliteriez le travail de la commission si vous retiriez votre amendement, monsieur Legendre.

M. Maurice Legendre. Dans ces conditions, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 102 est retiré.

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Le Gouvernement assure que l'amendement de la commission a la même portée que le sien.

Je dois faire observer à l'Assemblée que deux dispositions importantes de l'amendement de la commission ne figurent pas dans celui du Gouvernement.

En premier lieu, le paragraphe suivant n'est pas repris dans l'amendement du Gouvernement : « Toute personne qui en fera la demande pourra consulter cette étude d'impact et en prendre copie à ses frais sous réserve des cas intéressant la défense nationale et des aspects relatifs à la protection de secrets industriels ». Cette disposition est très importante car, si l'on veut démocratiser la discussion des études d'impact, celles-ci ne doivent pas rester secrètes et les personnes qui s'y intéressent doivent y avoir accès.

En second lieu, les mots « des variantes à ce projet » ne figurent pas dans l'amendement du Gouvernement. Ce point ne me paraît pas moins important que le précédent. En effet, en l'absence de variantes, il n'existe aucun choix.

Le Gouvernement prétend que son texte répond aux vœux de la commission. Je réponds : non ! A mon avis, le texte du Gouvernement est largement en retrait par rapport aux intentions de la commission.

Je ne sais pas si M. le rapporteur est de mon avis, mais je crois avoir raison.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je tiens une fois encore à bien exprimer la préoccupation du Gouvernement.

Le Gouvernement souhaite aller aussi loin qu'il est possible dans le sens souhaité par la commission, sans pour autant introduire dans la loi des dispositions de caractère réglementaire, comme voudrait le faire la commission.

Le Gouvernement accepte d'introduire dans la loi la notion de publicité de l'étude d'impact. Toutefois, il entend que les conditions de cette publicité soient déterminées par la voie réglementaire. A cet égard il est bien entendu, monsieur Mesmin, que le Gouvernement, par cette voie réglementaire, fera en sorte que les moyens de cette publicité soient aussi larges que possible. En particulier, il ne voit pas d'obstacle à ce que, chaque fois que cela sera possible, compte tenu notamment de l'importance du document, les personnes qui viendront consulter l'étude d'impact puissent en prendre copie.

En ce qui concerne les variantes, j'ai indiqué tout à l'heure à M. Mesmin que les études d'impact seraient contrôlées, analysées et feraient parfois l'objet de contreprojets de la part de l'atelier central de l'environnement, qui est constitué pour cela, et qui sera d'ailleurs aidé par les délégués régionaux de l'environnement et par les ateliers régionaux que l'on met en place pour essayer de déconcentrer le plus possible la procédure.

Enfin, je remercie M. Blanc des propos qu'il a tenus tout à l'heure. Il est bien évident, mesdames, messieurs qu'il ne serait pas raisonnable de demander des études d'impact pour les sept mille P. O. S. qui sont en préparation et d'alourdir ainsi la tâche des communes.

Pour toutes ces raisons, compte tenu du pas important que le Gouvernement a fait vers la commission et des assurances qu'il lui donne de s'inspirer de ses préoccupations lors de l'élaboration des textes réglementaires d'application, je demande une nouvelle fois à la commission de consentir à se rallier à l'amendement gouvernemental qui servirait de base à la discussion.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. L'article 2 est, à mon sens, l'un des points essentiels du projet de loi. Ses dispositions sont peut-être même les plus importantes, avec celles qui concernent les animaux.

Dans un premier temps, j'avais pensé que, s'agissant de la nécessité de procéder à de véritables études d'impact et de s'assurer que tous les grands projets tiennent compte des préoccupations d'environnement, l'amendement de la commission était plus complet que celui du Gouvernement.

Je ne le pense plus maintenant. Mais, monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous sur les propos que vous avez tenus au sujet des projets de moyenne envergure ni avec M. Jacques Blanc sur ses observations concernant les petites communes. En effet, l'atteinte à l'environnement n'est pas proportionnelle au coût et à la taille du projet. Des projets de moyenne importance peuvent avoir sur l'environnement des impacts importants.

Par conséquent, je pense qu'il faudrait peut-être aller plus loin que ne le fait votre amendement et décider que, en fonction de la nature des problèmes, une étude d'impact sera nécessaire ou non.

Cela dit, monsieur le ministre, je vais abonder dans votre sens et vous livrer un argument de poids que vous n'avez pas évoqué tout à l'heure. En effet, l'amendement de la commission présente, à mon avis, le grave défaut de se consacrer uniquement au problème des études d'impact et d'oublier les deux premiers paragraphes de l'amendement du Gouvernement, à savoir que tous les projets d'urbanisme doivent respecter les préoccupations d'environnement.

En outre, l'amendement du Gouvernement prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera non seulement les modalités des études d'impact, mais aussi les conditions dans lesquelles les préoccupations d'environnement seront prises en compte dans les procédures réglementaires existantes.

Par conséquent, votre texte, monsieur le ministre, va beaucoup plus loin que celui de la commission, et l'Assemblée devrait l'adopter.

(M. Edgor Faure remplace M. Francis Leenhardt au fauteuil présidentiel.)

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

M. le président. La parole est à M. Josselin.

M. Charles Josselin. Je désire appeler l'attention de nos collègues sur un point qui me paraît important et de nature à mettre en cause le pouvoir de l'homme politique face au technicien.

Nous savons tous que, très souvent, le politique est finalement désarmé devant un projet qu'on lui oppose au nom d'un certain nombre de techniques, sans variante possible. Nous connaissons tous la réponse facile : « Techniquement, on ne peut pas faire autre chose. »

Ce type de situation, auquel nous sommes confrontés, va directement à l'encontre du pouvoir du politique et de sa primauté sur le technique. Au-delà, c'est finalement tout le problème de la capacité du citoyen à décider de son environnement qui est en cause.

Je souhaiterais que soit maintenue la disposition importante concernant les variantes, telle qu'elle figure dans l'amendement de la commission.

Il n'est pas question d'alourdir les procédures — certains projets ne seront à coup sûr pas concernés — mais je crois que la rédaction de la commission précisant que, dans certains cas, des variantes seront présentées va tout à fait dans le sens d'une meilleure démocratie de l'environnement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, le problème des variantes mérite une attention particulière.

Si j'ai bien compris votre propos, vous souhaitez que les variantes soient présentées par le maître d'ouvrage qui a la charge de l'étude d'impact. Mais, si vous êtes méfiant vis-à-vis du maître d'ouvrage — je crois comprendre que vous l'êtes et vous avez raison de l'être dans certains cas — pourquoi voulez-vous que les variantes soient plus honnêtes que la première étude d'impact ? Mieux vaut donc accepter la proposition du Gouvernement selon laquelle la contre-expertise, c'est-à-dire la variante, sera effectuée par l'atelier central de l'environnement ou par les ateliers régionaux, ou bien sera présentée par des associations.

Mais réclamer au maître d'ouvrage, auteur de l'étude d'impact, des variantes à cette étude ne vous avance guère. Il me semble donc qu'en définitive la solution proposée par le Gouvernement va plus loin que celle de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je me permets d'intervenir de nouveau.

Compte tenu des excellents arguments développés tout à l'heure par M. Aubert — celui-ci a montré que l'amendement du Gouvernement couvrirait un champ encore plus vaste que celui de la commission — et afin de faire gagner du temps à l'Assemblée, je souhaite que la commission veuille bien retirer son amendement et accepte, comme base de discussion, l'amendement du Gouvernement, ce qui permettrait de discuter les sous-amendements de M. Mesmin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Nous pouvons maintenant tenter de sérier les problèmes.

D'abord, il apparaît que le Gouvernement pourrait peut-être donner son accord sur une rédaction proche de celle de la commission en ce qui concerne la publicité de l'étude d'impact.

M. le ministre a déclaré tout à l'heure qu'il considérait que l'expression « les conditions de la consultation de l'étude d'impact à l'occasion de la mise en enquête publique des projets », qui figure dans l'amendement du Gouvernement, visait la publicité.

Si le Gouvernement acceptait de remplacer les premiers mots de cette expression par les suivants : « les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique », il répon-

drait aux préoccupations de la commission. Ainsi, sur ce premier point, il n'y aurait plus divergence entre les propositions du Gouvernement et celles de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je remercie beaucoup M. le rapporteur de cette suggestion qui rend en effet plus clair le texte proposé par le Gouvernement et correspond tout à fait à l'état d'esprit de celui-ci.

Par conséquent, je suis prêt à accepter de modifier l'avant-dernier alinéa du texte du Gouvernement en substituant aux mots : « les conditions de la consultation de l'étude d'impact à l'occasion de la mise à l'enquête publique des projets » les mots : « les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Très bien ! Il y a maintenant un deuxième point à examiner.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure que pratiquement toute la deuxième partie de l'amendement de la commission, qui concerne les modalités d'application déterminées par décret en Conseil d'Etat, relevait du domaine réglementaire.

Je crois que, sur ce point, le débat est de pure forme. En effet, le texte même de l'amendement du Gouvernement reprend la plupart de ces dispositions. Cela montre bien que le Gouvernement accepte de voir préciser dans la loi, bien qu'ils relèvent du domaine réglementaire, les principes généraux du décret en Conseil d'Etat.

Etes-vous d'accord sur ce point, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la qualité de la vie. La loi fixe l'orientation du décret qui précise les modalités d'application.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je craignais que, ébranlé par l'argumentation de M. Aubert, selon laquelle le respect des préoccupations d'environnement allait plus loin que les propositions très précises et très concrètes de la commission concernant l'étude d'impact, vous n'avez trouvé une solution à vos problèmes et décidé de rester en retrait par rapport à ces propositions.

M. Emmanuel Aubert. Ces propositions sont complémentaires !

M. Roland Nungesser, rapporteur. Mais un autre point reste encore en suspens : il s'agit des P. O. S.

Vous avez dit tout à l'heure en substance, monsieur le ministre : « Après tout, le P. O. S. est en lui-même une sorte d'étude d'impact. »

Actuellement un différend nous oppose. Vous considérez, si je vous ai bien compris, que, la plupart des P. O. S. étant maintenant engagés dans la procédure d'approbation, il serait fâcheux, pour les maires, d'exiger une étude d'impact. Notre collègue, M. Jacques Blanc, a parlé tout à l'heure des difficultés des communes rurales, et je me réjouis d'apprendre que, pour les communes urbaines, l'approbation d'un P. O. S. est une solution facile. Voilà qui me console. (Sourires.)

Cela dit, je ne suis pas insensible à l'argumentation du Gouvernement, et je crois que la commission ne l'est pas non plus. Il est bien certain qu'il importe de ne pas remettre en cause toutes les procédures d'approbation de P. O. S. alors que nous attendons, depuis des années, que nos communes soient munies de plans d'urbanisme opposables aux tiers et que les choses soient enfin claires.

Reste donc un seul point sur lequel nous ne sommes pas tout à fait d'accord, monsieur le ministre : les modifications apportées aux P. O. S.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je souhaiterais savoir sur quel texte nous allons discuter. Prenons-nous comme base de discussion l'amendement du Gouvernement ou le vôtre ? Tel est le problème que je voudrais résoudre.

M. Roland Nungesser, rapporteur. C'est effectivement tout le problème !

M. le président. Voulez-vous avoir l'obligeance de me dire si vous acceptez de prendre comme base de discussion l'amendement du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, je le répète, c'est tout le problème.

Je propose au Gouvernement d'apporter à son amendement un certain nombre de modifications qui permettraient peut-être à la commission d'accepter ce texte comme base de discussion.

J'essaie de sérier les problèmes. Après avoir évoqué celui des P. O. S., j'ai abordé celui des modifications de P. O. S., et je souhaiterais — dernier point qui reste en suspens — que les mots « documents d'urbanisme » disparaissent de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je crains que nous ne perdions du temps. Nous allons prendre comme base l'amendement de la commission, qui n'est pas retiré.

Il n'est pas possible de sous-amender l'amendement du Gouvernement en quatre points différents avant d'aborder la discussion des sous-amendements déjà déposés. En ce moment, nous discutons de sous-amendements qui ne sont pas encore déposés.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, permettez-moi d'essayer de dégager une solution en établissant, en quelque sorte, une synthèse entre l'amendement du Gouvernement et celui de la commission : si j'y parviens, nous gagnerons peut-être une heure.

Si, au contraire, on laisse s'établir la discussion sur les deux amendements auxquels se rattachent de nombreux sous-amendements je crains que ne s'ouvre un débat qui ne se terminera qu'à l'aube.

Dans la mesure où le Gouvernement semble vouloir faire de nouveaux pas dans le sens de la commission, dans la mesure où la commission aura la certitude que l'esprit qui a présidé à la rédaction de son amendement ne sera pas remis en cause par les propositions du Gouvernement, je pense que nous pourrions achever la discussion très rapidement.

Alors, si vous le voulez bien, monsieur le président, et pour en terminer avec le problème des modifications de P. O. S., j'aimerais avoir la certitude que le Gouvernement considère qu'une étude d'ensemble doit intervenir sur tous les problèmes d'environnement soulevés par ces modifications. M. le ministre a d'ailleurs évoqué ce point tout à l'heure à propos des P. O. S. eux-mêmes.

Je pense que, si le Gouvernement, par une déclaration formelle, me donne cette assurance, la commission, sous réserve de l'accord de son président et de ses membres présents pourra retirer son amendement et se rallier à celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je puis, sur ce point, rassurer M. le rapporteur : s'il y a changement fondamental du P. O. S., il y a remise en question et, par conséquent, étude nouvelle.

J'ajoute que le décret sur les enquêtes publiques, que j'ai signé aujourd'hui même, prévoit la publicité des différents partis d'aménagement, ce qui vaut notamment pour les P. O. S. Par conséquent, d'ores et déjà, dans un texte réglementaire qui paraîtra incessamment, la commission pourra trouver une satisfaction considérable.

Dans ces conditions, je souhaite que celle-ci accepte de prendre l'amendement du Gouvernement comme base de discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je n'ai pas le pouvoir de retirer maintenant un amendement sur lequel la commission a confirmé ce matin sa position.

Cependant, compte tenu du fait que le Gouvernement accepte de sous-amender son propre amendement en précisant les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique — ce qui est l'un des points essentiels de la discussion entre le Gouvernement et la commission — compte tenu des déclarations de M. le ministre précisant que les modifications importantes aux P. O. S. devraient comporter une étude d'ensemble relative aux problèmes d'environnement, et puisque le Gouvernement, comme il vient de l'affirmer, accepte que des dispositions de caractère manifestement réglementaire, je le reconnais, soient inscrites dans la loi pour imposer dorénavant à l'administration les orientations générales du décret en Conseil d'Etat auquel il est fait allusion, je crois, en toute conscience, sous réserve de l'approbation du président de la commission, qui est présent, que la commission peut accepter comme base de discussion l'amendement n° 70 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Sur un point essentiel qui constitue peut-être la pierre angulaire de ce projet de loi, nous venons d'assister, en dépit du contenu même du rapport, en dépit des propos de M. le rapporteur et de justifications réitérées qui ne sont pas seulement les siennes, mais aussi celles de la commission — il vient de nous le confirmer — à un glissement vers le texte du Gouvernement, lequel est loin de répondre aux garanties que pouvaient attendre tous ceux qui ont le souci de la nature.

C'est pourquoi, si la commission abandonne l'amendement n° 12, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche le reprendra à son compte.

M. le président. Pour l'instant, si l'Assemblée en est d'accord, nous pouvons engager la discussion sur l'amendement du Gouvernement, sans pour autant que celui de la commission soit retiré. Si le texte du Gouvernement est repoussé, nous reprendrons le texte de la commission.

Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je rappelle à M. Mexandeau que le texte de la commission, qu'il veut faire sien maintenant, a été proposé à la commission par moi-même, en tant que rapporteur, et que j'ai quelques raisons de bien le connaître.

Je l'ai défendu avec acharnement jusqu'à maintenant, mais je ne peux pas laisser dire à M. Mexandeau qu'il y a glissement de la commission vers la position du Gouvernement. Je serais plutôt tenté d'affirmer, à moins que le Gouvernement ne le conteste, qu'il y a eu glissement du Gouvernement vers celle de la commission.

Le Gouvernement nous propose, sur la publicité, un texte qui est à peu près identique à celui que nous avons présenté. Ensuite, il accepte qu'un texte législatif comporte des dispositions quasiment réglementaires. Enfin, le ministre précise sa position sur les modifications au P. O. S., dernier point qui restait en suspens.

J'ai vraiment conscience, comme auteur de cet amendement que la commission a bien voulu reprendre à son compte, d'avoir fait œuvre utile, d'avoir défendu jusqu'au bout la position de la commission et d'avoir obtenu du Gouvernement, je ne crains pas de l'affirmer, des propositions qui sont sans commune mesure avec le texte initial.

Sans vouloir faire de peine à notre collègue Aubert, je considère que le texte auquel nous arrivons maintenant donne à l'Assemblée et à tous ceux qui sont préoccupés d'environnement et de protection de la nature des garanties sans commune mesure avec le vœu pieux consistant à dire que les préoccupations d'environnement seront respectées.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je remercie M. le rapporteur car je tenais à marquer combien a été infiniment plus grand le pas accompli par le Gouvernement vers la commission et vers l'Assemblée que celui qui a été fait par la commission, et qui n'est qu'un pas de forme et non de fond.

Permettez-moi d'ajouter qu'il s'agit là d'un excellent exemple de la collaboration qui doit régir, lors de l'élaboration des textes, les rapports entre le Gouvernement et l'Assemblée. Vous avez assisté à des échanges de vues et constaté que le Gouvernement consentait à des concessions très importantes. Pour le vieux parlementaire que je suis...

M. Emmanuel Hamel. Mais toujours jeune, monsieur le ministre !

M. le ministre de la qualité de la vie. Il est extrêmement agréable, monsieur le président, de pouvoir procéder selon cette méthode.

M. le président. Je me réjouis également chaque fois que s'instaure ainsi une collaboration entre l'Assemblée et le Gouvernement.

La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je désire bien préciser ma pensée.

J'ai indiqué tout à l'heure que l'amendement dont M. le rapporteur est l'auteur et qu'il a défendu, à bon droit, avec acharnement me paraissait meilleur au départ sur le plan des études d'impact que l'amendement du Gouvernement. J'ai simplement précisé, et cela affinerait l'amendement de la commission, que l'amendement du Gouvernement, outre toutes les garanties qu'a données verbalement M. le ministre, comportait une notion que — je regrette de vous le dire, monsieur le rapporteur — votre

amendement ne contient pas ; il s'agit de la possibilité d'examiner les problèmes de protection de l'environnement chaque fois qu'il n'y a pas d'étude d'impact. Il prévoit en effet, qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles cette protection sera prise en compte dans les procédures.

Monsieur le rapporteur, sous-amendez votre amendement en ce sens, et peut-être alors sera-t-il encore supérieur à celui du Gouvernement.

M. le président. L'Assemblée a maintenant fait le tour du problème. Je vais donc prendre comme base de discussion le texte de l'amendement n° 70 présenté par le Gouvernement, bien que, sur le plan de la procédure, l'amendement n° 12 de la commission ne soit pas retiré.

Je précise que l'avant-dernier alinéa de cet amendement n° 70, compte tenu de la modification proposée par la commission et acceptée par le Gouvernement, se trouve rédigé de la manière suivante :

« — les conditions dans lesquelles l'étude d'impact sera rendue publique ; »

M. Mesmin a présenté un sous-amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Substituer au septième alinéa du texte de l'amendement n° 70 les nouvelles dispositions suivantes :

« — le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

« a) Une analyse de l'état initial de l'environnement sur lequel le projet aura une influence directe ou indirecte à court ou à long terme ;

« b) Une étude détaillée des modifications de toute nature directes ou indirectes, à court ou à long terme, qui découlent nécessairement du projet et, en particulier, une description des nuisances engendrées, une évaluation des richesses naturelles dégradées ou consommées ;

« c) Une étude comparative des variantes possibles du projet mettant en évidence les avantages et les inconvénients qu'elles présentent pour l'environnement ;

« d) Un résumé, facilement compréhensible pour le public, des conclusions des études susvisées. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je ne suis pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement et je présente donc ce sous-amendement qui a pour effet, comme je l'ai dit précédemment, de préciser le contenu de l'étude d'impact.

Cet effort de clarification reste toujours valable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission avait retenu certaines indications formulées par l'amendement de M. Mesmin.

Néanmoins, même si elle est entrée dans le domaine réglementaire, elle considère qu'exiger « une évaluation des richesses naturelles dégradées ou consommées » serait aller même aller un peu loin.

Elle a donc émis un avis défavorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Les dispositions de ce sous-amendement, dans leur ensemble, sont de caractère réglementaire, et il est impossible de les inclure dans une loi.

Cependant, un large emprunt sera fait aux propositions de M. Mesmin dans la mise au point du décret d'application.

M. le président. Monsieur Mesmin, cette précision vous convient-elle ?

M. Georges Mesmin. Je ne comprends pas très bien, car le texte du Gouvernement parle du « contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum une analyse de l'état initial du site et de son environnement » et de « l'étude des modifications que le projet engendrerait ». Or ces dispositions relèvent aussi du domaine réglementaire.

Pourquoi ce qui n'est pas considéré comme réglementaire dans l'amendement du Gouvernement le deviendrait-il dans le sous-amendement que je propose ? Tout cela n'a pas beaucoup de sens, excusez-moi de le dire.

Le Gouvernement nous force la main alors qu'il s'agit de dispositions techniques très simples. Il précise dans le texte certaines dispositions qui figureront dans le décret d'application. Moi, j'en propose d'autres qui pourront aussi être prises dans ce décret.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je fais remarquer à M. Mesmin que le texte du Gouvernement ne mentionne que des principes généraux et non des détails d'application.

Que M. Mesmin, qui sait toute l'admiration que j'ai pour la qualité de ses interventions, veuille bien considérer que je suis animé non par une opposition quant au fond, mais simplement par un principe de forme : il n'est pas possible d'inclure dans le texte du projet de loi des dispositions aussi détaillées. Mais elles figureront dans le décret d'application.

Pour cette raison, si M. Mesmin maintient son sous-amendement, je demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Il me semble qu'un rapprochement pourrait s'opérer à la suite de ces précisions.

Monsieur Mesmin, prévoir que « le contenu de l'étude d'impact comprend... un résumé... » est en effet une disposition fort peu législative. Mais vous avez fort judicieusement fait remarquer que le Gouvernement s'était aussi engagé dans cette voie.

Il reste que votre sous-amendement serait irrecevable si l'irrecevabilité était opposée.

Est-ce que les déclarations du Gouvernement ne pourraient pas vous donner satisfaction ?

M. Georges Mesmin. Je retire mon sous-amendement, mais je trouve cela ridicule.

M. le président. Le sous-amendement n° 123 est retiré.

M. Mesmin a présenté un sous-amendement n° 124 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 70 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'étude visée au deuxième alinéa est transmise pour avis au ministère chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

« Elle est en outre soumise à enquête pendant une période qui ne saurait être inférieure à quatre-vingt-dix jours. La plus grande publicité est donnée à la procédure d'enquête. Il est notamment fait appel aux procédés modernes de diffusion de l'information et, éventuellement, à des auditions publiques tenues en des lieux et à des heures facilement accessibles au public.

« A la fin de l'enquête, un rapport reprend les observations présentées et, dans la mesure où il n'y a pas été répondu, précise celles qui nécessitent une étude complémentaire. Celle-ci est alors entreprise par le pétitionnaire et soumise à nouveau à l'enquête dans les formes prescrites par l'enquête initiale.

« Le rapport du commissaire enquêteur est rendu public. »

M. Georges Mesmin. Il s'agit non plus du contenu de l'étude d'impact, mais de la procédure d'enquête.

Cet amendement, peut-être un peu détaillé mais très important, préconise des pratiques qui sont maintenant consacrées en Amérique. Ce sont les auditions, les *hearings*.

Lorsqu'une enquête est effectuée sur l'impact d'un projet qui peut menacer l'environnement, il convient que la population puisse être largement consultée et qu'on entende les différentes observations et critiques qu'elle peut formuler.

Si l'étude d'impact n'a pas tenu compte de certaines critiques, elle doit être reprise et complétée.

Cette procédure me paraît de bonne administration.

Si le Gouvernement affirme qu'il prendra un décret dans cet esprit, je retirerai mon amendement. Mais il s'agit d'une question non seulement de forme, mais aussi de fond. Si l'on veut que la politique de l'environnement ne soit pas limitée à des déclarations d'intention pieuses, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, il faut entrer dans le détail.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. S'agissant de la forme, monsieur Mesmin — et vous en êtes parfaitement conscient — ces problèmes relèvent évidemment du règlement. On pourrait aussi bien, allant plus loin, prévoir dans le texte les heures et les lieux de consultation. Il n'est donc pas possible au Gouvernement d'accepter ce sous-amendement.

Mais sur le fond, je peux vous donner de sérieux apaisements. En effet, la procédure du *hearing*, à laquelle vous avez fait allusion, est actuellement à l'étude et j'ai récemment mis en place une commission, présidée par M. Fougère, conseiller d'Etat, qui doit remettre au Gouvernement, pour le mois d'octobre, un rapport tendant à organiser une procédure d'audition publique, sur la base duquel un texte réglementaire sera pris qui, je le pense, donnera satisfaction aux préoccupations que vous avez exprimées.

M. le président. Monsieur Mesmin, maintenez-vous votre sous-amendement.

M. Georges Mesmin. Sous le bénéfice de cette promesse, je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 124 est retiré.

M. Mesmin a présenté un sous-amendement n° 125 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 70 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsqu'il existe des variantes possibles au projet présenté, l'autorité administrative ayant pouvoir de décision devra motiver celle-ci, dans l'hypothèse où elle ne retient pas la variante qui, aux termes de l'étude de l'impact, est la plus satisfaisante du point de vue écologique. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Ce sous-amendement est également important. En effet, lorsqu'il existe des variantes, il convient de savoir pourquoi la puissance publique a rejeté la variante qui est la plus favorable sur le plan de l'écologie.

Or, on ne peut le savoir que si la décision est motivée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Il s'agit encore d'un problème de caractère réglementaire.

Mais je veux immédiatement donner satisfaction à M. Mesmin : les dispositions en cause seront contenues dans des décrets d'application.

M. le président. Votre attitude est-elle la même que précédemment, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président

M. le président. Le sous-amendement n° 125 est donc retiré.

M. Mesmin a présenté un sous-amendement n° 126 ainsi rédigé :

« Compléter le texte de l'amendement n° 70 par le nouvel alinéa suivant :

« Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa premier du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact ou sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration. »

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. La disposition contenue dans ce sous-amendement est d'autant plus importante qu'elle ne relève pas du domaine réglementaire et, à mon avis, devrait être incluse dans la loi.

Actuellement, une requête déposée devant une juridiction administrative n'est pas suspensive de l'exécution. Il y a alors « coup parti ».

Cette situation est fréquente en matière d'urbanisme. Le tribunal administratif annulera le permis de construire ; mais lorsque la décision sera prise, la maison sera construite depuis longtemps. Finalement, on ne démolira pas ; mais il y aura eu atteinte à l'environnement et à la nature.

La disposition contenue dans mon sous-amendement permettrait d'éviter ces « coups parti ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Autant la commission était réservée sur les sous-amendements précédents de M. Mesmin, dont les dispositions lui paraissaient relever du domaine réglementaire, autant elle considère que le sous-amendement n° 126 est important.

Lorsqu'une opération s'engage, si une requête déposée contre cette opération se fonde sur le refus d'application de la loi — car dans la mesure où l'étude d'impact est prévue dans la loi,

son absence vaut refus d'application de la loi — ou sur une irrégularité dans la procédure d'élaboration, il est important qu'il puisse être sursis à l'exécution pour éviter un engagement sur le terrain, engagement sur lequel on ne pourrait ensuite revenir.

La commission a donc accepté le sous-amendement n° 126 de M. Mesmin.

M. le président. Un bon mouvement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je suis désolé. Je vais faire un bon mouvement en reconnaissant que, cette fois, le sous-amendement de M. Mesmin ne relève du domaine réglementaire. Mais il s'agit, ce qui est infiniment plus grave, d'une modification fondamentale des principes du droit administratif français.

Les décisions administratives sont, en principe, exécutoires et le juge administratif ne peut prononcer un sursis à exécution que dans les cas exceptionnels où l'exécution entraînerait un préjudice grave et irréversible à un intérêt public. M. Mesmin est trop au fait des procédures administratives pour l'ignorer.

Il faut bien mesurer les conséquences de l'adoption de ce sous-amendement : toute décision de l'Etat, mais aussi tout projet des collectivités locales, pourrait être bloquée par un recours administratif invoquant l'absence, ou l'irrégularité de l'élaboration, de l'étude d'impact.

Ce n'est pas parce que la requête est fondée sur l'absence d'étude d'impact ou sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration qu'il faut mettre en question l'exécution d'une décision d'une collectivité publique. Je crois que c'est trop grave pour que l'Assemblée puisse s'engager dans cette voie. Aussi je lui demande de se prononcer contre ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Je ne suis pas juriste, mais je suis réellement inquiet devant ce sous-amendement. Qui va décider que la requête déposée est bien fondée sur l'absence d'étude d'impact ou sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration ? Le jugement final.

Si l'on adoptait une telle disposition, on préjugerait en quelque sorte le bien-fondé de la requête, bloquant ainsi tout le système. Ce serait, me semble-t-il, excessivement dangereux pour l'ensemble des communes.

M. le président. Peut-être, monsieur Mesmin, votre texte devrait-il être libellé ainsi : « Il pourra être sursis... ». La réflexion de M. Jacques Blanc me paraît en effet déterminante.

Vous voulez sans doute dire qu'il pourra être sursis par l'autorité compétente.

M. Georges Mesmin. Non, monsieur le président, car ce serait en rester à la situation actuelle.

M. le président. Oui, mais pour des motifs très limités.

M. Georges Mesmin. M. le ministre vient de rappeler qu'en droit administratif, il n'y avait pas de référé. Finalement, la procédure dure des mois. C'est tout de même là une très grave lacune.

Si le Parlement, sous prétexte de ne pas toucher à un principe sacré de droit, ne décide pas de telles mesures, on ne pourra jamais faire respecter l'environnement.

Que se passera-t-il ? Eh bien, puisqu'on pourra commencer les travaux, on les commencera. Or, il s'agira de grands projets, puisque la notion d'importance des travaux est retenue dans l'amendement du Gouvernement. L'environnement pourra se trouver ainsi menacé gravement. Six mois ou un an plus tard, on n'aura plus que ses yeux pour pleurer.

C'est ce qui se passe actuellement dans Paris avec les tours. On voudrait bien changer de politique, mais le coup est parti. Les tours continuent de pousser. Voilà le langage que tient le directeur de l'urbanisme de Paris. Si un ministre de l'environnement n'a pas la possibilité de remédier à de telles pratiques, reconnaissez que c'est déplorable.

C'est pour cela que je maintiens mon sous-amendement tel qu'il est rédigé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission pourrait peut-être proposer une modification au texte de M. Mesmin, sur laquelle l'Assemblée pourrait être d'accord.

Nous ne sommes pas insensibles à l'argument de fait que vient d'avancer notre collègue. En effet, un certain nombre de projets se réalisent alors que des procédures sont engagées, et lorsque celles-ci aboutissent on constate que les travaux sont terminés.

Par conséquent, dans la mesure où nous avons introduit l'étude d'impact dans la procédure, nous pensons qu'il peut y avoir discussion non pas sur l'absence ou l'existence d'une telle étude, mais seulement sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration.

Nous ne sommes pas insensibles non plus à l'argumentation de M. le ministre, selon laquelle notre droit administratif ne comporte pas de disposition semblable. Mais nous sommes le législateur. Si nous ne sommes pas là pour modifier le droit et pour l'adapter à l'exigence des faits, nous n'avons plus qu'à renoncer à notre rôle.

La commission pense donc qu'il y a lieu de faire quelque chose, même si cela semble contraire à la tradition.

Je propose à M. Mesmin de supprimer, à la fin de son sous-amendement, les mots : « ou sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration ». A partir du moment où la loi que nous allons voter et qui sera sans doute adoptée par le Sénat, prévoit la réalisation d'une étude d'impact, s'il n'est pas procédé à une telle étude et qu'une procédure soit engagée, on peut approuver la proposition de notre collègue.

On écarterait ainsi tout ce qui peut donner lieu à interprétation et le Gouvernement pourrait, je pense, accepter, sous cette forme, le sous-amendement n° 126.

M. le président. Monsieur Mesmin, acceptez-vous de supprimer, comme le propose M. le rapporteur, les mots : « ou sur l'irrégularité de la procédure d'élaboration. » ?

M. Georges Mesmin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. A l'extrême limite, le Gouvernement accepterait le sous-amendement s'il y était dit : « il peut être sursis ». Il faut laisser au juge sa liberté d'appréciation.

M. le président. En êtes-vous d'accord, monsieur Mesmin ?

M. Georges Mesmin. Non, monsieur le président, car cela figure déjà dans la loi.

J'accepte la proposition de M. le rapporteur mais pas celle de M. le ministre, laquelle ne change rien à ce qui existe.

M. le président. Monsieur Mesmin, votre texte aurait besoin d'être précisé au cours d'une lecture ultérieure, car il ne précise pas qui va surseoir.

M. Georges Mesmin. « Il est sursis » signifie que le sursis sera automatique, qu'il interviendra sans que le juge administratif ait à rendre un arrêt.

Si on écrit : « Il peut être sursis », on retombe dans la situation actuelle, et avant que le juge ne décide de surseoir il se passera de longs mois. Il ne faut donc pas le consulter sur un tel problème. Cela me paraît clair.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Voyons, monsieur Mesmin, actuellement il ne peut pas être sursis à exécution pour un simple vice de procédure. Il ne peut être sursis que dans des cas beaucoup plus graves, exceptionnels et portant atteinte à l'ordre public.

Ce que vous propose M. le ministre, c'est qu'il puisse, éventuellement, être sursis pour un vice de procédure. Cela change tout de même quelque chose à la situation actuelle car aujourd'hui il ne saurait être question de surseoir si la requête est fondée sur une absence d'étude, qui est un simple vice de procédure.

M. le président. La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Je constate que le Gouvernement ne considère pas l'absence d'étude d'impact comme une chose grave.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. La rédaction du sous-amendement, éventuellement modifiée comme le propose M. le rapporteur, devrait être précisée.

En effet, il est fait référence aux projets visés « à l'alinéa 1^{er} du présent article ». Or, le premier alinéa de l'article propose par le Gouvernement vise, d'une part, les projets qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact et, d'autre part, ceux qui sans être soumis à cette obligation doivent tenir compte des impératifs de l'environnement.

Il faudrait donc rectifier le sous-amendement en discussion pour en limiter l'objet aux grands projets pour lesquels on affirmera, si l'on vote l'amendement du Gouvernement, la nécessité d'une étude d'impact.

M. Georges Mesmin. C'est vrai !

M. le président. Personne ne peut penser, je crois, que c'est dans le cas où une telle étude est inutile que son absence pourra être invoquée. Cela va de soi.

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Nos sous-amendements avaient d'abord été présentés à l'amendement n° 12 de la commission. Ensuite, ils ont dû être reportés sur l'amendement n° 70 du Gouvernement. C'est ce qui explique l'erreur d'alinéa relevée par M. le rapporteur pour avis. Il faut en effet lire « visé à l'alinéa 2 » au lieu de « visé à l'alinéa premier ».

M. le président. Je donne lecture du sous-amendement n° 126 dans sa nouvelle rédaction :

« Compléter le texte de l'amendement n° 70 par le nouvel alinéa suivant :

« Si une requête est déposée devant la juridiction administrative contre une décision d'approbation d'un projet visé à l'alinéa 2 du présent article, il est sursis à l'exécution de ladite décision lorsque la requête se fonde sur l'absence d'étude d'impact. »

M. le ministre de la qualité de la vie. Dans ces conditions, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer contre le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126 ainsi rédigé.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70, modifié par le sous-amendement n° 126.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2. Les autres amendements et sous-amendements présentés à cet article sont devenus sans objet.

Avant l'article 3.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} : « Chapitre I^{er}. — Dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore. »

MM. Porelli, Gouhier, Dutard et Barel ont présenté un amendement n° 116, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Avant l'article 3, rédiger ainsi le titre du chapitre I^{er} : « De la protection de la faune, de la flore et du patrimoine géologique national. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Il s'agit d'un aspect de la conservation du patrimoine national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement, qui est favorable à un amendement n° 13 de la commission sur le même sujet, est défavorable à l'amendement n° 116.

En effet, les dispositions qui visent le patrimoine géologique national ne doivent pas, selon lui, figurer au chapitre I^{er}. C'est donc pour une raison de forme et non de fond qu'il ne souhaite pas voir cet amendement adopté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, rédiger ainsi le titre du chapitre I^{er} : « De la protection de la faune et de la flore. »

Le Gouvernement a, par avance, donné son accord.

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre du chapitre I^{er} est ainsi rédigé.

M. Corréze a présenté un amendement n° 112, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :
« L'article 366 du code rural est supprimé. »

La parole est à **M. Corréze**.

M. Roger Corréze. Je suis un peu surpris de voir appeler cet amendement avant l'article 3, alors que j'avais demandé qu'il vienne en discussion après cet article.

En effet, l'article 3 vise à interdire la destruction et l'enlèvement des œufs de certaines espèces animales. Et mon amendement tend à supprimer l'article 366 du code rural qui autorise les chasseurs à tirer en toute saison dans les propriétés entourées de clôtures continues.

Je pense que cet amendement va dans le sens souhaité par le Gouvernement. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est très sensible à la préoccupation exprimée par **M. Corréze**. Il n'estime pas cependant que cette disposition ait sa place dans ce texte qui doit avoir un caractère beaucoup plus général.

Mais il rassure tout de suite **M. Corréze**. Le Parlement sera conduit à se prononcer sur cette disposition tendant à supprimer l'article 366 du code rural lorsqu'il sera saisi du projet de loi sur la chasse, où elle figurera.

Dans ces conditions, je demande à **M. Corréze**, pour une bonne harmonisation des textes, de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à **M. Corréze**.

M. Roger Corréze. Monsieur le ministre, je prends acte de votre déclaration très nette et très précise. J'aurais aimé que celle de **M. le secrétaire d'Etat**, tout à l'heure, le fût autant.

Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 112 est retiré.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

« — La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation, l'approche ou la chasse photographique d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

« — La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

« — La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales. »

MM. Porelli, Barel, Dutard et Gouhier ont présenté un amendement n° 117, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans l'article 3, après les mots : « préservation du patrimoine biologique », insérer les mots : « ou géologique. »

La parole est à **M. Dutard**.

M. Lucien Dutard. Cet amendement appelle de notre part la même observation que notre amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Défavorable !

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. **M. Nungesser, rapporteur**, a présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, supprimer les mots : « , l'approche ou la chasse photographique ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Nous estimons qu'il faut faciliter la pratique de la chasse photographique. Si l'on veut protéger les animaux, mieux vaut que le chasseur soit muni d'une caméra ou d'un appareil photographique que d'un fusil.

C'est pourquoi nous demandons que la chasse photographique soit supprimée de la liste des pratiques interdites. Nous demanderons cependant qu'elle soit insérée dans la liste des pratiques réglementées, car, à certains moments de la vie des animaux, elle peut être nuisible.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Nungesser, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 3, après les mots : « leur colportage », insérer les mots : « leur utilisation ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Il s'agit de réparer un oubli.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. **M. Nungesser, rapporteur**, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 3, après les mots : « leur colportage », insérer les mots : « leur utilisation ».

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 17 et 2.

L'amendement n° 17 est présenté par **M. Nungesser, rapporteur**, et **M. Porelli** ; l'amendement n° 2 est présenté par **MM. Lucas, Dutard, Porelli** et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Roland Nungesser, rapporteur. **MM. Dutard, Lucas, Porelli** et leurs collègues du groupe communiste ont déposé sous leur signature cet amendement alors que la commission l'avait déjà fait sien. C'est pourquoi nous sommes en présence de deux amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 17 et 2.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Porelli, Barel, Gouhier et Dutard ont présenté un amendement n° 118, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« La destruction des stratotypes, ainsi que des sites contenant des richesses minéralogiques, de même que la destruction des sites spéléologiques. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Nous avons dit tout à l'heure que nous souhaitons que la protection de ces sites et de ces gisements soit mentionnée expressément dans tous les textes. C'est l'objet de plusieurs de nos amendements. Il est donc inutile que nous reprenions nos explications à propos de chacun d'eux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement, car il préfère faire figurer cette disposition à l'article 6.

M. le président. Monsieur Gouhier, retirez-vous votre amendement ?

M. Roger Gouhier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 118 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

« — La liste limitative des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi protégées ;

« — La durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires de façon à permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ;

« — L'étendue du territoire national, y compris le domaine public maritime et les eaux territoriales, sur lequel elles s'appliquent ;

« — La délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvements d'espèces à des fins scientifiques ;

« Les dispositions du présent article peuvent être imposées à toutes personnes physiques ou morales, publiques ou privées. »

Je suis saisi de deux amendements n° 3 et 18 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 3, présenté par MM. Dutard, Porelli, Lucas et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 4 :

« La durée des interdictions qui peuvent être permanentes ou temporaires et qui doivent permettre la reconstitution des populations naturelles en cause ou de leurs habitats ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes où elles sont particulièrement vulnérables. »

L'amendement n° 18 présenté par M. Nungesser, rapporteur, et M. Porelli est ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 4 par les mots : « ... ainsi que la protection des espèces animales pendant les périodes où elles sont particulièrement vulnérables. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 71 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 18, après les mots : « les périodes », insérer les mots : « ou les circonstances ». »

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 18 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?



M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui tend à compléter l'amendement n° 18 de la commission.

L'amendement de la commission modifié par le sous-amendement du Gouvernement me paraît devoir donner totalement satisfaction aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement n° 3.

M. le président. Monsieur Dutard, avez-vous satisfaction ?

M. Lucien Dutard. Oui, monsieur le président.

Je retire l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par le sous-amendement n° 71.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Dutard, Porelli, Gouhier, Barel ont présenté un amendement n° 119, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 4, après les mots : « y compris », insérer les mots : « les diverses catégories de cours d'eau, les lacs, les nappes phréatiques ». »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Ce matin, la commission a déclaré qu'elle jugeait cet additif superflu. Or, il semble bien nécessaire d'évoquer le problème des diverses catégories de cours d'eau, des lacs, des nappes phréatiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission continue à considérer que cet amendement est superflu dans la mesure où l'article 4 parle de « l'étendue du territoire national » sur laquelle, bien entendu, se situent les rivières, les cours d'eau, les lacs et même les nappes phréatiques.

M. le président. Pour les nappes phréatiques, je ne dirais pas qu'elles sont situées sur le territoire, mais plutôt dessous. (Sourires.)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, sous réserve de votre observation, (Sourires) le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande donc à l'auteur de l'amendement, lequel n'ajoute absolument rien au texte, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Monsieur Dutard, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Lucien Dutard. Après la déclaration de M. le ministre, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 119 est retiré.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 19 ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'article 4, insérer le nouvel alinéa suivant :

« La réglementation de la recherche, de la poursuite et de l'approche, en vue de la prise de vues ou de son et notamment de la chasse photographique, des animaux de toutes les espèces dans les parcs nationaux, les réserves naturelles et les réserves nationales de chasse, et des espèces protégées en dehors des limites de ces parcs et réserves. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 72 ainsi rédigé :

« Après les mots : « chasse photographique », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 19 : « des animaux de toutes espèces et les zones dans lesquelles s'applique cette réglementation, ainsi que des espèces protégées en dehors de ces zones. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, modifié par le sous-amendement n° 72.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, existe-t-il une définition juridique du mot « faune » ou n'y a-t-il qu'une définition littéraire ?

L'homme ne pourrait-il pas, par une interprétation extensive, être considéré comme appartenant à la faune, ce qui pourrait faire que le texte aurait des conséquences curieuses ?

M. le président. Monsieur Hamel, où figure exactement le mot « faune » ?

M. Emmanuel Hamel. Dans l'intitulé du chapitre 1^{er} : « Dispositions relatives à la protection de la faune et de la flore », et il est repris au troisième alinéa de l'article 4.

M. le président. Vous opposeriez-vous à la protection de l'espèce humaine, monsieur Hamel ? (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. Une interprétation extensive de ce texte pourrait faire courir à l'homme des risques terribles.

M. le président. Vous devriez poser votre question à l'Académie française !

M. Emmanuel Hamel. Je souhaite qu'il n'y ait pas du mot faune que la seule définition de l'Académie française, mais qu'il ait aussi celle du droit français.

M. le président. Nous demanderons une définition juridique de ce terme en temps opportun.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1. La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que de végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. La liste de ces animaux et de ces plantes est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre de l'agriculture ;

« 2. L'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

« Les responsables de ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux, dans des conditions fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces établissements ainsi que les établissements scientifiques, les établissements d'enseignement, les établissements et instituts spécialisés dans la recherche biomédicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques et les établissements d'élevage contenant des animaux visés à l'alinéa premier ci-dessus sont placés sous le contrôle de l'autorité administrative. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 rectifié ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« La production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes, dont la liste est fixée par arrêtés

conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents, doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 73 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 21 rectifié substituer aux mots :

« par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents », les mots :

« par le ministre chargé de la protection de la nature. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement retire son sous-amendement et accepte l'amendement n° 21 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 73 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 5.

Après l'article 5.

M. le président. MM. Porelli, Dutard, Barel, Gouhier ont présenté un amendement n° 120, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« La cession à titre gratuit ou onéreux, l'exportation de fossiles, roches ou minéraux dont la liste est fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et des autres ministres compétents doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. L'adoption de cet amendement pourrait permettre d'éviter à l'avenir certains litiges tels que celui qui oppose actuellement M. Constant, pionnier et propriétaire du « Régourdou », situé près de la célèbre grotte de Lascaux à Montignac-sur-Vézère, à une société américaine qui a bénéficié de l'exportation de fossiles et de divers minéraux.

Ce litige assez sérieux avait été soumis au Gouvernement. Or il semble qu'il soit à présent délaissé et que le secrétariat d'Etat à la culture et le Gouvernement le considèrent comme caduc.

L'adoption de cet amendement permettrait d'éviter de tels inconvénients.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 120 qui compliquerait énormément certaines opérations et nous ferait en outre courir le risque de mesures de rétorsion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 bis suivant :

« Doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée dans les conditions et selon les modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat, l'ouverture des établissements de vente, de location, de transit, ainsi que celle des établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère.

« Les responsables des établissements visés à l'alinéa précédent doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien de ces animaux. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 74, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Les établissements qui existaient avant la date de promulgation de la présente loi continueront d'être exploités sans l'autorisation prévue ci-dessus.

« Toutefois, dans un délai de six mois, chaque établissement concerné devra se faire connaître au préfet et se verra imposer les mesures propres à faire respecter la réglementation ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement modifié par le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22, modifié par le sous-amendement n° 74. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 corrigé ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 ter suivant :
- « Sont soumis au contrôle de l'autorité administrative dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'ils contiennent des animaux visés à l'article 5 bis ci-dessus :
- « — Les établissements définis à l'article 5 bis ci-dessus ;
- « — Les établissements scientifiques ;
- « — Les établissements d'enseignement ;
- « — Les établissements et instituts spécialisés dans la recherche bio-médicale, dans le contrôle biologique et dans les productions biologiques ;
- « — Les établissements d'élevage. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 75 et 92, présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 75 est ainsi rédigé :

- « Dans le premier alinéa de l'amendement n° 23 corrigé, substituer au mot : « contiennent », le mot : « détiennent ».

Le sous-amendement n° 92 est ainsi rédigé :

- « Compléter l'amendement n° 23 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :
- « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées au titre de la présente loi, des mesures administratives pouvant aller jusqu'à la fermeture de l'établissement peuvent être prescrites par le ministre chargé de la protection de la nature.
- « Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application du présent article. »

La commission est-elle d'accord sur les deux sous-amendements ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, le Gouvernement accepte-t-il l'amendement de la commission ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 92. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé, modifié par les sous-amendements n° 75 et 92. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Guéna a présenté un amendement n° 62 ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Les dispositions prévues à l'article 5 concernant la production d'animaux d'espèce gibier destinés aux lâchers et l'ouverture des établissements de vente, de location et de transit consacrés à ces animaux sont applicables selon des modalités particulières fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 quater suivant :

- « Les dispositions des articles 5 bis et 5 ter ci-dessus ne s'appliquent pas aux produits de la pêche maritime, ni aux établissements de pêche et aux instituts chargés de leur contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission demande au Gouvernement d'accepter cet amendement.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer l'intitulé suivant : « Chapitre I bis.
- « De la protection de l'animal. »

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 quinquies suivant :
 - « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »
- La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Il s'agit là d'une des dispositions essentielles de la charte de l'animal que la commission propose d'insérer dans le projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 103, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

- « Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :
- « Aucune espèce ne peut être déclarée nuisible, si elle n'a pas été classée comme susceptible de nuire par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et tant qu'elle ne lèse pas gravement un intérêt public.
- « Il doit en être conservé, pour le moins, dans des conditions appropriées, le nombre d'individus nécessaire à sa reconstitution éventuelle. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La notion de nuisible est extrêmement fluctuante. Ainsi, sont protégés actuellement des prédateurs classés antérieurement parmi les nuisibles. Des reclassements du même ordre peuvent intervenir dans l'avenir. Ne pas prévoir la possibilité de sauvegarder des espèces qui se révéleront demain indispensables au maintien de l'équilibre biologique serait une imprudence et une faute.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, mais elle pense que cet amendement devra faire l'objet d'une harmonisation avec les dispositions de l'article 393 du code rural.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Les dispositions qu'il contient figurant, en effet, à l'article 393 du code rural, le Gouvernement pense que cet amendement est inutile. Toutefois, il est prêt à s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, madame Thome-Patenôtre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, puisque la commission lui a donné un avis favorable.

M. le président. Madame, je me permets d'appeler votre attention sur la rédaction de votre amendement.

Vous posez deux conditions pour qu'une espèce puisse être déclarée nuisible : d'abord, qu'elle soit « classée comme susceptible de nuire par un arrêté », et ensuite « qu'elle lèse gravement un intérêt public ».

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Je serai disposée à retirer mon amendement si le Gouvernement me donnait quelques garanties.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Les dispositions de cet amendement sont incluses dans l'article 393 du code rural. Par ailleurs, le décret du 2 février 1971 portant création du ministère de la protection de la nature et de l'environnement a transféré au ministre chargé de la protection de la nature les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'agriculture.

Par conséquent, aussi bien par les textes que par la volonté de M. le ministre de la qualité de la vie, nous pouvons, madame, vous donner satisfaction sur le fond et nous vous demandons de retirer votre amendement.

M. le président. Etes-vous convaincue, madame Thome-Patenôte ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Oui, monsieur le président.

Je remercie M. le secrétaire d'Etat. Ses déclarations répondent aux impératifs de la protection de certaines espèces, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *series* suivant :

« Tout homme a le droit de posséder des animaux dans les conditions définies à l'article 5 *quinquies* ci-dessus, sous réserve des droits des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 76, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 27, substituer au mot : « posséder », le mot : « détenir ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Roland Nungesser, rapporteur. L'amendement n° 27 se justifie par son texte même.

La commission a accepté le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 76. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27, modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *septies* suivant :

« Le titre V du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, je pense qu'il conviendrait de supprimer la virgule après le mot « sauvages ».

L'amendement ainsi rectifié devrait recevoir l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Il est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, compte tenu de la petite correction indiquée par M. le rapporteur.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *octies* suivant :

« L'article 276 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages, apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements. »

Sur cet amendement je suis saisi de quatre sous-amendements n° 104, 105, 77 et 114.

Le sous-amendement n° 104, présenté par Mme Thome-Patenôte et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'amendement n° 29 corrigé, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Nul ne peut se livrer sur des animaux à des actes susceptibles d'occasionner la mort ou la mutilation en dehors des activités légalement autorisées ou réglementées par décret en Conseil d'Etat. »

Le sous-amendement n° 105, présenté par Mme Thome-Patenôte et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 29 corrigé par les mots : « et sévices ».

Le sous-amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 29 corrigé par les nouvelles dispositions suivantes :

« ..., et à leur éviter des souffrances inutiles, compte tenu des interventions justifiées par les techniques d'élevage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

Le sous-amendement n° 114, présenté par M. Maurice Cornette et M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement par les nouvelles dispositions suivantes :

« ... et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parcage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine.

« Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité. »

La parole est à Mme Thome-Patenôte pour soutenir le sous-amendement n° 104.

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. Tant que l'expérimentation sur animaux vivants n'est pas réglementée, n'importe quel sadique peut, sans être inquiété, mutiler et torturer des animaux en se réclamant de la recherche et de l'expérimentation.

Aussi ce sous-amendement me paraît-il indispensable pour sanctionner de telles pratiques ; il ne remet pas en cause les droits reconnus de la recherche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement dans la mesure où les préoccupations de Mme Thome-Patenôte sont déjà satisfaites par d'autres dispositions législatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Madame Thome-Patenôte, maintenez-vous votre sous-amendement ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôte. J'aimerais, avant de le retirer, connaître les dispositions législatives auxquelles M. le rapporteur a fait allusion.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. C'est tout l'esprit du chapitre 1 bis proposé par la commission : en acceptant ce chapitre, le Gouvernement reconnaît parfaitement l'intérêt de traiter de la protection de l'animal.

Cela dit, il ne faudrait pas qu'à trop vouloir protéger les animaux et en introduisant des procédures trop lourdes, on en arrive à détruire les effets de la loi en la rendant difficilement applicable.

En outre, le sous-amendement n° 104, s'il était adopté, risquerait de poser des problèmes difficiles, en particulier aux agriculteurs. En effet, s'il était voté tel quel, on peut se demander comment les agriculteurs pourraient combattre les épizooties et lutter contre les ennemis des cultures.

M. le président. Madame Thome-Patenôtre, maintenez-vous encore votre sous-amendement ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. J'insiste pour que Mme Thome-Patenôtre retire son sous-amendement.

L'amendement de la commission dispose : « Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux... ». Il vise donc la mort et la mutilation, qui sont plus graves encore que des mauvais traitements, et même de très mauvais traitements.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur et je retire mes sous-amendements.

M. le président. Les sous-amendements n° 104 et 105 sont retirés.

La commission accepte-t-elle le sous-amendement n° 77 du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Non monsieur le président, car la commission a adopté, sur proposition de M. Maurice Cornette, un sous-amendement n° 114 qui tend à ajouter, à la fin de l'amendement n° 2 corrigé, les dispositions suivantes : « ... et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux destinés à la consommation humaine. Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques, médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité ».

Cet amendement reprend, dans une rédaction légèrement différente mais à laquelle la commission attache néanmoins de l'importance, les préoccupations du Gouvernement qui souhaitait voir regrouper les articles 5 octies et 5 novies.

La commission espère que le Gouvernement acceptera de retirer son sous-amendement n° 77.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte de retirer son sous-amendement n° 77.

M. le président. Le sous-amendement n° 77 est retiré.

La parole est à M. Maurice Cornette.

M. Maurice Cornette. Je n'ai pas voulu, en proposant le sous-amendement n° 114, alourdir le texte législatif, étant donné que les mesures spécifiques seront prises par la voie réglementaire.

Le sous-amendement n° 114 vise l'abattage d'animaux destinés à la consommation humaine.

Mais je demande à M. le ministre de prévoir, dans le texte réglementaire, un autre cas d'abattage, car il arrive parfois, hélas ! que ce soit une mesure de protection des animaux : je veux parler de certains cas d'épizootie où le seul moyen d'empêcher la propagation d'une maladie virale, par exemple, est d'éteindre le foyer de contamination par l'abattage des animaux malades.

Il est bien évident que, dans ce cas, on ne peut considérer cet abattage comme contraire à la sauvegarde et à la protection des animaux.

M. le président. Je pense que le Gouvernement a pris acte de votre déclaration, monsieur Cornette.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 114.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 novies suivant :

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures de nature à permettre que l'élevage, le parage, le transport, le transit et l'abattage des animaux destinés à la consommation de l'homme, aux expériences biologiques, médicales et scientifiques soient effectués sans brutalité ni souffrance inutiles. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 106, présenté par Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 30, supprimer le mot : « inutiles ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 30.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement tombe en raison de l'adoption du sous-amendement n° 114 à l'amendement n° 29 corrigé qui prévoit les mêmes dispositions.

M. le président. L'amendement n° 30 et le sous-amendement n° 106 n'ont plus d'objet.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 decies suivant :

« L'abandon volontaire d'un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 6 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 107, 78 et 108.

Le sous-amendement n° 107, présenté par Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 31, après les mots : « abandon volontaire », insérer les mots : « sur la voie publique ou dans la nature ».

Le sous-amendement n° 78, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Après les mots : « tenu en captivité », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 31 : « est passible des peines prévues à l'article 453 du code pénal. »

Le sous-amendement n° 108, présenté par Mme Thome-Patenôtre et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 31 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le premier alinéa de l'article 453 du code pénal est ainsi rédigé :

« Quiconque aura, sans nécessité, publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2 000 à 6 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines seront portées au double. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 31.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission tient beaucoup à cet amendement qui tend à réprimer très sévèrement les abandons volontaires d'animaux domestiques ou apprivoisés.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir le sous-amendement n° 107.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Les sanctions prévues à l'encontre des personnes qui abandonnent des animaux satisfèrent l'ordre et la sécurité publiques et contribueront à la protection des animaux dans la mesure où il sera précisé que l'abandon volontaire a lieu « dans la nature et sur la voie publique ».

En effet, il ne faut pas oublier que les organismes de protection animale ont vocation de recueillir et de replacer des animaux que leurs maîtres ne peuvent conserver auprès d'eux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je crains que ce sous-amendement n'ait une portée restrictive. Ne faudrait-il pas y ajouter le mot : « notamment » car on peut abandonner des animaux ailleurs que sur la voie publique ou dans la nature, par exemple dans une cave. Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je crains que cela ne satisfasse pas Mme Thome-Patenôtre car on peut aussi abandonner des animaux entre les mains d'une société qui s'acharne, au contraire, à les protéger.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est pour cela que nous tenons à l'insertion des mots « sur la voie publique ou dans la nature ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, il vaudrait mieux retirer ce sous-amendement car nous nous apercevons qu'il restreint la portée du texte que nous venons de voter. Je pense que telle n'est pas la volonté de Mme Thome-Patenôtre.

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Un animal peut être abandonné dans un refuge. Mais il peut être également abandonné dans un commissariat, sur la voie publique ou dans une forêt. Il s'agit là d'abandons volontaires. Notre sous-amendement se justifie donc. Peut-être conviendrait-il d'introduire le mot « notamment », comme le souhaite M. le président.

M. le président. Madame Thome-Patenôtre, il ne fait pas de doute que le Gouvernement partage votre préoccupation mais craint que votre sous-amendement ne soit plutôt restrictif.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat mais je voudrais connaître l'opinion de la commission à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission souhaite que le sous-amendement n° 107 soit retiré.

M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, madame Thome-Patenôtre ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 107 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 78 présenté par le Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement, qui ne change rien au fond, mais constitue une simplification de forme.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre pour défendre le sous-amendement n° 108.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous attachons beaucoup d'importance à ce sous-amendement.

La pratique prouve que l'application de l'article 453 du code pénal reste rare, compte tenu de l'interprétation extrêmement restrictive faite par les tribunaux du terme « cruauté ». Bien des mauvais traitements et des sévices graves ne sont passibles que d'amendes ou des peines de simple police prévues à l'article R. 38 du code pénal, en raison de la jurisprudence actuelle.

Pour assurer une réelle protection et une sanction conforme à la gravité des peines commises, il convient donc d'ajouter les termes « sévices graves » qui permettront d'élargir la portée de l'article 453 et faciliteront son application par les magistrats.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Quant au fond, la commission est favorable à ce sous-amendement. Mais il faudrait peut-être harmoniser ce texte avec celui de l'amendement n° 78.

M. le président. Il n'y a pas de contradiction entre les deux sous-amendements n° 108 et 78. L'un modifie l'article 453 du code pénal et l'autre prévoit son application.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que ce sous-amendement compliquera la législation, mais il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je vous en remercie.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.
(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. Le sous-amendement est adopté.

M. Antoine Gissingier. On protège mieux les animaux que les personnes âgées !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31, modifié par les sous-amendements n° 78 et 108.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 109 et 127 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 109, présenté par Mme Thome-Patenôtre et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile par les articles 63, 64, 65, 67, 68 et 182 du code d'instruction criminelle ou recourir, si elles le préfèrent, à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil, relativement aux faits contraires aux dispositions énumérées au présent chapitre. »

L'amendement n° 127, présenté par M. Nungesser et dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« Les associations de protection animale reconnues d'utilité publique peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à l'article 453 du code pénal et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre. »

La parole est à Mme Thome-Patenôtre, pour soutenir l'amendement n° 109.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il paraîtrait légitime d'accorder aux associations de protection animale, reconnues d'utilité publique, la possibilité d'exercer les droits attribués à la partie civile.

En bien des circonstances, de simples particuliers n'osent pas entamer une procédure judiciaire faute de moyens, ou par crainte de vengeance, laissant impunis des mauvais traitements ou des sévices atroces.

Les associations de protection animale, quant à elles, pourront agir plus rapidement grâce à leur importance, saisir la justice dans des délais plus rapides, ce qui permettra aux tribunaux de prononcer des sanctions exemplaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 109 et pour soutenir l'amendement n° 127.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a retenu sur le fond la proposition de Mme Thome-Patenôtre, mais elle a considéré qu'il convenait de disjointer la référence qui est faite à l'action civile fondée sur les articles 1382 et suivants du code civil qui nous paraît, sur le plan juridique, difficile à accepter.

La commission propose donc l'amendement n° 127, qui permet aux associations de protection animale — je crois que c'était le but poursuivi par Mme Thome-Patenôtre — d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

M. le président. Madame Thome-Patenôtre, acceptez-vous de vous rallier à l'amendement de la commission ?

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 109 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 127 ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 79, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article 5 *undecies* suivant :

« L'article 3 de la loi n° 63-1143 du 19 novembre 1963 est abrogé. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. L'amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis, et M. Chazalon, ont présenté un amendement n° 97 ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer le nouvel article suivant :

« L'identification par tatouage est obligatoire pour tous les chiens non encore déjà régulièrement immatriculés en vertu des textes en vigueur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'identification par tatouage des chiens, ce qui permettrait de sanctionner éventuellement les propriétaires qui les auraient abandonnés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que l'importance des abandons d'animaux domestiques, notamment lors des vacances, est particulièrement regrettable.

L'immatriculation des chiens pourrait certes apparaître comme une mesure appropriée pour lutter contre ces abandons et contre la divagation des animaux. Elle est d'ailleurs déjà obligatoire dans certains cas, notamment pour les animaux cédés par des marchands ou transitant dans des centres spécialisés de protection.

Le Gouvernement se propose d'étudier la possibilité de généraliser cette identification par tatouage, mais cela ne paraît pas possible dans de brefs délais. Il demande donc à MM. Blanc et Chazalon de retirer leur amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission s'est prononcée contre cet amendement.

Elle s'est référée à la proposition de son président, qui estime nécessaire de procéder par étape, ainsi qu'il pourrait vous le préciser.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Fouchier, président de la commission de la production et des échanges. Il serait éminemment souhaitable d'identifier la totalité des chiens. Mais c'est une opération longue et coûteuse, qui ne peut être réalisée que par étapes.

Je suis l'auteur d'une proposition de loi de l'identification des animaux, qui a été examinée par la commission, qu'elle espère voir un jour acceptée par le Gouvernement, car elle tend à favoriser la lutte contre la rage.

Je remercie le Gouvernement de réfléchir à la mise en place progressive d'un plan auquel le Parlement devrait être associé.

Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat, je considère que l'amendement n° 97 devrait être retiré.

M. le président. La parole est à M. Gissinger.

M. Antoine Gissinger. Cet amendement risquerait de ne pas être plus applicable que la taxe sur les chiens à laquelle on a dû renoncer à cause de difficultés pratiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. De fait, la commission des affaires culturelles s'est interrogé sur la possibilité de mettre rapidement en application cet amendement.

En fonction de ce que vient de dire M. Fouchier et aussi d'une réponse de M. le ministre à une question écrite, dans laquelle il s'engageait précisément à étudier la possibilité d'une identification des chiens, je me crois autorisé à retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

Avant l'article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre II : « Chapitre II. — Dispositions relatives à la création de réserves naturelles. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 32 ainsi rédigé :

« Avant l'article 6, rédiger ainsi l'intitulé du chapitre II :

« Des réserves naturelles. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées en réserve naturelle lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader. Le classement peut affecter le domaine public maritime et les eaux territoriales françaises.

« Sont pris en considération à ce titre :

— la préservation d'espèces et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national ou présentant des qualités remarquables ;

— la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats ;

— la préservation de biotopes et de formations géologiques ou géomorphologiques remarquables ;

— la préservation ou la constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage ;

— les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances humaines. »

Je suis saisi de deux amendements n° 33 et 80 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Nungesser, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « du sol », insérer les mots : « des gîtes minéraux et fossilifères ». »

L'amendement n° 80, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 6, après les mots : « du sol », insérer les mots : « des gisements de minéraux et de fossiles ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Le Gouvernement préfère le mot « gisement » au mot « gîte ». Je me suis référé au dictionnaire. Je n'ai pas vu la différence. Peut-être le Gouvernement pourra-t-il la préciser devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, pour soutenir l'amendement n° 80.

M. le ministre de la qualité de la vie. Tout à l'heure, M. Hamel posait la question d'une définition juridique du mot « faune ». Eh bien ! il y a une définition juridique de l'expression « gisement de minéraux » tandis qu'il n'y en a pas du mot « gîte ».

M. le président. M. Hamel reçoit ainsi une satisfaction partielle dans ses recherches de sémantique. (Sourires.)

Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cette argumentation est très convaincante et la commission se rallie à l'amendement n° 80 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 80.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 corrigé ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 6 :
« La préservation d'espèces animales ou végétales et de milieux naturels en voie de disparition... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 81, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 34 corrigé, substituer aux mots : « et de milieux naturels », les mots : « et d'habitats ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34 corrigé et donner son avis sur le sous-amendement n° 81.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission accepte le sous-amendement n° 81 et insiste pour que son amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable à l'amendement tel qu'il l'a sous-amendé.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 81.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 corrigé, modifié par le sous-amendement n° 81.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 63 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 6, insérer le nouvel alinéa suivant :
« La conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables ; ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a considéré que l'amendement de M. Claudius-Petit était un complément utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Victoire sans péril, mais non sans mérite de M. Claudius-Petit. (Sourires.)

MM. Porelli, Gouhier, Dutard et Barel ont présenté un amendement n° 121, dont la commission accepte la discussion, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 6 :
« La préservation de biotopes et de formations géologiques, géomorphologiques ou spéléologiques remarquables. »

La parole est à M. Gouhier.

M. Roger Gouhier. Même explication que précédemment, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Elle est donc d'accord. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 121.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 122, 35 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 122, dont la commission accepte la discussion et qui est présenté par MM. Porelli, Gouhier, Dutard et Barel est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« La préservation des sites ou gisements d'intérêt paléontologique, stratigraphique, pétrographique, minérologique, morphologique ou préhistorique particuliers. »

Les deux amendements n° 35 et 4 sont identiques.

L'amendement n° 35 est présenté par M. Nungesser, rapporteur, et M. Porelli ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Lucas, Porelli, Dutard et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 6 par le nouvel alinéa suivant :

« La préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines. »

La parole est à M. Gouhier, pour soutenir l'amendement n° 122.

M. Roger Gouhier. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Roland Nungesser, rapporteur. C'est la reprise de l'amendement n° 122, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 35 et 4.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La décision de classement est prononcée par décret.

« Toutefois, en cas de désaccord ou d'opposition du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat. »

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots : « après consultation de toutes les collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à rendre obligatoire la consultation des collectivités locales intéressées avant la prise du décret de classement.

Cela semble important, car on trouve, par exemple, parmi les réserves à classer en priorité, la gorge de la Jonte, projet qui concerne trois communes.

Avant que le ministre ne prenne une décision, il semble vraiment nécessaire qu'un dialogue s'instaure avec les collectivités locales, les communes et le département.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé.

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 7 :
« A défaut du consentement du propriétaire... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission souhaite que son amendement soit adopté pour revenir aux dispositions de la loi de 1930 qui offrait beaucoup plus de garanties aux propriétaires concernés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très gêné par cet amendement car, pour créer une réserve, nous nous heurtons souvent à des centaines de propriétaires.

L'amendement de la commission alourdirait la procédure et allongerait les délais, et c'est pourquoi j'aimerais que M. le rapporteur puisse le retirer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission considère qu'il faut offrir plus de garanties aux propriétaires. Au demeurant, nous ne croyons pas que cette disposition soit de nature à retarder la procédure. En tout état de cause, le consentement du propriétaire doit être demandé par l'administration.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de la réserve toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et, plus généralement, d'altérer le caractère de ladite réserve, notamment la chasse et la pêche, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public, quel que soit le moyen employé, la divagation des animaux domestiques et le survol de la réserve. »

MM. Porelli, Dutard, Lucas et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la nouvelle phrase suivante :

« Le régime particulier auquel peuvent être soumises les activités industrielles, minières, l'exécution des travaux publics ou privés, l'extraction des matériaux concessibles ou non et l'utilisation des eaux devra être, notwithstanding toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, de nature à permettre effectivement la réalisation des objectifs concernés à l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. Dutard.

M. Lucien Dutard. Il importe que le décret prononçant le classement en réserve naturelle puisse apporter toutes les modifications et les dérogations nécessaires à la législation ou à la réglementation régissant les activités industrielles ou minières, l'exécution des travaux, l'extraction des matériaux et l'utilisation des eaux. Faute de quoi, la poursuite des activités dans un cadre réglementaire à peine modifié irait à l'encontre du but poursuivi et rendrait inopérante la loi sur la protection de la nature et plus spécialement les dispositions du chapitre II, relatives à la création de réserves naturelles. C'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'indiquer que le décret portant classement dans une réserve naturelle pourra modifier en tant que de besoin tous les textes réglementant les activités énumérées dans cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement puisque le texte actuel de l'article 8 permet de définir, pour les différentes activités industrielles, minières et autres, un régime particulier qui peut aller jusqu'à l'interdiction totale de ces activités.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par le nouvel alinéa suivant :

« L'acte de classement doit permettre le maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Cet amendement est dans la suite logique de celui que l'Assemblée a adopté à l'article premier.

De plus, il introduit dans l'article 8, qui comporte surtout des éléments négatifs, un élément positif. Il est bon que les habitants vivant dans une région qui fera l'objet d'une mesure de classement sachent qu'ils pourront poursuivre leurs activités traditionnelles, qu'elles soient agricoles ou artisanales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Sur le fond, la commission n'était pas hostile à cet amendement, mais elle a considéré que, dans la mesure où nous avions adopté à l'article premier l'amendement de M. Blanc, qui fixait ces orientations générales, la reprise de la même idée dans l'article 8 n'était peut-être pas utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement partage entièrement l'avis de la commission : il n'est pas nécessaire d'alourdir le texte, puisque l'amendement adopté à l'article premier doit donner satisfaction à M. Blanc.

M. le président. Monsieur Blanc, avez-vous satisfaction ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. En fait, j'avais déposé un premier amendement, qui tendait à supprimer la possibilité donnée par le projet de loi d'interdire certaines activités agricoles ou pastorales. L'amendement que je soutiens maintenant n'est donc qu'un amendement de repli.

Il faut bien comprendre que les habitants de ces régions seront affolés quand ils constateront qu'une décision administrative peut entraîner pour eux l'interdiction d'exercer une activité pastorale ou agricole.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, dans la mesure où l'amendement que je défends ne va pas à l'encontre de vos désirs, il serait bon de l'accepter, afin d'apaiser les inquiétudes des habitants qui seront dépossédés d'une partie de leur patrimoine dans l'intérêt de la collectivité nationale. Même si cela alourdit un peu le texte, il est souhaitable de les tranquilliser.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Ils font partie de la faune !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Je rappelle à M. le rapporteur pour avis que la décision ne sera prise qu'après une enquête qui donne toutes les garanties aux occupants. Par ailleurs, il est expressément prévu dans le texte du projet que, au cas où leurs intérêts seraient lésés, une indemnisation sera versée.

Par conséquent, et compte tenu de l'amendement adopté à l'article premier, je ne vois pas l'intérêt d'inclure cette disposition dans cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous permettrez à un représentant du département de la Lozère, où l'on va demain traumatiser une population pour la construction du barrage de Naussac, d'affirmer que parler d'indemnisation est dérisoire. Que représente une indemnité lorsqu'on vous arrache une part de votre propriété, lorsqu'on vous prive de vos habitudes ?

Mon amendement ne concerne que le maintien des activités traditionnelles, et je ne demande pas que l'on facilite le développement d'activités nouvelles. Mais je souhaite vivement que les populations enracinées à cette terre se sentent en pleine sécurité.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de faire un effort pour aller dans le sens de mes préoccupations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Cet effort, nous l'avons fait à l'article premier.

Je vous demande donc, monsieur Blanc, de retirer votre amendement qui n'ajoute rigoureusement rien au projet et qui l'alourdit inutilement.

Je comprends votre désir de rassurer les populations de votre département, mais nous avons également, et vous devez avoir avec nous, le souci de mettre au point un texte cohérent et bien rédigé.

Satisfaction vous a été donnée à l'article premier, et je vous prie de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. J'enregistre qu'en aucun cas on ne pourra remettre en cause le maintien de ces activités traditionnelles.

C'est en fonction de cet engagement qui figurera au *Journal officiel* que je pourrais accepter de retirer cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le président, je fais appel à votre science juridique pour savoir si un engagement comme celui qui vient d'être pris par M. le ministre, qui, s'il a les promesses de la vie éternelle, n'a pas celles de la vie ministérielle éternelle, engagera ses successeurs dans quelques années.

Je n'entends pas philosopher à cette heure tardive, mais je suis affolé par la masse de règlements et d'interdictions que nous introduisons dans notre droit dans le souci de protéger la nature.

Ne peut-on imaginer que des hommes moins libéraux que nous ne le sommes en viennent un jour, pour des raisons autres que la protection de la nature, à exercer, grâce aux textes que nous votons, des pressions sur des communautés ou des personnes. Dans quelques siècles, les historiens pourraient alors dire de nous : « Ces hommes édictèrent librement une réglementation qui fit de leur génération la dernière qui put agir en toute liberté ».

L'idéal serait évidemment qu'une politique d'éducation fit de nous des sortes de saints soucieux de protéger la nature. Il n'y aurait plus lieu alors de réglementer.

Quitte à alourdir un texte, le Gouvernement se doit de prendre en considération les incidences psychologiques des dispositions qu'il propose.

J'appartiens à un tout autre département que celui de M. Blanc, puisque je représente une zone à la fois ouvrière et semi-rurale située à proximité de cette immense agglomération qu'est la communauté urbaine de Lyon. Mais, là aussi, des problèmes d'équilibre entre les villes et les campagnes se posent, là aussi nous rencontrons des difficultés pour assurer la qualité de la vie des citadins et des agriculteurs.

Les textes que nous examinons ce soir vont conduire à la mort par infarctus tous les membres du Conseil d'Etat en raison du nombre de décrets qui devront être pris à la suite des dispositions généreuses, et peut-être imprudentes, que nous prenons.

Mais qu'au moins il y ait des garde-fous autres que la parole d'un ministre, si respectable soit-il. Les populations, si elles sont attachées à la préservation de la nature, ont également besoin de tranquillité psychologique. Elles doivent être assurées qu'un jour des fonctionnaires moins raisonnables ou des ministres moins libéraux n'utiliseront pas ces textes pour rendre impossible la vie dans certaines régions.

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. Très bien !

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Jacques Blanc ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Je crois que l'argumentation de M. Hamel est convaincante.

L'amendement de la commission doit donc être maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Je tiens à rappeler que la commission saisie au fond était hostile à cet amendement dans la mesure où elle avait accepté, je le répète, l'amendement présenté par M. Blanc à l'article premier, amendement beaucoup plus général et qui ne risque pas de bloquer certaines procédures de classement, dans la mesure où il introduit une espèce d'exigence morale du maintien des activités traditionnelles de nature agricole, pastorale ou artisanale.

On ne peut pas à la fois prendre des mesures en faveur de l'environnement et introduire immédiatement après des dispositions pour freiner cette politique de protection de la nature.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. A l'inverse de ce qu'a indiqué M. Hamel qui s'inquiète de ce que feront les ministres et les gouvernements de demain, j'estime que cet amendement pose le problème des ministres et des gouvernements d'hier. En effet, il faut rappeler que, depuis des années, plusieurs gouvernements ont mis en place une politique de réserves, de parcs régionaux et nationaux, sans que, pour autant, surgissent des difficultés avec les populations quant au maintien des activités traditionnelles.

Je considère donc qu'à la limite cet amendement jette la suspicion sur ce qui a été réalisé par les gouvernements précédents, et cela est fâcheux.

M. Emmanuel Hamel. Qui peut prétendre qu'un jour nous ne serons pas exportés par la démesure ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 99.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'acte de classement est publié par les soins du ministre chargé de la protection de la nature au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor, est faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 37, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 9 par les mots suivants :

« et communiqué aux maires des communes dont une partie de territoire est ainsi classée de telle façon que l'acte de classement soit transcrit à chaque révision du cadastre. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement, n° 82, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 37, substituer aux mots : « dont une partie de territoire est ainsi classée », le mot : « concernées ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 37.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission tient beaucoup à ce qu'une plus large publicité soit donnée aux procédures de classement. C'est la raison pour laquelle elle a déposé cet amendement.

Elle a, par ailleurs, accepté le sous-amendement n° 82 du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, modifié par le sous-amendement n° 82.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 9 par le nouvel alinéa suivant :

« Il est notifié aux propriétaires et aux titulaires de droits réels portant sur les immeubles ainsi classés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement procède du même état d'esprit de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. »

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 100 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, insérer les mots :

« Cette indemnité étant à la charge de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Le projet ne précise pas quel sera le payeur. Nous avons pensé qu'il était préférable de le mentionner.

Cette protection se fait dans l'intérêt de la collectivité nationale, et non pas seulement dans l'intérêt des collectivités locales directement intéressées ; il nous paraît donc normal que ce soit la solidarité nationale qui prenne en charge ces indemnités.

M. le ministre de la qualité de la vie. Par qui d'autre que par l'Etat pourraient-elles être versées ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Nous avons craint qu'on ne demande aux collectivités locales de les prendre en charge.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur Blanc, le texte même du projet devrait vous rassurer : l'auteur de l'expropriation étant l'Etat, c'est bien lui qui versera les indemnités.

M. le président. Monsieur Jacques Blanc, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. A cette heure tardive — mais un député ne devrait pas sentir la fatigue — je serai très bref.

M. le président. On sait que vous ne ressentez pas souvent la fatigue, monsieur Hamel, et je vous en félicite. (Sourires.)

M. Emmanuel Hamel. J'aimerais savoir, monsieur le ministre, si le fait de mentionner le juge de l'expropriation dans le dernier alinéa de l'article 10 implique que l'indemnité sera préalable.

M. le ministre de la qualité de la vie. Comme en matière d'expropriation, monsieur le conseiller à la Cour des comptes !

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre, pourrait-on demander au Conseil d'Etat, qui lira le compte rendu de nos débats, d'étudier s'il est juridiquement possible d'envisager de fixer un délai pour le versement de l'indemnité ?

Cet après-midi, j'ai reçu deux lettres de personnes n'appartenant d'ailleurs pas à ma circonscription et qui m'indiquent que, ayant été expropriées par une société d'économie mixte dans le cadre d'une opération d'aménagement d'un centre urbain elles ne sont pas encore indemnisées six ans après, la collectivité affirmant n'en avoir pas les moyens.

Peut-on exprimer le souhait qu'en cas d'application de l'article 10 l'indemnité ne soit pas versée un siècle après que la décision aura été prise ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur Hamel, j'ai trop de respect pour la haute magistrature administrative pour me permettre de vous donner une réponse à sa place.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — A compter du jour où le ministre chargé de la protection de la nature notifie au propriétaire intéressé son intention de constituer une réserve naturelle, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

« Art. 12. — Les effets du classement suivent le territoire classé, en quelque main qu'il passe.

« Quiconque aliène, loue ou concède un territoire classé en réserve naturelle est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

« Toute aliénation d'un territoire classé en réserve naturelle doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé de la protection de la nature par celui qui l'a consentie. » — (Adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature délivrée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Forens a présenté un amendement n° 6 libellé de la manière suivante :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés dans leur état ou leur aspect si ce n'est pas prévu dans leur cahier des charges, sauf autorisation spéciale du ministre chargé de la protection de la nature accordée après une procédure identique à celle du classement. »

La parole est à M. Mesmin pour soutenir cet amendement.

M. Georges Mesmin. Selon M. Forens, il apparaît utile de préciser dans la loi les modalités selon lesquelles le ministre pourra accorder une autorisation spéciale pour modifier ou détruire les territoires classés en réserve naturelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Après le mot : « délivrée », rédiger ainsi la fin de l'article 13 : « selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat prévoyant notamment la consultation préalable des organismes compétents ».

La parole est à M. ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Il s'agit de préciser les modalités de la délivrance des autorisations spéciales accordées par le ministre chargé de la protection de la nature.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par les mots suivants :
« , et après avis du Conseil national de la protection de la nature ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission avait d'abord proposé que le Conseil national de la protection de la nature soit consulté avant la délivrance par le ministre d'une autorisation spéciale.

Mais il nous a paru difficile d'en faire état dans un texte de loi car cet organisme, créé par décret, peut-être modifié, ne serait-ce que dans sa dénomination, par un nouveau décret.

C'est pourquoi la commission a donné son accord à l'amendement n° 83 présenté par le Gouvernement.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 39 est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 83.
(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 13.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 84, 40 corrigé et 7 pouvant être soumis à une discussion commun.

L'amendement n° 84, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :
« Afin de protéger, sur les propriétés privées, les espèces de la flore et de la faune sauvage présentant un intérêt exceptionnel les propriétaires pourront demander que celles-ci soient agréées comme réserves volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature.

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités ainsi que les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires et les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

« Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliquent à ces réserves. »

Sur cet amendement M. Nungesser a présenté deux sous-amendements n° 129 et 130.

Le sous-amendement n° 129, présenté par M. Nungesser, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 84, après le mot : « réserves », insérer le mot : « naturelles ».

Le sous-amendement n° 130, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi, le début du deuxième alinéa de l'amendement n° 84 :

« Un décret en Conseil d'Etat précisera la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces territoires ainsi que les obligations du propriétaire... » (Le reste sans changement.)

Les amendements n° 40 corrigé, présenté par M. Nungesser, rapporteur, et M. Hausherr, et n° 7, présenté par M. Forens, sont identiques. Ils tendent à insérer le nouvel article suivant :

« Afin de faciliter la protection de la flore et de la faune sauvage sur les propriétés privées, celles-ci pourront, à la demande du propriétaire, être agréées comme réserves naturelles volontaires par le ministre chargé de la protection de la nature. Les dispositions pénales prévues au chapitre III s'appliqueront à ces réserves.

« Un décret précisera la procédure d'agrément, les mesures conservatoires dont bénéficieront ces territoires et leur durée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 84 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements, dont le second tend seulement à simplifier la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 130.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84, modifié par les sous-amendements n° 129 et 130.

(L'amendement, ainsi modifié est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 40 corrigé de la commission de la production et des échanges et l'amendement n° 7, de M. Forens, deviennent sans objet.

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Le ministre chargé de la protection de la nature fixe les modalités de gestion administrative de la réserve naturelle et de contrôle du respect des prescriptions contenues dans l'acte de classement ainsi que, le cas échéant, les concours techniques et financiers de l'Etat. Il peut à cet effet passer des conventions avec les propriétaires des terrains classés, des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, des fondations, des collectivités locales ou des établissements publics. »

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 14, après les mots : « Le ministre chargé de la protection de la nature fixe », insérer les mots : « en accord avec les collectivités locales ou à défaut après avis du conseil national de la protection de la nature ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans la suite logique des propositions que nous avons formulées cet après-midi et que le Gouvernement a d'ailleurs acceptées.

Nous nous sommes inspirés de la gestion du parc national des Cévennes où les collectivités locales sont membres du conseil d'administration. Les responsables de l'établissement public se réjouissent autant que les intéressés de la coopération qui s'est ainsi instaurée. Nous voudrions que ce dialogue permanent entre le ministère et les collectivités locales puisse se poursuivre également dans la gestion des réserves naturelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission était défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Puisque l'Assemblée a adopté l'amendement n° 83, qui a introduit, à l'article 13, la consultation préalable des organismes compétents, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de revenir une nouvelle fois sur les organismes à consulter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. A l'article 13, il s'agissait de la destruction ou de la modification d'un territoire classé en réserve naturelle.

Par l'amendement n° 101, c'est une étape supplémentaire que nous vous proposons de franchir : d'après les textes, vous pouvez constituer des établissements publics, par exemple, pour gérer les réserves naturelles. Selon nous, il est nécessaire que les collectivités locales participent à cette gestion. C'est cela que nous visons, et non plus la décision de classement.

Si vous vous engagez, monsieur le ministre, à faire participer les collectivités locales, dans la mesure du possible, à la responsabilité de la gestion des réserves, je suis prêt à retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Vous savez bien, monsieur Jacques Blanc, que chaque fois que nous le pouvons, nous faisons participer les collectivités locales aux organismes de gestion.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc, rapporteur pour avis. Je retire donc mon amendement en demandant si le ministre de la qualité de la vie n'envisage pas de relier la gestion des parcs nationaux, des parcs régionaux et des réserves naturelles.

Si des réserves naturelles sont créées à proximité d'un parc national, ne serait-il pas intéressant et utile de s'appuyer, en quelque sorte, sur l'organisation du parc national pour gérer les réserves ?

Il serait également important — mais je suis peut être en train d'extrapoler — de mieux associer les responsables des parcs à ce qui se passe autour de leur domaine, même au-delà de la zone périphérique. Ainsi la conception de la protection de la nature pourrait déborder le cadre juridique limité dans lequel elle s'inscrit. Un effet communicatif serait susceptible de se produire et nous pourrions avancer encore un peu plus dans la même direction, comme nous l'avons fait dès le commencement de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement recherche les moyens de faire coopérer le plus possible les collectivités locales et les établissements publics.

Naturellement, cette recherche sera poursuivie, mais nous ne pouvons pas, compte tenu de la variété des situations locales, déterminer par une loi les conditions dans lesquelles la coopération sera organisée.

M. le président. L'amendement n° 101 est donc retiré.

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 14 par la nouvelle phrase suivante :
« La gestion des réserves naturelles peut également être confiée à des établissements publics créés à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission tient beaucoup à cet amendement. Elle considère qu'il faut se garder la possibilité de créer un ou plusieurs établissements publics spécialement conçus pour la gestion des réserves naturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 41.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les gîtes minéraux et fossilifères présentant un intérêt scientifique particulier peuvent bénéficier des mesures de protection prises en application des articles 7 à 14 de la présente loi. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. L'amendement n° 42 est un amendement de coordination. Le texte de l'article 15 est transféré à un autre article.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 est supprimé.

Après l'article 15.

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 13 et 17 à 20 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, sont applicables aux réserves naturelles créées en application de la présente loi. »

Sur cet amendement je suis saisi d'un sous-amendement n° 85, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 43 par les mots :

« , l'accord du ministre chargé de la protection de la nature étant substitué à celui du ministre des beaux-arts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission est favorable à la modification proposée par le Gouvernement dans son sous-amendement, car elle s'impose de façon évidente.

M. le président. Le Gouvernement est-il également d'accord ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 85.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, modifié par le sous-amendement n° 85.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En accord avec la commission de la production et des échanges, j'appelle maintenant l'amendement n° 61, qui avait été précédemment réservé, et les amendements n° 110 et 128, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 61, présenté par MM. Baumel, Labbé, Palewski et Wagner, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer le nouvel article suivant :

« Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article 1^{er} du code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés d'une superficie supérieure à 100 hectares et lorsqu'ils sont situés dans un rayon de moins de 80 kilomètres du centre d'une grande ville de plus de 100 000 habitants, ne peuvent changer d'affectation que par une disposition législative.

« Tout projet de loi ayant cet objet devra donner lieu à un rapport du service administratif demandant le changement d'affectation. Ce rapport devra en outre comporter un avis du ministre de la qualité de la vie, du ministre de l'agriculture ainsi que des conseils généraux intéressés. »

L'amendement n° 110, présenté par MM. Gantier, Frédéric-Dupont Coulais et Baudouin, dont la commission accepte la discussion, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Chapitre II bis. — Dispositions relatives à la création de zones naturelles d'équilibre.

« Art. 15 bis. — A la périphérie des grandes agglomérations, il peut être institué, dans le cadre des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des zones naturelles d'équilibre qui constituent des zones de discontinuité de l'urbanisme, de protection des espaces naturels existants, et qui ont pour objet d'assurer notamment le maintien et le développement des activités agricoles et forestières.

« Les conditions dans lesquelles sont mis en œuvre, à l'intérieur de ces zones, de manière renforcée et coordonnée, les moyens réglementaires de protection et de mise en valeur sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Enfin, l'amendement n° 128, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 15, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Chapitre II bis. — De la protection des espaces boisés.

« Art. 15 bis. — Les bois et forêts soumis au régime forestier en application de l'article premier du code forestier ainsi que les bois et forêts des particuliers, lorsqu'en tout ou en partie ils constituent des massifs boisés importants et lorsqu'ils sont situés à la périphérie de grandes agglomérations, ne peuvent changer d'affectation que dans le cadre d'une autorisation de changement d'affectation prise en la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Labbé, pour soutenir l'amendement n° 61.

M. Claude Labbé. Protéger les espaces verts à la périphérie des grandes agglomérations est une ambition certainement très difficile à réaliser. C'est pourtant là qu'ils sont le plus utiles, notamment les espaces forestiers.

En survolant la grande forêt amazonienne, on s'aperçoit vraiment qu'elle joue pour l'équilibre climatique et écologique mondial le rôle d'une sorte de poumon. Il s'agit d'une zone d'équilibre. Toutes proportions gardées, tel est aussi le rôle que remplissent les massifs forestiers qui subsistent encore à la périphérie des grandes agglomérations. Je ne parle pas des petits bois, des bosquets ou de quelques arbustes, mais des vrais espaces forestiers que l'on peut encore raisonnablement appeler des forêts. Il nous appartient, pensons-nous, de les préserver par tous les moyens.

Pour ne rien vous cacher, nous nous sommes inspirés de l'exemple très précis et bien connu du tracé de la future autoroute A 86 à l'Ouest de Paris. Conçu à une époque où l'on faisait très bon marché de l'espace naturel, et où l'on imaginait que les espaces verts et les espaces forestiers ne valaient pas cher, le tracé de l'autoroute est particulièrement mutilant pour les espaces verts.

Aujourd'hui, il apparaît au contraire que ce sont ces espaces-là qui doivent être protégés parce que leur valeur est considérable. Nous serions reconnaissants au Gouvernement de se pencher sur le problème que nous avons voulu mettre en évidence en présentant cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement revêt une certaine importance dans la mesure où le Gouvernement a précisé que le projet qui nous est soumis avait une portée générale, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs.

Son texte se réfère notamment à la loi du 2 mai 1930, sur la protection des monuments naturels et des sites, et à la loi du 22 juillet 1960 sur les parcs nationaux. Le projet est destiné à combler un vide juridique et à doter le Gouvernement des instruments nécessaires à la protection de la nature.

L'article 2 du projet prévoit des mesures de protection que je qualifierai de ponctuelles. Les dispositions du chapitre II sont relatives à la création de réserves naturelles: elles ont un caractère très contraignant dans la mesure où les réserves ne peuvent être détruites ni modifiées. Entre les deux, une lacune subsiste.

En effet, il n'a pas été prévu la création de zones qui, sans avoir un caractère aussi contraignant que les réserves naturelles, seraient malgré tout plus étendues que les opérations ponctuelles indiquées à l'article 2. Il s'agit de ce que l'on a appelé dans la région parisienne les zones naturelles d'équilibre qui constituent un précédent.

Les grandes agglomérations, dont la région parisienne est le type, présentent un aspect parfaitement inhumain. Il devient très difficile pour les enfants qui y vivent de connaître la vie animale: ils finiront par croire un jour que le lait est une production industrielle et non un produit de la vache. Les petits enfants ne verront plus jamais une brebis mettre bas. Il n'y aura plus d'espace pour la détente et les loisirs.

C'est si vrai qu'une circulaire de M. le Premier ministre, en date du 24 avril 1975, a prévu la création, autour de la région parisienne, de cinq zones naturelles d'équilibre bénéficiant de protections particulières. Mais la portée juridique et géographique de ce texte sont très faibles puisqu'il ne concerne que la région parisienne.

L'amendement n° 110 a donc pour objet de créer un dispositif législatif afin de pouvoir instituer des zones naturelles d'équilibre à la périphérie des grandes agglomérations.

Je serais reconnaissant au Gouvernement de bien vouloir l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je remercie MM. Labbé et Gantier d'avoir déposé leurs amendements, importants l'un et l'autre, qui mettent bien l'accent sur les données et les objectifs fondamentaux de notre politique.

Il est évident, monsieur Labbé, que les bois et forêts doivent être tout particulièrement défendus et protégés, notamment en région parisienne. Nous devons commencer par les protéger contre nous-mêmes au profit de nos successeurs. Une décision est nécessaire dans ce domaine.

De même, la politique des zones naturelles d'équilibre, qui n'a connu pour l'instant un début d'application que dans la région parisienne, est appelée à connaître, sous une forme ou une autre, des prolongements sur tout le territoire.

Néanmoins, les deux amendements ne nous paraissent cependant pas acceptables en la forme.

Le vôtre, monsieur Labbé, présente actuellement deux inconvénients. D'abord, il introduit des dispositions trop formelles: c'est ainsi que vous avez mentionné une superficie de cent hectares, un rayon de 80 kilomètres et les agglomérations de plus de cent mille habitants. Je crois qu'il faut réfléchir davantage afin

de trouver des formules mieux adaptées. Ensuite, la distinction entre les dispositions qui relèvent du domaine réglementaire et celle qui dépendent du pouvoir législatif rend le deuxième alinéa de votre amendement difficilement acceptable.

Nous admettrons cependant que vous avez mis l'accent, en présentant votre amendement, sur un problème fondamental que l'on ne saurait éviter de traiter dans le cadre d'un grand débat portant sur une loi relative à la protection de la nature.

Monsieur Gantier, vous visez à la fois la protection des bois et des forêts et celle des activités agricoles traditionnelles. Vous n'aurez pas manqué de remarquer que nous avons par avance répondu à vos préoccupations en adaptant à l'article 1^{er} l'amendement n° 96 rectifié de M. Blanc.

En présentant son amendement n° 128, le Gouvernement me paraît très largement satisfait, d'une manière générale, les préoccupations de MM. Labbé, Baumel, Palewski et Wagner. Si on combine cet amendement avec la politique suivie par le Gouvernement dans le domaine des parcs régionaux, qui ne sont, en définitive, que des zones naturelles d'équilibre en dehors de l'Ile-de-France, il me paraît répondre également aux souhaits de M. Gantier.

Dans ces conditions, je demande à M. Gantier et à M. Labbé de bien vouloir retirer leurs amendements, en les priant de croire que nous aurons à cœur de poursuivre, dans les mois à venir, la politique sur laquelle ils ont voulu insister.

J'inviterai ensuite l'Assemblée à adopter l'amendement n° 128, très important, qui sera sans nul doute considéré, s'il est adopté, comme l'une des dispositions clés de ce projet de loi relatif à la protection de la nature. En effet, il marque bien la volonté du Gouvernement de conduire dans le domaine de la défense des bois et des forêts une politique très rigoureuse.

M. le président. La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Je ne suis pas du tout insensible à l'argumentation du Gouvernement.

D'abord, lorsqu'il refuse — ce que je comprends très bien — de délimiter la superficie de l'espace boisé et sa distance par rapport au centre de la ville, il est moins restrictif que nous l'étions nous-mêmes. Pour nous, un massif boisé important peut être une petite forêt. En mentionnant une superficie de cent hectares, nous pensions avoir donné aux massifs boisés des dimensions assez importantes. Sur ce point, je peux donc être d'accord avec le Gouvernement.

Sur le second point, il ne nous avait pas échappé que l'article 41 de la Constitution et l'article 93 de notre règlement étaient applicables en l'occurrence.

Compte tenu des explications qui nous ont été données, de l'insistance avec laquelle M. le secrétaire d'Etat a souligné la nature législative de ce texte et de la manière dont le Conseil d'Etat devra prendre en compte le sens de notre vote sur l'amendement du Gouvernement, mes collègues et moi-même acceptons de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à M. Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je suis un peu gêné par l'argumentation qu'a développée M. le secrétaire d'Etat. S'il est bien vrai que l'amendement du Gouvernement donne satisfaction — et M. Labbé vient de le reconnaître — au souci de protéger les espaces boisés, qui avait été le motif essentiel du dépôt de l'amendement n° 61, il n'en va pas de même pour l'amendement que j'avais présenté.

Celui-ci se réfère à la circulaire du Premier ministre sur les zones naturelles d'équilibre de la région parisienne, qui impose un certain nombre de contraintes, notamment la limitation des constructions d'habitation, seulement admises en continuité avec le milieu urbain existant. On ne doit pas créer des zones urbaines en milieu rural. Il suffit de prendre l'autoroute de l'Ouest et de regarder à la sortie de Poissy les immeubles construits sur la droite pour voir comment la nature peut être endommagée de façon irréversible.

La circulaire vise également l'interdiction de créer des Z. A. C. Considérant qu'aucune dérogation d'urbanisme ne doit être accordée dans ces zones de discontinuité, elle demande que la protection des bois et des forêts soit assurée. Elle prévoit enfin qu'une coordination de la législation sur la protection du patrimoine historique des sites et sur diverses protections prévues par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme sera effectuée dans le cadre des zones naturelles d'équilibre de la région parisienne.

Je ne comprends pas très bien pourquoi le Gouvernement veut se priver d'un instrument qui, en tout état de cause, ne sera jamais nuisible, mais qui pourrait lui être utile, car il consti-

tuerait la base juridique qui lui permettrait de développer dans d'autres agglomérations que l'agglomération parisienne ces zones d'équilibre naturelles qui sont tellement nécessaires que M. le Premier ministre a donné aux préfets de la région parisienne instruction de les créer.

Je ne sais si M. le secrétaire d'Etat a d'autres arguments à faire valoir et s'il pense que ce texte, tel qu'il est maintenant rédigé dans son ensemble, permet d'assurer la protection des espaces de loisirs, de détente et d'activités traditionnelles que sont les zones naturelles d'équilibre. Je lui pose la question. C'est seulement après sa réponse que je verrai si je peux retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je réponds très rapidement à M. Gantier que nous souhaitons effectivement cet équilibre et cette coordination, et que nous pensons avoir les moyens administratifs de les réaliser. En tout cas, nous nous efforcerons de les compléter.

M. le président. Monsieur Gantier, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

M. Gilbert Gantier. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Mes chers collègues, excusez-moi d'intervenir de nouveau. Ce n'est pas seulement — je vous demande de me faire le crédit de me croire — parce que je me trouve être député d'une circonscription voisine d'une grande agglomération que j'interviens ; les intérêts y sont d'ailleurs très divergents. Au vu de ce que j'ai pu constater dans une zone partant de la périphérie de l'agglomération lyonnaise et s'étendant jusqu'au département de la Loire, je vous demande de réfléchir à la multiplicité des problèmes que posent, dans l'ensemble de la France et des grandes agglomérations, les zones naturelles d'équilibre dont l'extension est proposée par notre collègue Gantier.

Monsieur le secrétaire d'Etat, qu'entendez-vous exactement dans votre amendement n° 128 par les mots : « ne peuvent changer d'affectation », en les appliquant aux massifs boisés importants situés à la périphérie des agglomérations ?

Cette première question vise à éclaircir la réponse que vous avez donnée à l'interprétation faite pas notre collègue M. Labbé lorsqu'il a déclaré qu'il renonçait à son amendement n° 61. Ce dernier précisait : « Les bois et forêts constituant des massifs boisés d'une superficie supérieure à cent hectares situés à moins de 80 kilomètres d'une grande ville ne peuvent changer d'affectation que par la loi. » Après vos explications, M. Labbé a retiré son amendement, pensant que l'interprétation que vous donniez de votre propre amendement était encore plus contraignante. Concrètement, votre amendement n° 128 signifie-t-il qu'une commune située à trente kilomètres de Lyon, par exemple, et ayant une partie de son territoire constituée en bois et forêts soumis au régime forestier ou sur laquelle existent des forêts appartenant à des particuliers ne pourra plus en changer l'affectation ? Dans les bois de cette commune, pourra-t-on encore installer un hôpital, une piscine ou une piste de jeux pour des jeunes qui ont besoin de s'adonner à des activités sportives le dimanche ? Ou bien cela sera-t-il désormais bloqué ?

Le Gouvernement a confirmé des déclarations faites à Lyon par M. le Premier ministre qui, dans le cadre de l'aménagement du territoire, avait décidé d'installer à proximité de Lyon, au sein du grand complexe intellectuel et universitaire appelé à être réalisé, plusieurs grands instituts, notamment l'école de Saint-Cloud. Sur les terrains en question, qui appartiennent à l'éducation nationale et qui constituent actuellement un parc forestier de plus de 100 hectares, le Gouvernement, dans le cadre de son heureuse politique de décentralisation universitaire et culturelle, se propose d'installer une grande école, un centre d'études de promotion du travail, des établissements universitaires et peut-être ultérieurement — pourquoi pas ? — une autre grande école technique. Ne serait-ce plus possible avec votre amendement ?

M. Claude Labbé. Que faites-vous du Conseil d'Etat ?

M. Emmanuel Hamel. Tout en étant très attaché à la protection de la nature, je suis quelque peu effrayé à l'idée des conséquences stérilisantes que pourraient avoir pour certaines communes vertes des textes inspirés par un souci légitime de protection de la nature et de détente des citoyens enfermés dans leurs cités de béton et cherchant au dehors — ce qui est normal — le calme et l'air des zones vertes.

Pourriez-vous implanter l'école de Saint-Cloud au domaine de La Croix-Laval, qui compte plus de cent hectares de forêts et bois à proximité de Lyon ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Je rappellerai très brièvement à M. Hamel qu'il est bien précisé que le changement d'affectation peut être pris sous la forme d'un décret en Conseil d'Etat. Il suffira donc d'un décret pour changer l'affectation et, éventuellement, pour construire les hôpitaux ou les écoles dont il nous a parlé.

Par ailleurs, M. Hamel s'est demandé si notre amendement était plus ou moins contraignant que celui de M. Labbé qui prévoyait une superficie de cent hectares. Je lui répondrai que, si nous n'avons pas voulu reprendre cette superficie, ainsi que la distance de quatre-vingts kilomètres, c'est pour favoriser l'adaptation aux situations locales.

Dans un certain nombre d'agglomérations, ce qu'il faut maintenir intégralement, ce sont les bois et forêts, même s'ils sont d'une superficie nettement inférieure à cent hectares.

Je prendrai un autre exemple, celui de Nancy, où il est manifeste qu'on ne saurait prévoir de telles dispositions, car on ne pourrait plus rien y construire puisque toute la ville est ceinturée de bois et de forêts et que, dans un rayon de quatre-vingts kilomètres, on ne trouve que des bois et des forêts.

La superficie de cent hectares sera trop grande pour certaines villes et trop petite pour d'autres. Nous chercherons donc, par un décret en Conseil d'Etat, à adapter cette superficie au cas de chaque agglomération.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président la commission n'a pas eu à débattre de l'amendement présenté par le Gouvernement.

Si elle n'avait pas été favorable à l'amendement n° 61 proposé par M. Baumel, c'est parce qu'elle avait adopté auparavant un amendement de portée plus générale qui allait dans le même sens et dont elle considérait qu'il répondait aux mêmes préoccupations.

Dans ces conditions je crois pouvoir indiquer que le texte du Gouvernement qui, au lieu de faire référence à une autorisation législative, se réfère à un décret en Conseil d'Etat donnerait certainement, à la fois dans le fond et dans la forme, satisfaction à la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

Article 16.

CHAPITRE III

Dispositions pénales.

« Art. 16. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 3, 5, 8, 11, 12, 13 et 15, outre les officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale, et les agents des douanes commissionnés :

« — les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et qui peuvent être en outre commissionnés pour la constatation des infractions en matière de chasse et de pêche commises dans les réserves naturelles ;

« — les agents de l'Etat et de l'office national des forêts déjà commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse, de pêche, d'inspection sanitaire, de protection des animaux ou de protection des végétaux, dans l'étendue des circonscriptions pour lesquelles ils sont assermentés ;

« — les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux, ceux de l'office national de la chasse et du conseil supérieur de la pêche ;

« — lorsque les mesures de protection portent sur le domaine public maritime ou les eaux territoriales, les agents habilités par le décret du 9 janvier 1952, modifié par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970, à constater les infractions à la réglementation sur l'exercice de la pêche maritime, ainsi que les fonctionnaires chargés de la police du domaine public maritime et des eaux territoriales. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 16, substituer aux mentions : « des articles 3, 5, 8, 11, 12, 13 et 15 », les mentions : « des articles 3, 5, 5 bis, 5 ter, 8, 11, 12, 13, 13 bis et 15 ».

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements n° 86 et 87 présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 44, après les mots : « articles 3 », insérer le chiffre : « 4 ».

Le sous-amendement n° 87 est ainsi rédigé :

Dans l'amendement n° 44, supprimer les mots : « et 15 ».

Monsieur le rapporteur, il me semble qu'il s'agit là d'un amendement et de deux sous-amendements de pure forme.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Oui, monsieur le président, et il en sera de même des amendements n° 45 et 46.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, modifié par les sous-amendements n° 86 et 87.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 16, substituer aux mentions : « aux articles 16 et 20 », les mentions : « aux articles 16, 20 et 21 ».

Je le mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« I. — Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 16 : « D'une part, les fonctionnaires... » (le reste sans changement).

« II. — En conséquence, après le deuxième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant : « D'autre part : ».

Je le mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou envoyés par lettre recommandée, directement au procureur de la République. Cette remise ou cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

« Les règles de procédure pénale édictées par les articles 17 à 21 du décret du 9 janvier 1852 précité sont applicables en cas d'infractions commises sur le domaine public maritime ou dans les eaux territoriales. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi libellé :

« Après les mots : « à peine de nullité, » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 17 : « cinq jours francs après celui où l'infraction a été constatée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission souhaite que le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 47. (L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les fonctionnaires et agents désignés à l'article 16 ci-dessus peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les réserves naturelles en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction. Quiconque métrra ces fonctionnaires ou agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions, notamment en leur refusant l'entrée d'une réserve naturelle, sera passible de peines prévues à l'article 19 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal ».

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase de l'article 18, substituer aux mots : « peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter » les mots : « sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même !

M. Paul Granet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 11, 12 (alinéas 2 et 3), 13 et 18 de la présente loi. Toutefois, ces peines ne pourront être prononcées contre les propriétaires ou les titulaires de droits réels que s'ils ont personnellement reçu notification du classement en réserve naturelle.

« En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 80 000 F. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« Sont punies d'une amende de 2 000 à 40 000 F les infractions aux dispositions des articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 11, 12, 13, 13 bis et 18 de la présente loi. »

M. le ministre de la qualité de la vie. C'est un amendement de forme, monsieur le président !

M. le président. En effet !

Il en va de même pour l'amendement n° 49, présenté par M. Nungesser, rapporteur, et ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 19, après les mentions : « 12 (alinéas 2 et 3), 13 », insérer la mention : « 13 bis ».

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, la commission accepte l'amendement du Gouvernement, qui est plus complet, et elle retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 88.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 88.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 19.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 529 à 530-1 du code de procédure pénale sont applicables en matière d'infraction à la législation ou à la réglementation des parcs nationaux et des réserves naturelles punie d'une amende pénale dont le montant n'excède pas un maximum fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement qui répond à son désir de voir sanctionner un plus grand nombre d'infractions et facilitera l'intervention des forces de répression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — En cas d'infraction aux dispositions des articles 11 et 13 ou aux prescriptions de l'acte de classement prévu à l'article 7 ci-dessus, les dispositions et sanctions édictées aux articles 21-2 à 21-8, 22 et 23 de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 sont applicables aux territoires classés en réserve naturelle, le ministre chargé de la protection de la nature étant substitué au ministre des affaires culturelles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 ainsi rédigé :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les parties des réserves naturelles et des parcs nationaux où la chasse est autorisée ainsi que dans les zones périphériques des parcs nationaux, le ministre chargé de la protection de la nature peut instaurer et mettre en œuvre un plan de chasse pour certaines espèces d'animaux. »

Sur cet amendement, je suis saisi d'un sous-amendement n° 131, présenté par M. Nungesser, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé par l'amendement n° 90, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Il est introduit au code rural, à la fin du chapitre 1 du titre premier du livre troisième, un nouvel article 373-2 ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 90 du Gouvernement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 131.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord sur le sous-amendement n° 131.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 131.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90, modifié par le sous-amendement n° 131.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les dispositions des articles 12, 13, 14 et 16 à 18 ci-dessus s'appliquent aux réserves naturelles créées en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 sus-mentionnée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

M. le président. Je donne lecture de l'article 22 :

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

« Art. 22. — Le titre V du livre II du code rural est modifié ainsi qu'il suit :

« Titre V. — De la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 50 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Il s'agit simplement d'une régularisation, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'article 276 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 276. — Il est interdit d'exercer abusivement des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection des animaux contre les mauvais traitements. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. Même chose que pour l'amendement précédent, monsieur le président !

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est également d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Sont habilités à constater les infractions en matière de chasse et de pêche fluviale :

« — les agents des parcs nationaux, dans la zone périphérique du parc auquel ils appartiennent ;

« — les agents de l'office national de la chasse, dans la circonscription à laquelle ils sont affectés.

« Ces agents sont commissionnés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature et assermentés.

« Les procès-verbaux de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils sont remis ou adressés par lettre recommandée directement au procureur de la République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale est adressée au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 24. »

Il s'agit d'un amendement de mise en ordre.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24.

M. le président. **M. Nungesser, rapporteur,** a présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article 24 bis suivant :

« Les agents des parcs nationaux et des réserves naturelles sont habilités à constater dans la zone maritime de ces parcs et réserves les infractions à la réglementation spéciale applicable dans cette zone.

« Ces agents sont commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la marine marchande et des pêches maritimes. »

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement, qui va dans le sens de son projet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article 24 ter suivant :

« Les procès-verbaux des agents visés aux articles 24 et 24 bis ci-dessus font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils sont remis ou adressés par lettre recommandée, directement au procureur de la République ; une copie des procès-verbaux dressés en matière de pêche fluviale ou maritime est adressée, selon le cas, soit au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche fluviale, soit au chef du quartier des affaires maritimes. »

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 91 rectifié, 8 corrigé et 55 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 91 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Les associations régulièrement déclarées et exerçant, depuis au moins trois ans, leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement.

« Les associations ainsi agréées sont appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

« Toute association ayant le même objet peut engager des instances devant les juridictions administratives pour tout grief se rapportant à celui-ci.

« En outre, les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

L'amendement n° 8 corrigé, présenté par M. Forens, est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Toute association régulièrement déclarée depuis 5 ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'agir pour la protection de la nature ou de l'environnement, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 2, 3, 4, 5, 8 et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

L'amendement n° 55 présenté par M. Nungesser, rapporteur, et M. Hausherr est ainsi rédigé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article 24 quater suivant :

« Toute association régulièrement déclarée depuis cinq ans à la date des faits se proposant par ses statuts d'agir pour la protection de la nature ou de l'environnement, peut, si elle a été agréée à cette fin par le ministre chargé de l'environnement, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux articles 2, 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter, 8, et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »

Sur cet amendement, MM. Mesmin, Daillet et Bouvard ont présenté un sous-amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 55, supprimer les mots : « régulièrement déclarée depuis cinq ans à la date des faits ».

La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, pour soutenir l'amendement n° 91 rectifié.

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, le Gouvernement attache une certaine importance à cet amendement.

Par son amendement n° 55, la commission propose d'ouvrir aux associations agréées la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Sur ce point, sous réserve de supprimer

dans l'énumération l'article 2 puisque cette possibilité ne doit s'appliquer qu'aux articles 3, 4, 5, 5 bis, 5 ter et 8, le Gouvernement s'en remet à l'avis de la commission et, par conséquent, il est tout à fait prêt à accepter cette disposition.

Cependant le Gouvernement estime qu'il ne faut pas se contenter d'ouvrir aux associations le droit de plaider au pénal, qu'il faut aussi prendre le parti de les associer à un certain nombre d'organismes dans lesquels il nomme des personnes qualifiées qui s'intéressent à l'environnement.

C'est la raison pour laquelle il lui a paru bon, partant de l'idée de la commission de faire appel aux associations agréées, de prévoir que ces associations pourraient être appelées à participer à l'action des organismes publics ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Pour préciser la pensée de la commission, il propose qu'une disposition indique ce que sont les associations agréées. Il est moins exigeant que la commission puisqu'il suggère d'accorder l'agrément aux associations n'ayant que trois ans d'existence dans la mesure où elles sont régulièrement déclarées et où elles exercent effectivement leurs activités depuis trois ans. Il ouvre ou plutôt confirme la possibilité pour toute association, agréée ou non, d'engager des instances devant les juridictions administratives.

Ainsi, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24, un nouvel article prévoyant :

1° Les conditions dans lesquelles les associations peuvent être agréées — c'est une procédure qui nous est assez familière au ministère de la qualité de la vie, car elle fonctionne depuis très longtemps sans aucune difficulté avec les associations de jeunesse ;

2° La possibilité pour ces associations agréées de participer aux organismes publics ;

3° La confirmation de la vocation pour toute association d'engager des instances devant les juridictions administratives ;

4° Enfin, comme la commission le souhaite, la possibilité pour les associations agréées de se porter partie civile à l'occasion d'infractions aux dispositions du projet de loi.

Tel est l'ensemble des dispositions sur lesquelles le Gouvernement souhaite que l'Assemblée veuille bien émettre un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission tenait beaucoup à son amendement. Elle souhaitait très vivement que les associations puissent exercer leurs droits. Dans la mesure où il présente une nouvelle rédaction, ajoutant les mots : « et de l'environnement », après les mots : « de la protection de la nature », qui figuraient seuls dans sa rédaction précédente, le Gouvernement nous donne satisfaction.

Par contre, la commission aurait sans doute été favorable à la réduction de cinq à trois ans du délai d'existence des associations. Elle n'avait d'ailleurs pas voulu, ce matin, supprimer complètement le critère de durée.

M. le président. La parole est à M. Mesmin pour défendre l'amendement n° 8 corrigé.

M. Georges Mesmin. Cet amendement semble devenu sans objet.

M. le ministre de la qualité de la vie. L'amendement du Gouvernement donne effectivement satisfaction à M. Forens.

M. Roland Nungesser, rapporteur. L'amendement n° 8 corrigé est, en effet, largement satisfait par les amendements du Gouvernement et de la commission.

M. le président. L'amendement n° 8 corrigé tombe ainsi que l'amendement n° 55 de la commission et le sous-amendement n° 95 de MM. Mesmin, Daillet et Bouvard. Nous en sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. Roland Nungesser, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 55 constituait une pièce maîtresse du dispositif proposé par la commission. Il a été repris par le Gouvernement sous une autre forme et nous en avons accepté la nouvelle rédaction. Il n'est donc pas devenu sans objet. Je préfère que l'on dise qu'il a été modifié.

M. le président. Pour vous être agréable, monsieur Nungesser, je dirai donc qu'il a été incorporé dans l'amendement du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 91 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — L'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 modifiée par la loi n° 57-740 du 1^{er} juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application de la présente loi. »

M. Nungesser, rapporteur, a présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« A l'article 26, après les mots : « des décrets en Conseil d'Etat déterminent », insérer les mots : « en tant que de besoin ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 56.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 26.

M. le président. **M. Nungesser, rapporteur,** a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :
« Les dispositions de la présente loi sont applicables aux terres australes et antarctiques françaises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roland Nungesser, rapporteur. La commission a souhaité que les dispositions de la loi s'étendent aux terres australes et antarctiques françaises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la qualité de la vie. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Au terme de ce débat, je voudrais exprimer un vœu qui sera certainement agréable à l'oreille de M. le ministre, dont on sait qu'il fut longtemps, avant d'honorer le Gouvernement de sa présence, l'une des autorités éminentes de la Haute Assemblée.

Je souhaite que le Sénat, dans sa sagesse, parvienne à concilier le souci qui nous a animés ce soir de mieux protéger la nature avec la nécessité d'éviter que cette protection ne se traduise, en fait, par un accaparement des sols et un blocage des réserves de verdure et d'oxygène situées autour des grandes agglomérations au seul profit des citadins de ces agglomérations. Certes, comme tous les autres Français, ils ont besoin de la nature, mais leur détente ne doit pas être assurée au détriment, je ne dirai pas des intérêts matériels, mais des possibilités d'évolution et de développement des communes vertes entourant les grandes agglomérations.

Or nous avons voté des textes qui risquent, sans une très grande souplesse du Conseil d'Etat dans la définition de leurs modalités d'application, de figer complètement la vie administrative et la vie communautaire et de ruiner les chances d'harmonisation et d'adaptation aux nécessités de notre temps de certaines communes rurales ou semi-rurales situées autour des grandes agglomérations.

Il ne faudrait pas que la protection de la nature divise en quelque sorte la France en deux : une France urbaine, dont nous comprenons qu'elle désire la verdure et l'oxygène, et une France rurale ou semi-rurale qui aurait l'impression d'être la victime de cette protection de la nature.

J'espère que le Sénat, après avoir réfléchi sur le texte que nous avons voté, aboutira à rétablir une harmonie équilibrée dont, me semble-t-il, nous nous sommes parfois éloignés ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie.

M. le ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, avant que vous mettiez aux voix l'ensemble du projet, et en vous priant d'excuser la liberté que je prends à cette heure tardive, je crois utile et nécessaire d'exprimer, au nom du Gouvernement, toute ma gratitude à la commission et à l'Assemblée tout entière.

Ces débats, toujours élevés, auront été particulièrement précieux pour la mise au point d'un texte qui apporte une novation fondamentale dans notre droit : pour la première fois, est proclamée d'intérêt général la protection de la nature et de l'environnement.

Cette loi constituera l'une des œuvres essentielles de cette législature et je ne saurais trop marquer l'importance de l'apport de l'Assemblée.

C'est pour mieux souligner ce mérite publiquement que je souhaite que l'Assemblée se prononce par un scrutin public, avec l'espoir que se dégage une très large majorité, ce dont à l'avance je la remercie.

M. le président. La parole est à M. Fouchier, président de la commission de la production et des échanges.

M. Jacques Fouchier, président de la commission. Sans vouloir prolonger cette séance, je tiens à dire à M. le ministre au nom de la commission, ainsi qu'à M. le secrétaire d'Etat, combien nous avons apprécié leur esprit de collaboration.

J'espère que ce texte sera approuvé à la quasi-unanimité de l'Assemblée. Si tel est bien le cas, ce sera grâce à la collaboration efficace qui se sera instaurée entre le Gouvernement, la commission et le Parlement.

M. le président. Monsieur le ministre, vous permettrez aussi au président de cette assemblée de vous dire combien il s'est réjoui de votre courtoisie et de votre équité et combien il fut heureux de saluer votre présence à ce banc, après vous avoir si souvent rencontré au Sénat.

Puisque vous désirez donner de l'éclat au vote de l'Assemblée, par un scrutin public, je pense que ce souhait sera mieux exaucé dans une séance diurne.

En conséquence, le débat étant achevé, je fixe le vote sur l'ensemble du projet, par scrutin public à mardi prochain, après celui qui doit avoir lieu sur le projet de loi constitutionnelle.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au développement de la prévention des accidents du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2209, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Bas un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Marcus tendant à assurer la protection des acheteurs d'œuvres d'art (n° 1224).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2210 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaudin un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur le projet de loi adopté par le Sénat, complétant l'article 14 de la loi n° 71-384 du 22 mai 1971 relatif à l'amélioration des structures forestières et concernant la tutelle des groupements syndicaux forestiers (n° 1506).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2211 et distribué.

J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 (n° 2147).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2212 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Vivien un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention d'extradition entre la République française et la République d'Autriche, signée à Paris le 9 juillet 1975 (n° 2151).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2213 et distribué.

J'ai reçu de M. Sénès un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de M. Sénès et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels » (n° 594).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2215 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, en première lecture, tendant à compléter la loi n° 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national et à permettre à certains volontaires de prolonger dans la marine la durée de leur service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2214, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce matin, à dix heures, séance publique :

Questions orales sans débat.

Question n° 27620 — M. Mermaz demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir exposer quels principes d'action le Gouvernement retient pour adapter notre appareil économique aux mutations qu'impose l'environnement international, tout en préservant les conditions du développement économique et social.

Il lui demande comment le Gouvernement entend intervenir pour éviter que les mouvements de diversification et de restructuration que provoquent les mutations ne s'accomplissent pas d'une manière spontanée, entraînant un certain nombre de conséquences intolérables du point de vue de la politique économique et sociale générale.

M. Mermaz lui demande encore de bien vouloir examiner la situation du groupe Rhône-Poulenc dont la politique de restructuration des activités le conduit à supprimer près de 4 000 emplois en France dans les deux années à venir, ce qui suscite une grave émotion notamment dans toute la région Rhône-Alpes où le groupe emploie près de 30 p. 100 de ses effectifs.

La situation chez Rhône-Poulenc est à la fois conjoncturelle et structurelle, Rhône-Poulenc utilisant la « crise » pour faire avancer une politique à long terme.

Il rappelle la position du parti socialiste en faveur du maintien de l'activité sur place et son soutien aux travailleurs menacés dans leur emploi. Dans cette optique, il demande la nationalisation de Rhône-Poulenc, seule mesure apte à permettre une intervention efficace des pouvoirs publics dans un des principaux groupes économiques dont la stratégie est essentielle au développement de l'économie nationale, et seule garantie pour la collectivité de recueillir les fruits d'une intervention de l'Etat.

Question n° 27778. — M. Hamel confirme à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses petites et moyennes entreprises ont leur trésorerie très éprouvée par la hausse de leurs coûts de fabrication, l'accroissement des charges qui leur sont imposées et le blocage de leurs prix.

Il lui demande donc quelle politique du crédit il entend conduire au cours des prochains trimestres, pour favoriser la relance en évitant notamment qu'un encadrement du crédit trop rigide ne conduise de nombreuses entreprises à différer leurs investissements et l'embauche d'un plus grand nombre de salariés.

Question n° 28073. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences sérieuses de l'encadrement du crédit au Crédit agricole. La rotation des crédits n'est pas la même qu'en matière industrielle et pourtant le même plafond est imposé au Crédit agricole qu'aux autres banques. Le résultat est que d'ici à fin avril des mesures brutes devront être prises aussi bien pour le court que pour le moyen et le long terme.

Il lui demande comment il entend en face de l'inflation utiliser d'autres méthodes que l'encadrement du crédit, système rigide et qui a prouvé combien il était mal adapté aux nécessités agricoles.

Question n° 28188. — M. Desanlis expose à M. le ministre du commerce extérieur que certains produits importés, de provenance de pays tiers où les salaires sont très bas et les charges sociales inexistantes, font une concurrence sérieuse aux productions françaises. Il en est ainsi des gants de protection qui arrivent de certains pays hors marché commun, à des prix inférieurs de 30 à 40 p. 100 aux prix de revient français. Actuellement, les importations de gants de protection représentent le tiers de la consommation française. Il lui demande si, afin de créer des emplois dans l'industrie du gant en France, il ne serait pas possible de limiter à 25 p. 100 de la consommation française les quotas d'importation et d'accorder aux entreprises françaises le privilège de réaliser elles-mêmes ces importations au prorata de leurs propres productions, étant fait observer que des mesures semblables pourraient être prises dans d'autres secteurs de l'industrie tels que la chaussure et la confection et étendues à toute la ganterie en général.

Question n° 28090. — M. Tourné expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la date du 8 mai 1945 restera dans l'histoire de France la date la plus exceptionnelle, car le 8 mai 1945 fut beaucoup plus qu'une victoire militaire.

Cette date gardera désormais une signification beaucoup plus élevée : celle de la victoire des peuples contre la tyrannie fasciste hitlérienne la plus féroce connue jusqu'ici.

Aussi, le peuple de France, les travailleurs en tête, tient, en fêtant cette journée, à en exalter le sens aux yeux des jeunes générations.

A cet effet, il lui rappelle qu'au nom du groupe communiste, il présente une proposition de loi enregistrée le 18 mai 1953 sous le numéro 6186, « tendant à faire, chaque année, du 8 mai un jour férié et chômé ». La commission de l'intérieur de l'époque se saisit du problème en date du 9 mars 1954, en partant d'un rapport très instructif présenté par le député Marcel Ribère

L'article unique du rapport était libellé ainsi :

« L'article 2 de la loi n° 53-225 du 20 mars 1953 est modifié comme suit

« Le 8 mai sera jour férié et chômé dans les mêmes conditions que le 1^{er} mai. »

L'Assemblée nationale, en date du 1^{er} avril 1954, après une longue discussion vota par division la première partie de sa proposition de loi par 611 voix contre 0.

Ainsi le 8 mai était, à la suite de ce vote unanime, magnifiquement confirmé jour férié.

Plus près de nous, au cours de la présente législature, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, dans sa séance du 6 juin 1975, entendit un très riche rapport de notre collègue Garcin, en partant de trois propositions de loi, dont la sienne, présentée au nom du groupe communiste.

Les nombreux commissaires présents, après de multiples observations et après avoir présenté diverses suggestions, adoptèrent le rapport Garcin qui donnait une priorité au texte de la proposition de loi présentée par ses soins et ainsi rédigée :

« A partir du 8 mai 1975, la commémoration de la victoire de 1945 aura lieu le 8 mai de chaque année, dans les mêmes conditions qu'a lieu, le 11 novembre, la commémoration de l'armistice de 1918. »

Depuis cette date, et malgré de multiples demandes, ce rapport, n'a pu, jusqu'ici, être inscrit à l'ordre du jour des travaux de notre Parlement.

En conséquence, il lui demande s'il veut bien faire inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'Assemblée nationale le rapport Garcin n° 1056 en vue de faire vraiment du 8 mai une journée fériée à l'égal du 11 novembre.

C'est le vœu le plus ardent exprimé par tous les anciens combattants, les patriotes et les démocrates de notre pays.

Question n° 28031. — M. Guilliod appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer sur les menaces d'éruption volcanique qui pèsent sur la région de Basse-Terre en Guadeloupe.

Les secousses sismiques d'origine volcanique ressenties au mois de mars, et qui continuent encore au mois d'avril, ont provoqué une certaine panique dans la population. Pour la seule commune de Saint-Claude, on compte un millier d'habitants, sur un total de dix mille, qui se sont réfugiés en Grande-Terre, abandonnant ainsi leur travail et leurs biens.

M. Haroun Tazieff, qui est venu en Guadeloupe, a essayé de rassurer la population mais les inquiétudes demeurent encore. A cette occasion on a pu constater :

1° Que le laboratoire de physique du globe de Saint-Claude, chargé de surveiller le volcan de la Soufrière, manquait de personnel et de matériel ;

2° Que les voies de dégagement de la région de Basse-Terre ne pouvaient assurer une évacuation normale de la population en cas de déclenchement du plan Orsec en raison de la largeur insuffisante des routes et des ponts ;

3° Que l'agglomération du Matouba, située au flanc du volcan dans une fourchette constituée par la rivière Noire et la rivière Saint-Louis, n'avait pour toute issue que la R. N. 3 où le pont Nozières, large de 3 mètres et d'une portée de 15 mètres environ, constitue un goulet d'étranglement dangereux puisqu'il franchit un précipice haut de 40 mètres au fond duquel coulent les eaux de la rivière Noire.

En cas d'effondrement de ce pont par séisme, les 3 000 habitants du Matouba n'ont aucune autre issue de secours puisque la voie de dégagement prévue vers le Baillif (et notamment le pont sur la rivière Saint-Louis) n'a pas encore été réalisée faute de crédits.

Il lui demande donc :

1° Quelles mesures il compte prendre pour mettre en place les moyens tant en personnel qu'en matériel pour permettre au laboratoire de physique du globe de Saint-Claude de surveiller convenablement le volcan ;

2° S'il a prévu des crédits pour l'aménagement des voies de dégagement de la région de Basse-Terre et notamment du Matouba.

Question n° 28197. — M. Pidjot expose à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer que, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, les établissements d'enseignement privés scolarisent 40 p. 100 de la jeunesse. Cette proportion est encore plus forte si l'on tient compte des ethnies mélanésienne et wallésienne : on obtient alors 55 p. 100 dans le primaire et 70 p. 100 dans le secondaire. Depuis toujours, ces enseignements ont été reconnus d'utilité publique par les instances territoriales qui, depuis 1950, leur versent des subventions. En 1974, l'Assemblée territoriale a signé avec les établissements un accord préalable à l'établissement d'une convention. L'étude de cette dernière a été entreprise par les services administratifs et les intéressés, sous la présidence du secrétaire général du territoire. Depuis lors, aucune décision n'a été prise du fait de l'administration, qui a manifesté son opposition à la convention envisagée et sa préférence pour l'extension au territoire des dispositions de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 dite « loi Debré ». Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin que, conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée territoriale, les rapports entre le territoire et les établissements d'enseignement privés soient régis par une convention.

Question n° 28076. — Depuis des années, l'Université française souffre d'une insuffisance souvent dramatique de moyens. La crise s'est amplifiée à cause du comportement autoritaire du Gouvernement dont le but est de détruire les éléments positifs de la loi d'orientation de 1968. Voici quelques semaines, le secrétariat d'Etat aux universités, par la réforme du second cycle, a voulu franchir une étape importante dans le processus de démantèlement de l'Université française. Au lieu de s'attaquer aux véritables causes, générales et particulières, du malaise, il prend prétexte de la crise économique, dont il est responsable, pour réduire les moyens budgétaires, préparer l'éviction d'un grand nombre d'étudiants, porter atteinte à la recherche et au niveau culturel de l'Université, et asservir celle-ci aux besoins immédiats du patronat.

Ce comportement gouvernemental, repoussé par l'immense majorité des étudiants, des maîtres et des personnels non enseignants, a déclenché une crise grave dans toutes les universités.

M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour donner à l'Université les moyens dont elle a besoin pour se transformer et pour mettre fin à sa politique de démantèlement.

Question n° 27925. — M. Benoist expose à Mme le ministre de la santé que les internes d'un certain nombre de C. H. U. sont en grève ou viennent de faire grève, compromettant gravement le fonctionnement des services auxquels ils sont attachés et donc le traitement des malades qui y séjournent.

Les motifs profonds de cette grève sont légitimes car ces jeunes praticiens sont inquiets pour leur avenir.

Leurs chances de devenir chefs de cliniques, assistants et, surtout, de devenir maîtres de conférences agrégés ou chefs de services d'hôpitaux non C. H. U., sont très réduites ; dans le

premier cas, par une insuffisance grave des postes offerts chaque année et par le mode de désignation qui est en fait une cooptation ; dans le second cas, par un mode de recrutement lent et inadapté.

Leurs possibilités d'installation dans le secteur privé à un âge déjà avancé sont compromises par les lois du marché et la cherté des installations professionnelles alors que le Conseil de l'Ordre des médecins entrave les possibilités d'installation de groupe, ou les initiatives d'un correct salariat.

Il lui demande si elle espère régler ce conflit, comme à l'habitude, par des mesures ponctuelles ou si elle a conscience qu'il faut enfin définir une politique globale de la santé, préventive et curative, fixer de façon correcte et prospective la place exacte qui doit revenir dans la « dispensation » des soins à ces jeunes praticiens issus d'un concours difficile et préparer d'ores et déjà les nouvelles structures indispensables, dans l'intérêt des citoyens, et sans léser les professions intéressées à l'élaboration d'une médecine conçue réellement comme un service public.

Si telle est son intention, compte tenu des obstacles politiques qu'il lui sera difficile de franchir, il souhaite savoir quel est son plan d'action.

Question n° 28060. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche :

1° Que les sociétés pétrolières British Petroleum et Shell viennent de reconnaître avoir versé, par l'intermédiaire de leurs filiales, des sommes importantes à de nombreux partis politiques italiens, à l'exception notamment du parti communiste italien ;

2° Que selon les déclarations faites par un journaliste britannique au correspondant de la première chaîne de télévision française (TF 1), toutes les sociétés pétrolières opérant en Italie ont participé au financement de ces partis, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme syndical des compagnies pétrolières.

Etant donné que les compagnies pétrolières françaises ont des filiales en Italie qui adhèrent à cet organisme syndical ;

Etant donné que les pratiques de corruption avouées pour l'Italie ont également cours dans d'autres pays ;

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour savoir si les filiales en Italie des compagnies pétrolières françaises ont participé effectivement au financement d'un certain nombre de partis politiques italiens et si ces mêmes compagnies ainsi que les compagnies étrangères ont eu de telles pratiques à l'égard de partis politiques et de particuliers en France.

Question n° 28063. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de l'emploi.

Le VII^e Plan s'est fixé comme objectif essentiel le retour au plein emploi. Cet objectif ne pourra être atteint que si la croissance économique redevient forte.

Le rapport du comité du financement du Plan insiste à ce sujet. De même le rapport de la commission de l'industrie du Plan se place dans l'hypothèse d'une croissance économique supérieure à 5,5 % par an entre 1976 et 1980 et d'environ 7,2 % en ce qui concerne la production industrielle, conditions nécessaires, selon elle, pour revenir en 1980 au niveau d'emploi de 1974.

De son côté, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail chargé de la condition des travailleurs manuels a fait observer que le rapprochement du nombre des chômeurs (environ 1 million) et du nombre des travailleurs immigrés (environ 2 millions et demi), s'il ne devait pas conduire à se « débarasser » des travailleurs étrangers, devrait mener progressivement à une acceptation par les Français des tâches qu'actuellement ils refusent.

Dans le domaine de l'université la réforme actuellement contestée a pour but d'élargir l'éventail des débouchés professionnels auxquels pourront prétendre les étudiants à la fin de leurs études.

Il ne s'agit là que de positions ou de solutions partielles relatives au problème du chômage.

M. La Combe demande donc à M. le ministre du travail de bien vouloir exposer à l'Assemblée nationale le plan d'ensemble établi par le Gouvernement pour lutter efficacement contre le chômage afin de revenir le plus rapidement possible au plein emploi.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 23 avril, à deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 27 avril 1976, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la présidence.

Organismes extraparlimentaires.

COMMISSION NATIONALE D'URBANISME COMMERCIAL (1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné M. Gilbert Mathieu comme candidat, en remplacement de M. Chassagne.

Cette candidature a été affichée et la nomination prendra effet dès la publication au Journal officiel du vendredi 23 avril 1976.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Gastines et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les assurés de tous les régimes obligatoires de sécurité sociale, anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, d'une pension de retraite calculée à 55 ans au taux normalement applicable à 65 ans (n° 1863).

M. Pierre Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie, tendant au triplement de l'allocation familiale accordée pour le troisième enfant (n° 2025).

M. Bonhomme a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Le Tac, tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (n° 2108).

Mme Tisné a été nommée rapporteur du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 2149).

M. Gaussin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kiffer tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968, d'orientation de l'enseignement supérieur (n° 2159).

M. Rickert a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Foyer tendant à modifier l'article 9 de la loi du 29 octobre 1975 sur le développement de l'éducation physique et du sport (n° 2162).

M. Fillioud a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fillioud et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un droit de réponse à la radiodiffusion et à la télévision (n° 2167).

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Seiflinger a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Malaisie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, ensemble un protocole, signé à Paris le 24 avril 1975 (n° 2196).

M. Duraffour a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 (n° 2198).

M. Baillet a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble un protocole, signés à Varsovie le 20 juin 1975 (n° 2199).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Maurice Papon a été nommé rapporteur du projet de loi portant imposition des ressources provenant de plus-values assimilables à un revenu (n° 2206).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat (n° 2161).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Broglie tendant à organiser l'avancement de certains fonctionnaires pendant leur période de détachement (n° 2165).

M. Burckel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frêche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la titularisation des agents non titulaires de l'Etat (n° 2166).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à reporter de deux ans la répartition de la taxe d'habitation (n° 2172).

M. Baudouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Kiffer tendant à modifier les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale relatives à la prise d'otages (n° 2173).

M. Rivièrez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Girard visant à modifier les dispositions de l'article 355 du code pénal relatif aux enlèvements de mineurs (n° 2175).

M. Rivièrez a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption (n° 2197).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité civile et à l'obligation d'assurance des propriétaires de navires pour les dommages résultant de la pollution par les hydrocarbures (n° 2200).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur (n° 2201).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code électoral (n° 2202).

M. Fanton a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant l'article L. O. 128 du code électoral (n° 2203).

M. Foyer a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant certaines dispositions du code de la nationalité française (n° 2204).

M. Gerbet a été nommé rapporteur du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 2205).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Industrie des télécommunications (débat parlementaire sur les orientations et les options en ce domaine).

26275. — 22 avril 1976. — M. Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le fait que le Gouvernement va procéder à un choix qui concerne la recherche, l'industrie téléphonique et les usagers présents et à venir du téléphone. Les travailleurs de ces industries, ceux des P. T. T., les chercheurs et tous les Français soucieux de l'avenir de la nation sont inquiets. En effet, de gros intérêts sont en cause et plusieurs sociétés multinationales se disputent le « marché du siècle » sans aucune autre considération que leurs profits privés. La recherche française, au C.N.E.T., a mis au point un système de commutation considéré par tous les spécialistes comme étant celui de l'avenir. Dans ces conditions, personne ne comprendrait que le Gouvernement fasse le choix d'un autre système. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si l'initiative du Gouvernement est bien de donner la priorité aux résultats de la recherche française, conformément aux intérêts de notre pays ; 2° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour assurer les mutations qui s'ensuivront dans l'industrie téléphonique tout en garantissant l'emploi des personnels ; 3° la satisfaction du besoin du marché, tant intérieur qu'international, exige un développement des industries téléphoniques pour que celui-ci se fasse au mieux des intérêts de la France. Le moment n'est-il pas venu de procéder à la nationalisation des monopoles existants dans le secteur ; 4° tenant compte de l'importance de ce choix, peut-on imaginer que la décision sera prise dans le secret par une seule personne. L'Assemblée nationale ne doit-elle pas être saisie en vue d'un examen public approfondi qui permettrait de fixer la meilleure orientation à prendre pour le développement en France d'une grande industrie nationale du téléphone.

Médecine (débouchés et garantie d'emploi des internes et chefs de clinique des hôpitaux).

28307. — 23 avril 1976. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans un certain nombre d'hôpitaux universitaires, les internes ont engagé des actions allant jusqu'à la grève pour protester contre la situation qui est la leur dans les C. H. U. C'est le cas à Saint-Etienne et à Lyon. Les internes se trouvent privés de débouchés alors qu'il existe 400 postes vacants de chef de service à temps plein dans les hôpitaux. Ce manque de perspectives dans la pratique de la médecine hospitalière provoque de la même manière l'inquiétude des chefs de clinique. La création au compte-gouttes de maîtres de conférences agrégés n'est pas de nature

à retenir à l'hôpital chefs de clinique et internes. Il y a là un aspect supplémentaire de la crise qui touche tous les secteurs de notre appareil de santé, et notamment l'hôpital public. Ainsi après le personnel, les infirmières, les cadres administratifs, c'est le corps médical lui-même qui est touché par la politique de pénurie. Mais, au travers de cette crise, c'est le sort des malades qui est en cause. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux justes revendications des internes et des chefs de clinique et leur assurer les débouchés et les garanties d'emploi dans le cadre de la médecine hospitalière.

Hôpitaux

(revendications des personnels des centres anticancéreux).

28308. — 23 avril 1976. — M. Millet rappelle à Mme le ministre de la santé les luttes justifiées du personnel de l'Institut Gustave-Roussy, à Villejuif. Les conditions de salaires de ce personnel se dégradent tandis que, dans le même temps, les conditions de travail deviennent de plus en plus éprouvantes. Avec 10 000 malades chaque année et une activité qui a augmenté de 300 p. 100 en cinq ans, les effectifs de l'Institut Gustave-Roussy n'ont pas augmenté en conséquence. Sur 80 postes urgents demandés cette année, la direction n'en a retenu que 40 et le conseil d'administration 30 seulement. Il lui rappelle que cet état de fait n'est pas isolé mais concerne le personnel des 21 centres anticancéreux. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre aux justes revendications des personnels anticancéreux.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Tout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Rénovation urbaine (situation des habitants du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon (Rhône)).

28276. — 23 avril 1976. — M. Houël porte à la connaissance de M. le ministre de l'équipement la situation lamentable dans laquelle se trouvent des propriétaires, des locataires, des commerçants et artisans du quartier Saxe-Paul-Bert de Lyon. En effet, il semblerait que l'approbation du dossier de création de la zone d'aménagement concertée, dite opération de rénovation Saxe-Paul-Bert, soit bloquée au niveau de l'administration centrale. Or, les habitants de ce secteur, notamment les personnes âgées, copropriétaires de petits logements, commerçants âgés et autres qui ne peuvent plus exercer leur métier, se plaignent à la fois de la dégradation de leur environnement et de l'insécurité permanente qui y règne du fait qu'une partie des habitations de ce quartier achetées par les promoteurs sont abandonnées, servent d'asile à toute une faune et s'écroulent faute d'entretien. Par ailleurs, des îlots entiers ont été abandonnés par les habitants ce qui fait que, paradoxalement, à quelques dizaines de mètres du centre directionnel de La Part-Dieu, les personnes qui vivent encore sur place sont véritablement abandonnées à leur triste sort. Il lui demande : 1° quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser cette situation intolérable, qui sensibilise toute une population ; 2° quelles seront les mesures prises pour assurer des indemnisations convenables aux propriétaires, copropriétaires, commerçants et artisans ruinés par cette situation et quelles seront les conditions de relogement sur place et dans des conditions financières normales, correspondant à la situation des locataires de condition modeste de cette zone.

Education physique et sportive (nécessité d'assurer le remplacement des professeurs titulaires en congé).

28277. — 23 avril 1976. — M. Houel demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il est exact que les crédits de son ministère ne lui permettent plus d'assurer la rémunération, pour toute l'année civile 1976, des remplaçants des professeurs titulaires d'E. P. S. en congé. En effet, une lettre de M. le directeur départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs du département du Rhône adressée à M. le principal du C. E. S. Lamartine, à Villeurbanne, informe que, faute de crédits, il y a lieu de suspendre dès à présent la mise en place des suppléants sur de nouveaux congés ou prolongation de congés actuellement en cours et ce pour toute l'année civile 1976. Cette mesure en ce qui concerne cet établissement a pour effet de mettre fin à une suppléance qui existait dans cet établissement. Si cela est exact, il lui demande s'il estime normal que le Gouvernement n'assure pas ses engagements à l'égard d'un enseignement pourtant obligatoire ; s'il estime normal que des suppléants soient remerciés brutalement et privés ainsi de leur gagne-pain ; s'il est logique que 350 élèves de l'établissement en question soient privés de leurs cours d'E.P.S. Il lui demande en outre quelles dispositions il entend prendre pour obtenir les crédits nécessaires au bon fonctionnement de ces activités pour l'ensemble des établissements concernés.

Associations (mesures en vue de réduire les charges pesant sur les foyers ruraux et comités de fêtes).

28278. — 23 avril 1976. — M. Alduy signale à M. le ministre de l'économie et des finances que les foyers ruraux et comités de fêtes ne pourront plus continuer à exercer normalement leur mission, qui consiste à animer et à organiser les fêtes locales, tant les charges imposées grèvent lourdement leur budget de fonctionnement. En effet, en vertu de la loi du 22 décembre 1961 qui assimile ces associations à but non lucratif à un employeur, des contrôles administratifs poussés ont été entrepris et des mesures

abusives ont été prises à leur égard : paiement aux contributions indirectes d'une taxe de 0,40 franc par billet vendu ; règlement à l'U. R. S. S. A. F. des vignettes pour musiciens amateurs non plus par journée mais par séance ; assujettissement à l'Irecas-Sarbalas du point de vue du régime des retraites complémentaires avec régularisation des cotisations sur les cinq dernières années. Il considère, d'une part, que les responsables de ces associations sont des bénévoles sacrifiant souvent sur leur vie familiale et leurs loisirs à l'organisation de réjouissances et, d'autre part, que l'équilibre du budget de ces associations ne pourra être obtenu que par l'apport de subventions communales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 afin de mettre un terme à cette situation.

Droits de succession (extension aux biens urbains des mesures de faveur dont bénéficient les biens ruraux).

28279. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en cas de décès d'un propriétaire de bien rural, son conjoint ou ses héritiers bénéficient d'un abattement très important des droits de succession en raison de la longueur du bail accordé aux fermiers (dix-huit ans). Avec l'évolution de la notion de propriété commerciale et les mesures considérables qui ont été prises ces dernières années en faveur des locataires des fonds de commerce (renouvellement indéfini d'une des locations par période de neuf ans), il serait, semble-t-il, de stricte justice de faire bénéficier ces biens urbains du même traitement favorable que les biens ruraux. D'une façon générale d'ailleurs, et les plus hautes autorités de l'Etat ne se sont pas fait faute de le prononcer, le droit de succession est un droit peu défendable, et qui ne doit frapper que les fortunes considérables. Nous sommes malheureusement loin du compte, et avec l'inflation on aboutit dans la plupart des cas à une véritable spoliation qui décourage les éléments économiques et travailleurs de la population. Ceux-ci sont encore la majorité, il ne faut pas leur imposer les douleurs du programme commun. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Etablissements scolaires (maintien momentané du C. E. T. de la rue Saint-Hippolyte, Paris (13^e) dans son implantation actuelle).

28280. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement technique, 25, rue Saint-Hippolyte, à Paris (13^e). L'administration nous a fait savoir que ce collège était condamné par sa vétusté, et que sa reconstruction sur place ne semblait pas possible, mais que pour le moment, seule une réduction des effectifs scolaires était envisagée afin de permettre la réalisation de travaux de première urgence. L'auteur de la question demande à M. le ministre de l'éducation de faire examiner toutes les possibilités de maintien de ce collège dans son implantation actuelle sans bouleversement de son enseignement, avant que le nouvel établissement prévu pour accueillir ses élèves, rue Charles-Moureaux, soit terminé. Il serait en effet regrettable qu'un établissement d'enseignement aussi remarquable tant du point de vue des résultats qu'il atteint aux examens, que de sa préparation à une intégration sans problème à la vie active et qui groupe des élèves de Paris et de banlieue, se voit dans l'obligation de réduire ses effectifs ou de modifier les conditions de la scolarité de ses élèves.

Veuves (substitution à ce terme de celui de « madame » par l'administration).

28281. — 23 avril 1976. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le Premier ministre sur une demande souvent formulée, et qui n'a jamais jusqu'à présent obtenu satisfaction, c'est que l'administration française cesse, lorsqu'elle s'adresse à une dame qui a perdu son mari, de l'appeler « veuve ». La situation est suffisamment pénible pour qu'elle ne soit pas rappelée sur chaque enveloppe, sur chaque document administratif. Nos pères aimaient tout savoir des personnes, et les blasons médiévaux racontent pour qui sait les lire l'histoire des familles, leur forme même indique l'état de la personne qui les porte. Nous n'en sommes plus là. Le monde moderne au contraire est marqué par le désir de chacun d'être très peu connu dans sa vie privée. Nombre de personnes qui pourraient se faire appeler mademoiselle, préfèrent se faire appeler madame. Ce terme est beau par lui-même, il convient, et lui seul, parfaitement aux personnes jusqu'à présent appelées « veuves » ou « madame veuve ». Il lui demande de donner toutes instructions aux membres du Gouvernement dans ce sens.

Assurance maladie (bénéfice dès cinquante-cinq ans pour les veuves d'artisans et de commerçants titulaires d'une pension de réversion).

28282. — 23 avril 1976. — **M. Aubert** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il a pris l'engagement devant l'Assemblée nationale, le 24 juin 1975, de hâter la parution du décret accordant le bénéfice de l'assurance maladie entre cinquante-cinq et soixante-cinq ans aux veuves d'artisans et de commerçants qui perçoivent une pension de réversion. Il lui demande pour quelles raisons ce décret qui faisait alors l'objet d'un examen interministériel n'est toujours pas intervenu et quand il sera mis fin à une discrimination qui frappe les seules veuves de travailleurs indépendants, obligées de souscrire jusqu'à soixante-cinq ans une assurance volontaire excessivement onéreuse.

Assurance vieillesse (délais de liquidation des pensions de réversion).

28283. — 23 avril 1976. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves d'assurés sociaux qui attendent souvent de longs mois après le décès de leur conjoint la liquidation de leur pension de réversion. Il lui demande s'il compte donner aux différents organismes chargés de la gestion du risque vieillesse les directives indispensables pour que l'examen des dossiers soit accéléré et qu'en tout état de cause une avance ou une provision soit versée à la veuve dès sa demande de liquidation de pension de réversion afin d'éviter toute solution de discontinuité entre le versement de la pension propre à l'assuré et de la pension destinée à son conjoint.

Centres de soins (financement).

28284. — 23 avril 1976. — **M. Crespin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions de fonctionnement des centres de soins. Ils représentent un réel intérêt social, car implantés en milieu urbain ou rural, au nombre d'environ 4 300, ils mettent à la disposition de la population une dizaine de milliers d'infirmières de façon continue et permanente et évitent aux personnes desservies de longs déplacements. Par le système de la convention et du tiers payant ils sont seuls à permettre aux personnes de faibles ressources l'accès aux soins. Par leur implantation au contact direct des populations ils jouent un rôle irremplaçable, du point de vue de la prévention et de l'éducation sanitaire, sources d'économies pour la collectivité. Or, actuellement leur équilibre financier est gravement compromis par l'accroissement des charges sociales, dû à un recours plus fréquent aux infirmières laïques. Pourtant les centres de soins, pénalisés par un abattement qui baisse le prix de l'acte, ne peuvent pas obtenir d'aide de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande, d'une part, si elle peut le renseigner sur le taux actuel de cet abattement, d'autre part, quelles mesures législatives ou réglementaires seront prises pour préciser le statut juridique de ces centres de soins et résoudre leur problème de financement, supporté actuellement par les collectivités locales.

Rhum (limitation par la R. F. A. des importations de rhum en provenance des départements d'outre-mer).

28285. — 23 avril 1976. — **M. Debré** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en contradiction avec l'esprit du traité sur la Communauté économique européenne, le Gouvernement allemand a pris des mesures tendant à interdire toute importation de rhum en provenance des départements d'outre-mer au bénéfice d'un produit similaire de fabrication allemande auquel il est donné pratiquement un monopole sur le marché allemand; il lui demande s'il est dans ses intentions de rappeler la commission et la Communauté à l'exercice de leurs attributions ou de saisir le Gouvernement allemand du préjudice subi par les producteurs français conjointement privés des dispositions du Marché commun.

Communes (reclassement indiciaire des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants).

28286. — 23 avril 1976. — **M. Xavier Hamelin** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des secrétaires généraux de mairie des villes de 2 000 à 10 000 habitants. Les intéressés ont une responsabilité très grande pour assurer dans tous les domaines le fonctionnement de l'administration de leur ville. En effet, s'agissant par exemple des communes de 5 000 à 10 000 habitants, ils ne peuvent avoir ni secrétaire-adjoint, ni chef de bureau, ni sous-chef de bureau, seul l'emploi de rédacteur ou de rédacteur principal étant autorisé. Sur le plan technique, le plus

haut poste est celui d'adjoint technique qui n'est d'ailleurs pas pourvu dans nombre de ces communes. Les moyens des communes de 2 000 à 10 000 habitants sont encore plus réduits. Il manque donc souvent sur le plan administratif des cadres, entre secrétaire et commis, et sur le plan technique entre secrétaire et OP 2, les contre-maîtres, chefs de section étant réservés aux communes les plus importantes. De plus, les services sociaux et d'hygiène n'existent pas, non plus que le personnel spécialisé pour les archives. Ainsi, les problèmes relatifs à la partie administrative des dossiers de construction d'immeubles, des permis de construire, les arrêtés de circulation etc., l'entretien des bâtiments, les problèmes d'hygiène et les problèmes sociaux reposent pour leur résolution sur le travail du secrétaire général. On peut en outre observer qu'actuellement beaucoup de villes de moins de 10 000 habitants s'équipent en stade, piscine, gymnase, clubs divers, sans compter l'agrandissement des écoles et ceci sans que le personnel qualifié et nécessaire soit embauché. Si les secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants, malgré les aides dont ils bénéficient et l'existence des services annexes (B. A. S., commissariat, dispensaire...) ont vu leur indice modifié, leurs collègues des villes de moins de 10 000 habitants ont une situation qui demeure insuffisante. D'ailleurs, les contre-maîtres, laborantins, directeurs des crèches, chefs de bureau, puéricultrices, bibliothécaires, archivistes, rédacteurs principaux chefs de section, débutent à un indice bien supérieur. Les agents de la catégorie B sont au même niveau de début alors que l'ensemble de ces agents est sous la direction des secrétaires généraux de mairie. Il y a là une situation extrêmement anormale et le rôle des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants devrait être mieux reconnu par l'attribution d'une meilleure rémunération. C'est pour les raisons qui précèdent qu'il lui demande que la carrière des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants soit réétudiée afin que leur soient attribués les indices 335/580 (au lieu de 267/550). Il conviendrait que les secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants bénéficient quant à eux des indices 490/785 (au lieu de 385/645). L'équilibre de la carrière des secrétaires généraux de mairie pourrait être garanti, ceux des communes de plus de 10 000 habitants bénéficiant de l'indice 580/820 (au lieu de 525/785). Il conviendrait en outre de réaliser la parité de la durée de la carrière des secrétaires des communes de moins de 10 000 habitants avec celle de leurs collègues des communes de plus de 10 000 habitants et ceci avec effet du 1^{er} janvier 1974, ainsi que la durée minimum dans chacun des échelons pour pouvoir être promu à l'échelon supérieur. Enfin, il apparaîtrait souhaitable que soit soumise à la commission paritaire et en raison de l'accroissement rapide de la population des nombreuses petites villes, une nouvelle classification démographique calquée sur le critère appliqué pour l'indemnité des maires et maires-adjoints, c'est-à-dire : 2 000 à 3 500, 3 500 à 5 000, 5 000 à 9 000, 9 000 à 15 000, 15 000 à 30 000, 30 000 à 50 000, 50 000 à 80 000.

Emploi (conditions d'attribution de la prime de mobilité des jeunes).

28287. — 23 avril 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le ministre du travail** que la prime de mobilité des jeunes a pour but de donner aux jeunes gens et jeunes filles n'ayant jamais travaillé une aide leur permettant de trouver un premier emploi salarié hors de la région où ils ont leur domicile habituel. Pour être attribuée, la prime doit répondre à quatre conditions : a) distance : l'emploi doit obliger le demandeur à avoir sa nouvelle résidence dans une localité située à une distance d'au moins 30 kilomètres par rapport à sa résidence habituelle; b) délai : le premier emploi salarié devra avoir été occupé avant l'écoulement d'un délai fixé à six mois; c) l'emploi du jeune demandeur doit concerner le secteur privé; d) contrôle de l'A. N. P. E. : celle-ci a un droit de regard sur l'attribution de la prime. Pour en bénéficier, le jeune demandeur doit obtenir l'accord de la section locale de l'emploi de sa résidence et se faire inscrire auprès du service local de l'emploi du lieu de l'emploi. Il doit en outre faire sa demande dans un délai de quatre mois à compter de l'occupation de l'emploi. Il lui expose qu'il a eu connaissance de la situation d'un jeune homme qui, au lieu d'attendre passivement que l'A. N. P. E. lui procure un premier emploi, a trouvé celui-ci par lui-même. Cet emploi est situé à 50 kilomètres de son domicile habituel et il remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de la prime de mobilité. Celle-ci lui a été refusée, motif pris que seuls les jeunes gens passés par l'agence nationale pour l'emploi pouvaient bénéficier de la prime. Il est extrêmement regrettable qu'un tel motif de refus soit opposé à l'intéressé. Il est évident qu'il convient de faciliter la recherche des jeunes qui, grâce à leur courage et à leur volonté, essaient de trouver eux-mêmes un premier emploi. L'obligation faite de trouver cet emploi par l'A. N. P. E. ne peut avoir pour effet que d'encourager la passivité des jeunes travailleurs qui attendent un premier emploi. Il lui demande de bien vouloir modifier les textes applicables en cette matière de telle sorte que la prime de mobilité des jeunes soit accordée sous réserve d'un certain contrôle mais même si l'emploi trouvé l'a été en dehors de la filière de l'A. N. P. E.

*Assurance invalidité
(conditions d'attribution aux exploitants agricoles).*

28288. — 23 avril 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 14 de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-1242 du 27 décembre 1975 modifie les articles 1106-3 et 1234-3 du code rural dans le sens d'un assouplissement des conditions médicales d'attribution des pensions d'invalidité servies au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles, en fixant aux deux tiers le taux d'incapacité de travail donnant droit à cet avantage. Cependant les conditions d'attribution des pensions d'invalidité ne sont pas définies par ce texte. Il lui demande quand paraîtront les textes d'application qui définiront les conditions d'attribution des pensions en cause. Il souhaiterait que la publication de ces textes soit le plus rapide possible.

Pensions alimentaires (versement par l'U.N.E.D.I.C. des pensions alimentaires impayées par des travailleurs bénéficiaires des allocations de chômage).

28289. — 23 avril 1976. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le versement régulier des pensions alimentaires est souvent une source de conflits puisque 40 à 60 p. 100 des pensions, notamment celles accordées par des jugements de divorce ou de séparation de corps sont impayées ou irrégulièrement payées. La loi du 3 janvier 1972 a cherché à résoudre ce problème et depuis le 1^{er} avril 1973 toute personne ayant droit à une pension alimentaire peut, lorsqu'une échéance n'a pas été versée à son terme, obtenir le paiement direct de sa pension par des tiers eux-mêmes débiteurs à un titre quelconque de la personne tenue aux versements de la pension (par exemple les employeurs). Il suffit pour obtenir ce paiement direct de s'adresser à un huissier. Si le débiteur de la pension est un salarié, son employeur versera directement la pension au créancier. Cependant, dans certains cas (professions libérales par exemple ou salarié quittant son employeur sans laisser d'adresse) la pension risque de rester impayée. La loi du 11 juillet 1975 pour remédier à de telles situations a prévu que la pension alimentaire pouvait être recouvrée par les comptables du Trésor public lorsque les moyens de droit privé sont restés inefficaces. Il appelle son attention à cet égard sur les difficultés que rencontrent certaines femmes seules pour obtenir le paiement des pensions alimentaires qui ne sont pas versées par leur mari en état de chômage. Dans la plupart des cas, celui-ci perçoit une allocation de l'Assedic qui représente parfois 90 p. 100 de son salaire. Compte tenu de l'importance de cette indemnité de chômage, les familles concernées devraient continuer à percevoir soit la totalité de la pension qui leur est due, soit tout au moins la plus grande partie de celle-ci. Il est en effet anormal que les enfants d'un couple divorcé aient à supporter les conséquences d'une telle situation. **M. Marie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les femmes divorcées ou séparées de corps qui ont droit à une pension alimentaire peuvent, en application de la loi du 3 janvier 1972, obtenir le paiement direct de cette pension en s'adressant à l'U.N.E.D.I.C. qui assure le versement de l'allocation de chômage aux débiteurs de la pension.

Artisans ruraux (complexité administrative et charges sociales décourageant l'embauche).

28290. — 23 avril 1976. — **M. Jarry** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** deux demandes essentielles présentées par les artisans ruraux : simplification des formalités administratives ; réforme de l'assiette des charges sociales qui pénalisent les activités de main-d'œuvre. Or, le nombre, la complexité, la rigueur des formalités s'accroissent, les charges s'alourdissent. Les artisans se découragent et renoncent à prendre, remplacer du personnel, de former des apprentis, aggravant ainsi le problème de l'emploi, en cette période de chômage et de récession économique. **M. Jarry** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux justes revendications des artisans.

Assurance-vieillesse (conditions de validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis dans l'administration chérifienne).

28291. — 23 avril 1976. — **M. Tissandier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de préciser les conditions d'application de l'arrêté du 27 février 1973 relatif à la validation pour la retraite des services auxiliaires accomplis dans l'administration chérifienne. Il

le prie de lui indiquer si les agents qui, ayant atteint la limite d'âge, continuaient néanmoins d'exercer leurs fonctions à la date de cet arrêté, peuvent en bénéficier. Il appelle son attention sur le fait qu'une interprétation trop restrictive des dispositions de l'arrêté du 27 février 1973 aboutirait à priver de pension des agents qui ont consacré une partie de leur carrière à servir la présence française à l'étranger.

H. L. M. (priorité ou relogement pour les personnes pouvant invoquer le motif du regroupement familial).

28292. — 23 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'évolution de l'habitat urbain et la surface des appartements qui va du studio au F 5 ne font que renforcer la tendance naturelle de l'éclatement de la famille et de sa limitation au couple et à ses enfants. Toute politique familiale tendant à rapprocher les trois générations (grands-parents, parents, enfants) et toute action sociale reposant sur l'entraide possible entre celles-ci ne resteront qu'une vue de l'esprit tant que le système actuel de l'habitat ne sera pas modifié. Sans recommander la construction d'appartements suffisamment vastes pour permettre à une famille de réunir trois générations, ce qui d'ailleurs serait un objectif plus théorique que pratique, compte tenu des coûts, il doit être possible d'utiliser les structures existantes pour faciliter un rapprochement des grands-parents, parents et enfants. Ce rapprochement permettra aux familles d'avoir un minimum de vie commune et de se rendre des services réciproques en mettant fin à leur isolement. Pour cela, il conviendrait de faciliter le rapprochement familial en accordant la priorité de logement aux personnes invoquant le motif du regroupement familial. Exemple : grands-parents voulant habiter près de leurs enfants. Il semble que cette mesure ne puisse, en l'état actuel de la législation que s'appliquer aux programmes sociaux de construction **H. L. M.** Les grands-parents pourraient ainsi occuper un studio soit dans l'immeuble de leurs enfants, soit dans un immeuble voisin. C'est pourquoi, il demande que pour faciliter le rapprochement familial, priorité pour le logement dans un appartement relevant de la législation sur les **H. L. M.** soit accordée aux personnes pouvant invoquer ce motif.

Assurance-vieillesse (liquidation provisoire des pensions de réversion des veuves de moins de cinquante-cinq ans ouvrant droit aux avantages sociaux).

28293. — 23 avril 1976. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre du travail** que la veuve d'un salarié peut percevoir une pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans pour le régime général, à soixante-cinq ans pour les professions libérales. Cette pension ouvre le droit à l'assurance maladie et au billet annuel de congés payés. Si, au moment du décès du mari, la veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans n'a pas d'activité professionnelle, elle perd le bénéfice de l'assurance maladie pour elle et pour ses enfants. Ce n'est qu'à cinquante-cinq ans ou soixante-cinq ans selon les cas qu'elle sera à nouveau considérée comme assurée sociale. Bien généralement la veuve sans ressources est obligée d'exercer une activité. Dans ce cas, ce problème ne se pose pas pour elle. Cependant, nombre d'entre elles n'ont pas immédiatement du travail et ne sont plus couvertes par l'assurance maladie pendant une durée qui peut être assez longue. Pour permettre à la veuve de rester couverte par la sécurité sociale, il demande si au moment du décès du mari une liquidation provisoire de la pension de réversion ne peut être établie. Ce titre adressé à la veuve lui conférerait le droit à l'assurance maladie et au billet à tarif réduit accordé par la S. N. C. F. pour les congés payés pour elle et pour ses enfants à charge. A cinquante-cinq ans, comme cela se fait aujourd'hui, elle recevrait le titre définitif lui ouvrant droit au paiement de la pension proprement dite.

Conflits du travail (revendications du personnel en grève du centre de tri postal de Paris-Brune).

28294. — 23 avril 1976. — **M. Laurissegues** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation existant au centre de tri de Paris-Brune. En effet, l'administration procède actuellement à la restructuration des centres de tri de la région parisienne. Ce ceci se traduit pour ce centre par la suppression de 782 emplois. L'application de cette mesure entraîne une diminution brutale des effectifs, une aggravation des conditions de travail, la remise en cause des avantages et droits acquis en matière d'horaire de service et de compensation et une sous-utilisation des surfaces de travail et du complexe d'installations mécanisées. Le personnel en grève à l'appel des organisations

syndicales demande : le maintien de Paris-Brune en centre de plein exercice par un trafic égal en quantité et qualité ; le maintien des 1 500 emplois ; le transfert de trafic afin de permettre l'utilisation rationnelle du centre et l'ouverture de négociations immédiates.

Routes (amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence).

28295. — 23 avril 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les problèmes soulevés par l'amélioration des liaisons routières entre Grenoble et Valence. Bien que deux routes nationales (R.N. 92 et R.N. 532) situées de part et d'autre de l'Isère assurent la desserte de ce trajet en amont de Romans, il est incontestable qu'en raison tant du gabarit de ces deux voies que des obstacles que présente, notamment sur la rive droite, la traversée de plusieurs localités, une amélioration de la liaison est indispensable pour faire face à l'accroissement du trafic local, régional, national et international dans la vallée de l'Isère. Un choix a été fait, il y a plusieurs années, consistant à concéder à la Société A.R.E.A. la réalisation d'une autoroute. Toutefois, si cette liaison autoroutière figure dans le cahier des charges de l'A.R.E.A., elle a le caractère de section conditionnelle, c'est-à-dire qu'aucune date de mise en service n'est prévue par le contrat de concession. Certes, il avait été envisagé dans un premier temps d'effectuer cette mise en service en 1980, puis même, dans le cadre du programme dit de Provins, d'en avancer la réalisation jusqu'en 1978. Mais, depuis lors, arguant de l'insuffisance du trafic constaté et sans doute échaudée par les difficultés d'exploitation des autoroutes A 43 et A 48, l'A.R.E.A. a fait savoir qu'à défaut d'obtenir une contribution des collectivités locales de l'ordre de 283 millions de francs, elle devrait différer l'ouverture de l'autoroute jusqu'en 1988. De ce fait la question est aujourd'hui de savoir si le problème posé ne mérite pas de faire l'objet d'une nouvelle réflexion et d'une recherche de solutions mieux adaptées à la fois aux besoins réels et à la capacité effective de les satisfaire. Dans cet esprit, il lui demande s'il n'estime pas que devrait être étudiée la possibilité soit d'améliorer les voies existantes, soit de substituer sur la section Pont-de-Veurey—Romans, au projet d'autoroute A 49, la réalisation d'une voie expresse qui pourrait être une chaussée à trois voies et qui présenterait toute une série d'avantages : 1^o amélioration, jugée nécessaire, de la liaison entre l'agglomération grenobloise et la vallée du Rhône ; 2^o moindre coût de construction ; 3^o importante économie de terrain dans une région où les exploitations agricoles sont encore nombreuses et doivent pouvoir poursuivre leur activité ; 4^o ouverture au trafic sans péage et meilleure desserte des communes riveraines. Quelle que soit la solution finalement retenue, il souligne qu'en raison tant du site que de la nature des cultures pratiquées dans la basse vallée de l'Isère (noyers et autres arbres fruitiers notamment), une attention particulière devrait être portée à la définition du tracé de toute voie nouvelle et que les élus et les représentants des agriculteurs devraient être étroitement associés à celle-ci. Il demande si le ministre est disposé à prendre des engagements sur ce point.

D. O. M. (la Réunion exclue du champ d'attributions du commissaire à l'artisanat pour les D. O. M.).

28296. — 23 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la revue *La France artisanale*, officier de l'artisanat, fait état de la nomination d'un commissaire à l'artisanat pour les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, dont la mission consistera à aider l'artisanat de ces départements à se développer et à se moderniser. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le département de la Réunion est exclu du champ d'attributions de ce fonctionnaire.

Aménagement du territoire (approbation du contrat de pays concernant la région de Saint-Paul [Réunion]).

28297. — 23 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que le préfet de la Réunion lui a adressé un contrat de pays pour la région de Saint-Paul aux fins d'approbation. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de le soumettre au prochain comité interministériel d'aménagement et s'il prévoit sa signature dans des délais raisonnables. En effet, s'il est une région où la création d'emplois nouveaux et l'amélioration des conditions de vie des ruraux sont ardemment attendues, c'est bien celle qui a été choisie pour servir de cadre au premier contrat de pays dans un département d'outre-mer.

Assurance maladie-maternité (adaptation aux départements d'outre-mer des dispositions relatives aux familles des détenus).

28298. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail** que l'article 4 (alinéa 2) de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 ayant pour objet la situation des familles des détenus au regard des assurances maladie et maternité stipule que les aménagements nécessaires pour l'application aux départements d'outre-mer seront fixés par voie réglementaire. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il envisage de procéder à ces éventuels aménagements afin de rendre cette loi applicable dans les départements d'outre-mer dans des délais prévisibles.

Familles (application aux départements d'outre-mer des dispositions prévues en leur faveur).

28299. — 23 avril 1976. — **M. Fontaine** fait part à **M. le Premier ministre (Condition féminine)** de son étonnement d'apprendre, à l'occasion de la réponse à sa question écrite n° 26743 du 6 mars 1975 (*Journal officiel*, Débats parlementaires, du 14 avril 1976), qu'il n'existe aucune différence de condition féminine entre les femmes de métropole et les femmes des départements d'outre-mer et qu'elles bénéficient toutes et automatiquement des mêmes dispositions législatives et réglementaires, car cette affirmation est démentie par les faits. Il lui signale, à titre d'exemples de discrimination, que dans les départements d'outre-mer en général et à la Réunion en particulier, n'existent pas, même adaptées, l'allocation de salaire unique, les allocations prénatales, les allocations de maternité, l'allocation de la mère au foyer, l'allocation pour frais de garde. Quant à assurer que la pression démographique justifie de telles mesures discriminatoires c'est méconnaître les résultats des enquêtes récentes sur ce sujet qui tendent à prouver que c'est l'élévation du niveau de vie qui est le plus sûr moyen d'agir et d'équilibrer la démographie. C'est pourquoi il lui demande d'accepter de reconsidérer sa position et de lui faire connaître s'il peut compter sur sa collaboration pour que les dispositions généreuses prévues au profit de la famille française et qui doivent faire l'objet d'un projet de loi soient également applicables dans les départements d'outre-mer.

Littoral (extension aux départements d'outre-mer des dispositions découlant de la création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres).

28300. — 23 avril 1976. — **M. Fontaine** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer** que l'article 22 du décret n° 75-1136 du 11 décembre 1975, pris en application de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975 portant création du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, stipule que les modalités d'application de cette loi aux départements d'outre-mer seront fixées par un décret ultérieur. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de faire procéder dans des délais prévisibles à l'établissement du texte réglementaire dont il est question.

Pensions de retraite civiles et militaires (réversion de la pension sur le conjoint survivant quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire).

28301. — 23 avril 1976. — **M. Gagnaire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 74-844 du 7 octobre 1974, publié au *Journal officiel* du 11 octobre 1974 a étendu aux agents des collectivités locales les dispositions du décret n° 73-1123 du 21 décembre 1973, concernant la réversion de la pension d'une femme fonctionnaire décédée sur le conjoint. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir que ces dispositions s'appliquent à tous les conjoints survivants se trouvant dans cette situation, quelle que soit la date de décès de la femme fonctionnaire.

Affichage (interprétation de la législation relative au droit de timbre).

28302. — 23 avril 1976. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation et la réglementation relatives au timbre des affiches sont fort complexes dans leur rédaction et plus encore dans leur application. Il lui demande d'exposer aussi clairement que possible les principes de la législation en vigueur et de préciser, pour chaque cas de figure, les conditions exactes de l'application du droit de timbre. Il le prie, à cette occasion, de déli-

nir avec exactitude ce qu'il faut entendre par les expressions « visible d'une voie publique », « exclusivement visible des voies publiques », « portatifs spéciaux », « constructions édifiées à cet effet », « but touristique, artistique, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale », « affiches n'ayant pas le caractère d'enseigne ». Il souhaiterait savoir si une affiche devant s'entendre « de toute feuille apposée dans un lieu public et destinée à rendre public son contenu », les documents exposés dans les mairies, les horaires affichés dans les gares et aéroports et toute autre feuille de ce type, sont bien soumis, en droit et en fait, au droit de timbre. Il aimerait connaître les raisons pour lesquelles les présignalisations sont exonérées uniquement lorsqu'elles concernent des hôtels, des restaurants, des garages et des postes de distribution de carburant. Il apprécierait de savoir ce qu'il en est de l'imposition des affiches lorsque, comme il est fréquent, l'agglomération comprend à la fois des communes de plus de 10 000 habitants et des communes comptant moins de 10 000 habitants. Il souhaite connaître le produit du droit de timbre des affiches, départements par département, en 1974 et si possible en 1975. Il lui demande en outre si l'exonération de fait dont bénéficient les affiches non établies sur des portatifs spéciaux — ce qui constitue à l'évidence une prime à l'affichage sauvage — lui paraît, d'une part équitable et, d'autre part, compatible avec la sauvegarde de l'environnement. Il le prie enfin de lui faire connaître les aménagements qu'il conviendrait d'apporter à la législation et à la réglementation actuelles pour qu'elles cessent de défier à la fois l'équité et la cohérence.

*Commissariat de police
(création au Perreux-sur-Marne [Val-de-Marne]).*

28303. — 23 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la ville du Perreux-sur-Marne, qui compte aujourd'hui plus de 3 000 habitants, ne dispose pas, comme les villes voisines de Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Neuilly-sur-Marne et Nogent-sur-Marne, d'un commissariat de police. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, surtout dans les circonstances présentes, de prendre, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale, toutes mesures utiles pour assurer, selon les termes de l'article 97 du code de l'administration municipale, l'ordre, la sûreté et la sécurité au sein de la ville du Perreux-sur-Marne où les agressions contre les personnes âgées deviennent de plus en plus fréquentes.

*Permis de construire (non-respect par le titulaire
des dispositions de l'arrêté préfectoral).*

28304. — 23 avril 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de l'équipement, se référant à la question écrite n° 22340 qu'il avait posée le 10 septembre 1975 au sujet de la violation d'arrêtés préfectoraux et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 26 novembre 1975, de lui faire connaître la suite réservée au dossier de cette affaire transmis par le procureur de la République au tribunal de grande instance de Grasse.

*Centres de rééducation professionnelle (amélioration
des rémunérations des stagiaires).*

28305. — 23 avril 1976. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des stagiaires des centres de rééducation professionnelle. En effet, du fait de la conjoncture actuelle le pouvoir d'achat des centres de rééducation diminue constamment et le montant de leur faible rémunération n'a bénéficié d'aucune majoration. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : l'augmentation de la rémunération du fonds national de l'emploi, par la revalorisation systématique du salaire antérieur, dès l'entrée en stage, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre la date de cessation de travail et l'entrée en stage (dans le système en vigueur cette revalorisation n'est applicable que si le délai en question est égal ou supérieur à un an) ; la revalorisation, pendant la durée du stage, de la rémunération du fonds national de l'emploi, tous les trois mois ; la suppression de l'abattement de 10 p. 100 pour les stagiaires âgés de 18 à 21 ans, c'est-à-dire rémunération à 90 p. 100 sur le salaire antérieur. (Cette mesure aurait d'ailleurs dû prendre effet dès la mise en vigueur de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans.)

Impôt sur le revenu (relèvement du plafond de chiffre d'affaires ou-dessous duquel s'applique le régime du forfait pour les artisans et commerçants).

28306. — 23 avril 1976. — M. Bardol appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime fiscal des artisans et commerçants. La revision actuellement en cours suscite l'inquiétude des intéressés en particulier en ce qui concerne le régime des forfétaires et celui du réel simplifié. Compte tenu de la situation difficile des petites et moyennes entreprises, il serait équitable que le plafond de chiffre d'affaires au-dessous duquel s'applique le régime du forfait soit relevé au-dessus de 500 000 francs, et qu'il soit revu chaque année en tenant compte de l'évolution des prix. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

CULTURE

Expositions (salons artistiques à Paris).

26537. — 21 février 1976. — M. Chambaz attire une nouvelle fois l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation alarmante de la plupart des salons artistiques à Paris. Chacun de ces salons apportait sa contribution à la confrontation indispensable au mouvement même de l'art. S'ajoutant aux nombreuses difficultés que doivent affronter les artistes, à la diminution des surfaces d'exposition, à la destruction de nombreux ateliers, la disparition des salons parisiens confirmerait que l'étouffement de la création artistique dans sa diversité est bien une orientation d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux revendications formulées par les professionnels et, particulièrement, à celles que vient d'exprimer le comité directeur du Salon de Mai.

Réponse. — M. Jacques Chambaz signale les difficultés rencontrées par les artistes à la suite de la destruction de nombreux ateliers et de la diminution des surfaces de cimaise qu'ils utilisaient pour l'exposition de leurs œuvres, dans le cadre des salons. Il demande par ailleurs quelles mesures sont envisagées pour répondre aux revendications formulées par les professionnels, et notamment par les responsables du Salon de mai. En ce qui concerne le premier point, il convient de rappeler que, si diverses opérations de rénovation urbaine ont entraîné la disparition inéluctable d'un certain nombre d'ateliers d'artistes, l'Etat s'est attaché par ailleurs, d'une part, à assurer la sauvegarde d'importants ensembles de locaux réservés traditionnellement aux artistes, tels que « La Cité fleurie » ou « Le Bateau-Lavoir » et a, d'autre part, pendant les dix dernières années, financé la construction de 600 nouveaux ateliers d'artistes. Pour ce qui est des surfaces de cimaise et des locaux d'exposition, il est exact que la décision prise par la ville de Paris de réaliser de nouveaux aménagements dans son musée d'art moderne a eu pour conséquence de priver de leur lieu habituel d'exposition plusieurs salons d'artistes. La ville de Paris, qui a la charge d'accueillir ces derniers, comme le font les grandes villes de France pour les salons comparables, a proposé aux organisations artistiques plusieurs lieux de remplacement, tels que le parc floral, le musée postal, les anciens abattoirs de La Villette, qui ont été acceptés par certaines d'entre elles et jugées inadéquates par d'autres. Devant cette situation, le secrétaire d'Etat à la culture a décidé d'apporter son concours à la solution du problème posé à la ville de Paris par les salons d'artistes en mettant, pour l'année 1976, à la disposition de ces derniers les locaux d'une partie de l'ancien musée du Luxembourg, dont il est affectataire. En tout état de cause, le secrétaire d'Etat à la culture et la ville de Paris recherchent conjointement, pour l'avenir, une solution susceptible de répondre aux vœux exprimés par divers salons d'artistes, qui souhaitent pouvoir disposer d'un lieu permanent et définitif pour leurs manifestations.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Emploi (reprise de l'activité de l'entreprise Eco-Therm
de Brive [Corrèze]).*

26081. — 7 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche la situation de l'entreprise Eco-Therm, à Brive (Corrèze), qui avait déjà motivé un courrier de sa part le 17 janvier 1975 à la suite de sa fermeture. Cela fait maintenant un an que cette entreprise est fermée et l'essentiel des travailleurs qu'elle employait n'a pas retrouvé de travail. La période

durant laquelle ils ont perçu les indemnités équivalentes à 90 p. 100 de leur salaire va se terminer. Des informations fournies par le syndicat C. G. T. de cette entreprise il apparaîtrait qu'actuellement deux formes de solution pour une réouverture rapide seraient offertes. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que ces solutions se concrétisent rapidement, les services préfectoraux de la Corrèze ayant tous les éléments du problème en leur possession.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Electrification rurale (prise en charge par l'E. D. F. de l'extension des réseaux électriques dans les communes rurales).

26275. — 14 février 1976. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** pour quels motifs, dans les communes rurales, les extensions de réseaux électriques sont à la charge des abonnés, à moins que les municipalités ou le conseil général veuille participer aux frais, alors que dans les communes urbaines, c'est-à-dire de plus de deux mille habitants, les renforcements sont à la seule charge de l'électricité de France. Il lui demande quelles sont les mesures prévues pour mettre fin à cette disparité de traitement entre les différentes villes et localités.

Réponse. — La distinction existant entre les régimes de financement des travaux de renforcement et d'extension des réseaux urbain et rural est très ancienne. Elle se justifie par des différences de rentabilité, pour le concessionnaire, des ouvrages de distribution publique dans les communes urbaines et rurales, le coût du raccordement des abonnés dans les communes rurales étant beaucoup plus élevé. Toutefois, pour limiter les effets de cette disparité de traitement, les travaux d'extension et de renforcement exécutés par les collectivités concédantes, dans les communes rurales et dans les écarts ruraux des communes urbaines, bénéficient d'un régime de subvention au titre de l'électrification de l'espace rural.

Automobiles (expert en automobiles).

26471. — 21 février 1976. — **M. Albert Bignon** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'article 6 de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobiles énonce les dispositions transitoires permettant à certains experts d'obtenir le titre sans examen. Ce texte ne précise pas la date à laquelle il faut se placer pour apprécier les trois ans d'activité demandés aux experts qui remplissent les conditions énoncées aux alinéas 1 et 2 dudit article 6. On est en droit de considérer que c'est au jour où il fait sa demande que l'expert dont il est fait mention au paragraphe 2 ci-dessus doit compter les trois années d'exercice exigées par la loi. Il s'ensuit (la conclusion intervenant le 19 mai 1975) que les derniers experts à pouvoir bénéficier du régime transitoire sont ceux qui auront commencé à exercer les activités d'expertise en automobile au plus tard le 19 mai 1972. Les dispositions de la loi ne pouvant être appliquées dans un sens restrictif, il lui demande de vouloir bien lui confirmer la présente interprétation.

Réponse. — Les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire lui ont été donnés par le ministre de l'éducation, compétent dans ce domaine, dans sa réponse à la question n° 25553 publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1976.

Industrie chimique (groupe C. D. F. - chimie : atelier d'ammoniaque de Carling).

26515. — 21 février 1976. — **M. Julien Schwartz** signale à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la décision prise par le groupe C. D. F. - chimie d'arrêter l'atelier de fabrication d'ammoniaque de la plate-forme chimique de Carling, employant 300 personnes qui se trouvent ainsi menacées de chômage ; cette décision s'explique par la perturbation profonde du marché français des engrais résultant d'importations massives en provenance des pays de l'Est. Il lui demande quelles mesures concrètes à effet immédiat il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à l'économie nationale et à l'intérêt des salariés de l'entreprise.

Réponse. — Au milieu de 1975 le marché mondial des engrais est passé d'une situation de pénurie avec des prix très élevés à une situation d'excédents avec des prix très bas. Le retournement de la conjoncture a entraîné un changement total des courants internationaux. Alors que pendant la première moitié de l'année 1975, les pays surcapacitaires en engrais se sont détournés du marché

français au profit du marché international, ces mêmes pays exportent maintenant vers la France où les prix sont plus élevés que sur un marché international en forte décroissance. C'est le cas des pays de l'Est : jusqu'en 1974 ils exportaient environ 200 000 tonnes d'engrais azetés vers la France ; au cours de l'année 1974, début de 1975 ils ont cessé leurs livraisons ; actuellement, les organismes exportateurs des pays de l'Est cherchent à augmenter leurs ventes sur le marché français jusqu'à un niveau de 400 000 tonnes, cependant qu'ils développent leurs livraisons de manière importante sur l'ensemble du marché international, à des prix en général très bas. Le ministère de l'industrie et de la recherche s'est préoccupé du problème dès que le revirement d'attitude des pays de l'Est est apparu dans notre commerce extérieur. Les autres ministères concernés ont été alertés dès novembre 1975, afin de déterminer une position compatible avec nos engagements extérieurs et les impératifs industriels. Des négociations sont actuellement en cours, à l'instigation des pouvoirs publics, entre les organismes professionnels français et les organismes exportateurs des pays de l'Est afin de trouver des solutions permettant de mieux adapter les exportations de ces pays aux possibilités réelles de notre marché.

Industrie textile (situation).

26527. — 21 février 1976. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que, dans l'industrie du textile et de l'habillement, le resserrement du crédit, la hausse des coûts de l'énergie et des matières premières, la baisse brutale des exportations et l'augmentation abusive et massive des importations ont amené une régression inquiétante de la production. Tout cela se traduit par du chômage, des licenciements, des dépôts de bilan et des fermetures d'entreprises. Dans celles, d'ailleurs, qui ont pu résister à la crise, les départs de personnel ne sont pas, le plus souvent, compensés par des embauches. Il lui demande quelles mesures concrètes peuvent être rapidement prises pour améliorer cette situation et, notamment, s'il est possible d'établir un plan bien précis et sans équivoque qui fixera le partage entre les importations et la production à réaliser par l'industrie française par rapport à la consommation intéressée.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche veille attentivement à ce que les importations ne perturbent pas trop gravement la production française du textile et de l'habillement. Ses services ont collaboré très étroitement à la mise au point de l'arrangement textiles multifibres conclu à Genève en 1973 dans le cadre du G.A.T.T. et qui a pour objet de permettre un développement ordonné du commerce international des produits textiles. En application de cet arrangement, des accords bilatéraux qui prévoient une autolimitation des ventes pour les produits les plus sensibles ont été signés avec un certain nombre de pays exportateurs. Les pays signataires sont l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong, Macao, la Corée du Sud, la Malaisie. Des négociations sont en cours avec le Brésil, le Mexique, la Roumanie et prochainement avec la Yougoslavie. Par ailleurs, des mesures de surveillance accrue ou des contrôles douaniers plus stricts ont été institués à l'égard des importations originaires de pays non signataires de l'arrangement multifibres. Pour établir ce programme, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés et, le cas échéant, avec les instances communautaires, des critères sont utilisés qui prennent en considération le niveau des importations, de la consommation, ainsi que l'importance des capacités de production.

Informatique (inquiétude du personnel de l'usine de la C. I. I. de Toulouse quant à l'avenir de l'entreprise).

27034. — 13 mars 1976. — **M. Dalbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine de Toulouse de la C. I. I. Actuellement, le personnel de cette entreprise est dans la plus grande incertitude en ce qui concerne son avenir car la future « reconversion » entraînerait — dit-on — des centaines de mutations. L'ensemble du personnel étant évidemment hostile à une telle solution, il lui demande si la rumeur en question est fondée et, dans l'affirmative, de prendre toutes les mesures pour que la solution adoptée n'entraîne aucune diminution du potentiel existant.

Réponse. — L'usine de Toulouse de la C. I. I. sera l'un des centres de production du nouvel ensemble constitué à partir des activités d'informatique spécialisée de la C. I. I. et de celles de la Télémécanique-Informatique. A court terme, sa charge sera assurée par la fabrication et la mise au point des ordinateurs de la gamme actuelle de la C. I. I., la commercialisation des moyens et grands

ordinateurs étant effectuée par la nouvelle Société C.I.I.-Honeywell-Bull et celle des mini-ordinateurs par la société de mini-informatique. Les activités de grande informatique étant appelées à décroître, les actionnaires de la C.I.I. ont prévu d'adjindre aux activités actuelles des activités nouvelles dans les branches de l'électronique. La possibilité d'une telle diversification sera facilitée par l'affiliation de cette unité de production au plus grand groupe électronique français.

INTERIEUR

Police (situation judiciaire des anciens gendarmes titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968).

25928. — 31 janvier 1976. — Mme Thome-Patenôtre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, s'il ne serait pas possible de revoir les modalités d'application de l'article 10 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968, dont peuvent bénéficier, au terme de la circulaire n° 42-75 du 27 août 1975, les personnels issus de la gendarmerie. Il apparaît que les personnels titularisés dans un corps de police avant le 1^{er} janvier 1968 sont exclus du bénéfice de cet avantage judiciaire, non négligeable. Cette date semble avoir été choisie arbitrairement pour éviter la multiplication des demandes. Ne pense-t-il pas néanmoins qu'il est anormal de pénaliser certains fonctionnaires entrés à la préfecture de police avant cette date, qui se trouvent injustement lésés par rapport à leurs collègues. N'est-il pas possible, en conséquence, de supprimer cette condition restrictive pour l'attribution de cet avantage.

Réponse. — L'article 10 du décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale, qui constituait une innovation par rapport aux dispositions statutaires régissant antérieurement les fonctionnaires de la sûreté nationale, a permis de titulariser à un échelon autre que celui de début les personnels qui lors de leur recrutement ont déjà la qualité de fonctionnaire et détiennent dans leur corps d'origine un indice supérieur à l'indice de début du corps de police dans lequel ils sont nommés.

L'article 7 du décret n° 68-92 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des gradés et gardiens de la paix reprend et explicite cette disposition. Des difficultés d'interprétation s'étant produites quant à son application aux gendarmes qui, en s'en tenant à l'énumération de l'article 10, ne paraissaient pas concernés, le ministre chargé de la fonction publique, consulté, a fait connaître que les dispositions favorables de reclassement prévues devaient s'appliquer à eux. Cette instruction a été diffusée aux services intéressés et notamment par la circulaire du 27 août 1975 pour les personnels relevant de la préfecture de police. La date du 1^{er} janvier 1968 retenue pour la mise en application des dispositions de l'article 10 du décret du 24 janvier 1968 n'a pas été fixée arbitrairement pour éviter la multiplication des demandes : elle résulte simplement de ce que les décrets statutaires concernant les nouveaux corps des services actifs de la police nationale ont pris effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Communes (surveillants de travaux : accès au grade de contremaître).

26534. — 21 février 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conditions d'avancement du personnel des services techniques municipaux, où il croit relever une anomalie en ce qui concerne l'avancement au grade de contremaître des surveillants de travaux. En effet, aux termes du statut actuellement en vigueur, pour prétendre au grade de contremaître, seuls peuvent y accéder les surveillants de travaux ayant commencé leur carrière en qualité d'ouvrier c.à. de chef d'équipe, d'ouvrier professionnel, lesquels peuvent prétendre au bout de six ans d'ancienneté dans le grade de surveillant de travaux ou dix ans depuis la nomination au grade d'ouvrier professionnel. Il apparaît donc que les surveillants de travaux recrutés directement sur titre ou par concours à cet emploi ne peuvent en aucun cas bénéficier d'une promotion de grade pour obtenir l'emploi de contremaître. Dans ces conditions et compte tenu des efforts faits en la matière pour la promotion sociale des agents communaux, il apparaît qu'il y aurait là une lacune, puisque en prenant deux agents recrutés à la même date, l'un en qualité d'ouvrier, l'autre en qualité de surveillant de travaux, toutes les possibilités d'accès au grade supérieur seraient ouvertes à l'ouvrier, alors que le surveillant de travaux se verrait contraint de terminer sa carrière sans jamais prétendre à un avancement de grade ce qui paraît éminemment anormal. Il souhaite qu'une précision lui soit apportée quant aux possibilités d'avancement des surveillants de travaux recrutés directement en cette qualité, soit sur titre, soit au moyen d'un examen ou d'un concours.

Réponse. — Il faut faire une distinction entre un agent recruté en qualité d'ouvrier professionnel et qui est ensuite nommé surveillant de travaux et un agent recruté directement comme sur-

veillant de travaux. Le premier a une formation de base et la possession de certificats d'aptitude qui lui permettent d'occuper un emploi de la maîtrise ouvrière ou un emploi de surveillant de travaux. C'est pourquoi, même lorsqu'il est nommé dans ce dernier emploi, il conserve la possibilité d'accéder à l'emploi de contremaître. Le recrutement direct d'un surveillant de travaux n'est pas fonction d'une formation ouvrière. Il doit avoir des connaissances en dessin et en mathématiques, sans pour autant être en mesure d'effectuer ou d'apprécier des travaux manuels. Son rôle est de contrôler et veiller à la bonne exécution des travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie. Il n'a donc pas vocation à encadrer un personnel ouvrier et c'est pourquoi il ne peut pas accéder à l'emploi de contremaître. Un surveillant de travaux recruté directement a une situation plus favorable qu'un surveillant de travaux issu du personnel ouvrier. Le premier, dès son recrutement, est classé dans le groupe VI de rémunération, au demeurant comme contremaître. Le second doit effectuer au minimum six ans de services comme ouvrier aux groupes IV ou V selon qu'il est de 1^{er} ou de 2^e catégorie avant de pouvoir accéder à l'emploi de surveillant de travaux classé au groupe VI et lorsqu'il est nommé contremaître quatre ans après, c'est-à-dire qu'il réunit une ancienneté de dix ans depuis sa nomination comme ouvrier, il reste classé dans le même groupe VI. En effet, le surveillant de travaux et le contremaître sont situés au même niveau de rémunération. La seule différence qui existe se situe dans la possibilité de nomination à l'emploi de contremaître principal. A ce sujet une étude est actuellement en cours pour savoir dans quelles conditions pourrait être créé un emploi d'avancement pour les surveillants de travaux qui n'ont à aucun moment été ouvriers professionnels. Mais, en l'état actuel de la procédure réglementaire qui a été engagée, il n'est pas possible de préciser la solution qui pourrait être retenue.

Police (remboursement des soins aux fonctionnaires ou retraités victimes d'une rechute consécutive à un accident en service).

26074. — 7 février 1976. — M. Alain Bonnet attire à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le problème du remboursement des frais occasionnés par les accidents en service en ce qui concerne les retraités ou les fonctionnaires en activité, victimes d'une rechute. D'après la réponse à la question écrite n° 23082 (Débats A. N. du 20 novembre 1975, page 8769), ces remboursements sont soumis à l'avis du comité médical pour être sûr que les soins concernent l'accident en service. Mais cette formalité provoque des délais de remboursement très longs, de l'ordre de trois ou quatre mois, sinon plus. Il est donc demandé à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de confier la gestion de ces remboursements aux mutuelles de la police. Dans la quasi-totalité des cas, ces organismes jouent le rôle de tiers payant (pharmacie, analyses, radios, hospitalisation, etc.), évitant ainsi toute avance de frais à leurs adhérents. Par la suite, le dossier des bénéficiaires pourrait continuer à être soumis au comité médical administratif et, si cet organisme établissait la relation de cause à effet entre les soins et l'accident, la mutuelle serait alors remboursée par l'administration. Dans le cas contraire, ils se trouveraient automatiquement pris en charge par la sécurité sociale, mais dans un cas comme dans un autre le retraité ou fonctionnaire intéressé n'aurait effectué aucune avance. Une autre solution, plus complexe semble-t-il, serait la création d'un carnet de soins gratuits, aspect du problème auquel il n'a pas été répondu à la question écrite n° 23082.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la circulaire interministérielle du 20 mai 1975 autorise le paiement par l'administration des frais de toute nature dus à un accident au moment où il se produit et dont la relation avec le service a été établie. Il suffit pour cela que le fonctionnaire remette aux prestataires de services une attestation de prise en charge délivrée par le chef de service. Mais, jusqu'au 25 juin 1975, cette procédure ne s'appliquait pas aux soins nécessités par les rechutes dont sont victimes soit les fonctionnaires en activité, soit les retraités. Par la circulaire du 25 juin 1975, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, a étendu la prise en charge directe par l'administration aux soins nécessités par une rechute de l'état de santé du fonctionnaire en activité ou retraité. Cependant il convient de souligner que les attestations sont délivrées sous certaines conditions ; il est nécessaire que le comité médical ait, au préalable, établi avec certitude la relation entre la rechute et l'accident dont l'intéressé a été victime au cours de sa carrière et qui, dans certains cas, a pu se produire il y a de très nombreuses années. Il n'est pas envisagé de confier aux sociétés mutualistes la gestion des risques « Accidents du travail » ni de créer un carnet de soins gratuits. En effet le système instauré par la circulaire déjà citée du 20 mai 1975 donne actuellement satisfaction en permettant, dans la plupart des cas, d'éviter aux fonctionnaires les délais de remboursement qui leur étaient antérieurement imposés.

Communes (bénéfice des prêts aux jeunes ménages institués en faveur des fonctionnaires).

26804. — 6 mars 1976. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975 a modifié l'article L. 543 du code de la sécurité sociale en instituant un régime de prêts aux jeunes ménages tributaires d'un régime quelconque de prestations familiales. Un décret d'application devait notamment déterminer les modalités d'attribution de ces prêts. Les allocataires du régime général bénéficiaient déjà d'une mesure de cet ordre, en vertu de l'arrêté ministériel du 17 novembre 1972. Il semble que désormais l'ensemble des régimes soit concerné sous réserve du décret d'application qui ne paraît pas avoir été pris à ce jour. Cependant, la circulaire interministérielle FP n° 1181 du 27 mars institue ce système de prêt en faveur des jeunes ménages de fonctionnaires et fournit des instructions précises quant à la procédure d'octroi. Il est d'usage dans le domaine de l'action sociale en faveur du personnel que les collectivités locales soient autorisées à prendre des décisions permettant d'étendre aux agents communaux les mesures prises par l'Etat en faveur de ses agents. En conséquence, il lui demande si, dans le cas présent, un conseil municipal peut prendre une délibération décidant d'appliquer à son personnel communal les dispositions de la circulaire FP 1181 ou s'il est nécessaire d'attendre le décret d'application annoncé dans l'article 3 de la loi du 3 janvier 1975.

Réponse. — Le décret d'application prévu par l'article 3 de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 a été publié au *Journal officiel* du 5 février 1975. Ses dispositions concernent l'ensemble des ayants droit, qu'ils relèvent du secteur privé ou du secteur public, et par conséquent les agents des collectivités locales. Elles ne sont pas susceptibles, toutefois, d'une application directe et immédiate en raison de la situation particulière des collectivités locales. Il est nécessaire, en effet, de prévoir, pour ces dernières, des modalités complémentaires de fonctionnement du système de prêts aux jeunes ménages, notamment sur les plans administratif, financier, budgétaire et comptable. Ces modalités sont étudiées par mes services, en liaison avec ceux des autres départements ministériels concernés; elles feront l'objet d'arrêtés pris en application de l'article 11 du décret n° 76-117 du 3 février 1976. Dès la publication de ces textes, le régime des prêts aux jeunes ménages institué par le décret précité du 3 février 1976, entrera effectivement en vigueur, en ce qui concerne les agents des collectivités locales.

Centres de vacances et de loisirs (amélioration des rémunérations des fonctionnaires qui participent à l'encadrement des centres de vacances).

27138. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les fonctionnaires et agents de l'Etat qui participent à l'encadrement des centres de vacances organisés par les collectivités locales perçoivent une rémunération fixée dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1969. Or le montant de ces indemnités est sans commune mesure avec la responsabilité et les sujétions qui incombent au personnel d'encadrement, en particulier aux agents chargés des fonctions de direction. De ce fait, les communes éprouvent d'énormes difficultés pour assurer un encadrement correct des centres de vacances qu'elles organisent, lesquels sont d'ailleurs de plus en plus fréquentés. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour assouplir la réglementation actuelle et permettre ainsi aux collectivités locales de recruter plus facilement du personnel d'encadrement qualifié en le rémunérant à des conditions normales.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 23 juillet 1969 a été pris dans le cadre des dispositions de l'article 9 du décret n° 59-37 du 5 janvier 1959 abrogé et remplacé par le décret n° 72-513 du 22 juin 1972 c'est-à-dire par dérogation à l'interdiction faite aux collectivités locales, par l'article 7 de l'ordonnance du 17 mai 1945, d'attribuer aucune indemnité ou avantage quelconque aux fonctionnaires de l'Etat. Les indemnités fixées suivant cette procédure ne sauraient être considérées comme des rémunérations proprement dites, s'agissant de concours apportés, à titre occasionnel, par leurs bénéficiaires à des collectivités locales. Si leur détermination s'effectue, certes, en fonction de l'importance des tâches assumées, il est également tenu compte à cet effet, dans un souci d'harmonie en la matière, des autres régimes indemnitaires de l'espèce. Au demeurant les indemnités prévues par l'arrêté interministériel du 23 juillet 1959 sont, par le jeu de leur indexation, périodiquement et automatiquement revalorisées. Il convient enfin d'indiquer que ce texte a été pris, conformément aux dispositions réglementaires susvisées, sur la proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier

ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, et sa modification éventuelle ne peut être envisagée à l'heure actuelle que sur l'initiative du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports).

Personnel des collectivités locales (extension des aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27140. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience tentée dans certains départements étant particulièrement digne d'intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cet essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat.

Réponse. — Le conseil d'administration de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales a décidé, dans sa séance du 17 décembre 1975, de passer une convention avec la fédération nationale des centres de protection, amélioration, conservation et transformation de l'habitat (P. A. C. T.) afin de faire bénéficier certains de ses pensionnés d'une aide pour l'amélioration de leur logement. Les personnels retraités des collectivités locales vont donc pouvoir bénéficier, en cette matière, dans les mêmes conditions de ressources, des avantages qui sont consentis à titre expérimental, aux anciens fonctionnaires de l'Etat en retraite. Les collectivités locales affiliées à la caisse nationale vont recevoir, prochainement, de cette institution, les informations qui leur permettront de porter à la connaissance de leurs retraités les conditions selon lesquelles devront être présentées les demandes d'attribution de cette aide.

JUSTICE

Français d'outre-mer (interprétation de la loi du 15 juillet 1970 concernant leur indemnisation).

25200. — 3 janvier 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 stipulant que le droit à indemnisation accordé aux Français dépossédés d'outre-mer n'est transmissible qu'à leurs ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs qui ont la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Aux termes de l'article 718 du code civil, les successions s'ouvrent par la mort naturelle, et aux termes de l'article 739 du même code, la représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer dans la place, dans le degré et dans les droits du représenté. L'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer décide à la date du 2 septembre 1975 d'attribuer une indemnité à A et B, frère et sœur du défunt décédé en 1969, mais étant donné qu'entre-temps, c'est-à-dire depuis la date de la demande, bien avant la décision, A (le frère) est décédé, l'indemnité est refusée à la veuve et aux enfants de A, au motif qu'il ne s'agit que de conjoint et de neveux et que par suite ils ne sont pas compris dans l'énumération de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de l'interprétation de cette loi alors que, d'une part, il n'est nullement prévu que les héritiers désignés doivent être vivants au jour de l'attribution de l'indemnité et, d'autre part, il semble que l'on ignore les dispositions générales du code civil. En effet, la succession s'est ouverte en 1969 et c'est à cette date que les héritiers ont des droits acquis. Si l'on admet que la créance à indemnité ne peut s'ouvrir qu'au jour où elle a été prévue, 15 juillet 1970, c'est-à-dire au jour où elle est née, cette créance est rentrée dans le patrimoine des ayants droits vivants à cette date, et peu importe qu'ils soient décédés ensuite, puisque cette créance est entrée dans leur patrimoine et bénéficie aux héritiers des ayants droit.

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 prévoit effectivement que les droits à indemnisation reconnus aux Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France sont intransmissibles si ce n'est au profit des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs à condition qu'ils aient eux-mêmes la nationalité française au moment de l'ouverture de la succession. Dans l'hypothèse envisagée, le titulaire du droit à indemnisation étant décédé en 1969, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer a décidé en 1975 d'attribuer une indemnité

au frère et à la sœur du défunt. Mais le frère étant lui-même décédé avant 1975, l'agence a refusé de verser l'indemnité à la veuve et aux enfants de ce dernier, au motif qu'ils ne sont pas compris dans l'énumération précitée de l'article 4. C'est cette solution qui est critiquée par l'honorable parlementaire qui fait valoir à son encontre que la loi ne prévoit pas que les héritiers qu'elle énumère doivent être encore en vie au jour de l'attribution de l'indemnité, la créance existant dès que le droit à indemnisation a été reconnu par la loi du 15 juillet 1970 et devant donc être considérée comme étant entrée dans le patrimoine des ayants droit vivant à la date de l'entrée en vigueur de ce texte. Il s'agit là d'un problème d'interprétation de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1970 qui relève de la seule appréciation souveraine des juridictions compétentes. En tout état de cause, les règles de la représentation successorale ne pourraient s'appliquer que si le frère du rapatrié était décédé avant lui, ce qui ne correspond pas à la situation décrite.

Baux commerciaux
(interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972).

26378. — 14 février 1976. — M. Hage appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation d'une personne âgée, propriétaire d'un fonds de commerce. L'article 11, paragraphe 3, de la loi du 13 juillet 1972 (*Journal officiel* du 14 juillet 1972, pages 7419 et 7420) dispose que « le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois... » Cette personne, en vertu de ce texte, a demandé la résiliation de son bail, après avoir demandé l'aide compensatrice et avoir procédé à l'affichage (proposant vente de fonds) ordonné par le même texte. Un amateur pendant cet affichage s'est fait connaître, a proposé une somme de 11 000 francs acceptée par la locataire. Mais par négligence la vente ne s'est pas réalisée. Assigné pour se voir contraint à payer le prix de vente convenu, l'acquéreur, qui était entre-temps devenu propriétaire de l'immeuble dans lequel était exploité le fonds de commerce, a rétorqué: « le bail a été résilié par la locataire, demanderesse à l'aide spéciale, il manque donc l'un des éléments essentiels du fonds de commerce, je ne peux être contraint à payer une somme qui ne comporte pas de contrepartie ». Il semblerait, d'après cette thèse, qu'en suivant les prescriptions de la loi la locataire a commis une erreur la privant des 11 000 francs proposés et ce malgré l'article 13, alinéa premier, de la même loi du 13 juillet 1972. Ou bien la procédure de demande a été régulière et dès lors il suffit qu'un acquéreur éventuel soit au courant de la résiliation du bail pour avoir pour rien un fonds de commerce en achetant les murs. A tout le moins, le texte ne paraît pas très précis à cet égard, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'interprétation de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1972.

Réponse. — Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au garde des sceaux de faire valoir son point de vue dans une affaire qui, ainsi que l'établissent les termes même de la question écrite, fait actuellement l'objet d'une procédure judiciaire.

Baux commerciaux (conditions de modification du prix d'un bail à renouveler après congé).

27020. — 13 mars 1976. — M. Boscher expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la situation d'un particulier au regard de la loi du 30 septembre 1953, article 5, sur les baux commerciaux. Un locataire ayant un bail commercial de neuf ans reçoit congé avec modification de prix de ce bail. Il a alors deux années pour contester le congé et par conséquent le nouveau prix. Il lui demande, compte tenu de la dévaluation annuelle de 10 p. 100 environ et de la perte considérable pour le propriétaire, s'il ne convient pas de modifier la loi du 30 septembre 1953, article 5.

Réponse. — Quelle que soit la date à laquelle il est définitivement fixé, le prix du nouveau bail est dû, dans la mesure où le bailleur a fait connaître dans le congé le loyer qu'il propose (art. 6-1 du décret du 30 septembre 1973), à compter du renouvellement. Or, une fixation tardive est de nature à comporter des inconvénients aussi bien pour le bailleur, exposé aux effets de l'évolution monétaire, que pour le preneur, dont la trésorerie peut être compromise par le rappel des loyers échus. En concertation avec les représentants des bailleurs et des preneurs, le Gouvernement envisage de soumettre prochainement au vote du Parlement diverses mesures destinées à simplifier les règles régissant le renouvellement des baux et à faciliter la solution des difficultés susceptibles de retarder la fixation du nouveau loyer.

Etat civil (charge que constitue pour les petites communes la délivrance gratuite des copies intégrales de certains actes de naissance).

27328. — 27 mars 1976. — M. Carot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le problème posé par l'obligation de délivrance gratuite des copies intégrales d'actes de naissance d'ascendants lorsqu'il s'agit d'actes anciens rédigés en vieux français, en dialecte ou dans une langue étrangère que doit manier un personnel communal ne disposant pas toujours des qualités d'archiviste qui seraient requises. Il lui demande si, dans ces cas particuliers, une exception ne pourrait être faite au principe de la gratuité, compte tenu de l'ampleur du travail qu'ils nécessitent, ou si des moyens spécifiques ne pourraient être mis à la disposition des petites communes, pour les aider dans cette tâche lorsque, en application de la loi du 21 décembre 1970, elles conservent leurs documents par devers elles.

Réponse. — La loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 a supprimé les droits perçus par les communes à l'occasion de la délivrance des copies et extraits d'actes de l'état civil, la perception de ces droits ne s'avérant plus rentable, et alourdissant les démarches des administrés ainsi que le fonctionnement du service public. Des dérogations à cette législation qui prévoit la gratuité de la délivrance des actes de l'état civil ne sauraient être envisagées, comme le souhaiterait l'auteur de la question posée, en faveur des municipalités de faible importance lorsque celles-ci délivrent l'expédition d'un acte ancien, rédigé en dialecte, en vieux français ou en langue étrangère. En effet, une mesure de cette nature entraînerait un régime discriminatoire, suivant l'importance du lieu où a été établi l'acte et contreviendrait par la même au principe fondamental de l'égalité des usagers devant le service public d'intérêt général que constitue l'état civil. Au demeurant, il importe de rappeler à ce propos que la prise en charge de la délivrance des actes anciens qui ont plus de cent cinquante ans de date, n'est pas imposée aux petites communes, l'article 340 du code de l'administration communale leur faisant l'obligation de déposer ces actes dans les archives départementales sauf dérogation accordée à la demande expresse du maire. De même les communes plus importantes peuvent effectuer également ce dépôt après délibération du conseil municipal. Il appartient alors au directeur des services d'archives du département, et non plus aux services municipaux de l'état civil, de donner communication des documents déposés.

QUALITE DE LA VIE

Environnement (projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activités d'Epinais-sous-Sénart (Essonne)).

25453. — 10 janvier 1976. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet d'implantation d'une tannerie dans la zone d'activités d'Epinais-sous-Sénart. Cette zone d'activités recevait jusqu'à présent des entreprises classées en deuxième et troisième catégories (non polluantes). Or la tannerie en question comporterait des activités classées en première catégorie: broyage et mélange de produits organiques; emploi d'acétate d'éthyle et de méthyle; dépôt de solvants et de fuel. De plus, elle se situerait aux abords de la forêt domaniale de Sénart, en bordure des rives de l'Yerres, à proximité immédiate d'un ensemble d'habitations et d'une école. De toute évidence, elle porterait gravement atteinte à la qualité de la vie dans tout le secteur environnant (une tentative d'implantation a, du reste, échoué précédemment à Maisons-Alfort et Evry). Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne soit pas réalisé dans la zone d'activités d'Epinais-sous-Sénart.

Réponse. — Les recherches effectuées, lors de l'enquête que j'ai prescrite, par les services préfectoraux de l'Essonne n'ont pas permis de constater l'existence d'un projet d'implantation d'une tannerie à Epinais-sous-Sénart. Le préfet de l'Essonne a toutefois indiqué qu'une demande d'autorisation de fonctionnement au titre de la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes a été déposée pour un atelier de transformation de produits chimiques. Tel qu'il a été présenté, le projet comportait des activités de 1^{re}, 2^e et 3^e classe. L'enquête de commodo et incommodo a été réalisée du 24 novembre au 23 décembre 1975. La procédure d'instruction encore en cours se terminera par la consultation de la commission départementale de la protection civile et du conseil départemental d'hygiène. Dans le cas où l'autorisation serait accordée par le préfet, des prescriptions seraient imposées à l'exploitant en vue de garantir la protection du voisinage contre les nuisances susceptibles d'être engendrées par le fonctionnement de ces installations.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27275 posée le 27 mars 1976 par M. Alain Vivien.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27311 posée le 27 mars 1976 par M. Frédéric-Dupont.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27333 posée le 27 mars 1976 par M. Allainmat.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27338 posée le 27 mars 1976 par M. Carpentier.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27393 posée le 27 mars 1976 par M. Houël.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27402 posée le 27 mars 1976 par M. Vizet.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 27670 posée le 7 avril 1976 par M. Balmigère.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Médiateur (étendue de ses compétences).

26385. — 21 février 1976. — M. Durieux expose à M. le Premier ministre qu'une brochure officielle mise à la disposition du public traite du rôle du médiateur institué par la loi du 3 janvier 1973 et expose « que le principe de la séparation des pouvoirs interdit à toute autorité de s'immiscer dans le cours de la justice et le médiateur ne peut intervenir dans une procédure déjà engagée devant une juridiction ». Or, lorsque l'on considère l'organisation judiciaire, l'on constate qu'il existe, d'une part, des magistrats inamovibles (magistrature assise) et, d'autre part, des magistrats placés sous l'autorité de la hiérarchie (magistrature debout). L'autorité de la chose jugée attachée à la décision des premiers interdit au médiateur de s'immiscer en pareille matière. Il demande si, en revanche, le médiateur est habilité à articuler à l'autorité de tutelle des doléances qu'un citoyen aurait à formuler à l'encontre de décisions émanées des éléments de la magistrature debout amovibles placés sous l'autorité directe du ministre de la justice.

Droit du travail (condamnations visées par l'article 4 du livre III du code du travail).

26389. — 21 février 1976. — M. Durieux demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui énumérer les différentes condamnations que vise l'article 4 du livre III du code du travail et de lui préciser suivant quel processus sont susceptibles d'être relevées les éventuelles contraventions visées par ce texte, contraventions dont la répression est organisée par l'article 25 du décret n° 50-1303 du 23 décembre 1958.

Langues étrangères (réduction des postes de professeur de langue au C. A. P. E. S. et à l'agrégation).

26427. — 21 février 1976. — M. Longueue fait part à M. le ministre de l'éducation de la surprise avec laquelle il a pris connaissance des arrêtés du 13 janvier 1976 fixant la répartition par discipline des candidats qui pourront être admis aux concours ouverts en 1976 pour le recrutement de professeurs agrégés et de professeurs stagiaires dans les centres pédagogiques nationaux. Cette répartition montre une nette diminution du nombre global des postes à l'agrégation et au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire, diminution qui affecte pratiquement toutes les disciplines, à l'exception des disciplines artistique et technique. Parmi les plus touchées figurent notamment l'espagnol, l'italien et le russe. Il attire son attention sur l'importance, culturelle et économique, des pays dans lesquels sont parlées ces langues, importance reconnue par le Gouvernement français qui cherche à développer dans ces deux domaines les relations qu'il entretient avec ces pays. Il apparaît à l'évidence que la réduction du nombre des candidats pouvant être admis aux concours pour le recrutement de professeurs d'espagnol, d'italien et de russe constitue à la fois la preuve du ralentissement, en France, de l'enseignement de ces langues et le signe qu'une telle situation tend à se prolonger, voire à s'amplifier, risquant par là même d'inciter les pays concernés à user de mesures de réciprocité en ce qui concerne l'enseignement du français. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que dans notre pays ces langues, non seulement ne voient pas diminuer leur audience, mais encore puissent, grâce à un enseignement intensifié, prendre tout le développement que justifie leur importance.

Transports en commun (bénéfice du versement « transports » pour certaines agglomérations de moins de 100 000 habitants).

26430. — 21 février 1976. — M. Lebon expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants, suivant leurs configurations géographiques (nombreuses coupures naturelles et artificielles, centre ancien très actif et dynamique, mais bientôt paralysé par l'afflux des véhicules particuliers), auraient besoin, dès maintenant, de pouvoir bénéficier du versement « transports », afin de pouvoir réaliser une réelle promotion des transports en commun. Il lui demande si ces cas particuliers pourraient être réglés par des dispositions réglementaires leur permettant de bénéficier immédiatement du versement précité.

S.N.C.F. (politique d'approvisionnement en traverses de bois).

26458. — 21 février 1976. — M. Bonnet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur les conséquences extrêmement néfastes de la politique actuellement menée par la S.N.C.F. (service des installations fixes), en ce qui concerne ses approvisionnements en traverses de bois. En réduisant les quantités achetées antérieurement dans des proportions non négligeables (2 500 000 à 1 500 000), en abaissant ses prix plafonds (41 à 39 francs la pièce), elle met les exploitants forestiers (notamment ceux de la Dordogne, premier département français fabricant de traverses) dans une situation financière extrêmement difficile pouvant entraîner des restrictions d'activités, des fermetures de scieries et donc du chômage. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire pour, dans les plus brefs délais, obliger la S.N.C.F. à revoir sa politique d'achat, à augmenter ses commandes, et relever ses prix plafonds pour ne pas pénaliser injustement des fournisseurs qui ont assuré correctement leurs livraisons dans les années passées.

Testaments (harmonisation des droits à acquitter par les descendants directs et les autres héritiers).

26441. — 21 février 1976. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre** que sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437) contient une grave erreur. Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme. D'après la définition de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article n'indique pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriété. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété : les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers — ce qui est une opération très fréquente — et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève de 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets produits sont les mêmes et les droits de mutation sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ceux-ci doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que l'article 1079 du code civil ne peut pas être invoqué afin de rendre la formalité de l'enregistrement beaucoup plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour les ascendants, les frères, les neveux ou les cousins serait voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à demander le dépôt de ce projet de loi.

Testament (harmonisation des droits à acquitter par les descendants directs et les autres héritiers).

26443. — 21 février 1976. — **M. Vitter** expose à **M. le Premier ministre** qu'une erreur semble s'être glissée dans sa dernière réponse relative à l'enregistrement des testaments (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 janvier 1976, p. 437). Il est inexact de dire que les testaments-partages ne sont pas des testaments au sens propre du terme, puisqu'ils n'ont pas pour objet d'opérer un transfert de propriété. Aux termes de l'article 895 du code civil, le testament est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens et qu'il peut révoquer. Cet article ne précise pas du tout que le testament doit obligatoirement opérer un transfert de propriétés. Un acte par lequel un oncle a disposé de ses biens en les distribuant à ses neveux est sans aucun doute un testament. Cependant, il n'opère aucun transfert de propriété. Les neveux sont saisis de plein droit, conformément à l'article 724 du code civil. Certes, l'article 1075 du même code dispose que les père et mère et autres ascendants peuvent faire entre leurs enfants et descendants la distribution et le partage de leurs biens, mais il n'interdit pas aux personnes sans postérité de faire aussi la distribution et le partage de leurs biens. Un exemple pris parmi beaucoup d'autres permet de démontrer que la réglementation actuelle est véritablement inhumaine. Si un testateur a légué à chacun de ses héritiers des biens déterminés, ce qui est une opération très fréquente, et si l'actif taxable de sa succession atteint 900 000 francs, les deux cas suivants sont possibles : 1° le testateur n'a pas d'enfant et ses héritiers sont ses ascendants. L'acte est enregistré au droit fixe de 60 francs ; 2° le testateur a deux enfants qui sont ses héritiers. Le droit fixe est remplacé par un droit proportionnel qui s'élève à 9 000 francs, soit une somme cent-cinquante fois supérieure à celle perçue dans le premier cas. Dans les deux cas susvisés, la nature juridique de l'acte est la même, les effets produits sont les mêmes et les autres frais de succession sont les mêmes. La seule différence est une augmentation considérable

du droit d'enregistrement dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque les bénéficiaires des legs contenus dans le testament sont des descendants directs du testateur. De toute évidence, cette disparité de traitement est inéquitable. La Cour de cassation ayant jugé bon de déclarer que la façon de procéder de l'administration correspond à une interprétation correcte des textes législatifs en vigueur, ces textes doivent être modifiés ou complétés. Un projet de loi précisant que la formalité de l'enregistrement ne doit pas être plus coûteuse pour les enfants légitimes que pour des ascendants, des frères, des neveux ou des cousins serait certainement voté à une majorité écrasante. Il lui demande si, compte tenu de l'importance du problème à résoudre, il est disposé à ordonner le dépôt de ce projet de loi.

Peines (remises de peines sous condition de paiement d'une amende de substitution).

26524. — 21 février 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'au cours de la première séance de l'Assemblée nationale, le 19 décembre 1975 (cf. *Journal officiel*, Débats A. N. n° 126 du 20 décembre 1975, page 10076), il a indiqué le nombre des « remises gracieuses sous condition de paiement d'une amende de substitution » accordées de 1969 au 29 novembre 1975 par le Président de la République en vertu de l'article 17 de la Constitution. Sans prétendre rouvrir le débat sur la constitutionnalité de telles transactions, qui ne sont manifestement pas conformes ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 17 de la Constitution, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quel est le nombre total des « remises » de l'espèce accordées en 1975 ; 2° en vertu de quelles dispositions législatives le Président de la République ou la Chancellerie peuvent-ils infliger des « amendes de substitution » à des condamnés « jusqu'au » vertu de l'article 34 de la Constitution seule la loi peut fixer les règles concernant « la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; 3° quel a été, pour chacune des années 1969 à 1975, le produit global des amendes ainsi encaissées par le Trésor public ainsi que la ventilation de ce produit par catégorie de condamnations ; 4° à quelle ligne budgétaire (voies et moyens) se trouvent rattachés les produits visés au 3° ci-dessus ; 5° quels ont été, pour chacune des années précitées, le nombre de « propositions de transaction » refusées par des condamnés, le montant des « amendes de substitution » réclamées et les principaux motifs de ces refus (impossibilité de payer l'amende, autres motifs).

Pensions militaires d'invalidité (pensions d'ascendants : conditions de ressources).

26548. — 21 février 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'application du régime des pensions d'ascendants organisé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En application des dispositions de l'article L. 67 de ce code, les ascendants de militaires disparus du fait du service doivent disposer de ressources très faibles pour pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension. En effet, l'octroi des pensions d'ascendants est réservé aux personnes justifiant que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en-deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Lorsque les revenus d'ascendants excèdent la somme ci-dessus définie, la pension d'ascendant est réduite à concurrence de la portion de revenu la dépassant, ce qui conduit en pratique à écarter du bénéfice de ces pensions un certain nombre de personnes âgées de condition modeste. Par ailleurs, des informations parues dans la presse à la suite de l'accident survenu dans le tunnel de Chezy ont semblé indiquer que les parents des victimes de cet accident bénéficieraient de pensions d'ascendants, sans que les conditions de ressources prévues par la loi soient exigées. Il lui demande en conséquence : 1° si le régime des pensions d'ascendants est appliqué de manière uniforme ou si des dérogations sont pratiquées en faveur des parents des victimes de certains accidents ; 2° s'il ne peut envisager, en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, une modification de l'article L. 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, afin d'étendre le bénéfice de ces pensions à tous les ascendants disposant de ressources modestes.

Etudiants (autorisations de remplacement d'un praticien pour les étudiants en art dentaire).

26562. — 21 février 1976. — **M. Rickert** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines difficultés qui lui ont été signalées et qui résultent de l'application immédiate des dispositions de la loi n° 75-1282 du 30 décembre 1975 modifiant l'article L. 359 du code de la santé publique en ce qui concerne l'exercice de

l'art dentaire par les étudiants ayant satisfait à l'examen de cinquième année. Cette loi stipule en effet que les étudiants en art dentaire ayant terminé leurs études depuis plus d'un an et n'ayant pas encore soutenu leur thèse, ne peuvent plus obtenir d'autorisation de remplacement pour leur permettre soit de remplacer un praticien, soit de l'assister dans son cabinet. Ils doivent donc cesser toute activité, ce qui pose des problèmes sérieux à eux-mêmes qui perdent pour plusieurs mois tout moyen de gagner leur vie, pour les praticiens et pour les malades en traitement dont la continuité des soins peut souffrir du changement de dentiste. D'autre part, certains étudiants peuvent à l'avenir être retardés dans la préparation de leur thèse par un empêchement de force majeure, maladie grave ou maternité. En conséquence, il demande à Mme le ministre si elle n'envisage pas de prendre des mesures réglementaires pour : 1° autoriser pendant une période transitoire limitée dans le temps les étudiants en art dentaire concernés par cette loi à continuer d'obtenir des licences de remplacement ; 2° prolonger de manière générale le délai d'un an pour les étudiants qui ont été retardés dans la préparation de leur thèse par un empêchement de force majeure, maladie grave ou maternité.

Emploi (mesures en faveur de l'entreprise Asturonia de Tonny-Charente [Charente-Maritime]).

27116. — 20 mars 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise Asturonia de Tonny-Charente, dépendante du groupe Azote et produits chimiques. Depuis plusieurs années cette entreprise est menacée de démantèlement et de fermeture. Dans la dernière période les travailleurs ont dû subir six semaines de chômage et 75 emplois ont été supprimés par départs volontaires et licenciements. Avec la nouvelle année, la situation se détériore. De nouveaux licenciements sont envisagés. En un an les effectifs de l'entreprise sont passés de 328 à 253. Les emplois supprimés et ceux que la direction envisage de supprimer aggraveraient encore la situation économique et sociale dans la région de Rochefort où l'on dénombre déjà 2 100 demandeurs d'emplois. Les conditions techniques existent pour permettre le développement d'une entreprise spécialisée dans la production d'engrais. Tout dépend pour une large part des décisions gouvernementales puisque l'Etat possède la moitié des actions du groupe Azote et produits chimiques dont dépend Asturonia. Dans ces conditions, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement va prendre pour permettre le fonctionnement de l'entreprise Asturonia donnant ainsi du travail à des centaines de travailleurs charentais.

Station-service (revendications des gérants libres en matière de sécurité sociale, de salaires et d'horaires).

27117. — 20 mars 1976. — M. Ballanger appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des gérants libres de station-service des réseaux officiels de distribution des sociétés pétrolières et en particulier sur leur affiliation au régime général de la sécurité sociale, conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1941 et de l'article 241 du code de la sécurité sociale. Les revendications des gérants libres sont appuyées sur plus de deux cents arrêts de cour d'appel, plus de vingt arrêts de Cour de cassation, avis du Conseil d'Etat et de multiples jugements de tribunaux de commerce ou de prud'hommes, tous unanimes dans leurs conclusions. Celles-ci sont fondées sur le fait que les gérants libres travaillent dans des locaux fournis par les sociétés pétrolières ; qu'ils vendent exclusivement ou presque des marchandises fournies par les sociétés pétrolières aux conditions fixées par elles et à un prix d'achat ou de vente fixé par elles également. Ils relèvent donc de la loi du 21 mars 1941 et des dispositions du code du travail qui y sont afférentes. En 1973, le groupe communiste a déposé une proposition de loi n° 484 portant notamment sur le problème de la sécurité sociale des gérants libres qui n'a pas encore été discutée par le Parlement. Il lui demande d'intervenir pour que, rapidement, les dispositions prévues par la loi et le code du travail soient appliquées, qu'en particulier : 1° l'affiliation au régime général de la sécurité sociale soit acquise et, en attendant que des modalités de fonctionnement soient précisément énoncées, qu'une base forfaitaire soit déterminée pour le calcul des cotisations, leur mise en recouvrement, permettant ainsi dès à présent, la garantie sociale des gérants libres ; 2° que les minimums mensuels de salaires prévus par les indices et barèmes de qualification professionnelle soient immédiatement applicables ; 3° que les inspections du travail contrôlent l'application des dispositions du code du travail principalement dans le domaine des horaires, congés, jours fériés, hygiène et sécurité et licenciements abusifs.

Imprimerie de labour (abrogation du décret instituant une taxe parafiscale).

27118. — 20 mars 1976. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la taxe parafiscale créée par le décret du 31 décembre 1975 sur les imprimeries de labour. Cette taxe rencontre l'opposition des petites et moyennes entreprises dont les organisations n'ont pas été consultées à son sujet et qui y voient un moyen d'aider les grandes entreprises de ce secteur au détriment des plus petites. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour abroger le décret instituant cette taxe qui frappe l'imprimerie de labour.

Finances locales (affectation aux communes des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police).

27119. — 20 mars 1976. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur le décret n° 73-127 du 9 février 1973 pris en application de l'article 96 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970, modifié par l'article 24 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, concernant l'affectation des recettes supplémentaires procurées par le relèvement du tarif des amendes de police relatives à la circulation routière qui précise qu'en ce qui concerne les communes de 25 000 habitants et plus les attributions correspondant à ces recettes supplémentaires sont effectuées en fonction du nombre de contraventions à la police de la circulation relevées au cours de l'année précédente. La ville de Saint-Brieuc a reçu à ce titre, en 1974, 68 652 francs et, en 1975, 68 185 francs. Or, les contraventions constatées sur le territoire de la commune avaient été en 1973 de 9 373 et en 1974 de 11 297. La ville de Saint-Brieuc aurait donc dû normalement recevoir en 1975 une attribution sensiblement supérieure à celle de 1974, alors qu'elle a légèrement diminué. Par lettre en date du 29 décembre 1975, vos services ont confirmé qu'effectivement le nombre de contraventions de l'espèce avait marqué une sensible augmentation mais qu'en raison du renchérissement du prix du carburant qui paraissait de nature à entraîner un fléchissement de la circulation automobile et, partant, du nombre des contraventions, la somme à répartir à ce titre avait été ramenée de 92 millions de francs en 1974 à 81 millions de francs en 1975. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir : 1° ce que sont devenues les sommes encaissées par l'Etat au cours de l'année 1974 et qui n'ont pas été redistribuées aux communes ; 2° si, pour 1976, il est permis d'espérer une attribution réellement proportionnelle au nombre de contraventions relevées en 1975.

Constructions scolaires (construction d'un C. E. S. à Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).

27120. — 20 mars 1976. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'Education que depuis 1961 des locaux provisoires servent de C. E. S. à 380 enfants dans le groupe scolaire Marcel-Cachin, rue Lalo, à Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne). En effet, devant les nombreuses constructions de logements, la commune de Vitry avait construit des locaux provisoires destinés à accueillir des enfants du cycle élémentaire. Ces locaux se sont ensuite transformés en C. E. G. puis, en 1970, et cela sans aucune transformation, ils devenaient C. E. S. Il est évident qu'une telle installation ne pouvait et ne peut fonctionner normalement : pas de salle de sciences, de dessin, de travaux manuels. De plus, une partie du réfectoire a été prise pour y aménager deux classes, le réfectoire restant étant envahi par 200 élèves alors qu'il était prévu pour une centaine ; pas d'infirmerie, etc. Or, depuis 1973, la construction d'un nouveau C. E. S. a été déclarée d'utilité publique mais elle a sans cesse été repoussée. Pourtant, depuis cette date, la municipalité de Vitry a libéré les terrains nécessaires et tous les dossiers et plans sont prêts. Cette situation catastrophique indigne à juste titre les parents d'élèves, les enseignants et la municipalité de Vitry. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la construction d'un C. E. S. puisse immédiatement être entreprise.

Etablissements universitaires (situation à l'université de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).

27122. — 20 mars 1976. — Mme Constant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation créée à l'université de Clermont. Au moment où le conseil de l'université de Clermont s'apprêtait à élire un nouveau président, Mme le secrétaire d'Etat aux universités a décidé d'engager une procédure de division à l'université, sans même que le conseil de l'université

de Clermont ait été consulté, à la demande d'une minorité d'U. E. R. (cinq sur treize). La conséquence en a été que, sur lettre de M. le recteur de l'académie de Clermont, chancelier de l'université, il a été tenté d'annuler la réunion du conseil de l'université, prévue pour l'élection du nouveau président. Cette tentative ayant échoué, un nouveau président a été élu le 5 février ainsi que, le 11 février, un nouveau vice-président et une nouvelle section permanente. M. le recteur, chancelier de l'université de Clermont, a alors suspendu l'élection du président nouvellement élu, et nommé un administrateur provisoire, tenant ainsi à l'écart le vice-président et la section permanente. Il est notoire que les crédits d'enseignement et de recherche dont dispose l'université de Clermont sont insuffisants, ce qui avait motivé le refus du budget 1975 par le conseil de l'université; que l'ensemble des personnels ressent l'insuffisance du nombre de postes de titulaire avec une inquiétude particulière. Elle lui demande: 1° d'annuler la procédure de division de l'université de Clermont puisque le conseil d'université n'en a pas été saisi; 2° de confirmer l'élection du président élu le 5 février, notamment en annulant la circulaire prise pour l'occasion le 19 janvier 1976 et en interprétant l'article de la loi d'orientation du 12 novembre 1968 dans sa lettre et son esprit, c'est-à-dire en considérant que la demande de dérogation — si tant est qu'elle soit nécessaire pour un professeur sans chaire — est acquise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du conseil de l'université; 3° d'accorder les moyens budgétaires nécessaires au bon fonctionnement de l'université de Clermont et de toutes les U. E. R.

Assurance-maladie (gratuité des soins pour les invalides de guerre).

27124. — 20 mars 1976. — M. Le Tac attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les difficultés éprouvées par des invalides de guerre, bénéficiaires du régime des soins gratuits (art. L. 115). En effet, il arrive souvent que des docteurs refusent d'accepter le carnet et que les malades soient contraints d'acquitter les honoraires sans être certains de pouvoir en obtenir le remboursement. Il serait nécessaire de préciser s'il existe, au plan légal ou réglementaire, des dispositions faisant obligation aux praticiens d'honorer le carnet de soins et, si oui, de les rappeler. Par ailleurs, dès lors qu'un invalide de guerre a dû payer les frais de consultation pour la raison indiquée, il serait normal qu'il puisse en obtenir le remboursement par le service des soins gratuits des anciens combattants, cela dans les meilleurs délais et sans formalités excessives. Par exemple, sur le vu de la nature de l'acte et de la signature du praticien portés sur le carnet.

Décorations et médailles (extension des gratifications exceptionnelles accordées aux titulaires de distinctions honorifiques).

27126. — 20 mars 1976. — M. Duvillard expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que sa réponse à sa question écrite n° 25391 du 10 janvier 1976, publié au *Journal officiel* (A. N. n° 9 du 28 février 1976, p. 814) ne semble pas très convaincante. En effet, d'une part, on voit mal pourquoi les objections soulevées par le Gouvernement à l'octroi d'une gratification exceptionnelle aux fonctionnaires faisant l'objet d'une distinction honorifique serait applicable à... seuls fonctionnaires alors qu'en fait elles ne le sont nullement aux cheminots sur le plan social comme sur le plan de « la légitime fierté » de l'agent décoré. D'autre part, les mères de cinq enfants ou plus, décorées de la médaille de la famille française en bronze, en argent ou en or ne sont pas toujours, loin de là, mariées avec des agents plus particulièrement. Il semblerait donc souhaitable que la position négative exprimée dans la réponse ministérielle précitée fut reconsidérée.

Education physique et sportive (bénéfice du troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif pour les professeurs de judo).

27127. — 20 mars 1976. — M. Durand demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) s'il envisage de donner le troisième degré du brevet d'Etat d'éducateur physique et sportif aux professeurs de judo (arrêté du 8 mai 1974). En effet, ces derniers étaient, jusqu'au vote de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, dite loi Mazeau, protégés par la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant officiellement leur profession. Les dispositions de la loi Mazeau prévalent l'abrogation de cette réglementation pourtant nécessaire à une profession qui demande un niveau technique et éducatif dépassant le simple rôle d'entraîneur sportif, fût-il national. Il rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) que, quand un changement intervient dans une profession, quelle qu'elle soit, les personnes concernées reçoivent, par équivalence, le niveau le plus haut de la nouvelle réglementation.

Eramens, concours et diplômes (candidature des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques au certificat de préleveur sanguin).

27128. — 20 mars 1976. — M. Lafay expose à Mme le ministre de la santé que des titulaires du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) se voient actuellement refuser la possibilité de faire acte de candidature pour l'obtention du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins parce que le diplôme qu'ils possèdent ne serait pas compris au nombre de ceux qui sont réglementairement exigés des personnes désirant subir les épreuves de ce certificat. Ce motif ne manque pas de surprendre car le baccalauréat précité s'est substitué, avec une stricte équivalence, au brevet de technicien en biologie qui figurait expressément sur la liste des titres, diplômes ou qualifications dont la possession permet, selon l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 1970, publié au *Journal officiel* du 19 juin suivant, de subir les épreuves du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins. Sans doute ce texte a-t-il été modifié par arrêté du 5 mars 1975 mais celui-ci a eu pour seul objet de compléter la liste préexistante. Il lui demande, en conséquence, si cette situation ne mérite pas un surcroît d'attention de la part des services qui sont appelés à statuer sur les candidatures en cause, afin que des demandes ne soient pas écartées pour des raisons qui, en l'état actuel des informations détenues par l'intervenant, ne paraissent pas déterminantes. Au cas où des dispositions plus restrictives que celles dont il vient d'être fait état auraient été prises, il serait heureux d'en connaître la référence, encore qu'il lui semble exclu que leur mise en application ait pu rétroactivement viser des élèves qui, alors qu'ils se sont engagés dans la filière de préparation du baccalauréat de technicien en sciences biologiques (option biologie) avaient été expressément informés par l'administration que la possession de ce diplôme leur permettrait de se présenter aux épreuves du certificat de préleveur.

Loyers (augmentations envisagées dans les immeubles des compagnies d'assurances nationalisées).

27129. — 20 mars 1976. — M. Frédéric-Cupont demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il a recommandé aux compagnies d'assurances nationalisées, propriétaires d'immeubles appartenant à la catégorie 2.A, de ne pas exiger que des augmentations modérées des locaux occupants et quel est le taux d'augmentation qu'il préconise?

Finances locales

(date de mandatement aux communes du V. R. T. S.).

27130. — 20 mars 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de mandatement du versement représentatif de la taxe sur les salaires destiné aux communes. Il lui fait observer qu'en ce qui concerne, notamment, le département de la Gironde, le premier versement effectué au titre du V. R. T. S. intervient généralement au mois d'avril de l'exercice de l'année en cause. Les communes éprouvent donc, pendant le premier trimestre de l'année de graves difficultés de trésorerie tandis que l'Etat dispose gratuitement d'une trésorerie qui ne lui appartient pas. Déjà, à la fin de l'année 1974, le Parlement, répondant au souhait de tous les élus locaux, a adopté une disposition accélérant le versement du solde de régularisation annuel du V. R. T. S. (cf. art. 18 de la loi de finances pour 1975). Le solde est désormais versé en juin-juillet de l'année suivant la clôture de l'exercice. On comprend difficilement, toutefois, que l'accélération du versement du V. R. T. S. au début de l'exercice et alors que les services compétents disposent de tous les éléments prévisionnels relatifs au montant du V. R. T. S. dès le mois de décembre précédant le début de l'exercice budgétaire. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre désormais afin que les attributions au titre du V. R. T. S. soient mandatées dès le début de l'exercice budgétaire, soit dès le mois de janvier.

Finances locales

(critère de répartition de la recette de péréquation du V. R. T. S.).

27131. — 20 mars 1976. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur les modalités d'application de l'article 11 (3°) de la loi du 29 juillet 1975 relative à la taxe professionnelle au regard des attributions de péréquation du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Il lui fait observer en effet qu'en vertu de la loi du 6 janvier 1966, le V. R. T. S. doit être progressivement calculé au prorata des impositions sur les ménages. Or, l'introduction de taux unique des impositions directes locales dans le département et dans les groupements de communes habilités à percevoir une fiscalité directe va conduire les contri-

buables de certaines communes à faire un effort fiscal supplémentaire à la place et pour le compte des contribuables d'autres communes. Il serait donc illogique et inéquitable que l'effort fiscal servant de critère à la recette de péréquation du V. R. T. S. soit fondé sur les impositions votées par le conseil municipal et non sur les impositions perçues dans la commune. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles instructions il a fait parvenir aux services intéressés pour que l'application de l'article 11 (2) de la loi précitée du 29 juillet 1975 n'entraîne aucune injustice dans le calcul des impôts sur les ménages utilisés comme critère de répartition au titre de la recette de péréquation du V. R. T. S.

Affaires culturelles

(déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances pour 1976).

27132. — 20 mars 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation dramatique que connaît aujourd'hui la vie culturelle de notre pays. La pénurie financière, les mesures de caractère autoritaire, les censures de toute sorte tendent à plier la création artistique et la diffusion culturelle aux exigences d'une politique qui tourne le dos aux nécessités du mouvement de la culture. Cette politique conduit à l'impasse des secteurs entiers de la vie culturelle ainsi qu'à la dégradation des conditions de travail et de vie des personnels. Elle compromet les efforts de tous ceux, équipes de création, collectivités locales, associations qui s'efforcent de diversifier et d'enrichir les rapports entre les masses populaires et la culture. Il apparaît aujourd'hui que le Gouvernement refuse de débloquer une partie des crédits pourtant insuffisants inscrits au budget, comme en témoignent de nombreuses déclarations de directeurs de théâtres et de maisons de la culture. C'est ainsi qu'un communiqué du 24 février 1976 de l'A. T. A. C. (Association technique pour l'action culturelle) déclare : « A ce jour, la quasi-totalité des établissements culturels, et notamment l'ensemble des maisons de la culture et des centres d'animation culturelle, sont laissés dans l'ignorance du montant des subventions qui leur sont statutairement attribuées par le secrétariat d'Etat à la culture. Ils sont ainsi mis dans l'incapacité, non seulement de faire face aux engagements qu'ils ont dû prendre pour l'année en cours, mais encore d'organiser rationnellement leur activité au-delà de juin 1976. Ce désordre fait peser sur la gestion et sur l'emploi une grave menace qu'aucune entreprise publique ou privée ne saurait accepter et compromet la mission auprès du public que l'Etat lui-même a confiée à ces établissements. » En eux-mêmes, ces faits sont déjà intolérables. Mais il semble que des mesures de restrictions budgétaires soient imposées à d'autres secteurs du secrétariat d'Etat à la culture : lecture publique, Beaubourg, musées, musique, etc. Le maintien d'un tel refus ferait franchir le seuil de l'insupportable dans de nombreux domaines. Il aggraverait encore une situation caractérisée par la menace de disparition qui pèse sur l'Opéra Stadio sous prétexte de son transfert à Lyon ; l'inquiétude quant à l'avenir de l'Atelier lyrique de Colmar ; la situation difficile de l'Opéra de Paris ; la disparition d'un grand nombre de saons parisiens ; les restrictions déjà imposées au département enfance du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ; l'état des bâtiments et monuments historiques que vient encore de souligner le récent scandale de la bibliothèque du Grand Palais ; les saisies qui menacent des équipes de création. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour en finir avec les aspects les plus intolérables de cette situation et pour assurer, dans l'immédiat, le déblocage des crédits inscrits dans la loi de finances 1976.

Etablissements scolaires (ravalage des façades du lycée Janson-de-Sailly [Paris 16^e]).

27133. — 20 mars 1976. — **M. Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état lamentable des façades du lycée Janson-de-Sailly, à Paris (16^e) qui n'ont pas été ravalées depuis des temps immémoriaux. Il regrette qu'un bâtiment public, et qui plus est un établissement d'enseignement, donne ainsi l'exemple d'une absence d'entretien que les pouvoirs publics répriment à juste titre lorsqu'elle est le fait de simples particuliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et à quelle date le lycée Janson-de-Sailly sera de nouveau en état de s'intégrer normalement à son environnement.

Procédure pénale (responsabilité assumée par l'Etat en cas de prescription dans les poursuites en diffamation par suite de vice de forme).

27134. — 20 mars 1976. — **M. Yves Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur certaines aberrations de notre législation, particulièrement en matière de diffamation. Il suffit qu'une erreur d'un magistrat entraîne un vice de procédure pour que, le délai de prescription étant dépassé, le diffamateur soit

relaxé des poursuites et le plaignant condamné aux dépens. Ceci est particulièrement choquant lorsque le vice de procédure n'est constaté qu'en appel, après condamnation du prévenu par le tribunal de grande instance. La condamnation (aux dépens) du plaignant, qui ne porte aucune responsabilité dans l'erreur commise, me semble en contradiction totale avec les principes élémentaires de toute justice. En effet, on fait supporter à Monsieur X, dont l'innocence n'est même pas contestée, les conséquences d'une faute dont l'auteur, connu, est Monsieur Y. Il est d'ailleurs paradoxal que cette injustice ne se retrouve que dans l'administration judiciaire. En général, dans les autres services publics, non seulement la victime d'une erreur administrative n'est pas pénalisée, mais elle est, au contraire, fondée à réclamer la réparation du préjudice subi. **M. Le Foll** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à de tels errements, qui tendent à discréditer un système judiciaire déjà assez incompréhensible pour la population — en particulier s'il ne pense pas que les conséquences d'une erreur administrative devraient être supportées par l'Etat.

Comptables du Trésor (création des emplois nécessaires).

27135. — 20 mars 1976. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés croissantes des comptables du Trésor pour accomplir leur mission. En effet, il devient de plus en plus difficile aux comptables, chefs de service et agents du Trésor de répondre pleinement aux exigences que les usagers et les administrés sont en droit d'attendre. Le Gouvernement, tout en accroissant leurs charges, ne crée pas les emplois nécessaires, cela au moment où tant de jeunes recherchent un emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes nécessaires soient créés dans l'intérêt de tous.

Assurance-maladie (révision régulière des « tarifs d'autorité » des médecins non conventionnés).

27136. — 20 mars 1976. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences de la non-réévaluation, depuis une quinzaine d'années, des tarifs servant de base au remboursement des honoraires de soins prodigués par des praticiens non conventionnés, ou en l'absence de convention, prévus par les articles L. 260 et L. 263 du code de la sécurité sociale. Ces tarifs fixés par arrêté interministériel, et qui aboutissent actuellement à un remboursement symbolique, constituent une iniquité, puisqu'ils pénalisent les ayants droit non responsables de l'absence de conventionnement, et sont en contradiction avec la notion de « libre choix du médecin par le malade » affirmée dans l'article L. 257 du même code. Il lui demande s'il envisage une révision régulière, annuelle par exemple, de ces tarifs dits « d'autorité », en leur fixant un plancher qui pourrait être de 70 ou 80 p. 100 du tarif conventionnel.

Pornographie (annonces illustrées consacrées aux spectacles érotiques et pornographiques dans une publication du secrétariat d'Etat au tourisme).

27137. — 20 mars 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie** que son département assume la charge de l'impression et de la diffusion d'une publication hebdomadaire dénommée *Alto Paris* consacrée à la présentation de l'ensemble des spectacles donnés dans la capitale. Cette brochure porte sur sa couverture la mention « offert par le secrétariat au tourisme ». Or elle comporte une rubrique d'annonces illustrées consacrées aux « théâtres érotiques » ainsi qu'aux films pornographiques. Il lui demande : 1^o s'il paraît utile que le Gouvernement donne sa caution, par la susdite publication, à ce type de spectacles ; 2^o s'il ne lui paraît pas que ce type de publication pourrait, en tout état de cause, être produit par le seul secteur privé.

Personnel des collectivités locales (extension de aides non remboursables pour l'amélioration de l'habitat aux fonctionnaires retraités).

27139. — 20 mars 1976. — **M. Delhalle** expose à **M. le Premier ministre** qu'un système expérimental d'aide non remboursable a été mis en place en faveur des fonctionnaires d'Etat retraités qui entreprennent des travaux d'amélioration de leur logement. Cette expérience, tentée dans certains départements, étant particulièrement digne d'intérêt, il lui demande de lui préciser si, dans l'hypothèse vraisemblable où cet essai se révélerait concluant, ces dispositions seront étendues à l'ensemble des fonctionnaires retraités, y compris ceux des collectivités locales. Il serait en effet anormal que ces derniers ne puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés à leurs homologues de l'Etat.

Collectivités locales (amélioration des rémunérations des fonctionnaires n'Etat assurant le secrétariat de syndicats intercommunaux).

27141. — 20 mars 1976. — M. Delhalle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que les fonctionnaires d'Etat auxquels les collectivités locales peuvent faire appel pour assurer certaines missions d'intérêt général sont soumis à des règles de cumul particulièrement restrictives. Cette disposition a des conséquences regrettables en ce qui concerne le fonctionnement de nombreux syndicats intercommunaux situés dans les zones rurales. En effet, ces organismes éprouvent souvent des difficultés pour recruter du personnel qualifié et n'ont, de ce fait, d'autres ressources que de faire appel à des instituteurs pour assurer le secrétariat desdits syndicats, surtout lorsqu'il s'agit de syndicats de ramassage scolaire. Toutefois, compte tenu du niveau extrêmement faible des rémunérations qui peuvent être offertes, eu égard à la modicité du plafond fixé à 2 600 francs par an, ceux-ci acceptent difficilement une fonction qui entraîne des sujétions importantes. Dans ces conditions et afin de favoriser le fonctionnement ainsi que le développement des syndicats intercommunaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prendre toutes dispositions permettant aux instituteurs ou aux autres fonctionnaires de bénéficier de traitements correspondant, d'une part, aux responsabilités qui leur sont confiées et, d'autre part, au temps de travail effectif. Il pourrait, notamment, être fait application des arrêtés ministériels du 8 février 1971 relatifs à la rémunération des secrétaires de mairie à temps non complet.

Bibliothécaires-documentalistes (statut des titulaires et intégration des auxiliaires).

27142. — 20 mars 1976. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à la question écrite n° 20847 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 69 du 2 août 1975, p. 5529), il disait que la situation des bibliothécaires documentalistes de son ministère est actuellement en cours d'examen. Un groupe de travail réunissant des représentants syndicaux et des représentants de l'administration s'efforçait alors de mettre au point un projet de texte permettant de rattacher les intéressés au statut des conseillers principaux et des conseillers d'éducation. Le même groupe étudiait les mesures transitoires devant être appliquées au personnel en fonctions, lequel est actuellement constitué d'adjoints d'enseignement, c'est-à-dire de titulaires mais également d'auxiliaires. Sept mois s'étant écoulés depuis cette épreuve, il lui demande à quelle conclusion a abouti le groupe de travail dont faisait état la réponse précitée. Il souhaiterait savoir en particulier dans quelles conditions les auxiliaires exerçant depuis plusieurs années comme documentalistes pourraient bénéficier d'une intégration qui mettrait fin à la situation très préoccupante qui est la leur.

Union soviétique (protestation contre le communiqué de l'ambassade relatif à une émission française de télévision sur les camps d'internement).

27143. — 20 mars 1976. — M. Julia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle action diplomatique il envisage d'entreprendre auprès du Gouvernement de l'U. R. S. S. afin de protester contre l'intrusion intolérable de celui-ci dans les affaires françaises, intrusion qui s'est manifestée par la publication d'un communiqué de l'ambassade de l'U. R. S. S. à Paris, communiqué par lequel cette ambassade proteste contre l'émission de la chaîne Antenne 2 consacrée à Alexandre Soljenitsyne et aux camps de concentration en Union soviétique. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir, auprès de l'U. R. S. S. pour demander la suppression de ces camps de concentration dont l'existence ne peut plus être contestée, suppression qui entrerait dans le cadre des accords conclus à Helsinki en 1975 sur la libre circulation des personnes et des idées à l'intérieur des états signataires.

Travailleurs immigrés (statistiques sur le nombre de salariés et sur les contributions directes qu'ils paient).

27144. — 2) mars 1976. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de très nombreux travailleurs immigrés recourent par eux-mêmes, ou par certains membres de leurs familles, à des emplois non déclarés. A due concurrence, ils ne paient pas d'impôt sur le revenu ni de cotisations de sécurité sociale, au détriment de l'ensemble des redevables français. En conséquence, il lui demande : 1° quel est le montant des impôts sur le revenu payés en 1974 et 1975 par les salariés étrangers travaillant sur le territoire de la République française ; 2° quel est le nombre de ces travailleurs en 1973 et 1974 ; 3° quel est le mon-

tant des sommes transférées à l'étranger par ces travailleurs en 1973, 1974 et 1975 ; 4° s'il ne lui paraît pas opportun d'exiger des salariés étrangers, qui demandent le renouvellement de leur autorisation de résidence en France, la présentation de l'acquit de leurs contributions directes.

Crèches (effectifs des puéricultrices, directrices ou adjointes des crèches familiales).

27145. — 20 mars 1976. — M. Palewski appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur les réactions, dont il a eu connaissance, des puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales, à la suite de la parution de la nouvelle réglementation du fonctionnement des crèches (arrêté du 5 novembre 1975 et circulaire d'application de la même date). Les intéressées ont fait à ce sujet les observations suivantes s'appliquant aux crèches familiales : 1° la notion de l'effectif des gardiennes se substitue à celui des enfants pour déterminer le nombre des personnels de crèches familiales chargés d'assurer la surveillance des enfants au domicile est de nature à ne plus donner les garanties antérieures tant aux familles qu'aux gardiennes et aux puéricultrices ; 2° en fixant à quarante l'effectif des gardiennes dont la surveillance doit être assurée par la personne chargée de la direction de la crèche, le nombre d'enfants placés sous la responsabilité d'une seule puéricultrice peut être doublé, voire même triplé ; 3° l'absence de plafond, au-delà d'un effectif supérieur à quarante gardiennes, peut amener deux puéricultrices à devoir être responsables d'un nombre, sinon illimité, du moins trop important d'enfants ; 4° le fait que l'adjoint de la directrice de la crèche familiale puisse être une personne titulaire du diplôme d'éducateur de jeunes enfants ne tient pas compte que, si cette dernière peut jouer un rôle sur le plan psycho-affectif à l'égard des enfants âgés de plus de dix-huit mois, elle ne peut pas, par contre, assumer la surveillance sanitaire des enfants de cette tranche d'âge pas plus qu'elle ne pourra exercer sa fonction d'éducateur à l'égard des enfants, de la naissance au dix-huitième mois. Dans les dispositions concernant les crèches collectives, les intéressées déplorent par ailleurs l'absence d'une directrice adjointe ainsi que la non adaptation des normes de personnel aux mesures d'assouplissement dans l'élargissement des conditions d'accueil des enfants paraissant être malades. Enfin, elles s'étonnent que seuls 50 p. 100 du personnel doivent être qualifiés et titulaires du certificat d'auxiliaire de puéricultrice. En conséquence il lui demande de lui faire connaître sa position au regard des remarques faites ci-dessus et les dispositions qu'elle envisage prendre pour remédier aux insuffisances que ces remarques peuvent mettre à jour.

Chasse (examen du projet de loi sur la réglementation de la chasse maritime).

27147. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur le projet de loi n° 753 complétant et modifiant le titre I^{er}, livre III du code rural sur la chasse et la loi du 24 octobre 1968 sur la chasse maritime, déposé depuis novembre 1973. Il souhaiterait savoir si ce projet de loi sera inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire d'avril prochain au cours de laquelle sera examiné le projet de loi n° 1565 sur la protection de la nature. Dans la négative, M. le ministre de la qualité de la vie pourrait-il faire savoir quand il envisage la discussion de ce texte par le Parlement, ou s'il a dans ce domaine un nouveau projet à l'étude.

T. V. A. (suppression du décalage d'un mois).

27148. — 20 mars 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, répondant à l'invitation d'un certain nombre de chambres de commerce, il envisage effectivement la suppression prochaine du décalage d'un mois pour la T. V. A. Pourrait-il notamment préciser si une telle mesure aurait des conséquences et de quel montant sur les recettes de l'Etat ou, au contraire, si, comme certains le croient, la répercussion serait pratiquement sans effet.

Etablissements universitaires (réouverture de l'institut national des sciences appliquées de Lyon).

27149. — 20 mars 1976. — M. Cousté attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de la fermeture de l'institut national des sciences appliquées de Lyon, sur les études des étudiants de cet établissement. Il demande quand le Gouvernement pense faire rouvrir cet institut particulièrement apprécié dans la région Rhône-Alpes et si elle pourrait préciser sous quelles conditions cette réouverture serait possible dans un délai rapproché.

Bonneterie (approvisionnement en matières premières et concurrence étrangère).

27151. — 20 mars 1976. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que connaît actuellement l'industrie de la bonneterie tant pour ses approvisionnements en matières premières, d'origine étrangère, que pour la vente de ses articles sur le marché français. Sur le premier point, la procédure des visas techniques bloque l'importation de certaines matières premières que les filateurs français ne fabriquent pas notamment les fils « cardé fileuse » coton. Il lui souligne que si une solution n'était pas apportée rapidement à ce problème, les entreprises utilisant cette source d'approvisionnement seraient menacées de chômage technique. Sur le second point, les articles de bonneterie importés de certains pays étrangers (Chine, Espagne, Pologne, Yougoslavie, Singapour, Ile Maurice) font aux produits français une concurrence déloyale. Il lui souligne que, si des mesures de restriction aux importations, telles que la mise en place de contingents, n'étaient pas prises rapidement, les entreprises concernées se verraient obligées d'envisager des réductions d'horaire voire des licenciements de personnel. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

H. L. M. (accès à la promotion sociale des personnels des offices publics).

27152. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités d'application du décret n° 75-1063 du 7 novembre 1975, modifiant et complétant le décret n° 54-1023 du 13 octobre 1954, portant règlement d'administration publique et relatif au statut général du personnel des offices publics d'habitations à loyer modéré. Il est notamment prévu à l'article 6 que « la proportion des postes réservés à la promotion sociale et les conditions à remplir pour en bénéficier sont fixées, pour chaque emploi, par arrêté du ministre de l'équipement, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances. **M. le ministre** peut-il indiquer dans quel délai ces arrêtés seront pris, arrêtés qui doivent permettre aux personnels des offices d'H. L. M. l'accès à la promotion sociale.

Finances locales (diminution des ressources provenant de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part de V. R. T. S. dans les villes commerçantes moyennes).

27155. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées dans l'établissement des budgets primitifs par bon nombre de villes « moyennes » où le commerce est important. Ces communes se sont trouvées, pour 1976, pénalisées par le nouveau mode de calcul de l'impôt sur les ménages servant de base à la répartition de la part du V. R. T. S. attribuée en fonction de l'effort fiscal : ce calcul ne prend plus en compte le foncier bâti acquitté pour les locaux commerciaux, professionnels et leurs dépendances. L'application de cette mesure a des conséquences fâcheuses pour les communes où les commerces sont nombreux ; celles-ci voient déjà la part du V. R. T. S., affectée en fonction de l'ancienne taxe locale, diminuer tous les ans, ce qui réduit leur attribution globale qui augmente moins vite que la moyenne nationale. L'effort à demander aux contribuables est alors plus important. Il lui demande s'il envisage des mesures spéciales pour rattraper le décalage intervenu brutalement en 1976 dans l'attribution au titre du V. R. T. S. entre les communes ayant la structure d'activité décrite plus haut et les autres.

Impôts sur le revenu (exclusion des avantages en nature soumis à l'impôt du logement de fonction des chefs d'établissement d'enseignement).

27156. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des chefs d'établissement d'enseignement bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service et considérés par les services des impôts comme jouissant à ce titre d'un avantage en nature. Le chef d'établissement est en dehors de ses responsabilités pédagogiques un administrateur des biens publics qui lui sont confiés ; il est à ce titre responsable de la gestion du patrimoine, de la sécurité des bâtiments et des personnes appelées à y vivre. Ces dernières responsabilités peuvent être considérées comme des sujétions particulières. Or, bien qu'un arrêté du Conseil d'Etat rendu le 6 décembre 1965 pré-

cise qu'un logement de fonction comportant des sujétions particulières ne saurait être considéré comme un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, les services des impôts demandent la déclaration de ces éléments qui entrent en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Compte tenu de ces éléments, il lui demande si les chefs d'établissements logés et soumis à des sujétions particulières peuvent exclure le logement des avantages en nature apparaissant sur leur déclaration de revenus.

Adjointes techniques communales (amélioration de leur carrière).

27157. — 20 mars 1976. — **M. Belcour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réorganisation de la carrière des adjointes techniques communales. En effet, du fait de la multiplicité des tâches effectuées, sous leur direction, il semble qu'il soit nécessaire de créer de nouveaux niveaux d'emplois permettant une hiérarchie plus conforme aux responsabilités qui sont les leurs. Un projet avait été soumis en juillet 1975. Il se fait l'interprète du souci qu'auraient les adjointes techniques de voir évoluer et améliorer leur carrière.

Crèches (effectifs des puéricultrices, directrices ou adjointes de crèches familiales).

27158. — 20 mars 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 5 novembre 1975 (*Journal officiel* du 16 décembre 1975, p. 11865) entraîne des modifications notables dans le fonctionnement des crèches familiales, tel qu'il avait été prévu dans l'arrêté du 22 octobre 1971. Cela spécialement en ce qui concerne l'activité des puéricultrices. Le texte ancien prévoyait, en son article 24-2, un plafond de quarante enfants pour chaque puéricultrice. Alors que le présent texte (chap. II, art. 21) prévoit un plafond de quarante gardiennes, pour chaque puéricultrice. Normes qui accroissent considérablement la charge de chaque puéricultrice, en diminuant leur efficacité. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur d'interprétation de ce texte. Lequel signifierait que la charge de chaque puéricultrice passerait de quarante enfants à quelque cent cinquante à deux cents. Changement qui semble manifestement impensable, si l'on ne veut pas réduire la qualité de l'action de chaque puéricultrice.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E. P. S. au lycée Renoir de Limoges).

27159. — 20 mars 1976. — **M. Longuequeue** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'il existe au lycée Renoir de Limoges, depuis 1964, une classe préparant (62 p. 100 d'admissions définitives en 1974-1975) les élèves étudiantes au professorat d'éducation physique et sportive, première partie. Depuis l'an dernier, la formation des enseignants d'E. P. S. étant prise en charge par les universités, cette classe fonctionne comme première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Or, d'après certaines informations, cette classe serait condamnée à disparaître sans que soit prévu et organisé son remplacement par une U. E. R. spécialisée, dans le cadre de l'université régionale. Cependant, cette création a été demandée à diverses reprises et encore récemment par le conseil de l'université afin de doter la région des filières de formations que l'on trouve ailleurs et de permettre ainsi aux jeunes, garçons et filles, de les trouver sur place. Cette création semble d'autant plus nécessaire que les U. E. R. existantes (et celle de Clermont-Ferrand en particulier) connaissent des difficultés d'accueil considérables et ne peuvent, avec les crédits qui leur sont actuellement alloués, augmenter leur capacité. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver les intérêts du Limousin et de sa jeunesse, de maintenir la formation existante jusqu'à ce que soit organisé, dans le cadre de l'université de Limoges, l'enseignement qui devrait normalement en prendre le relais.

Tabac (prix réduit ou gratuité pour les jeunes recrues contrairement à la campagne anti-tabac).

27160. — 20 mars 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la défense**, au moment où une campagne contre le tabac est engagée à l'échelon gouvernemental, ce qu'il compte faire pour éviter, du fait du prix modeste des cigarettes ou de la distribution gratuite dans certains cas de celles-ci, l'usage du tabac et son développement, à l'égard des jeunes recrues.

Allocation de chômage (modification des conditions concernant les femmes salariées quittant leur emploi pour suivre ou rejoindre leur mari).

27162. — 20 mars 1976. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'ouverture du droit aux allocations spéciales de chômage des Assedic est subordonnée à la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à la situation du bénéficiaire et de la qualité du chômage. L'ouverture du droit à ces allocations ne peut être envisagée que s'il y a rupture du contrat de travail. Les conditions sont alors différentes selon que la rupture du contrat est à la charge de l'employeur (licenciement) ou du salarié (départ volontaire). Le licenciement ouvre toujours droit aux allocations spéciales de chômage. Au contraire, pour pouvoir prétendre aux allocations de chômage en cas de départ volontaire du salarié, le départ du demandeur ne doit pas avoir eu lieu sans justification d'un motif légitime. L'appréciation des motifs de départ relève de la compétence du directeur de l'Assedic et de la commission paritaire. La décision des intéressés peut se fonder sur tous les éléments susceptibles de l'éclaircir. Il lui expose à cet égard qu'une jeune femme qui exerçait son activité professionnelle dans le département des Côtes-du-Nord a épousé un militaire en service dans le département de la Charente-Maritime. Naturellement, elle a quitté son emploi pour suivre son mari. Elle a demandé à bénéficier des allocations de l'Assedic et celles-ci lui ont été refusées, motif pris « que les circonstances de la rupture de son contrat de travail ne lui permettent pas de bénéficier des allocations de l'Assedic ». Une telle décision apparaît comme extrêmement regrettable. Il serait souhaitable que les commissions paritaires des Assedic soient invitées, dans des cas de ce genre, à adopter une attitude différente. Il lui demande de bien vouloir prendre contact avec les partenaires sociaux pour que soient modifiées, dans le sens envisagé, les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale. Il serait équitable que les allocations de l'Assedic soient attribuées lorsqu'une salariée quitte son emploi pour aller vivre avec son mari à l'occasion de son mariage ou d'une mutation de son mari dans une ville qui n'est pas celle où elle exerçait son activité professionnelle.

Sociétés (détermination du plafond de la somme fixe annuelle servant au paiement des jetons de présence d'administrateurs).

27164. — 20 mars 1976. — **Mme de Hautecloque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la loi n° 75-1347 du 31 décembre 1975 l'assemblée générale d'une société anonyme peut allouer à ses administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Néanmoins, l'article 15 de la loi de finances n° 75-1278 du 30 décembre 1975 limite les jetons de présence à 5 p. 100 du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations déductibles attribuées au cours de l'exercice aux 5 ou 10 salariés les mieux rémunérés de l'entreprise par le nombre des membres composant le conseil. Elle lui demande comment s'appliquent ces dispositions dans le cas de sociétés anonymes qui n'ont plus de salariés ou un nombre très réduit de salariés et qui ne rémunèrent leurs administrateurs que par des jetons de présence modiques. Il semblerait logique d'admettre que la limite au-dessous de laquelle la rémunération par des jetons de présence des administrateurs de sociétés soit fixée, en tout état de cause, par exemple à 10 000 francs par exercice de douze mois, pour être portée aux charges d'exploitation.

Taxe de publicité foncière (simplification des formalités de rédaction des actes de vente d'immeubles ruraux requis pour le bénéfice de taux réduits).

27165. — 20 mars 1976. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en ce qui concerne les immeubles ruraux, certaines ventes sont assujetties à des régimes spéciaux constitués notamment par les articles 701 à 706 du code général des impôts, régimes qui donnent droit, soit à des réductions, soit à des exonérations de droits ou de taxes sous réserve de remplir certaines conditions imposées par ces articles. Le contribuable qui demande le bénéfice de l'un ou de l'autre de ces tarifs doit reproduire ces conditions dans l'acte. Par exemple : pour l'article 701 : que l'immeuble est affecté à la production agricole ; que le friche est destiné à faire partie de l'exploitation agricole. Pour l'article 704 : que l'acquéreur est déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu à celui présentement acquis ainsi qu'il résulte de l'indication des tenants et aboutissants de la parcelle acquise faite lors de sa désignation ci-dessus ; que l'immeuble dont il est propriétaire lui appartient en vertu d'... ; que la présente acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la pro-

priété de l'acquéreur. Les lois fiscales n'admettant pas l'interprétation et le raisonnement par analogie, il arrive fréquemment que l'administration refuse le bénéfice d'un tarif, motif pris que la déclaration des parties ne reproduit pas littéralement la condition prescrite. Il peut en être ainsi par exemple : 1° si le mot « contigu » est remplacé par « mitoyen » ou « jouxtant » ; 2° pour un verger « affecté à la production agricole » s'il n'est pas ajouté « destiné à faire partie de l'exploitation agricole de l'acquéreur ». Parfois même l'administration qualifie un bien d'une façon différente suivant qu'il est l'objet de telle ou telle mutation. Ainsi, elle reconnaît sa nature rurale à une parcelle forestière lorsqu'il s'agit d'un échange effectué conformément à l'article 37 du code rural (article 1309 du C. G. I.), alors que cette même parcelle forestière, pour bénéficier du tarif prévu par l'article 701 du C. G. I. réservé aux mutations d'immeubles ruraux, doit « faire partie d'une exploitation agricole ». Pour éviter les longueurs entraînées par la reproduction de ces textes et les rejets lorsque la déclaration ne paraît pas suffisante à l'agent du fisc, ne serait-il pas suffisant de déclarer dans l'acte que l'acquéreur demande à bénéficier du tarif prévu par tel ou tel article du code général des impôts ? En effet, malgré la déclaration des parties, l'administration a la possibilité de rétablir le véritable caractère du contrat puisque les actes dissimulant la portée véritable d'un contrat sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits d'enregistrement moins élevés ne lui sont pas opposables. L'administration a toujours la possibilité de contrôler l'exactitude des déclarations des parties. **M. Hoffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle est sa position en ce qui concerne la simplification ainsi suggérée.

Maisons de retraite (statut du personnel de direction des maisons de retraite dépendant du bureau d'aide sociale de Paris).

27166. — 20 mars 1976. — **M. Krieg** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation du personnel de direction des maisons de retraite du bureau d'aide sociale de Paris. Avant le rattachement de ces établissements au bureau d'aide sociale de Paris, le personnel de direction pouvait prétendre à une intégration dans le corps des « directeurs ». Cet avantage leur a été supprimé puisque la loi n° 74-873 du 22 octobre 1974, modifiant les articles L. 792 et L. 893 du code de la santé publique, exclut du « Statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social » les maisons de retraite ainsi rattachées. Et ce bien que leur personnel (médical, para-médical et administratif), ainsi que les pensionnaires reçus, soient restés les mêmes. De ce fait, la ville de Paris a deux catégories de personnel : ceux qui travaillent dans les maisons de retraite de l'assistance publique de Paris (et ont conservé le bénéfice du statut général susvisé) et ceux qui travaillent dans les maisons de retraite prises en charge par le bureau d'aide sociale (et en ont perdu le bénéfice). Au moment de la mise en place de la réforme récemment votée par le Parlement et qui est relative au régime administratif de la ville de Paris, il serait souhaitable et équitable de supprimer cette anomalie et de mettre sur un pied d'égalité le personnel de direction des maisons de retraite de la ville de Paris, quelle que soit leur dépendance, afin qu'ils puissent faire des carrières parallèles en étant, comme le prévoit l'article 29 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, rattachés dans un service de l'Etat.

Locaux administratifs (densification excessive du personnel des services regroupés rue d'Aguesseau, à Paris (8^e)).

27167. — 20 mars 1976. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions qui président au prochain regroupement de certains services de son département dans un immeuble situé à Paris (8^e), rue d'Aguesseau. Il fait valoir que le nombre moyen de mètres carrés disponibles par agent atteindra seulement six mètres carrés et demi, alors qu'un règlement applicable aux personnels des services communaux impose une norme minimale de dix mètres carrés par agent lorsque les bureaux sont occupés par plus d'un agent en même temps. Il fait en outre remarquer que la densification excessive du personnel dans cet immeuble porte gravement atteinte, non seulement aux conditions de travail quotidiennes du personnel et par là même à son efficacité, mais également à sa sécurité, notamment si l'évacuation rapide des personnels logés dans les étages supérieurs de l'immeuble en cas de sinistre s'avère nécessaire. Il demande en conséquence à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, quelles mesures il compte prendre pour assurer une implantation de ses services rue d'Aguesseau telle que le nombre de mètres carrés disponibles par agent soit conforme aux besoins de sécurité et de dignité des personnels de son département et que soient respectées les normes réglementaires qui leur sont applicables dans ce domaine.

Bénéfices agricoles (critères retenus pour l'imposition sur la cession de terrains exploités par un horticulteur).

27168. — 20 mars 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un horticulteur qui cède en cours d'année les terrains qu'il exploitait précédemment. Il lui demande, pour l'application de l'article 77 du C. G. I., quels sont les critères généralement retenus par le service pour établir l'imposition aux bénéfices agricoles au nom du cédant ou du cessionnaire et le sens à donner au cas particulier, à l'expression contenue dans ledit article « exploitant ayant levé les récoltes ».

Impôt sur le revenu (régime fiscal d'un fleuriste détaillant exploitant un terrain affecté en partie à la culture florale).

27169. — 20 mars 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un fleuriste détaillant imposé suivant le régime du forfait qui possède un terrain de 1 000 mètres carrés environ affecté pour moitié à usage de jardin et pour le restant à la culture florale. Il lui demande suivant quel régime doit être imposé ce commerçant : 1° pour la revente des fleurs cultivées ; 2° si, dans le cas où la culture était effectuée par un particulier non commerçant, il existe une limite de superficie maximale permettant de considérer qu'une telle activité est une « activité d'agrément » non assujettie à l'impôt.

Impôt sur le revenu (imprimés de déclaration des revenus pré-identifiés et modalités d'imposition).

27170. — 20 mars 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que sur certains imprimés modèle 2042 pré-identifiés au nom des contribuables domiciliés dans le département du Nord figure en haut à gauche en regard de la ville ou de la commune du domicile des intéressés une étoile pré-imprimée. Il lui demande : 1° quelle est la signification de ce symbole et s'il vise une catégorie particulière de contribuables ; 2° suivant quel échelonnement les impositions à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1975 seront établies en 1976 ; 3° si l'importance du revenu imposable à l'impôt a une incidence sur la date de mise en recouvrement prévue à l'article 1659 du C. G. I. ; 4° dans l'affirmative, si la base de 40 000 francs visée dans la question posée par **M. Durieux**, sénateur, (*Journal officiel*, Débats Sénat du 4 août 1970, page 1365, n° 9500) est toujours retenue en 1976 ; 5° si le nombre d'habitants de la commune du lieu du domicile a une incidence sur la date de mise en recouvrement ; 6° si un contribuable dont le forfait 1974-1975 a été établi tardivement (fin d'année 1975) et qui, de ce fait, peut craindre d'être imposé en 1976 au titre de deux années consécutives, peut, par une note écrite jointe à sa déclaration 2042, solliciter et, le cas échéant, obtenir du service que son imposition afférente à l'année 1975 soit établie le plus tardivement possible compte tenu des nécessités du service.

Impôts locaux (modalités d'imposition à la contribution mobilière des gardiens d'immeubles).

27171. — 20 mars 1976. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que répondant à sa question n° 24711 relative aux impôts locaux sur les loges des gardiens d'immeubles il lui indique que les intéressés étaient passibles de la contribution mobilière mais que « l'imposition des gardiens d'immeubles est bien entendu limitée à leur habitation personnelle et ne porte pas sur les pièces auxquelles les locataires ou les fournisseurs ont accès ». Il lui demande si l'on peut considérer comme une pièce à laquelle les locataires ou les fournisseurs ont accès celle où se trouvent les boîtes aux lettres et où les personnes apportant un paquet en l'absence du locataire doivent le déposer.

Impôt sur le revenu (inégalité d'imposition des couples de personnes âgées mariés et des couples vivant maritalement).

27172. — 20 mars 1976. — **M. Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions actuelles de l'impôt sur le revenu concernant les personnes âgées qui maritalisent les couples mariés par rapport aux couples vivant maritallement. Par exemple, un couple de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans dispose des ressources annuelles suivantes, uniquement constituées par des retraites : mari = 26 500 francs, épouse = 13 000 francs, soit au total 39 500 francs. Leur revenu global excède 28 000 francs ; ils n'ont donc droit à aucune réduction pour personnes âgées. Ils paieront donc les impôts suivants : revenu brut = 39 500 francs ; revenu net imposable = 31 600 francs ; impôt à payer (deux parts) = 3 043 francs. Si ce couple n'était pas marié et vivait maritallement, les impôts à payer seraient les

suivants : homme = revenu brut 26 500 francs ; revenu net imposable = 19 400 francs ; impôts à payer (une part) = 2 398 francs ; femme = revenu brut 13 000 francs ; exonérée totalement, impôt = 0 franc, soit au total 2 398 francs. Du fait qu'ils sont mariés ces deux retraités paient 645 francs d'impôt de plus que s'ils vivaient en concubinage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice.

Association nationale pour le développement agricole (augmentation des crédits mis à sa disposition).

27173. — 20 mars 1976. — **M. Berthoulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraînent les restrictions de crédits à l'Association nationale pour le développement agricole (A. N. D. A.) pour 1976 et à plus long terme. En effet, alors que depuis deux ans le revenu de l'agriculture ne cesse de décroître, plongeant les exploitants dans de graves difficultés économiques et alors que les organismes de développement ont fait un important effort de réflexion et de programmation, les fonds attribués par l'A. N. D. A. aux départements et à la région sont en francs constants nettement inférieurs à ce qu'ils étaient en 1975. Il lui demande, en conséquence, notamment dans le cadre des options du VII^e Plan, s'il n'entend prendre, dans les plus brefs délais, des mesures pour corriger cette situation préjudiciable au développement agricole et qui pénalise une fois de plus les exploitants déjà dans une situation précaire.

Fonctionnaires (modalités de calcul des émoluments des fonctionnaires français en service auprès des forces françaises en Allemagne).

27174. — 20 mars 1976. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un arrêté en date du 15 mars 1972 inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les « conditions d'application aux agents relevant du ministère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ». Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.) ; 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

Douanes (suppression d'emplois dans le service des douanes en Corse).

27175. — 20 mars 1976. — **M. Alfonsi** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment il entend concilier la décision de suppression de soixante-huit emplois dans le service des douanes en Corse avec les assurances officiellement données lors de la bidépartementalisation de la Corse, aux termes desquelles aucun emploi ne serait supprimé en Corse-du-Sud. Légitimement émues par les informations recueillies auprès de la direction générale des douanes, les organisations syndicales se sont, en effet, émues de cette décision qui, pour être placée dans un cadre général, n'en est pas moins totalement injustifiée dans l'île. D'autre part, la ville d'Ajaccio, qui va subir plus que toute autre les conséquences de la division en deux départements, sera particulièrement touchée. En conséquence, il lui demande comment il entend assumer les contradictions entre cette mesure et les promesses faites au moment de la bidépartementalisation, à un moment où le problème de l'emploi se pose avec une acuité réellement préoccupante.

Zones de montagne (assouplissement des conditions d'attribution de l'aide spéciale à l'investissement pour les bâtiments d'exploitation agricole).

27176. — 20 mars 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 de la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a étendu le champ d'application de l'aide fiscale à l'investissement, à l'achat de certains matériels et à certaines livraisons à soi-même de bâtiments d'exploitation agricole. Pour ces derniers, il est exigé qu'il s'agisse de constructions légères ou préfabriquées. Cette condition pose un problème très délicat dans les régions de montagne, étant donné que, dans de telles régions, des constructions légères ou préfabriquées ne correspondent pas au climat. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'accorder une dérogation à cette règle pour les zones de montagne.

Impôt sur le revenu (organisation de services de renseignements à l'intention des contribuables âgés).

27178. — 20 mars 1976. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes âgées pour établir leur déclaration de revenus annuelle. Bien que les imprimés mis à la disposition des contribuables aient été considérablement simplifiés, ceux-ci présentent encore un certain nombre de problèmes pour les personnes âgées qui éprouvent des difficultés, notamment à lire les textes imprimés en petits caractères. Les difficultés apparaissent particulièrement lorsqu'il s'agit, pour ces personnes, de remplir les parties de la déclaration relatives aux revenus des valeurs mobilières, les instructions données leur étant incompréhensibles. Il lui demande si, pour permettre aux contribuables âgés de surmonter ces difficultés, il ne serait pas possible d'examiner, en liaison avec Mme le ministre de la santé, la possibilité d'organiser certains services de renseignements des contribuables dans les organismes qui s'occupent particulièrement des personnes âgées, tels que les foyers des personnes âgées ou les bureaux d'aide sociale.

Assurance maladie (amélioration des remboursements de prestations en nature des travailleurs indépendants).

27179. — 20 mars 1976. — M. Briane rappelle à M. le ministre du travail que, dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés, les prestations en nature sont beaucoup moins favorables aux assurés que celles prévues dans le régime général de sécurité sociale. Ces prestations ne comportent qu'un remboursement à 50 p. 100 de frais médicaux et pharmaceutiques lorsqu'il s'agit de « petits risques ». Dans le cas de maladie de longue durée, le plafond de remboursement est de 80 p. 100 et seulement de 50 p. 100 pour les frais pharmaceutiques. Il est vrai qu'il s'agit là d'une situation transitoire due à la situation financière des caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Cette différence doit cesser lorsque sera réalisée l'harmonisation des prestations des différents régimes de sécurité sociale prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1969 d'orientation du commerce et de l'artisanat et de l'article 1^{er} de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français. Etant donné que cette harmonisation ne sera réalisée que le 31 décembre 1977, il lui demande s'il ne serait pas possible, dès maintenant, d'envisager une amélioration des prestations servies par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants.

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27180. — 20 mars 1976. — M. Caro demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse, dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre 1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des représentants permanents sur le problème de la répartition des sièges au sein du forum entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne, ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en ont manifesté la volonté, afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européennes soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Jeunes (avancement des travaux communautaires relatifs au Forum européen de la jeunesse).

27181. — 20 mars 1976. — M. Caro demande à M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports) de bien vouloir : 1° préciser l'état actuel des travaux communautaires concernant le Forum européen de la jeunesse dont la création a été proposée, le 26 février 1975, par la commission des communautés, en vue de donner suite au point 16 du communiqué publié le 2 décembre 1969 à l'issue de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, qui s'est tenue à La Haye ; 2° indiquer s'il est exact que ces travaux sont actuellement bloqués au niveau du comité des

représentants permanents, sur le problème de la répartition des sièges au sein du Forum, entre organisations internationales et organisations nationales ; 3° faire savoir s'il n'estime pas qu'il s'agit, en la circonstance, de divergences mineures si l'on veut effectivement associer étroitement la jeunesse à la construction européenne, ainsi que les chefs d'Etat et de gouvernement réunis à La Haye en ont manifesté la volonté afin, notamment, que les actions créatrices et de croissance européenne soient assurées d'avoir un plus grand avenir et indiquer si l'on peut espérer une décision prochaine du conseil des communautés, étant donné que les crédits de fonctionnement du Forum européen de la jeunesse sont déjà inscrits au budget communautaire pour 1976.

Services du Trésor (création de nouveaux emplois).

27182. — 20 mars 1976. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de travail pénibles auxquels sont soumis les comptables et agents du Trésor par suite de l'insuffisance de leurs effectifs. Ceux-ci déplorent de ne pouvoir remplir convenablement les diverses tâches qui leur sont confiées et de n'avoir pas la disponibilité suffisante pour assumer pleinement le rôle qu'ils ont à jouer, tant auprès des usagers de leurs services que des collectivités locales. Il lui demande si, au moment où il convient de remédier au chômage d'un grand nombre de jeunes, le Gouvernement ne pourrait envisager de créer de nouveaux emplois dans les services financiers et en particulier dans les services du Trésor.

Recherche médicale (refus d'importation d'appareils de tomographie axiale transverse pour le dépistage des tumeurs profondes).

27184. — 20 mars 1976. — M. Kiffer attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'inquiétude éprouvée par les chercheurs français par suite de l'insuffisance des crédits destinés à la recherche médicale. Il lui signale, notamment, les déclarations qui ont été faites par le professeur Mathé et le professeur Schwarzenberg. Les mesures qui ont été envisagées pour favoriser le dépistage et la prévention sont, certes, nécessaires mais il est aussi indispensable de donner les moyens suffisants pour les mettre en application. Il lui demande d'indiquer s'il est exact que son département ministériel ait refusé l'importation et l'installation en France d'appareils de tomographie axiale transverse du type « Emi Scanner » alors que cette technologie est un élément révolutionnaire dans le domaine du dépistage de la tumeur profonde.

Pollution (conséquences du naufrage du pétrolier géant Olympic Brawery au large d'Quessant).

27185. — 20 mars 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur la pollution qui frappe l'île d'Quessant et qui menace le continent et les îles voisines. Cette pollution a été provoquée par le mazout qui s'est échappé de la salle des machines du pétrolier géant Olympic Brawery éventré lors de la tempête des 13 et 14 mars derniers. Il s'étonne qu'aucune mesure n'ait été prise pour vider les 1200 tonnes de mazout contenues dans les réservoirs de ce pétrolier de 275 000 tonnes alors qu'il était échoué sur la côte depuis le 24 janvier 1976. La catastrophe était prévisible et les dispositions nécessaires auraient dû être prises pour l'éviter. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il a appliquées et les dispositions qu'il entend prendre pour supprimer les conséquences de la pollution et pour éviter qu'elles se développent et se propagent.

Rapatriés (avances sur indemnisation pour les rapatriés qui atteignent l'âge de la retraite).

27186. — 20 mars 1976. — M. Caro attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation pénible des rapatriés qui après s'être reclassés atteignent l'âge de la retraite sans avoir été indemnisés et il lui demande s'il ne peut envisager, dans la mesure où la fin des opérations d'indemnisation n'interviendra qu'en 1981, de les faire bénéficier d'une avance sur indemnisation comparable à celle qui avait été autorisée en octobre 1972 pour les rapatriés qui étaient alors âgés de plus de soixante ans.

Taxe professionnelle (uniformisation de la base d'imposition).

27188. — 20 mars 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun d'uniformiser la base d'imposition de la taxe professionnelle (loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, art. 3) concernant les assujettis occupant cinq salariés et plus et ceux occupant moins de cinq salariés, étant donné

qu'il apparaît, notamment dans le cas des notaires, que des distorsions importantes se produisent du fait que l'assiette de la taxe basée sur le huitième des recettes brutes conduit à l'établissement d'une base d'imposition égale à un multiple de celle attribuée aux assujettis taxés sur le cinquième de la masse salariale.

Droits de mutation à titre gratuit (immeubles collectifs à usage d'habitation réalisés après 1973).

27189. — 20 mars 1976. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un particulier qui, en septembre 1972, a acquis un terrain à construire et qui a obtenu en mars 1973 un permis de construire l'autorisant à ériger sur ce terrain deux petits immeubles collectifs à usage d'habitation. Les travaux d'édification du premier immeuble ont commencé avant le 20 septembre 1973 et la construction a été achevée à la fin de l'année 1974. La construction du deuxième immeuble est prévue pendant l'année 1976. Il lui demande d'indiquer si les deux immeubles bénéficieront de l'exonération prévue à l'article 793, II-1^o, du code général des impôts, lors de la première mutation à titre gratuit des immeubles achevés postérieurement au 31 décembre 1947, et affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de la superficie totale.

Ambulanciers (classement au groupe VI des rémunérations).

27191. — 20 mars 1976. — **M. Bécarn** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que le personnel hospitalier O. P. 2 était classé au groupe V provisoire, à la date du 1^{er} janvier 1970, les ambulanciers étant classés au groupe V définitif. Dans le cadre du reclassement du personnel les O. P. 2 ont rejoint les ambulanciers au 1^{er} janvier 1974 dans le groupe V définitif avec des indices identiques. Il lui demande s'il lui paraît possible, compte tenu du fait qu'il est exigé de ces ambulanciers des diplômes supplémentaires tels que le brevet d'auxiliaire sanitaire et le brevet de secouriste, de décider leur classement au groupe VI.

Impôt sur le revenu (cumul des demi-parts supplémentaires accordées à certains invalides et aux veufs âgés ayant élevé des enfants).

27192. — 20 mars 1976. — **M. Blary** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions du code général des impôts qui prévoient l'octroi, pour la détermination de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une demi-part supplémentaire pour un veuf âgé ayant élevé des enfants. Ce même texte accorde également une demi-part supplémentaire au titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou de la carte de cécité instituée par l'ordonnance n^o 45-1463 du 4 juillet 1975. Le bénéfice de ces deux avantages n'étant actuellement pas cumulable, il lui demande qu'il le devienne, dans un souci d'équité, la situation d'un invalide étant plus difficile et entraînant des charges autres que celles supportées par un contribuable bien portant.

Tourisme (réduction de la taxe professionnelle frappant les locations de meublés pendant les périodes de vacances).

27193. — 20 mars 1976. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les locations de meublés pendant les périodes de vacances sont passibles d'une contribution au titre de la taxe professionnelle réduite de moitié seulement par rapport aux locations permanentes. Le montant de cette contribution s'avère très élevée par rapport aux revenus épisodiques tirés de ces locations et est de nature à décourager les initiatives qui, en zone rurale principalement, permettraient de donner des facilités d'hébergement économique aux vacanciers. Il lui demande s'il n'envisage pas de modérer cette imposition qui pénalise le tourisme populaire.

Marine marchande (classement des pilotes des ports de moyenne importance dans les catégories de cotisation pour la retraite).

27195. — 20 mars 1976. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les retraites des personnel de la marine marchande sont fonction des catégories de cotisation des intéressés, ces catégories s'échelonnant de 1 à 20. Compte tenu de la taille des navires, les commandants de ceux-ci appartiennent autrefois à la 13^e catégorie, tout comme les pilotes dont la plupart étaient des capitaines au long cours. Du fait de l'augmentation de la taille des navires (superpétroliers, porte-conteneurs et même cargos classiques), les commandants cotisent maintenant dans la 19^e et même dans la 20^e catégorie. Les pilotes de ces mêmes navires en ont la responsabilité lors de leur navigation dans les passes, en eaux resserrées et au cours des manœuvres portuaires. Un récent jugement rendu à Dunkerque à la suite de l'échouage d'un minéralier dans la passe de Dunkerque a rendu d'ailleurs cette responsabilité de plus en plus effective et réelle en relaxant le capitaine pour ne retenir que la responsabilité du pilote. Ces pilotes ont donc

estimé, à juste titre, qu'ils devraient relever d'une catégorie supérieure à la 18^e. Des négociations sont intervenues à ce sujet et un projet a été arrêté, en accord avec le secrétaire général à la marine marchande, pour accorder le droit à la 19^e catégorie aux pilotes appartenant aux ports ayant plus de 2 000 mouvements (entrées et sorties) et servant des navires de 190 mètres. Ce projet n'a pas, par contre, reçu l'accord de l'administration des finances, laquelle n'accepte ce classement en 19^e catégorie que pour les ports comptant 6 000 mouvements (entrées et sorties) et les navires de 230 mètres. Cette restriction aboutit à exclure de la mesure envisagée quatre ports : Calais, Boulogne, La Palice et Bayonne. Elle évince, par voie de conséquence, 32 pilotes sur un total de 480. Il est à noter par ailleurs que l'administration des finances s'appuie sur des critères techniques pour opérer cette distorsion, et non sur des critères financiers car il a été démontré que la possibilité donnée à tous les pilotes d'accéder à cette 19^e catégorie n'entraînera aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. Les critères retenus sont discriminatoires et risquent d'avoir pour conséquence le classement des quatre ports considérés dans une deuxième catégorie par rapport à l'ensemble des autres ports, ce qui est particulièrement anormal et aboutira, à moyen ou long terme, à leur dévalorisation. D'autre part, cette mesure ne s'explique en aucune façon sur les plans humain et professionnel, les pilotes concernés ayant subi les mêmes concours de pilotage. Les intéressés estiment, à juste titre, que leur valeur étant dépréciée, les dispositions retenues à leur encontre risquent d'avoir, à travail égal, des incidences sur leurs salaires et d'entraîner des difficultés dans le recrutement de pilotes compétents. Pour les raisons qu'il vient de lui exposer, **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de reconsidérer la position de son département sur l'admission des pilotes en fonction dans les quatre ports considérés du droit au classement en 19^e catégorie.

Pêche (classement d'un tronçon de la Marne en aval de l'écluse de Bruzières).

27196. — 20 mars 1976. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur un vœu exprimé par une association de pêche et de pisciculture et tendant à ce que la rivière Marne soit classée en deuxième catégorie, entre un point situé, pour l'amont, en face de l'écluse de Bruzières et le pont du C. D. 253, à l'aval. Les membres de cette association sont conscients que ce « tronçonnage » n'est pas souhaité par l'administration, mais ils relèvent qu'il est pratiqué dans d'autres départements et qu'il représente la seule solution à un problème soulevé depuis vingt-cinq ans et demeuré sans suite. Les intéressés soulignent par ailleurs, et sur un plan général, que la création d'une catégorie mixte, telle qu'elle existait il y a quelque trente ans et répondant au règlement applicable à cette époque, serait de nature à donner plus de satisfaction aux associations de pêche et de pisciculture exerçant leur action sur l'actuel parcours de première catégorie de la Marne. Il lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions ci-dessus présentées.

Douanes (réalité des informations concernant des suppressions d'emplois).

27197. — 20 mars 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agents des douanes sont actuellement en France au nombre de 17 600. Une commission paritaire aurait fixé les besoins pour 1976 à 21 000 postes. Or, il semble que le Gouvernement envisage une compression des effectifs pour réduire ceux-ci à 17 000 fonctionnaires des douanes. En particulier sur les 250 postes actuels qui existent dans la région frontalière Saint-Louis-Huningue, 40 emplois seraient supprimés. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, souhaiterait connaître les raisons qui justifient les suppressions envisagées.

Assurance maladie (régime des poly-pensionnés de l'Etat au regard des risques maladie maternité).

27198. — 20 mars 1976. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des poly-pensionnés dont un des avantages relève du code des pensions civiles et militaires de l'Etat ou des titulaires de pensions civiles de retraites et de pensions militaires de retraite qui demandent à bénéficier de l'article 8 de la loi n^o 75-574 du 4 juillet 1975. Les centres de pensions dont relèvent les intéressés leur font savoir qu'ils n'ont pas encore reçu d'instructions leur permettant d'appliquer cette disposition. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin que ce texte de loi puisse produire ses effets dans les meilleurs délais et de l'assurer qu'en tout état de cause celles-ci auront un effet rétroactif et s'appliqueront à toutes les pensions liquidées postérieurement à la date d'entrée en application de la loi.

Fiscalité immobilière (exonération de l'imposition des plus-values pour les indemnités allouées pour expropriation de résidences principales).

27199. — 20 mars 1976. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, répondant le 29 octobre dernier à une question orale qu'il lui avait posée au sujet de l'imposition des plus-values, provenant d'indemnités d'expropriation, des résidences principales occupées personnellement par leur propriétaire, il avait bien voulu reconnaître que dans certains cas l'expropriation entraînait pour l'exproprié, obligé de se reloger, une surcharge fiscale; qu'il a précisé « que dans le cadre du texte général en préparation sur l'imposition des plus-values une solution serait apportée à ce problème car on risquait en effet d'aboutir à une imposition du capital des personnes expropriées ». Depuis lors le communiqué du 15 janvier 1976 de la présidence de la République publié à l'issue du comité restreint sur l'imposition généralisée des plus-values précise que « la vente de leur résidence principale par les particuliers sera exclue du dispositif ». L'unanimité paraissant donc se réaliser sur ce problème, il lui demande s'il ne compte pas prendre dès maintenant des mesures de tempérament à tout le moins en faveur des expropriés de leur résidence principale qui réinvestissent, dans un court délai, leur indemnité d'expropriation dans l'acquisition de leur nouvelle résidence principale. A toutes fins, il lui rappelle que, par le passé, de semblables mesures de tempérament ont déjà été prises à l'initiative de l'administration; notamment les dispositions de l'article 61 de la loi du 27 décembre 1973 ont été étendues, non seulement aux plus-values qui, bien qu'antérieures au 1^{er} janvier 1973, n'avaient pas encore été effectivement soumises à l'impôt, mais également aux litiges en cours à l'époque.

Sociétés (relèvement du plafond de 150 000 F fixé pour l'obligation de emploi pour l'agrément décerné lors de dissolutions).

27201. — 20 mars 1976. — **M. Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, dans le cadre de l'article 239 B et des textes en vigueur relatifs à l'agrément délivré lors de la dissolution des sociétés, le plafond de 150 000 francs fixé pour l'obligation de emploi ne devrait pas être relevé à un niveau supérieur.

Relations franco-soviétiques (renforcement des liens d'amitié et de coopération).

27202. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1^o s'il a conscience de la nécessité dans un pays comme la France, fondamentalement épris de liberté et dont l'histoire est un combat depuis des siècles pour le respect de la dignité fondamentale de la personne humaine et la garantie des droits de l'homme et du citoyen, de fortifier sa diplomatie par des gestes et des propos suscitant l'accord profond de la quasi-unanimité du peuple français, ce qui devrait le conduire, dans l'intérêt de la paix, au devoir d'allier l'apparente sérénité des conversations et des attitudes diplomatiques avec l'expression publique et solennelle sur la scène internationale des idées-forces qui constituent l'idéal commun de tous les Français: l'indépendance nationale face aux pressions des superpuissances russe et américaine; la liberté politique pour chaque citoyen et son droit fondamental à la libre expression de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses; l'amitié avec tous les peuples dans le respect de notre indépendance nationale, inséparable du combat éternel de l'homme face aux puissances politiques et économiques visant à l'asservir par les pressions de la raison d'Etat, du totalitarisme politique, d'une idéologie dominante et exclusive, du pouvoir économique non partagé; 2^o en quels termes et à quelle date il a signifié à l'ambassadeur de l'U. R. S. S. en France que son intervention auprès du Gouvernement français après l'audition d'Alexandre Soljenitsyne à Antenne 2 le 3 mars 1976: a) nuisait gravement, dans l'esprit des citoyens français, au Gouvernement soviétique refusant, contre toute évidence, de reconnaître l'existence de camps de concentration pour les opposants politiques en U. R. S. S. et différant la décision de les supprimer; b) était une tentative inadmissible de porter atteinte à la liberté d'expression en France, dont la fierté est d'être une terre d'asile pour les réfugiés politiques qui servent le rayonnement international de leur patrie en affirmant leur fidélité à l'idéal de respect des droits de l'homme inscrit dans la charte des Nations Unies; c) était fondamentalement contraire à l'esprit des accords d'Helsinki qui devaient conduire, pour l'affermissement de la paix et l'approfondissement d'une détente réelle entre les peuples d'Europe, à la libre circulation des idées par delà les frontières des Etats à régimes économiques différents qui tous, par fidélité à l'espoir de paix et au génie d'indépendance et de liberté de l'Europe, devraient contribuer dans un esprit de fraternité universelle et de solidarité

humaine à la promotion des libertés politiques; 3^o quelles initiatives il compte prendre après ce regrettable incident pour proposer au Gouvernement soviétique le renforcement des liens d'amitié, de coopération et d'estime réciproque entre les peuples et les gouvernements de Russie et de France.

Assurance vieillesse (harmonisation des règles applicables aux pensions quelle que soit leur date de liquidation).

27203. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** rappelle à **M. le ministre du travail** les propos pertinents du médiateur selon lequel « la législation des pensions ne procède pas par attributions successives d'avantages nouveaux à l'ensemble de tous les sujets de droits éventuels mais par extensions limitées de ces avantages à des sous-ensembles que seul l'accomplissement d'un événement détermine: être parti à la retraite à compter d'une certaine date, par exemple, privilège. Sont donc systématiquement laissés pour compte les plus âgés de ces bénéficiaires: ce ne sont pas les moins dignes d'intérêt. Dans notre législation sociale, le principe de non-rétroactivité des lois et règlements apparaît régulièrement utilisé pour écarter l'application d'un autre principe: celui de l'égalité de tous les citoyens devant les libéralités de la loi ». Il lui rappelle, d'autre part, que la loi du 31 décembre 1971 a permis de prendre en compte les années d'assurance au-delà de la trentième et de porter progressivement de 40 à 50 p. 100 du salaire de référence le montant des pensions de vieillesse liquidées à soixante-cinq ans pour les assurés totalisant 150 trimestres de cotisations. Mais elle ne s'applique qu'aux pensions prenant effet postérieurement au 1^{er} janvier 1972: les pensions déjà liquidées ne peuvent faire l'objet d'une nouvelle liquidation. Il convient de noter toutefois que les pensions liquidées avant cette date sur la base de 120 trimestres d'assurance ont bénéficié en application de la loi du 31 décembre 1971 d'une majoration forfaitaire de 5 p. 100: la pension ainsi majorée se trouve d'un montant sensiblement égal à une pension liquidée sur la base de trente-deux années d'assurance. Mais l'application progressive de la réforme fait que les pensions liquidées à partir du 1^{er} janvier 1975 peuvent, elles, être calculées sur la base d'une durée maximale de trente-sept ans et demi. Pour remédier à cette injustice, les députés de la majorité présidentielle ont voté l'article 3 de la loi relative aux conditions d'accès à la retraite (loi n^o 75-1279 du 30 décembre 1975), qui prévoit un nouveau relèvement forfaitaire de 5 p. 100 pour les assurés dont la pension de vieillesse, liquidée sur la base de la durée d'assurance maximum susceptible d'être retenue à sa date d'entrée en jouissance, a pris effet antérieurement au 1^{er} janvier 1973, date à compter de laquelle les assurés ont pu obtenir une pension calculée sur le salaire annuel moyen des dix meilleures années d'assurance. Mais en raison de la diversité des cas de retraités, le Gouvernement a indiqué qu'il ne jugeait pas justifié d'envisager une nouvelle majoration forfaitaire de toutes les pensions (*Journal officiel*, Sénat, 1976, p. 137). En conséquence, il lui demande comment, dans ces conditions, il envisage à l'avenir de mieux assurer l'égalité des citoyens devant les libéralités de la loi.

Laboratoires pharmaceutiques (conséquences de la baisse des prix qui leur est imposée).

27204. — 20 mars 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre du travail**: 1^o comment il entend concilier, d'une part, les mesures d'économie que requiert la situation de la sécurité sociale et, d'autre part, le maintien de l'emploi dans les secteurs industriels ou tertiaires auxquels sont imposés des mesures de compression de leurs marges ou de réduction de leurs activités pour réduire le déficit de la sécurité sociale; 2^o quelles mesures il compte prendre pour éviter la récession probable de l'emploi dans les laboratoires dont les spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux viennent d'être l'objet d'une décision de baisse autoritaire de leurs prix. En effet, certains de ces laboratoires pharmaceutiques estiment ne pouvoir absorber cette baisse qu'en réduisant le coût de certains postes de leur prix de revient, notamment par des licenciements ou tout au moins une réduction sensible de leurs horaires de travail; 3^o quelles dispositions il envisage pour éviter la disparition de plusieurs journaux médicaux et une aggravation du chômage dans l'imprimerie et la publicité, car cette décision de blocage des prix des spécialités pharmaceutiques va conduire certains laboratoires à réduire leurs commandes aux fournisseurs ou prestataires de services de l'industrie pharmaceutique, parmi lesquels: a) les imprimeries assurant la fabrication des journaux médicaux, d'où une aggravation prévisible de la crise de l'imprimerie déjà fortement éprouvée; b) plusieurs agences de publicité puisque de nombreux laboratoires envisageraient de supprimer ou de réduire considérablement leur publicité dans la presse médicale au cours des prochains mois; c) la presse médicale, gravement affectée par la suppression ou la diminution de la publicité des laboratoires pharmaceutiques.

Commerce extérieur (contrats de commerce conclus avant et à l'occasion du voyage du Premier ministre en Iran).

27205. — 20 mars 1976. — **M. Crépeau** rappelle à **M. le ministre du commerce extérieur** les déclarations faites à l'occasion de son voyage en Iran et lui demande, par rapport à ces déclarations, de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant des contrats signés avant son voyage ; 2° ceux qui l'ont été à cette occasion. Au total, il le prie de bien vouloir faire le bilan précis des contrats effectivement conclus à ce jour.

Equipements sportifs et socio-éducatifs (fin de la participation financière des familles des élèves des établissements secondaires).

27206. — 20 mars 1976. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la circulaire 76.079 du 19 février 1976 de **M. le ministre de l'éducation** rappelant qu'en ce qui concerne les installations sportives mises à la disposition des établissements du second degré, aucune participation ne doit être demandée aux familles en application du principe de la gratuité de l'enseignement. Or, il apparaît que si jusqu'ici une contribution était demandée aux familles, c'est en raison de l'insuffisance des crédits mis à la disposition des C.E.S. ou lycées par son ministère ; avec les crédits accordés en 1975, s'il n'y avait pas eu la participation des familles, il aurait fallu faire un choix entre la location d'un gymnase ou la contribution à l'enseignement de la natation dans une piscine municipale. Cette alternative ne pouvant être tolérée, il lui demande si les crédits 1976 seront augmentés afin de compenser ce que, légalement, les familles ne doivent pas supporter.

Fonctionnaires (concertation des ministères concernés dans l'application des dispositions de la loi Roustan).

27207. — 20 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent des ménages d'agents de la fonction publique en matière de nomination dans une même résidence. Il lui demande si, dans l'esprit qui a présidé au vote de la loi Roustan, il ne serait pas envisageable d'établir systématiquement une concertation entre les deux ministères qui peuvent être concernés par la nomination de deux agents mariés afin d'éviter le plus possible les séparations injustifiées et préjudiciables à l'éducation des enfants.

Imprimerie (exonération de la taxe parafiscale au profit des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques).

27208. — 20 mars 1976. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le mécontentement justifié des maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques devant les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1975 fixant le taux de la taxe parafiscale instituée par le décret n° 73-165 du 31 décembre 1973 pour la rénovation des structures des entreprises industrielles du secteur de l'imprimerie de labeur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, par mesure d'équité, de dispenser du paiement de cette taxe parafiscale les maîtres-artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui, il convient de le remarquer, n'ont pas été consultés préalablement à cette décision et ne pourront pas en attendre le moindre avantage.

Commémorations (rétablissement de la fête légale du 8 mai).

27209. — 20 mars 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, compte tenu des réactions unanimes du monde ancien combattant, il n'estime pas nécessaire de rétablir la fête légale du 8 mai, anniversaire de la victoire sur le nazisme.

Accidents du travail (conflit négatif entre la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail dont relève un assuré).

27211. — 20 mars 1976. — **M. Foyer** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un ressortissant du régime général qui a été victime de deux accidents du travail en 1967. En 1975, une nouvelle lésion de la colonne vertébrale est apparue. Depuis cette époque, la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse d'accident du travail sont en désaccord et il en résulte un véritable conflit négatif, la première prétendant imputer la dégradation de l'état de santé de l'intéressé aux accidents du travail et la seconde qu'il s'agit d'une affection indépendante de ces accidents. La conséquence en est que l'intéressé ne perçoit, et ce depuis plus

d'un an, aucune indemnité journalière. Existe-t-il une procédure rapide permettant de dénouer des situations de ce genre. Ne pourrait-on obtenir à titre provisionnel le versement des indemnités journalières.

Industrie textile (assainissement du marché de l'habillement et du textile et amélioration de l'emploi).

27214. — 20 mars 1976. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences dramatiques pour l'emploi occasionnées par la conjoncture économique actuelle à l'industrie de l'habillement et du textile. Les mesures prises pour favoriser l'exportation de la production de l'habillement et du textile s'avèrent rencontrer de grandes difficultés dans les pays mêmes où s'opèrent ces exportations du fait de la crise économique. Les importations massives de produits à des prix défiant toute concurrence entraînent de graves désordres dans ce secteur de l'économie. La ville de Nîmes est particulièrement touchée par ce phénomène, puisque plusieurs entreprises : Albaric, Le Toro, Reiser, etc., ont déposé leur bilan réduisant au chômage des centaines de travailleurs, cadres et techniciens. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour assainir le marché de l'habillement et du textile. Mesures qui devraient passer avant tout par une amélioration du pouvoir d'achat des ménages afin que l'industrie de l'habillement et du textile trouve des débouchés immédiats indispensables à son maintien en activité et, par-delà, son expansion dans un marché intérieur qui est loin d'être saturé.

Education physique et sportive (maintien temporaire de la première année de préparation au professorat d'E. P. S. au lycée Renoir de Limoges).

27217. — 20 mars 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la suppression de la classe préparatoire au professorat d'éducation physique et sportive du lycée Renoir de Limoges. Cette classe fonctionnait depuis 1964 et, depuis 1974, était considérée comme assurant la première année d'études universitaires dans le cadre d'une convention passée avec l'université de Clermont-Ferrand. Si la suppression de la classe préparatoire de Limoges était confirmée, l'université de Clermont-Ferrand ne pourrait accueillir ce surplus d'étudiants étant donné ses capacités d'accueil. Elle lui demande donc : 1° s'il n'envisage pas de revenir sur la mesure de suppression ; 2° s'il n'envisage pas de créer une U. E. R. d'éducation physique et sportive à Limoges, selon le vœu plusieurs fois exprimé par le conseil d'université de Limoges, ce qui résoudrait à terme le problème de la classe préparatoire et, d'autre part, permettrait à l'université, dans le cadre de la région Limousin, de compléter ses filières de formation.

Educations physique et sportive (conditions d'enseignement de l'E. P. S. dans les établissements secondaires parisiens).

27218. — 20 mars 1976. — **M. Chambaz** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** des suppressions de postes d'enseignants d'éducation physique dans les établissements publics parisiens. Il s'étonne d'une telle politique alors qu'au contraire tout appelle un large développement des activités physiques et sportives des enfants et des adolescents, en particulier dans les grandes agglomérations. Il remarque que cette pratique est d'autant plus aberrante que, par ailleurs, des centaines de jeunes gens et jeunes filles souhaiteraient exercer cette profession pour laquelle ils étudient. Il lui demande : 1° dans quelles conditions sont assurés les enseignements d'éducation physique et sportive dans les établissements publics du second degré de la ville de Paris ; 2° quels horaires sont effectivement assurés ; 3° quelles mesures il compte prendre pour garantir l'application de l'horaire réglementaire des cinq heures.

Recherche scientifique (aménagement du statut des observatoires).

27220. — 20 mars 1976. — **M. Barel** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur le statut des observatoires. Le décret du 4 septembre 1926, modifié par les décrets du 11 décembre 1931, du 8 février 1946, du 17 juin 1950 et du 25 juillet 1952 est très largement dépassé. Ce texte, d'une part, ne correspond plus à la situation des personnels, à la pyramide des emplois, d'autre part, n'est pas en harmonie avec l'esprit de la loi d'orientation et avec l'évolution de la recherche dans le domaine de l'astronomie. Depuis des mois, le personnel, le syndicat national de l'enseignement supérieur réclament la modification de ce décret ; aucune réponse ne leur a été donnée jusqu'à ce jour. Il lui demande à quelle date compte-t-elle ouvrir les négociations sur ce problème.

Enseignants (durée hebdomadaire du service des professeurs agrégés des disciplines artistiques).

27221. — 20 mars 1976. — **M. Baillot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la durée du service hebdomadaire des professeurs agrégés de disciplines artistiques nouvellement recrutés. Présentement cette durée est de dix-sept heures. En prenant une telle décision il n'est pas tenu compte du contenu de ces enseignements artistiques et il est pratiqué une discrimination entre professeurs agrégés de différentes disciplines. En conséquence, il lui demande de fixer le service hebdomadaire des professeurs agrégés des disciplines artistiques à quinze heures conformément au statut des agrégés tel qu'il résulte du décret du 25 mai 1950.

Fonction publique (revendications de la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T.).

27222. — 20 mars 1976. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les revendications présentées par la fédération nationale des travailleurs de l'Etat C. G. T. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1^o la réduction, à compter du 1^{er} janvier 1976, de la durée du travail d'une heure trente, avec compensation intégrale du salaire pour les ouvriers, T. S. O et chefs d'équipe; 2^o la suppression du seuil de 3 p. 100; 3^o la sortie d'un bordereau de salaire de 7,71 p. 100 au 1^{er} janvier 1976 comprenant les 2,66 p. 100 d'écart des salaires de la métallurgie dus au 1^{er} janvier, les 4,40 p. 100 de compensation de la durée du travail et la prise en compte des 0,5 p. 100 d'augmentation des cotisations de la sécurité sociale; 4^o l'augmentation des traitements de la fonction publique pour 1976 en fonction d'un indice mesurant réellement la hausse des prix, la remise en ordre des rémunérations, la correction du décalage avec le versement immédiat d'un acompte mensuel de 300 francs, le minimum à 2 000 francs pour les fonctionnaires et assimilés; 5^o la remise à niveau des salaires, une prime annuelle uniforme, la suppression des abattements de zones et d'âge; 6^o 5 000 intégrations au statut au 1^{er} janvier 1976 pour les ouvriers temporaires et titularisation des non-titulaires; 7^o le maintien absolu de l'indexation sur les salaires ouvriers des indemnités des mensuels techniques, l'ouverture des discussions sur la réforme du statut des T. E. F. prenant en compte le projet intersyndical et l'arrêt des opérations diversion visant à obtenir la caution des personnels à des projets rétrogrades; 8^o des décisions concrètes sur le reclassement, la création et la transformation d'emplois pour les administratifs, l'attribution d'une indemnité forfaitaire aux secrétaires administratifs; 9^o le paiement mensuel des retraites, le taux de pension de réversion à 75 p. 100, la suppression des injustices frappant les retraités; 10^o l'amélioration des règles d'avancement et le déroulement de carrière de toutes les catégories; 11^o la priorité des études et fabrications d'armements aux arsenaux et le développement d'un secteur de fabrications civiles, l'arrêt des licenciements des personnels sur marchés de travaux, l'augmentation des effectifs; 12^o le respect et l'extension des libertés syndicales. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Allocations aux handicapés (conditions d'octroi de l'allocation supplémentaire du F. N. S. et de l'aide aux grands infirmes).

27223. — 20 mars 1976. — **M. Allainmat** expose à **Mme le ministre de la santé** qu'une personne atteinte de cécité totale, titulaire de la carte d'invalidité 100 p. 100, s'étant mariée et ayant actuellement trois enfants, bénéficie de la majoration pour aide constante d'une tierce personne d'un montant mensuel de 980,47 francs, mais elle a perdu le bénéfice du fonds national de solidarité et de l'aide aux grands infirmes, l'allocation pour aide constante remplaçant, lui a-t-on dit, l'allocation de compensation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si cette décision est conforme aux textes en vigueur.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes envisagées par le rectorat de Lille [Nord]).

27224. — 20 mars 1976. — **M. Lucien Pignol** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est exact que le rectorat de Lille ait reçu des directives ministérielles tendant à la suppression de quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels, entraînant la mise en chômage de quatre-vingts auxiliaires à partir de la rentrée prochaine. Dans l'affirmative, il s'insurge contre cette façon très particulière de régler le problème de l'auxiliarat et souhaite obtenir des précisions sur la manière dont sera assuré l'enseignement des disciplines artistiques, des travaux manuels, dont on affirme, par ailleurs, vouloir assurer la promotion. En outre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la totalité des postes identiques supprimés dans l'ensemble des académies.

Emploi (situation du personnel de la compagnie Thomas Cook).

27225. — 20 mars 1976. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation du personnel de la compagnie Thomas Cook, 2, place de la Madeleine, à Paris. En effet, la direction a annoncé la suppression prochaine de 75 p. 100 des effectifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de sauvegarder l'emploi des salariés de l'agence Cook.

Emploi (maintien du plein emploi au sein de l'entreprise H. Ernault-Somua de Saint-Etienne [Loire]).

27226. — 20 mars 1976. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qu'éprouve le personnel de l'usine H. Ernault-Somua de Saint-Etienne à l'annonce, par la direction, d'une réduction d'heures menaçant gravement le plein emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1^o assurer le plein emploi de cette entreprise; 2^o maintenir le pouvoir d'achat des travailleurs de l'usine H. Ernault-Somua.

Chauffeurs de car (étendue des obligations qui leur incombent).

27227. — 20 mars 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1^o dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n^o 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur; 2^o dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Chauffeurs de cars (étendue des obligations qui leur incombent).

27228. — 20 mars 1976. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'à la suite de l'action menée à Meximieux, dans l'Ain, par des viticulteurs languedociens, le transporteur a été arrêté et incarcéré. Il lui demande : 1^o dans quelle mesure la loi peut imposer aux personnes qui louent un autocar, sous le couvert des autorisations occasionnelles, dites cartes vertes, prévues par le décret n^o 49-1473 du 14 novembre 1949 (coordination transport), qu'elles s'engagent à ne pas commettre des actions tombant sous le coup de la loi anti-casseur; 2^o dans quelle mesure la responsabilité du transporteur peut être engagée, surtout quand les locataires ont caché le but et la destination du déplacement.

Enseignements spéciaux (suppressions de postes d'enseignant dans les C. E. S. de l'académie de Lille [Nord]).

27229. — 20 mars 1976. — **M. Delehedde** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences des mesures prises dans les C. E. S. de l'académie de Lille, en ce qui concerne l'enseignement des disciplines artistiques et manuelles. Quatre-vingts postes de professeur de dessin, de musique, de travaux manuels ont été supprimés et à partir de la prochaine rentrée, des milliers d'élèves, dans les C. E. S. du Nord et du Pas-de-Calais, n'auront plus de cours dans ces disciplines. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer à tous les élèves de l'académie de Lille un enseignement en dessin, en musique et en travaux manuels, qui soit conforme aux horaires en vigueur.

Conseillers principaux d'éducation (accès ; fonctions de proviseur).

27231. — 20 mars 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le cas des conseillers principaux d'éducation licenciés d'enseignement assumant les fonctions de censeur ou de principal de C. E. S. Ces personnes sont actuellement contraintes, pour pouvoir être inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur, d'attendre l'âge de quarante ans, pour pouvoir éventuellement changer de corps d'origine et passer dans la catégorie des professeurs certifiés. En effet, pour accéder aux fonctions de proviseur, il faut obligatoirement être professeur certifié ou avoir été nommé conseiller principal d'éducation avant le 1^{er} juin 1969. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, compte tenu des responsabilités qu'exercent ces personnels et des compétences dont ils font preuve, de permettre également l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de proviseur des conseillers principaux d'éducation nommés après le 1^{er} juin 1969, s'ils sont licenciés d'enseignement et ont exercé les fonctions de principal ou de censeur pendant cinq années consécutives.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le délai supplémentaire d'un mois
suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Infirmières (statistiques concernant les infirmières relevant du secrétariat d'Etat aux transports).

25498. — 17 janvier 1976. — M. Chabrol demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports s'il est possible de connaître le nombre exact des infirmières diplômées d'Etat qui étaient au 1^{er} janvier 1960 et au 1^{er} janvier 1975 employées par les différentes administrations et services médicaux et sociaux relevant de son autorité et leur répartition.

Lait (dégradation du pouvoir d'achat du litre de lait depuis 1972).

25508. — 17 janvier 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre de l'agriculture que diverses études ont en 1975 mis en avant la dégradation du pouvoir d'achat du litre de lait depuis 1972. Ainsi en est-il de l'étude présentée par la F. N. P. L. lors de son assemblée générale.

ANNÉES	EN BIENS de consommation.	EN BIENS de production.
1968.....	100	100
1969.....	95,2	91,9
1970.....	99,7	94,8
1971.....	105,8	98,7
1972.....	109,9	101
1973.....	105,6	90,6
1974.....	100,1	81,6

Il en est de même de celle présentée par le centre d'économie rurale du Finistère, lors de son assemblée générale de juillet dernier.

PRIX DE VENTE du litre de lait.	1971	1972	1973	1974
En francs courants ...	0,61	0,68	0,70	0,75
En francs constants ..	0,58	0,60	0,57	0,54

Les raisons d'une telle baisse sont connues :

Les entreprises laitières ne répercutent pas intégralement les augmentations des prix décidées à Bruxelles. Sur 10 entreprises laitières du département du Finistère il y en a au moins 6 qui doivent aux producteurs plus de 5 centimes par litre de lait livré depuis le 1^{er} avril 1975. Seules 3 entreprises répercutent normalement aux producteurs le prix du lait résultant des prix de soutien du beurre et de la poudre. Le niveau des prix fixé à Bruxelles est insuffisant. Pour la campagne 1976, la commission européenne propose une augmentation du prix indicatif de plus 2 p. 100 jusqu'au 15 septembre puis de 4,5 p. 100. Mais compte tenu des montants compensatoires ces taux doivent être diminués pour la France de 1,4 p. 100. Or, en 1975, l'augmentation des charges de production laitière sera de l'ordre de 10 à 12 p. 100, soit sur deux ans (74 et 75) une augmentation totale de plus de 35 p. 100. A cela s'ajoute le fait que les producteurs de lait en tant que consommateurs verront leur revenu disponible par ménage affecté par une augmentation des prix de détail de l'ordre de 11,7 p. 100 en 1975. Compte tenu d'une stagnation de la collecte en France (10 premiers mois 1975 identiques à celle de 74), d'une stabilité au niveau de la C.E.E. : Belgique : moins 2 p. 100 ; Royaume-Uni : moins 1 p. 100 ; Pays-Bas : plus 4 p. 100 ; Irlande : plus 8 p. 100, d'un faible excédent laitier au niveau de la C.E.E. (globalement 3 à 4 p. 100), il est permis d'affirmer qu'il n'y a pas d'excédent structurel à la production. Les producteurs de lait ne sauraient supporter les conséquences d'une politique qui conduit à la dégradation constante de leur pouvoir d'achat. En conséquence M. Le Pensec demande à M. le ministre de l'agriculture : 1^o quelle sera l'attitude du Gouvernement français face aux propositions de la commission de Bruxelles ; 2^o lui demande

par ailleurs si, compte tenu que la politique communautaire ne peut assurer aux producteurs de lait français une rémunération normale de travail, il ne lui apparaît pas opportun de définir enfin et de mettre en place une politique garantissant un revenu basé sur le prix de revient à la production.

Pétrole (participation du C. N. E. X. O. aux recherches et à l'exploitation des gisements « off shore »).

25537. — 17 janvier 1976. — M. Labbé s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20974 (publiée au Journal officiel, Débats A. N. n° 60 du 26 juin 1975, p. 4756). Comme il tient à connaître sa position sur le problème exposé il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle en conséquence sa question écrite n° 16847 à laquelle il a bien voulu répondre au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale du 23 avril 1975 (page 1966). Il résulte des alinéas 1, 2 et 3 de cette réponse que les participations de l'Etat à la recherche et à l'exploitation du pétrole « off shore » sont extrêmement diverses. Parmi les organismes qui y contribuent et qui sont cités figurent : le fonds de soutien aux hydrocarbures (F. S. H.), l'institut français du pétrole (I. F. P.), le centre national pour l'exploitation des océans (Cnexo) ; la Communauté économique européenne qui accorde un concours financier. Dans la question précitée, il lui demandait que lui soient fournis des éléments permettant de préciser l'importance de ces participations. Il souhaiterait obtenir à ce sujet les précisions suivantes qui ne figurent pas dans la réponse : 1^o la nature et l'origine des participations de l'Etat ; subventions, crédits, personnels affectés, moyens matériels divers ; etc. attribués de manière directe ou indirecte à cet effort national ; 2^o les charges de salaires des personnels et les charges de fonctionnement et d'investissement des moyens qui y sont affectés à temps plein ou partiel ; 3^o la répartition et le mode d'attribution de ces participations. Il souhaiterait en particulier savoir s'il existe un « comité des programmes d'exploration et de participation ». Dans l'affirmative, il lui en demande la dénomination exacte, la nature, la composition, les compétences et les liaisons organiques qu'il a établies avec les organismes publics, parapublics et privés concernés. Le quatrième alinéa de la réponse précitée rappelle que le Cnexo dont la compétence dépasse le domaine purement pétrolier ne reste associé aux développements pétroliers que pour les travaux et les études d'accompagnement qui pourront avoir des retombées dans d'autres secteurs. Cette position exclut bien évidemment tout engagement des ressources propres de cet organisme dans des actions limitées à des recherches de contrat de recettes en concurrence avec une industrie spécialisée et structurée. Il lui demande de bien vouloir confirmer cette conception de la vocation du centre national pour l'exploitation des océans et souhaiterait savoir quelles mesures sont prises et sont envisagées afin que le Cnexo ne devie pas de sa mission primitive en empiétant sur des activités normales du secteur privé comme cela a pu être le cas pour d'autres organismes du même type.

Départements d'outre mer (extension des dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles).

25541. — 17 janvier 1976. — M. Fortaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître dans quel délai il pense être en mesure de faire paraître les arrêtés fixant les modalités d'application des décrets n° 75-1191 et 75-1192 du 20 décembre 1975 étendant dans les départements d'outre-mer les dispositions relatives à l'action sociale en faveur des exploitants agricoles de ces départements.

Formation professionnelle et promotion sociale (contrôle de l'utilisation des crédits destinés à la formation des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales).

25560. — 17 janvier 1976. — M. de Poulpquet rappelle à M. le ministre du travail que la loi n° 59-1481 du 28 décembre 1959 tend à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. L'article 2 de ce texte prévoit en particulier que l'Etat apporte une aide financière à la formation de ces travailleurs qui peut être assurée en particulier par des centres spécialisés directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives. Des crédits sont inscrits annuellement à cet effet au budget du ministère du travail. Il est prévu que les organismes précités doivent établir des programmes préétablis de stages ou sessions, précisant notamment les matières enseignées et la durée de la scolarité. Les mesures en cause seraient excellentes si les crédits inscrits au budget servaient effectivement à l'usage prévu. On peut cependant s'interroger sur l'utilisation de ces crédits et craindre qu'ils ne servent plus à l'action syndicale qui revêt souvent un caractère d'agitation nettement éloigné des préoccupations professionnelles qu'à la formation économique et

sociale des syndicalistes. Il lui demande quels contrôles sont effectués par ses services afin de s'assurer que les crédits votés annuellement par le Parlement sont bien utilisés pour atteindre les buts fixés par la loi du 28 décembre 1959.

S. N. C. F. (maintien des facilités actuelles accordées aux familles nombreuses).

25592. — 17 janvier 1976. — **M. Magaud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** qu'à l'occasion de la dernière discussion budgétaire devant le Parlement a été évoquée l'éventualité de la limitation, au niveau de la deuxième classe, des facilités accordées par la S. N. C. F. aux familles nombreuses voyageant en 1^{re} classe. Devant le Sénat, le 1^{er} décembre 1975, il a déclaré que ce problème avait été effectivement abordé mais qu'aucune décision n'avait été prise à ce sujet, la question devant trouver plus logiquement sa place dans le cadre de la politique globale de la famille que le Gouvernement mettait à l'étude et qui devait faire l'objet de propositions de sa part à la fin de 1975. Les informations parues dans la presse au sujet des mesures prises en faveur de la famille par le conseil des ministres du 31 décembre ne faisant pas état de dispositions particulières envisagées en matière de tarifs préférentiels pour le transport des familles nombreuses, il lui demande où en est le problème évoqué ci-dessus en appelant son attention sur la nécessité qui s'attache, au nom même de cette politique familiale sur laquelle le Gouvernement a mis l'accent, à ce que soient maintenues dans leur forme actuelle, les facilités de transport accordées aux familles nombreuses.

Calamités agricoles (indemnités exceptionnelles des arboriculteurs de la Corrèze victimes des gelées du printemps 1975).

25618. — 17 janvier 1976. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** la situation des producteurs de fruits de la région de Brive (Corrèze), qui ont été victimes des gelées du printemps 1975. Les récoltes, particulièrement de prunes et de pêches, ont été dans la plupart des cas détruites à 100 p. 100. Toutes les victimes de cette région, déclarée zone sinistrée, ont rempli de multiples documents pour la déclaration des dégâts subis en vue d'une indemnisation au titre des calamités agricoles. Or, de nouveaux imprimés viennent d'être adressés aux maires en vue de l'attribution d'une aide exceptionnelle. De leur examen, il ressort que les conditions exigées pour prétendre à cette indemnisation éliminent la plus grande partie de ceux qui ont subi des pertes dues au gel. Cette discrimination frappant la grande majorité des arboriculteurs de cette région paraît extrêmement injuste. Toutes les victimes du gel doivent être indemnisées au prorata du préjudice causé. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas, devant cet état de chose : 1^o éliminer toutes les conditions restrictives à l'attribution d'indemnités exceptionnelles ; 2^o d'assurer à tous les agriculteurs victimes du gel une indemnisation en rapport avec la perte subie et, par conséquent, prévoir les crédits nécessaires à cet effet.

Exploitants agricoles

(extension du bénéfice de la dotation aux jeunes agriculteurs).

25639. — 17 janvier 1976. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'au cours de la conférence annuelle entre la profession agricole et le Gouvernement, en octobre 1975, une dotation de 25 000 francs a été accordée aux jeunes agriculteurs qui s'installeraient à partir du 1^{er} janvier 1976. Malheureusement cette dotation, qui permettrait à certains jeunes agriculteurs d'acheter un tracteur d'occasion, va créer une fois de plus des discriminations entre eux. En effet, pour ne prendre le cas que du Finistère, deux catégories de jeunes agriculteurs seront pénalisées et ne recevront pas la dotation de 25 000 F. Il s'agit : 1^o des jeunes agriculteurs en indivision avec leurs parents. Ceux-ci sont relativement nombreux dans le département et particulièrement dans le Nord. Cette formule a l'avantage de permettre aux jeunes de s'installer progressivement, d'acheter petit à petit leur capital d'exploitation et le foncier. Elle permet, en outre, aux parents agriculteurs de quitter leur exploitation grâce à une transition supportable ; 2^o des jeunes agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. Certains, et particulièrement ceux qui s'installent sur des petites structures, n'ont pas intérêt à s'assujettir à la T. V. A. Il s'agit soit de ceux dont les parents ont opté en indivision pour le remboursement forfaitaire parce qu'ils n'ont pas voulu ou pu investir, du fait d'une rémunération insuffisante de leur travail, soit de ceux qui, à défaut de moyens financiers personnels — et il y en a — n'ont pu investir en matériel important parce qu'ils ont dû acheter d'abord le foncier. Ces jeunes agriculteurs, momentanément, ont intérêt d'opter pour le remboursement forfaitaire et non pour la T. V. A. ; soit de ceux qui s'installent sur une petite exploitation légumière ou maraîchère et qui nécessitent peu d'investissement, mais surtout de la main-d'œuvre et du travail. En conséquence, il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes agriculteurs en indivision ou non assujettis à la T. V. A. puissent bénéficier de la dotation de 25 000 francs allouée aux jeunes agriculteurs qui s'installeront après le 1^{er} janvier 1976.

Sociétés commerciales (responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des président-directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F.).

26235. — 14 février 1976. — **M. Fouchier** rappelle à **M. le ministre du travail** que, le 15 mars 1973, la cour de Cassation, dans un arrêt capital (arrêt Mincel-Prunet), instaurait une jurisprudence depuis lors constante concernant la responsabilité civile des gérants de S. A. R. L. et des présidents-directeurs généraux de S. A. à l'égard de l'U. R. S. S. A. F. en décidant que ceux-ci ne pouvaient être tenus pour redevables, sur gestion régulière, en aucun cas, des cotisations arriérées et majorations de retard, celles-ci étant dues uniquement par la personne morale de la société. Or, depuis cette date et pour des redevances portant exactement sur les mêmes périodes que celles qui ont retenu l'attention de la cour, des gérants et présidents sont poursuivis par l'U. R. S. S. A. F. jusqu'à la saisie, portant ainsi un grave préjudice matériel et moral à des gens dont elle sait qu'elle n'aurait jamais rien eu à exiger d'eux s'ils avaient été dans l'opportunité ou dans la capacité de se défendre, les uns par ignorance d'une jurisprudence accessible aux initiés, les autres par crainte. L'U. R. S. S. A. F. a donc hâté les prises de jugement et le titre exécutoire aboutissait au fait qu'aucune des voies ordinaires de recours ne pouvait donner de résultat, les juridictions successives étant respectueuses de la force de la chose jugée. Il y a ainsi discrimination puisque sur les mêmes faits, survenus aux mêmes moments, les uns sont exonérés tandis que les autres doivent payer des dettes que l'on n'aurait jamais dû, semble-t-il, leur imputer. L'U. R. S. S. A. F. poursuit des recouvrements dont elle est la première à savoir qu'à quelques jours près elle eût été dans l'impossibilité absolue de les récupérer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de cette situation.

*Ministère de l'économie et des finances
(accroissement des effectifs des comptables du Trésor).*

26236. — 14 février 1976. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les comptables du Trésor ont vu et continuent de voir s'accroître leurs charges sans pour autant que soient créés les emplois nécessaires correspondant à cet accroissement. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre, à un moment où tant de jeunes recherchent un emploi, afin que les comptables du Trésor et leurs collaborateurs puissent, dans l'intérêt de la collectivité, accomplir normalement leurs diverses fonctions et maintenir la qualité des services que le public est en droit d'attendre d'eux.

*Imprimerie (réforme du décret
instituant une taxe parafiscale pour l'imprimerie de labeur).*

26238. — 14 février 1976. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret fixant application d'une taxe parafiscale de 0,50 p. 100 pour l'imprimerie de labeur, applicable à toute entreprise comptant cinq salariés et plus, a été pris sans consultation préalable par les pouvoirs publics de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui rassemble les quelque deux mille petites entreprises d'imprimerie de labeur du pays, tandis que seul était consulté le syndicat national de la grande imprimerie. Il rappelle qu'au-delà du principe même de l'existence d'une parafiscalité dont l'opportunité peut paraître discutable, les pouvoirs publics et le Gouvernement ont toujours affirmé leur désir sincère de concertation et dans ces conditions s'étonne que celle-ci se soit limitée à l'une des parties en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier ce décret dans un sens plus favorable aux petites entreprises de l'imprimerie de labeur.

*Associations (enquête sur les méthodes de la secte Moon
et l'origine de ses fonds).*

26242. — 14 février 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les méthodes utilisées par la secte de Moon, pour recruter des adeptes. Ces moyens proches du « lavage de cerveau » détruisent la personnalité par une destruction puis restructuration sous l'influence extérieure. L'individu devient alors incapable de réagir sagement. Il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour protéger notre jeunesse des agissements de cette secte, et qu'une enquête financière soit réalisée afin de déterminer l'origine des fonds de la secte Moon en France.

Assurance maladie (exonération du ticket modérateur pour les commerçants et artisans en cas de maladie de longue durée).

26244. — 14 février 1976. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés qui apparaissent pour l'application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée par la loi du 6 janvier 1970 instituant le régime de l'assurance maladie des non-salariés. Ces difficultés interviennent particulièrement dans le cas où certains malades atteints d'une affection de longue durée bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du nouveau régime, de l'exonération du ticket modérateur. L'article 4 de la loi du 6 janvier 1970 a précisément introduit un article 4bis nouveau dans la loi de 1966 afin de permettre aux personnes bénéficiant pour elles-mêmes ou leurs ayants droit de cette exonération de continuer sous le nouveau régime à percevoir les mêmes prestations. Or, dans certains cas, il apparaît que la caisse mutuelle d'assurance maladie des travailleurs non salariés refuse, bien tardivement d'ailleurs, de continuer à assumer le remboursement intégral des dépenses de longue maladie tel qu'il était pratiqué sous le régime d'assurance antérieur à la loi de 1970. C'est le cas de certains artisans, dont la conjointe, assurée volontaire, couvrait un enfant qui percevait ainsi des prestations à 100 p. 100 de la sécurité sociale et qui, estimant à juste titre, que le nouveau texte de loi visait à faire bénéficier cette catégorie de travailleurs des mêmes prestations pour les maladies graves, ont changé de régime et se trouvent actuellement dans une situation bien difficile. Il apparaît qu'il s'agit là d'une interprétation bien restrictive de l'article 4bis et qui trahit le souci du législateur de ne pas porter préjudice aux avantages acquis sous le régime antérieur par des assurés sociaux et leurs ayants droit impérativement assujettis à un nouveau régime d'assurance maladie. **M. Saint-Paul** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle compte prendre afin que, dans ces cas, qui ne peuvent être qu'exceptionnels, la nouvelle législation soit appliquée dans le sens libéral qui a toujours inspiré la volonté du législateur.

Assurance maladie (affiliation au régime général des retraités ayant cotisé à plusieurs régimes au titre de l'assurance vieillesse).

26246. — 14 février 1976. — **M. Sudreau** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une personne qui a exercé simultanément, depuis 1949, une activité salariée et une activité artisanale et qui, en conséquence, a versé des cotisations au régime général de sécurité sociale au titre de salarié, d'une part, et au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, d'autre part. Ayant atteint soixante-cinq ans en décembre 1973, l'intéressé a demandé la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1974. Il a été alors informé qu'ayant versé des cotisations au titre de l'assurance vieillesse au régime artisanal pendant un nombre d'années supérieur à celui pendant lequel il a cotisé au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, il devait désormais être pris en charge, au titre de l'assurance maladie, par le régime des travailleurs indépendants. Il se trouve ainsi obligé de verser des cotisations à un régime d'assurance maladie auquel il n'a jamais été affilié — cotisations qui atteignent une somme de plus de 4 000 francs pour la période allant du 1^{er} avril 1975 au 30 mars 1976 — et, en contrepartie de ces cotisations, il n'a droit qu'à des remboursements de frais médicaux et pharmaceutiques d'un taux inférieur à celui qui est prévu par le régime d'assurance maladie de la sécurité sociale. Cette situation anormale ne doit plus se retrouver à l'avenir puisque l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 prévoit que, par dérogation à la législation en vigueur, l'assuré social qui a des droits ouverts dans plusieurs régimes d'assurance vieillesse continue, sauf demande contraire expresse de sa part, de relever du régime d'assurance maladie et maternité auquel il est rattaché depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activité professionnelle. Cependant, l'article 9 de la même loi précise que ces dispositions entrent en application le 1^{er} juillet 1975. Il lui demande si, dans le cas particulier exposé ci-dessus, l'intéressé peut demander à bénéficier de ces dispositions et, par conséquent, à relever du régime d'assurance maladie de la sécurité sociale, avec effet à compter du 1^{er} juillet 1975, étant donné qu'il a versé des cotisations au régime général pendant 25 ans avant la cessation de son activité salariée.

Conseils de prud'hommes (conditions restrictives de versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis).

26261. — 14 février 1976. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, en se fondant sur l'actuelle rédaction de l'article R.516-18 du code du travail, les bureaux de conciliation des conseils de prud'hommes refusent le versement de la provision sur salaire ou sur indemnité de préavis visé par ce texte dès lors que la partie adverse manifeste son opposition,

sans même la justifier. Une disposition réglementaire protectrice des droits des salariés se trouve ainsi vidée de son contenu. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier la rédaction de ce texte afin d'en permettre l'application effective.

Services du Trésor (créations d'emplois).

26262. — 14 février 1976. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux services du Trésor de faire face à leurs multiples obligations professionnelles dans les conditions les meilleures à la fois dans l'intérêt des personnels et dans l'intérêt du public. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les dispositions nécessaires pour que soient reconnues et appréciées à leur valeur les sujétions et responsabilités de ces fonctionnaires, et quelles créations d'emplois sont envisagées pour la bonne marche des services du Trésor, et notamment des perceptions.

Assurance vieillesse (exonération de cotisation complémentaire pour les commerçants et artisans sans conjoint).

26264. — 14 février 1976. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre du travail** les dispositions du décret n° 75-445 du 5 juin 1975 concernant certains aménagements sur les cotisations « retraites vieillesse des commerçants et artisans ». Dans ce cadre, une cotisation complémentaire dite « du conjoint » est réclamée quelle que soit la situation matrimoniale du redevable. Cette cotisation est réclamée par les caisses dans le cas où l'ayant droit n'existe pas, célibat, veuvage, divorce, séparation. Il lui demande de lui faire connaître si l'attitude adoptée par les caisses considérées est bien conforme à l'esprit du texte considéré.

Allocation supplémentaire du F. N. S. (situation défavorisée des ménages d'agriculteurs retraités ayant racheté des points de cotisation).

26266. — 14 février 1976. — **M. Cornet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un ménage d'agriculteurs retraités bénéficiant du F. N. S. voit, s'il n'a pas d'autres ressources, ses avantages vieillesse portés à 14 100 francs par an, soit 3 525 francs par trimestre. Il lui précise que le plafond du F. N. S. étant égal pour un ménage au montant de deux retraites de base et deux fois le F. N. S., l'agriculteur qui a acquis un certain nombre de points par cotisation ne perçoit rien de plus que celui qui n'a pas cotisé, car le F. N. S. du ménage est diminué de la valeur des points. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour remédier à un état de choses aussi étonnant qu'injustifié.

Finances locales (autorisation permanente pour les communes d'encaisser des recettes occasionnelles à concurrence de 30 000 francs).

26269. — 14 février 1976. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les communes peuvent engager des dépenses de moins de 30 000 francs sans avoir à solliciter l'autorisation préalable des autorités de tutelle. Il lui demande s'il n'estime pas que, contrairement à l'actuelle réglementation, les municipalités devraient pouvoir de la même manière encaisser des recettes occasionnelles dont le total dans l'année ne dépasserait pas la somme indiquée plus haut.

Communautés européennes (adhésion de la Grèce).

26273. — 14 février 1976. — **M. Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il estime justifiée, voire opportune, la position que la commission de la Communauté économique européenne a adoptée au sujet de l'adhésion de la Grèce et s'il n'estime pas indispensable, en un temps où la Méditerranée devient une des préoccupations prioritaires de l'avenir de l'Europe, de proposer formellement au conseil des ministres de passer outre à un avis où les préoccupations subalternes paraissent l'avoir emporté sur l'intérêt commun des nations européennes.

Assurance maternité (remboursement aux femmes enceintes des tests de la toxoplasme).

26279. — 14 février 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre du travail** que la sécurité sociale qui conseille à toute femme enceinte de se protéger de la toxoplasme ne rembourse pas les tests, pourtant relativement coûteux. En conséquence, il lui demande dans quel délai il pense que la sécurité sociale pourra permettre à ses assujettis de se mettre en accord avec les conseils médicaux qu'elle leur dispense.

*Santé scolaire et universitaire
(utilisation des médecins du contingent).*

26282. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés rencontrées pour assurer le service de la médecine scolaire, et notamment la visite systématique des élèves faite de médecins scolaires, voire de médecins vacataires en nombre suffisant. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème par les ministres de l'éducation et de la défense afin de déterminer si ce service ne pourrait être assuré au moins partiellement par des médecins du contingent, ce qui permettrait à certains de se rendre utiles pendant leur service national.

*Travailleurs immigrés (respect de la priorité d'emploi
de la main-d'œuvre nationale malgré le maintien de l'immigration).*

26285. — 14 février 1976. — **M. Rolland** expose à **M. le ministre du travail** que l'opinion s'inquiète de certaines mesures qui seraient envisagées par **M. le secrétaire d'Etat** aux travailleurs immigrés : maintien de l'immigration des ressortissants des pays d'Afrique situés au Sud du Sahara, poursuite et même accélération de l'introduction de familles étrangères, admission des travailleurs étrangers sans emploi au bénéfice des prestations de chômage, etc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin : 1^o d'assurer, en tout état de cause, la priorité d'emploi de la main-d'œuvre nationale dans une période de sous-emploi, situation qui ne semble pas susceptible de résorption complète d'ici 1980, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires à l'élaboration du VII^e Plan ; 2^o d'éviter la charge financière que constituerait pour une économie déjà fragile la prise en charge de chômeurs étrangers.

*Prestations familiales (modification des taux de l'allocation
pour frais de garde et de l'allocation de salaire unique).*

26286. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait assez paradoxal que l'allocation pour frais de garde — à laquelle peuvent prétendre dans certaines conditions les mères de famille exerçant une activité professionnelle — soit supérieure (montant maximum mensuel 269,50 francs) à l'allocation de salaire unique versée à la mère de famille restant au foyer (maximum 97,25 francs pour le premier enfant), alors que le développement d'une politique nataliste devrait plutôt encourager le maintien au foyer des mères ayant des enfants en bas âge. Il lui demande de faire étudier ce problème afin d'envisager une modification des taux des deux allocations en cause.

*Crèches
(assouplissement des normes concernant l'effectif des personnels).*

26290. — 14 février 1976. — **M. Rolland** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait que les normes imposées en ce qui concerne les effectifs de personnel pour les crèches et haltes-garderies entraînent des prix de journée prohibitifs qui ne peuvent être couverts que par d'importantes subventions, tant des caisses d'allocations familiales que des collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de faire procéder par ses services à une enquête afin d'examiner si un assouplissement de ces normes ne pourrait être envisagé sans risque pour la sécurité des enfants.

*Anciens combattants d'Afrique du Nord (bénéfice de la campagne
prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite).*

26294. — 14 février 1976. — **M. Valleix**, se référant à la réponse de **M. le ministre de la défense** à sa question écrite n° 20730 du 17 juin 1975, estime très souhaitable que celui-ci envisage d'accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double, prévue par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Bien qu'effectivement la reconnaissance de la qualité de combattant et la détermination des opérations ouvrant droit à des bénéfices de campagne fassent l'objet de deux législations distinctes, il n'en demeure pas moins que l'octroi de la campagne double pour les services militaires accomplis en Afrique du Nord apparaît comme une conséquence logique de la loi du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande donc de se prononcer sur le principe de l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, ce qui répondrait aux revendications légitimes des associations d'anciens combattants.

*Impôt sur le revenu (modalités de calcul en cas de passage
du régime du forfait à celui du réel simplifié).*

26295. — 14 février 1976. — **M. Valbrun** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un redevable préalablement soumis au régime du forfait pour l'année 1975 (période biennale 1975-1976) et qui, compte tenu du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente, se trouve placé d'office sous le régime du réel simplifié avec effet du 1^{er} janvier 1976. Il lui demande de lui préciser, dans le cas où le forfait de l'année 1975 n'a pas encore été définitivement arrêté par le service d'assiette, comment doit être déterminé le coefficient à retenir pour l'établissement des déclarations de chiffre d'affaires de l'année 1976 (ligne 30, cadre D, de l'imprimé administratif 3310 M) et si, le cas échéant, une correction doit être opérée ultérieurement, compte tenu des éléments contenus lors de la fixation du forfait 1975.

*T. V. A. (modalités de calcul de la T. V. A.
applicable aux produits pétroliers).*

26296. — 14 février 1976. — **M. Vauclair** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de calcul de la T. V. A. appliquée aux produits pétroliers. Il lui signale qu'au 1^{er} janvier 1975, le prix d'affichage à Paris (zone D, Atlantique) de l'hectolitre d'essence ordinaire s'élevait à 176 francs. Dans ce montant, interviennent le prix de reprise en raffinerie (58,32 francs), divers frais de mise en place et de redevance, la marge de distribution ainsi que la T. V. A., celle-ci étant facturée 26,14 francs. Il apparaît que, pour atteindre ce chiffre, et compte tenu de son taux de 17,60 p. 100, la T. V. A. n'est pas calculée sur le seul prix de reprise en raffinerie mais sur le total de ce prix et des frais et redevances divers évoqués ci-dessus. Il lui demande si ce mode de calcul est légal et, dans l'affirmative, les raisons qui le motivent car l'assiette de la T. V. A. ne repose plus, dans ce cas, sur le seul coût des produits pétroliers et la prise en compte des taxes augmente abusivement son montant.

*Industrie textile (utilisation des sacs de jute français pour l'exportation
de céréales au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers
mond^e).*

26299. — 14 février 1976. — **M. Heesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur le fait que les céréales livrées au titre de l'aide alimentaire aux pays du tiers monde sont exportées pour la quasi-totalité, en sacs importés, sous le régime de l'admission temporaire de l'Inde, du Bangla-Desh ou de Thaïlande. Etant donné les difficultés que rencontre actuellement l'industrie française du jute, dont les carnets de commandes ont sensiblement diminué au cours de l'année écoulée, il lui demande s'il n'envisage pas remplacer les sacs importés précités par des sacs de fabrication française. Ce débouché entraînerait un supplément d'activité appréciable pour l'industrie française, lui permettant de passer un cap difficile.

*Radiodiffusion et télévision nationales (réservation d'une partie des
heures de grande écoute à des émissions de portée éducative
et sociale).*

26300. — 14 février 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** sur les graves lacunes constatées dans l'information des Français sur l'utilité et la valeur de certaines grandes causes nationales (par exemple le don du sang) et sur les carences de leur formation de base sur de nombreux problèmes présentant un intérêt certain en matière de prévention sociale et médicale. Les militants bénévoles, membres d'associations spécialisées concernées, doivent renoncer à la diffusion de programmes de vulgarisation élémentaire, diffusion qui serait pourtant très bénéfique à nos concitoyens et, par voie de conséquence, aux finances publiques comme aux ressources des caisses des différents régimes sociaux et cela en raison de l'application par la radiodiffusion et les chaînes de télévision, pour ce genre de programme, des tarifs en vigueur pour la publicité commerciale. Compte tenu du très faible niveau culturel de bon nombre d'émissions, il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement ne prendrait pas des dispositions pour qu'une partie des heures de grande écoute soit réservée à des émissions de portée éducative et sociale d'un intérêt évident et dont l'absence est difficile à justifier sur des postes de radio ou des chaînes de télévision dont les ressources proviennent en grande partie de redevances payées par tous les usagers.

Enseignement technique (revalorisations des chefs de travaux, professeurs techniques et professeurs techniques adjoints).

26301. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation que les chefs de travaux, les professeurs techniques et les professeurs techniques adjoints souhaitent obtenir, le plus rapidement possible : 1° une revalorisation indiciaire suffisante, au titre de l'amélioration de la situation de l'enseignement technologique ; 2° l'alignement de leurs obligations de service sur celles des professeurs certifiés ; 3° la titularisation des maîtres auxiliaires des disciplines techniques dans le nouveau corps unique des certifiés ; 4° le règlement du contentieux des chefs de travaux. Il lui demande par quels moyens, notamment financiers, et à quelle date, il compte permettre à M. le ministre de l'éducation de donner satisfaction à tous ces enseignants particulièrement méritants.

Aménagement du territoire (attribution des primes de développement régional au département de l'Ariège).

26302. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'extrême complexité des modalités d'attribution des primes de développement régional. Il insiste tout particulièrement sur le fait que les secteurs qui ont le plus besoin d'incitation sont souvent ceux qui bénéficient de primes les plus basses. C'est notamment le cas de l'Ariège où la dépopulation s'accroît gravement à chaque nouveau recensement. Vu l'importance et l'urgence des mesures à prendre, si l'on ne veut pas tomber au-dessous d'un niveau économique irréversible, il lui demande s'il ne serait pas possible, pour l'ensemble de ce département : 1° de simplifier les textes en vigueur et d'unifier le taux de la prime ; 2° d'augmenter très sensiblement le pourcentage de cette prime pour toute implantation d'entreprise, quelle que soit sa catégorie ; 3° de calculer le montant de cette prime au pourcentage ainsi unifié et augmenté, sur la totalité des sommes investies, à quelque titre que ce soit, pour la réalisation de toute implantation industrielle ; 4° de faciliter et d'aider par tous les moyens, techniques, financiers, administratifs ou autres, toute entreprise désireuse de s'implanter ou de s'étendre.

Assurance vieillesse (plafonnement arbitraire par la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole des annuités d'un assuré ancien militaire).

26305. — 14 février 1976. — M. Brugerolle expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un ancien militaire qui, comptant 23 années de service accomplies en majeure partie en Chine et en Indochine — dont 6 années de guerre et de captivité — a été admis le 1^{er} décembre 1947 au bénéfice d'une pension proportionnelle et a entrepris depuis le 5 septembre 1948 une carrière civile en qualité de directeur d'une laiterie coopérative. Il lui précise que l'intéressé ayant demandé sa retraite à compter du 1^{er} janvier 1976, la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole lui a fait savoir que le nombre de points dont il est titulaire — soit 7 048 — devait être ramené pour le calcul de sa pension à 2 399, motif pris que le règlement de cet organisme impose un plafond qui ne peut être dépassé pour le calcul de la pension de retraite. Il lui souligne qu'une telle réglementation est en contradiction avec les dispositions accordées par la loi du 5 avril 1946 sur le dégageant des cadres de l'armée ainsi qu'avec celles qui découlent du bénéfice des annuités supplémentaires afférentes aux séjours outre-mer, aux campagnes de guerre et au temps de captivité, et qu'elle annule les avantages attribués aux anciens combattants en ce qui concerne la liquidation anticipée au taux plein à la retraite servie par le régime général de la sécurité sociale. Il attire son attention sur le fait qu'une limitation du montant de la retraite, telle que l'envisage la C. C. P. M. A., constituerait une véritable spoliation des avantages antérieurement acquis, et il lui demande : 1° si cet organisme n'applique pas une fausse interprétation de l'article 4 du règlement de prévoyance ; 2° en cas de réponse négative à la question précédente, quelles mesures il compte prendre pour que soit modifié d'urgence ce règlement, afin que les personnes qui se trouvent dans le cas signalé et qui ont exercé successivement des activités militaires et civiles entraînant le paiement de cotisations de retraites, ne soient pas injustement pénalisées.

Impôt sur le revenu (régime forfaitaire et montant limite du chiffre d'affaires).

26309. — 14 février 1976. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation suivante : un contribuable imposé forfaitairement s'est vu taxé pour la période 1974-1975 sur un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs pour l'année 1974, et supérieur à 500 000 francs pour l'année 1975. Le

chiffre d'affaires déclaré par le contribuable au titre de l'année 1975 se trouve inférieur à celui fixé par l'administration et en dessous du chiffre limite de 500 000 francs. La question posée est la suivante : « Dans le cas où ce contribuable effectuerait en 1976 (première année d'une nouvelle période biennale) un chiffre d'affaires supérieur au chiffre limite de 500 000 francs, pourrait-il bénéficier du régime forfaitaire pour cette seule année 1976 (première année au dépassement réel). »

Presse et publications (prises de participation du groupe Havas).

26310. — 14 février 1976. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le groupe Havas, entreprise publique dont il a la tutelle, manifeste depuis quelques années un intérêt croissant pour le secteur de l'information. C'est ainsi que Havas a pris récemment le contrôle d'Usines. Participation qui vient de fusionner avec la Compagnie française d'édition et constitue ainsi un groupe de presse dont le chiffre d'affaires est évalué à 240 millions de francs. Par ailleurs des informations publiées dans la presse font état de l'intervention du directeur général de Havas dans la réorganisation du groupe Prouvost et de l'intention de Havas d'accroître sa participation dans le capital de R. T. L. Il serait donc souhaitable de savoir : 1° si ces diverses opérations ont bénéficié de l'accord des autorités de tutelle ; 2° si elles traduisent une orientation nouvelle du groupe Havas qui aurait décidé de développer ses activités dans le domaine de la presse écrite et audiovisuelle ; 3° si le Gouvernement a l'intention d'autoriser cette entreprise publique à poursuivre une politique qui peut menacer à terme l'équilibre et le pluralisme de la presse française.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (assouplissement des conditions d'attribution des pensions d'ascendants).

26311. — 14 février 1976. — M. Le Theule expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'un certain nombre de parents peu fortunés de militaires disparus du fait du service ne peuvent prétendre au bénéfice de pensions d'ascendants, en raison des conditions très strictes de ressources exigées par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En effet l'article L. 67 de ce code précise que les ascendants doivent justifier, pour bénéficier d'une pension, que leurs revenus imposables à l'impôt sur le revenu ne dépassent pas une somme égale, par part de revenu, à celle en deçà de laquelle aucune cotisation n'est perçue en ce qui concerne les bénéficiaires des revenus du travail salarié. Si les revenus d'ascendants sont supérieurs au plafond ci-dessus défini, la pension est réduite à concurrence de la portion de revenus dépassant ce plafond. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité d'assouplir les règles ainsi fixées afin de permettre à un certain nombre de personnes de condition modeste de bénéficier à l'avenir de pensions d'ascendants.

Elevage (réduction des deux tiers du taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux).

26312. — 14 février 1976. — M. Rohel demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer s'il est possible d'abaisser fortement le taux de la T. V. A. sur les transports de bovins qui est actuellement fixé à 20 p. 100. Ce taux est très élevé et ne semble, en effet, pas justifié pour ce genre de transport. Il encourage la recherche d'une clientèle chez les agriculteurs les plus éloignés des centres de commercialisation, et dans les régions où la densité d'implantation est la plus faible. Il pénalise donc les agriculteurs les plus pauvres et les régions les plus déshéritées. En outre, ce taux trop élevé pousse à la fraude, par l'intervention de paiements en argent liquide. Un taux de l'ordre de 6 ou 7 p. 100 semblerait donc suffisant. Il lui demande de lui faire connaître quelle mesure il envisage pour résoudre ce problème, et quelles seraient les pertes de recette pour le Trésor public si le taux de la T. V. A. sur les transports de bestiaux était réduit des deux tiers.

Aménagement du territoire (maintien des écoles rurales dans les secteurs retenus pour l'expérience des « contrats de pays »).

26313. — 14 février 1976. — M. François Bénard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que les instructions ministérielles relatives aux « contrats de pays » prévoient que dans les secteurs retenus aucune fermeture de services publics ne sera autorisée pendant la durée de l'expérience. Il lui demande si ces dispositions sont également valables en ce qui concerne les fermetures de classes élémentaires ou pré-élémentaires dont les effectifs viendraient à tomber sous le seuil de douze élèves.

*Vacances et congés scolaires
(étalement des vacances d'été par zones).*

26317. — 14 février 1976. — M. Massot expose à M. le ministre de l'éducation que l'étalement des vacances de neige organisé depuis plusieurs années déjà, a fait ses preuves et que les résultats en ont été satisfaisants aux points de vue touristique et économique dans les régions de montagne. Il lui demande si un aménagement analogue ne pourrait être envisagé pour les vacances scolaires d'été, la France restant divisée en trois zones dans lesquelles les vacances auraient lieu entre le 15 juin et le 30 septembre.

*Entreprises (réalité du boycott d'entreprises françaises
par divers pays arabes).*

26318. — 14 février 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre du commerce extérieur : 1^o s'il est exact que 250 entreprises françaises sont portées sur une « liste noire » établie par divers pays arabes et font l'objet d'un boycott ; 2^o s'il est exact que, comme l'affirme le périodique économique qui publie cette liste, non seulement les entreprises mais les administrations françaises se plient aux règles de ce boycott ; 3^o si le Gouvernement n'envisage pas soit de demander au législateur, soit de prendre lui-même, par la voie réglementaire, les mesures nécessaires pour faire face à ces pratiques discriminatoires.

*Naturalisation (situation d'une ressortissante du Sud Viet-Nam,
épouse d'un citoyen français résidant en Suisse).*

26319. — 14 février 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre du travail le cas d'un citoyen français résidant en Suisse qui a épousé à Genève, en 1974, une ressortissante de la République du Sud Viet-Nam. Cette personne ayant déposé une déclaration de nationalité au titre de l'article 37-1 du code de la nationalité française s'est vu opposer un refus par les services du ministère du travail (sous-direction des naturalisations), refus s'appuyant sur l'article 13 b de la convention franco-vietnamienne. Le régime de Saïgon ayant disparu, l'intéressée se trouve sans passeport et ne peut même pas se rendre en France avec son mari. Il lui demande si la convention conclue avec l'ex-Etat du Sud Viet-Nam peut encore être opposée à l'intéressée et quelle solution pratique et humaine peut être apportée à cette situation.

*Commerçants et artisans
(situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu).*

26326. — 14 février 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de faire étudier d'urgence la situation des artisans polisseurs victimes de la crise du Vimeu. Sans travail, ces artisans ne peuvent régler leurs charges fiscales et sociales et sont considérés comme travailleurs indépendants. De ce fait, ils n'ont pas droit au chômage, alors qu'ils sont plus touchés par la crise que bien des travailleurs. Il lui demande donc de proposer d'urgence les mesures nécessaires de justice sociale.

*Prestations familiales (maintien en faveur des parents
jusqu'à l'ouverture des droits à l'allocation de chômage de
leur enfant).*

26327. — 14 février 1976. — M. Braun rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, l'enfant à charge donne droit à l'allocataire de percevoir les prestations familiales tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà. Lorsque ces prestations s'appliquent à un jeune à la recherche d'un premier emploi, elles cessent d'être perçues lorsque l'enfant atteint l'âge de dix-sept ans. Cette disposition s'avère particulièrement injuste à l'égard des familles dont l'enfant ne peut trouver avant cet âge une activité rétribuée et qui continue de ce fait à être à la charge totale de ses parents. Parallèlement, le droit aux allocations de chômage n'est ouvert qu'à l'issue du délai de six mois suivant l'inscription de l'intéressé comme demandeur d'emploi. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que, dans des situations de ce ordre, le paiement des allocations familiales soit poursuivi jusqu'à la date à laquelle sont ouverts des droits à l'allocation de chômage.

*Affaires étrangères
(attitude de la France à la conférence « Nord-Sud »).*

26329. — 14 février 1976. — M. Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas que la France doit adopter, à la conférence justement dénommée « Nord-Sud », la même attitude que la Grande-Bretagne. En effet, il apparaît à l'expérience que la Communauté économique européenne s'aligne purement et

simplement sur la politique américaine, notamment pour ce qui concerne l'énergie et le prix plancher du pétrole. Une telle attitude est notoirement opposée à la thèse qui fut, à juste titre, défendue par le Gouvernement. Dans ces conditions, compte tenu à la fois du précédent anglais et de l'impuissance de la Communauté à définir une position indépendante, il paraît nécessaire que la France apparaisse en tant que telle à une conférence internationale de cette importance. Au surplus, notre absence n'est pas seulement nuisible à nos intérêts, mais peut constituer un abandon de souveraineté non autorisé par la Constitution ni par le Parlement.

*Impôts sur le revenu (prise en compte au titre de personnes à charge
des enfants de plus de dix-huit ans demandeurs d'emploi).*

26330. — 14 février 1976. — M. de Gastines demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer dans quelle mesure et dans quelles limites les enfants majeurs âgés de plus de dix-huit ans, chômeurs et inscrits comme demandeurs d'emploi, demeurant au foyer paternel, peuvent continuer à figurer sur la déclaration de revenus de leurs parents au titre d'enfants à charge, ce qu'ils continuent malheureusement à être effectivement.

*Imprimerie (examen par une commission
de l'emploi de la taxe parafiscale sur l'imprimerie de labeur).*

26331. — 14 février 1976. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 50 de la loi de finances pour 1976 (n^o 75-1278) du 30 décembre 1975 a prévu la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à ladite loi. L'exposé des motifs de l'article 48 du projet de loi de finances (devenu l'article 50 définitif) indiquait que la liste des taxes parafiscales, dont la perception sera autorisée pendant l'année 1976, comporte certaines créations dont « une taxe à la charge des entreprises du secteur de l'imprimerie de labeur et destinée à contribuer à la rénovation des structures de ce secteur », cette taxe étant inscrite à la ligne 98 de l'état E. La taxe en cause a été créée par le décret n^o 75-1375 en date du 31 décembre 1975. Elle est applicable à toutes les imprimeries de labeur ayant un effectif de plus de cinq salariés. Les entreprises artisanales et les moyennes entreprises de l'imprimerie de labeur qui devront donc la supporter considèrent qu'elle a été instaurée pour aider les grosses entreprises en difficulté. Compte tenu des charges qui accablent les petites et moyennes entreprises, elles protestent contre l'instauration de cette taxe qui a été décidée sans consultation préalable de l'organisation représentant les petites et moyennes entreprises. Elles estiment que ce sont elles qui auront la charge de réparer les erreurs de gestion des grandes entreprises. Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1975, M. le ministre de l'économie et des finances avait annoncé qu'une commission allait être créée pour examiner le fonctionnement des organismes qui mettent en œuvre des taxes parafiscales. Cette commission doit remettre au mois de juin 1976 un rapport qui sera soumis au Parlement pour la préparation de l'état E du projet de budget pour 1977. Il ajoutait qu'il souhaitait l'institution d'un système de révision périodique de l'ensemble des taxes parafiscales afin de « vérifier si les objectifs économiques ou sociaux qui ont servi de motifs à leurs créations sont toujours valables et s'il n'est pas nécessaire de procéder à des regroupements, des fusions, voire des suppressions ». Compte tenu de la position prise à l'égard de cette taxe parafiscale par les petites et moyennes entreprises d'imprimerie de labeur, M. Fanton demande à M. le ministre de l'économie et des finances que la commission qui doit maintenant être créée se saisisse de ce problème afin de déterminer l'emploi qui sera fait de la taxe nouvelle. Il serait souhaitable de savoir si celle-ci ne profitera effectivement qu'aux seules grosses entreprises et si elle contribuera également à la sauvegarde des petites et moyennes entreprises déjà menacées dans la situation économique actuelle. Dès que ce problème aura été examiné par cette commission des taxes parafiscales, il souhaiterait savoir quelles sont ses conclusions sur ce point particulier.

*Ecoles normales nationales d'apprentissage
(revendications des professeurs de l'E. N. N. A. de Lille [Nord]).*

26334. — 14 février 1976. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les revendications des professeurs de l'E. N. N. A. (école normale nationale d'apprentissage) de Lille, à savoir : l'extension des E. N. N. A. par reconstruction et création ; l'amélioration des conditions de travail, indispensable à une formation de qualité par la création de postes, par le recrutement de professeurs d'E. N. N. A., par l'abaissement à onze heures du maximum de services, par l'amélioration des conditions de carrière ; le recrutement de personnels non enseignants (personnels administratifs d'entretien, de service et de laboratoires). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction à ces justes revendications.

Assurance maladie (publication de la nouvelle nomenclature des articles d'optique médicale).

26339. — 14 février 1976. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention a été attirée à plusieurs reprises depuis plusieurs mois et même au cours des années précédentes sur le nécessaire relèvement des tarifs de remboursement des dépenses d'optique par les organismes de sécurité sociale. En réponse à la question écrite n° 20890 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 septembre 1975, p. 6107), il disait que des travaux étaient entrepris pour établir une nouvelle nomenclature d'optique médicale afin, d'une part, de tenir compte des progrès techniques intervenus dans le domaine de l'optique médicale et, d'autre part, de permettre une meilleure prise en charge par les organismes d'assurance maladie des verres nécessaires à la correction de l'ensemble des déficiences visuelles. Il concluait en disant que, compte tenu de la complexité technique du problème posé, l'aboutissement de cette étude demanderait plusieurs mois. En réponse à la question écrite n° 17666 d'un sénateur (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 31 octobre 1975, p. 3147), il disait que les travaux préparatoires à cette refonte de la nomenclature médicale touchaient à leur terme et qu'il était probable qu'ils seraient achevés dans un délai qui n'excéderait pas la fin de l'année en cours. Il lui demande, compte tenu de cette dernière réponse si les travaux entrepris ont abouti à une conclusion et quand sera mise en œuvre la nouvelle nomenclature d'optique médicale qui permettra aux assurés sociaux de percevoir un remboursement de leurs frais d'optique correspondant mieux à l'importance des dépenses engagées en ce domaine.

Routes (classement de la R. N. 36 comme voie de raccordement autoroutière en Seine-et-Marne).

26340. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien**, attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le fait que le tracé de la voie de raccordement autoroutière C 5 entre la A 5 et la A 4 emprunte, selon le projet le plus récent, la R. N. 35 (voie actuelle et déviation ultérieure sur 25 kilomètres de Guignes-Rabulin à Fontenay-Trésigny), puis une voie nouvelle à l'ouest de Meaux, à la A 1 qui nécessite la création de plus de 40 kilomètres de voirie en rase campagne. Selon une autre hypothèse, la voie de raccordement pourrait emprunter la R. N. 371 jusqu'à la 14, puis, de la A 4 à la A 1, la G 4, route dont les infrastructures sont en bonne voie de réalisation. Dans l'une et l'autre hypothèse : 1° le trajet Meaux-Melun demeure identique (à 400 mètres près) ; 2° les déviations des agglomérations existantes devraient être réalisées (sur la R. N. 36 : Chaumes, Guignes et Fontenay-Trésigny ; sur la R. N. 371 : Lissy, Soignolles-Coubert et Pontarré). Mais dans la seconde, le coût de réalisation serait sensiblement inférieur car le raccordement de Villeneuve-le-Comte à la A 1 ne serait plus nécessaire. Par ailleurs, les économies faites par l'adoption de la solution R. N. 371 permettraient aisément de programmer financièrement les déviations de la voie non choisie (soit la R. N. 36, soit la R. N. 371). Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire procéder au réexamen du dossier qui actuellement fait l'objet d'une enquête de *commodo et incommodo* et d'une consultation des collectivités locales concernées à propos du classement de la R. N. 36, nouveau tracé, en voie express.

Elèves (couverture sociale des élèves de l'enseignement secondaire au-delà de l'âge de vingt ans).

26341. — 14 février 1976. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que des étudiants poursuivant leurs études dans le second cycle du second degré au-delà de vingt ans, ce qui est parfois le cas dans l'enseignement technique, ne sont plus couverts par la sécurité sociale parentale et ne sont pas autorisés à bénéficier de celle des étudiants. Ils en sont réduits à souscrire une assurance volontaire dont le coût est élevé et subissent de ce fait une discrimination évidente. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour trouver une solution à ce problème.

Laboratoires d'analyses médicales (cotation des actes de biologie médicale).

26342. — 14 février 1976. — **M. Rickert** expose à **M. le ministre du travail** que, depuis 1970, les actes cotés en « B » de la biologie médicale n'ont été augmentés que de 21 p. 100, encore que ce chiffre doit être minoré par l'intervention de deux baisses autoritaires à la nomenclature, en 1970 et en 1974, ramenant la hausse totale à 15 p. 100, ce qui ne correspond pas à l'évolution du coût de la vie et des charges importantes en personnels et en

matériels de la profession. Il rappelle que la convention prévue avec la sécurité sociale, et qui aurait permis de régulariser cette situation du fait des négociations du corps médical, n'a pu être signée. Depuis mars 1974, la commission interministérielle de la nomenclature des actes de biologie médicale s'est réunie à la demande expresse du ministre de la santé ; après cinquante-cinq séances, cette commission tripartite a mis au point une nomenclature actualisée. Or, le 23 janvier 1976, la direction du ministère du travail a remis au représentant du comité intersyndical des biologistes un projet de nomenclature complètement différent du projet adopté par la commission interministérielle. Celui-ci se traduit par une baisse de la cotation des actes courants variant entre 11 et 15 p. 100 selon le mode d'activité des laboratoires. A ce propos il lui demande si une nouvelle baisse, ne tenant pas compte des conclusions de la commission interministérielle, ne lui paraît pas injustifiée et s'il ne craint pas que la gravité de la situation n'entraîne un abaissement de la qualité des services et la fermeture d'un certain nombre de laboratoires d'analyses médicales.

Crèches (normes d'encadrement concernant les puéricultrices).

26343. — 14 février 1976. — **M. Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences fâcheuses de la nouvelle réglementation du fonctionnement des crèches familiales découlant de l'arrêté du 5 novembre 1975 dont l'article 21 tend à réduire le personnel d'encadrement. Alors qu'auparavant il ne pouvait être confié plus de 40 enfants à la surveillance d'une puéricultrice c'est désormais 40 gardiennes que celle-ci pourra avoir sous son contrôle, c'est-à-dire un effectif moyen de 80 enfants. Il s'ensuivra nécessairement une diminution regrettable de la qualité du service. **M. Laborde** souhaiterait connaître les raisons qui justifient cette mesure et voudrait savoir s'il ne serait pas possible de revenir aux normes d'encadrement antérieures pour permettre aux puéricultrices de remplir dans des conditions convenables une mission aussi importante que difficile.

Assurance vieillesse (difficulté pour les prétendants à pension à préciser les noms d'employeurs anciens).

26344. — 14 février 1976. — **M. Gravelle** expose à **M. le ministre du travail**, que, souvent, des travailleurs qui approchent de la retraite éprouvent, dans la constitution de leur dossier de demande de pension de vieillesse, des difficultés à indiquer le nom d'un ou plusieurs de leurs employeurs pendant certaines périodes. Cela est également le cas pour des personnes susceptibles de bénéficier d'une pension de reversion et qui ignorent le ou les noms d'employeurs de leur conjoint décédé. Les caisses régionales d'assurance maladie, sollicitées pour fournir les renseignements demandés, indiquent parfois ne pouvoir les communiquer, soit qu'il s'agisse de périodes éloignées (de 1930 à 1946 notamment), soit qu'en raison de la mise sur bandes informatiques des salaires, l'origine des versements ne puisse être retenue. Il en résulte de nombreuses et préjudiciables complications, car certaines caisses ne se contentent pas, pour la liquidation des droits leur incombant, des retenues de comptes qui leur sont adressées mais exigent le nom des employeurs. Il lui demande : 1° qu'il soit considéré que la trace du versement des cotisations est suffisante ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que toutes ces tracasseries soient évitées afin que les prétendants à une pension de vieillesse ou de reversion puissent constituer leur dossier rapidement et bénéficier, sans remise en cause, de la totalité des prestations correspondant à leur travail effectif ou à celui de leur conjoint.

Routes (maintien du passage à niveau de la Benauge à Bordeaux-Bastide [Gironde]).

26345. 14 février 1976. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le projet de fermeture du passage à niveau de la Benauge à Bordeaux-Bastide. Cette mesure à caractère définitif entraînerait irrémédiablement la coupure de l'Entre-Deux-Mers par rapport à Bordeaux-Bastide dont le volume d'échange serait considérablement réduit. C'est toute l'économie de la R. N. 136 jusqu'au cœur de l'Entre-Deux-Mers qui serait modifiée. Les travaux de passage projetés, passerelle de 6 mètres de haut pour les personnes et tunnel pour les cyclistes seulement ne sont pas adaptés à notre temps. Il est évident que les véhicules de tourisme doivent pouvoir continuer la traversée à cet endroit d'autant plus que le circuit touristique de l'Entre-Deux-Mers emprunte cette voie qui correspond à un cheminement traditionnel. Il lui demande instamment : 1° que les études soient poussées dans le sens du maintien de deux voies pour les automobiles et un trottoir pour les piétons ; 2° ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Cinéma (augmentation des moyens mis à la disposition de la fédération française des ciné-clubs).

26346. — 14 février 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés toujours plus grandes rencontrées par le mouvement Ciné-club à tous les niveaux de son action. La F. F. C. C., qui regroupe 400 clubs et 130 500 adhérents et programme 1 100 000 films sur une année, ne dispose que de dix salariés permanents (neuf au siège, un au groupement régional de Lyon), et d'une subvention annuelle de 100 000 francs, pour une activité multiple de programmation, mais aussi de formation et d'animation. Il lui demande quelles dispositions financières il compte prendre afin de permettre la poursuite et le développement de l'activité culturelle de la F. F. C. C. (documentation, animation des clubs, formation d'animateurs, constitution d'une cinémathèque interfédérale, etc.), qui exigerait une augmentation des subventions, des détachements de personnel, des dotations en équipements, etc.

Allocation de logement (situation d'un ancien artisan devenu salarié,

26348. — 14 février 1976. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre du travail qu'un allocataire des allocations familiales, père de six enfants, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation logement, dans des conditions sans doute réglementaires mais, cependant, pour le moins curieuses. Ancien artisan, le requérant est devenu salarié en septembre 1974. De ce fait, ses ressources ont considérablement diminué. Il a donc, vers la fin juin 1975, déposé une demande d'allocation logement. Le service départemental habilité lui répond qu'il n'y a pas droit avant le 1^{er} juillet 1976, sous le prétexte légal que, seules les ressources de 1974 peuvent être en considération, privant ainsi le ménage d'une aide appréciable. Il lui demande si, dans ce cas particulier, il n'y aurait pas lieu de tenir immédiatement compte du changement de situation et s'il lui paraît normal que l'intéressé perde ainsi le droit à l'allocation logement pendant un an.

Allocations de chômage (cumul avec le salaire du nouvel emploi assorti de réduction progressive).

26350. — 14 février 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail si au moment où les partenaires sociaux doivent envisager le renouvellement ou la modification du régime d'indemnisation à 90 p. 100 pour licenciement tenant à des raisons économiques, il ne croit pas opportun que le régime valable pour une période de douze mois maximum (trois mois renouvelable qu'une fois) soit reconsidéré afin de faciliter la réinsertion plus rapide des chômeurs dans la vie active, même si les salaires qu'ils devaient obtenir dans l'emploi nouveau étaient relativement moins importants que l'indemnité résultant de l'application du régime des 90 p. 100. Par exemple ne serait-il pas possible tout en maintenant l'indemnisation pour chômage mais selon une réduction progressive de son montant, de prévoir le cumul avec le salaire du nouvel emploi jusqu'à la fin de la période maximum de douze mois. Il demande d'autre part, compte tenu de l'expérience acquise dans ce domaine, quelles sont les orientations du Gouvernement.

Impôt sur le revenu (parts respectives de la lutte contre la fraude fiscale et des redressements dans les récupérations depuis 1971).

26351. — 14 février 1976. — Lors de déclarations récentes, M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué qu'en 1975 la lutte contre la fraude fiscale avait permis la récupération de 10 milliards de francs. M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que ce montant n'est pas seulement le résultat d'une lutte réelle contre la fraude, mais comporte également pour une proportion qui devra être précisée dans la réponse des sommes résultant de redressements fiscaux suite à des interprétations divergentes des dispositions fiscales entre les contribuables et l'Etat. M. le ministre de l'économie et des finances pourrait-il dans ces conditions faire une ventilation pour les sommes récupérées au titre de la lutte contre la fraude et des redressements, pour les années 1971, 1972, 1973, 1974 et 1975.

Prêts aux jeunes ménages (attribution des dotations nécessaires à leur paiement).

26353. — 14 février 1976. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre du travail sur le retard apporté par manque de fonds au versement du prêt « jeunes ménages ». La loi du 3 janvier 1975 prévoit qu'« un décret détermine la part des ressources affectées à ces prêts, leur objet, leur plafond... ». Or aucun décret d'appli-

tion n'a encore été publié. Les dotations provisoires s'étant avérées largement insuffisantes, les demandes reçues postérieurement au 30 juin 1975 n'ont pu être satisfaites. Au moment où le Gouvernement parle beaucoup de protection de la famille, n'existe-t-il pas une contradiction entre les paroles et les faits. Il rappelle qu'au moment des fêtes de Noël il a été fait grande publicité sur une décision d'augmentation desdits prêts. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient attribués rapidement aux organismes débiteurs les fonds nécessaires.

Impôts locaux (conditions d'établissement des fichiers d'imposition à la taxe foncière dans le Val-de-Marne).

26358. — 14 février 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions déplorables dans lesquelles ont été constitués les fichiers des propriétés bâties, des propriétés non bâties et des propriétaires et calculées les bases des nouveaux impôts locaux, notamment les valeurs locatives: manque de personnel, embauche de personnel non qualifié, licenciements et réembauches au gré de déblocages de crédits, précipitation dans le calendrier des opérations. Le système déclaratif, en l'absence de véritable information du public, a entraîné de très nombreuses erreurs, plus de 70 p. 100 des déclarations H.1 ayant dû être rectifiées. L'application des lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 portant modernisation de la fiscalité locale et n° 75-678 du 29 juillet 1975 portant remplacement de la patente par la taxe professionnelle est fondée sur les données ainsi établies. Les résultats obtenus, indépendamment de toute appréciation sur l'orientation même de cette réforme ayant pour effet d'alourdir la charge fiscale des contribuables les plus modestes, peuvent en conséquence être très largement contestés. Les rôles de la taxe foncière sur les propriétés bâties émis en 1975 pour des méthodes informatiques ont présenté des erreurs très importantes (adresses erronées, propriétaires inconnus, etc.). Ces différents éléments conduisent à des retards de plus en plus importants dans le travail des services fiscaux; c'est ainsi que pour le seul département du Val-de-Marne plus de 10 000 dossiers de contentieux consécutifs à l'émission des rôles 1974 ne sont pas encore traités. Tout permet de penser qu'en 1976 le centre d'informatique ne serait pas en mesure de prendre en compte les dossiers de mise à jour, ce qui entraînerait un gâchis considérable en remettant en cause toutes les données déjà enregistrées. Il lui demande en conséquence: 1° quels crédits ont effectivement été engagés dans ces opérations depuis leur origines; 2° quel est l'état exact de la situation aujourd'hui (nombre de dossiers de contentieux en Instance, échéancier de mise à jour); 3° quelles dispositions sont envisagées pour remédier d'urgence à cette situation catastrophique.

Industrie du bois (sauvegarde de l'activité et des emplois aux menuiseries de Meymac (Corrèze)).

26360. — 14 février 1976. — M. Pranchère expose à M. le ministre du travail la situation qui est faite au personnel des menuiseries de Meymac (Corrèze). En octobre 1975 les menuiseries de Meymac devaient réduire leurs personnels et annonçait que d'ici mars 1976 84 licenciements auraient lieu sur les 130 employés environ. On indiquait alors qu'il s'agissait seulement du personnel travaillant à Paris, les ouvriers des menuiseries de Meymac étant occupés à la fabrication n'étaient pas touchés. Or, le personnel de Meymac vient d'être informé que les commandes seraient pratiquement terminées au 15 mars, pour certains ce serait dans quelques jours. De ce fait, si des commandes n'intervenaient pas, c'est la fermeture de l'usine qui survient mettant dans une situation catastrophique quarante-trois familles et la vie économique de la localité de Meymac. En conséquence, il lui demande de prendre sans retard les mesures nécessaires afin que les menuiseries de Meymac puissent conserver leur activité et préserver les emplois menacés.

Imprimerie (maintien en activité de l'imprimerie G. Lang (Paris 19^e)).

26364. — 14 février 1976. — M. Fiszbin, apprenant par la presse écrite que dans le cadre du « plan imprimerie », des mesures auraient été prises ou seraient en voie de l'être et que, parmi celles-ci, serait prévu un concours financier de l'Etat dont bénéficierait l'imprimerie G. Lang, dans le 19^e arrondissement de Paris, demande instamment à M. le ministre de l'Industrie et de la Recherche d'informer ou de confirmer ces informations. Dans le dernier cas, cela contredirait les propos tenus récemment par la direction de cette entreprise, annonçant que, d'une part tous les services se trouvant rue Curial auront disparu d'ici le mois de juin 1977 et, d'autre part, que le secteur de l'héliogravure disparaîtrait lui aussi d'ici quatre années maximum. Confirmant ces propos, M. G. Lang vient de déposer une demande de permis de construire sur l'emplacement

de l'usine actuelle, préparant ainsi une nouvelle opération immobilière spéculative dans Paris. Outre cet aspect scandaleux déjà signalé à l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche par l'auteur de la présente, dans une question écrite précédente, cela constituerait l'acceptation de fait de la disparition d'une des plus grandes usines restant à Paris, disparition qui entraînerait l'augmentation du nombre de chômeurs dans la capitale, déjà important. Puisque l'on parle de rapatrier le maximum de travaux aujourd'hui confiés par les éditeurs français à l'étranger (40 p. 100 de ces travaux sont confectionnés à l'étranger), des mesures énergiques s'imposent pour maintenir l'activité de l'imprimerie G. Lang dans la capitale. C'est bien dans ce sens que vont les travailleurs de cette entreprise, puisqu'ils viennent de réaffirmer avec force leur refus des licenciements et leur opposition à la liquidation prévue.

Emploi (reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, de Viuz-en-Sallaz (Haute-Savoie)).

26365. — 14 février 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, suite au refus du plan de redressement présenté par la direction, la société Gambin, de Viuz-en-Sallaz, a été mise en liquidation judiciaire et qu'un syndicat a été désigné. La disparition de cette entreprise de machines-outils porterait un coup très grave à l'économie de toute la région et, par la suppression de plus de cinq cents emplois, aggraverait encore une situation de l'emploi déjà très inquiétante. Par ailleurs, la production de machines-outils étant très déficitaire dans notre pays, la défense de notre balance commerciale exige le maintien et le développement du potentiel industriel de production dans ce secteur. Au moment même où un plan d'action sectoriel pour la machine-outil vient d'être défini et doté de crédits d'interventions par les pouvoirs publics, il serait inadmissible et incompréhensible que ces derniers laissent disparaître une entreprise comme Gambin. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre du plan d'action sectoriel ou dans tout autre cadre, pour permettre, dans les meilleurs délais, la reprise des activités de production de machines-outils des usines Gambin, ainsi que le maintien intégral de l'emploi.

Salaires (discriminations entre hommes et femmes aux Etablissements Graphocolor et Reboul-Sofra en Haute-Savoie).

26366. — 14 février 1976. — M. Maisonnat expose à M. le ministre du travail que des disparités injustifiées entre les salaires masculins et féminins ont été constatées par les services de l'inspection du travail aux Etablissements Graphocolor, zone industrielle de Vovray, à Seynod, et Reboul-Sofra, à Cran-Gevrier (Haute-Savoie). En ce qui concerne la première entreprise, il a été établi que le personnel masculin bénéficiait systématiquement d'une surclassification, dont l'unique justification était la qualité d'homme. Pour ce qui est de la deuxième entreprise, sur un effectif de 394 O. S., dont 292 femmes, le plus haut salaire des O. S. femmes était de 9,52 francs à l'heure, alors que le taux horaire de tous les O. S. hommes, à deux exceptions près, était supérieur. De tels faits étant en contradiction avec la loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin, comme le suggèrent, d'ailleurs, les conclusions des services de l'inspection du travail, à ces discriminations illégales.

Droits syndicaux (mesure prise à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay (Essonne)).

26367. — 14 février 1976. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur une grave atteinte à la fois aux libertés syndicales et individuelles à l'encontre d'un délégué du personnel du C. E. A. de Saclay. Cet agent, habilité au secret depuis 1960 se voyait interdire l'entrée de la base sous-marine de l'île Longue à Brest, sous le prétexte que sa présence n'était plus nécessaire dans les arsenaux et ce sans que son service ait été prévenu. Or, les transports qu'ils effectuaient jusqu'à présent continuent et la direction fait appel à d'autres spécialistes. Dans ces conditions, une grave question se pose : l'appartenance de cet agent à la C. G. T. n'est-elle pas la raison véritable du retrait de l'habilitation au secret pris à l'encontre de l'intéressé. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions pour mettre fin à cette nouvelle chasse aux sorcières et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter, au C. E. A., les libertés syndicales ainsi que les plus élémentaires libertés individuelles.

Pollution (problème de l'alimentation en eau du canton d'Etain (Meuse)).

26369. — 14 février 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le problème de l'alimentation en eau des villages d'Hermeville, de Grimaucourt et de Moranville, dans le canton d'Etain (Meuse). Les habitants de ces trois localités viennent d'apprendre que la nappe d'eau qui les dessert contient 11 mmg de fluor par litre, alors que la tolérance est de 2 à 3 mmg. L'inquiétude est d'autant plus légitime que la santé des populations concernées est compromise et notamment celle des enfants. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour que toute la lumière soit faite sur cette question, par la publication immédiate des études réalisées tant par les services laboratoires de Nancy que par le ministère de la santé ; pour que le financement des indispensables travaux d'amélioration à effectuer soit pris en charge entièrement par l'Etat, d'autant que ces trois communes supportent les annuités d'un emprunt de 530 000 francs pour l'adduction d'eau, emprunt réalisé en 1959 et dont le remboursement n'est pas encore terminé ; pour accorder la gratuité des soins dentaires indispensables pour les enfants et pour proposer un contrôle médical gratuit de l'ensemble de la population qui risque, à terme, d'être victime de troubles physiologiques importants (glande thyroïde, reins, décalcification, etc.) ; pour que des études soient faites dans tous les forages de la région, d'une profondeur de plus de 150 mètres, où des problèmes semblables risquent de se poser.

Emploi (menaces de licenciement du personnel de l'usine Saint-Gobain à Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime)).

26370. — 14 février 1976. — M. Leroy informe M. le ministre du travail que le trust Saint-Gobain-Pont-à-Mousson s'appête à licencier 60 p. 100 du personnel de l'usine Saint-Gobain Industries, à Saint-Etienne-du-Rouvray. La direction de cette usine, après avoir réduit au chômage cent travailleurs intérimaires, stoppé l'embauche, organisé les départs en retraite anticipée et les mutations, envisage la suppression de trois chaînes de fabrication. Il lui demande de prendre toutes les dispositions pour garantir le droit à l'emploi des travailleurs menacés par cette nouvelle opération de concentration.

Assurance maternité (publication du décret d'application prévu par la loi du 11 juillet 1975).

26373. — 14 février 1976. — M. Ducoloné rappelle à M. le ministre du travail qu'en raison des modifications apportées à l'article L. 298 du code de la sécurité sociale, relatif à la durée du repos indemnisable au titre de la maternité, par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975, parue au Journal officiel du 13 juillet 1975, l'indemnité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. Le décret d'application de cette loi n'ayant pas encore été publié, les personnes remplissant les conditions nécessaires pour obtenir cette indemnité ne peuvent en bénéficier. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce décret soit publié et que son effet soit rétroactif.

Emploi (maintien des activités d'une imprimerie de Saint-Romain-en-Gier (Rhône)).

26375. — 14 février 1976. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une imprimerie à Saint-Romain-en-Gier (Rhône) qui emploie deux cent quatre-vingts personnes. Cette unité de production possède, en plus d'un matériel très moderne, un service lype, un laboratoire photo et son propre service façonnage. A la naissance de cette imprimerie, des promesses de subvention gouvernementale de l'ordre de 3 millions de francs avaient été faites mais jamais tenues. Les difficultés financières s'aggravant, le dépôt de bilan intervenait le 4 décembre 1975. Faisant suite, un plan a été élaboré qui démantèle l'entreprise : suppression des services typographie, labo-photo et façonnage, ce qui entraînerait le licenciement d'une centaine de personnes. Les travailleurs, vivement inquiets quant à leur avenir et celui de leurs familles, le plan Lecat visant à la restructuration de l'imprimerie française et à la suppression de 15 000 à 20 000 emplois d'ici à 1980 justifiant pleinement cette inquiétude, exigent, avec leurs organisations syndicales, qu'une solution financière soit trouvée, permettant de maintenir l'activité de l'entreprise, viable puisqu'elle a du travail et, partant, leur emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aider cette entreprise à résoudre ses problèmes de gestion afin qu'aucun emploi ne soit supprimé et ne pas aggraver ainsi la situation de l'emploi dans le département du Rhône fortement touché par le chômage.

Imprimerie (suppression de la taxe parafiscale instituée pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur).

26376. — 14 février 1976. — M. Bardol attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'institution par le décret n° 75-1365 du 31 décembre 1975 d'une taxe parafiscale pour la sauvegarde de l'imprimerie de labeur. Cette disposition a été prise de façon unilatérale sans consultation de la fédération nationale des maîtres artisans et petites entreprises des métiers graphiques qui groupe plus de 2 000 chefs de petites entreprises. Cette taxe devra être acquittée par toutes les imprimeries de plus de cinq salariés. Considérant les difficultés rencontrées par les entreprises artisanales, petites et moyennes entreprises, il lui demande d'annuler cette taxe dans les plus brefs délais.

Emploi (mesures en faveur d'une entreprise de Belin (Gironde)).

26377. — 14 février 1976. — M. Dutard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation d'une entreprise de Belin (Gironde). Pour sauvegarder leur emploi, les 210 travailleurs, cadres et ouvriers, occupent, depuis le 25 juillet 1975, cette entreprise dont l'existence conditionne la vie du canton déjà gravement touché par la disparition d'autres activités traditionnelles. Il apparaît que deux industriels sont intéressés, l'un par le département matériel roulant, l'autre par la scierie-caisserie. Au cours d'une entrevue à votre ministère avec une délégation C. G. T.-F. O., C. G. C., l'idée avait été émise que Renault qui élargit ses compétences au secteur cycles pourrait s'intéresser aux départements cycles et fonderie. Des informations confirment cette idée. Le groupe Renault-Marine-Couché installé à Arcachon et à Marcheprime envisage d'agrandir son secteur fonderie actuellement sis à Arcachon. Certains de ses dirigeants ont visité l'usine de Belin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre : 1° pour maintenir l'activité des départements matériel roulant et scierie, notamment en faisant aboutir les pourparlers avec les industriels intéressés; 2° pour que l'entreprise nationale Renault intervienne, ce qui permettrait d'aider à sauvegarder l'équilibre économique de cette région.

Régions de montagne (attribution à toutes les communes d'une subvention minimale de 10 000 francs).

26380. — 14 février 1976. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le plan de relance n'a apporté aux petites communes des régions de montagne que des subventions minimales ne permettant pas de réaliser des investissements; que certaines communes se sont vu attribuer des sommes de l'ordre de 200 à 300 francs seulement, mêmes inférieures à ces chiffres quelquefois; qu'il leur est proposé d'emprunter, mais que les travaux à réaliser pour des investissements quelconques nécessiteraient le paiement d'une T. V. A. dix fois supérieure à la subvention accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans les nouveaux crédits qui sont attribués pour le plan de relance, d'accorder une subvention minimale de 10 000 francs à toutes les communes et régions de montagne.

Instituteurs et institutrices (logement de fonction).

26381. — 14 février 1976. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de l'éducation que les dispositions relatives au logement des instituteurs sur le territoire de la commune où ils exercent et au paiement éventuel d'une indemnité dans le cas où cette condition n'est pas remplie ont été prises par des textes anciens puisqu'il s'agit de la loi du 30 octobre 1886, du décret du 18 janvier 1887 et du décret du 27 mars 1922. A l'époque de ces textes, n'existaient pas naturellement le regroupement d'écoles de plusieurs communes et la mise en œuvre d'un service de ramassage scolaire, qui en est le complément indispensable. Il lui expose la situation suivante qui tend à démontrer que le problème du logement des maîtres devrait être adapté aux réalités. Les écoles de deux villages ont été regroupées mais la commune dans laquelle l'établissement scolaire fonctionne n'offre pas de possibilités de logement pour un des personnels enseignants en fonctions dans celui-ci. En revanche, dans la seconde commune, distante de l'école de trois kilomètres et desservie par un car de ramassage scolaire un logement de fonction en excellent état a été offert à cet instituteur. Ce dernier l'a décliné et reside dans une localité se trouvant à soixante kilomètres de son lieu de travail. Aucune obligation ne peut être faite à cet enseignant d'occuper le logement de fonction disponible et de plus, les communes intéressées sont tenues de verser une indemnité de logement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter en les actualisant une modification aux textes appliqués actuellement en assimilant le logement offert dans une autre commune que celle sur le territoire de laquelle fonctionne l'école et qui est desservie régulièrement par un car de ramassage, au logement situé dans la localité d'implantation du groupe scolaire, cette mesure ayant pour conséquence de ne pas entraîner l'obligation du paiement de l'allocation de logement, au cas où l'occupation du logement proposé serait déclinée.

Pensions de réversion

(bénéfice pour les compagnes non mariées d'assuré social).

26382. — 14 février 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre du travail que, répondant à la question écrite n° 14688 en date du 5 novembre 1974 de M. Krieg sur les droits d'une compagne d'assuré social à une pension de réversion, il confirmait que si les textes actuellement en vigueur ne permettaient pas à une personne ayant vécu maritalement avec l'assuré de bénéficier de ladite pension, des études étaient toutefois en cours tendant notamment à définir dans quelles conditions les intéressés pourraient acquérir des droits personnels à une pension de vieillesse (réponse parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} février 1975). Il lui demande si les études évoquées permettent d'espérer, dans les meilleurs délais, une solution de justice et d'équité à ce grave problème. Afin d'illustrer cette nécessité, il lui signale que l'avantage de réversion vient d'être refusé à une femme ayant vécu maritalement pendant trente-huit ans avec un assuré, dont elle a eu seize enfants, dont quatorze sont encore vivants. Il souhaite que des dispositions soient prises sans tarder afin que ne soient pas délibérément écartées de tout avantage vieillesse les compagnes survivantes d'assurés ayant assumé toutes les charges d'un foyer et d'une famille dans des conditions identiques à celles d'une épouse devant la loi.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du jeudi 22 avril 1976.

1^{re} séance : page 2027 ; 2^e séance : page 2055.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.